



~~26709~~

H.14951

ter



ACTES

DU

**GOUVERNEMENT DE M. BONFILS.**



ACTES

H. 14951

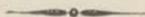
DU

**GOUVERNEMENT DE M. BONFILS,**

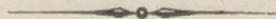
CAPITAINE DE VAISSEAU,

**GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE**

ET DÉPENDANCES.



1854.



**BASSE-TERRE.**

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



## TABLE CHRONOLOGIQUE

*Des matières contenues dans la collection du Bulletin officiel de la Guadeloupe, pendant l'année 1854.*

NOTA. — Un astérisque indique les actes insérés au Bulletin par extrait seulement.

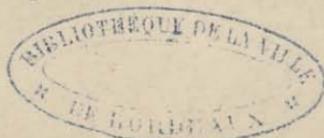
DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1822.</b> 26 mars.	ORDONNANCE qui n'admet, pour l'avenir, la sortie des farines de froment qu'autant que la colonie sera approvisionnée pour un mois.	210	292
<b>1853.</b> 9 novembre.	*DÉCRET qui autorise le sieur Crawford (James), demeurant à la Pointe-à-Pitre, à établir son domicile en France (la colonie étant territoire français), pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider.	103	104
16 <i>idem.</i>	DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'embarquement à bord des navires de guerre, de cercueils renfermant des dépouilles mortelles.....	29	29
15 décembre.	*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant nominations dans le service des douanes, à la Guadeloupe.....	17	25
<b>1854.</b> 1 <sup>er</sup> janvier.	DÉCISION de M. l'Ordonnateur qui déclare l'urgence de continuer, jusqu'au 1 <sup>er</sup> février, différents travaux de la direction du génie militaire.....	1	1
1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>	DÉCISION de M. l'Ordonnateur qui déclare l'urgence de continuer, jusqu'au 1 <sup>er</sup> février, différents travaux de la direction des ponts et chaussées.....	2	2
2 <i>iaem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence à M. Santenac, commis de 1 <sup>re</sup> classe des douanes.....	18	25
3 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui alloue à l'ingénieur colonial, chef du service des ponts et chaussées, des vacations réglementaires, y compris l'indemnité de frais de cheval, toutes les fois qu'il sera autorisé à exercer, par lui-même, la surveillance qui lui est attribuée sur les travaux communaux.....	3	3
3 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise le remboursement à la banque des avances qu'elle a faites pour la modification des titres de prélèvement du huitième de l'indemnité.....	4	4
4 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Rio (François), frère		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	Clément, de la congrégation de Ploërmel..	19	25
4 janvier.	*ARRÊTÉ qui délègue provisoirement M. Noirtin aux fonctions de maire du Gosier, en remplacement de M. Quintrie, appelé à d'autres fonctions..	20	25
4 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Quintrie, maire du Gosier, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur.....	21	25
7 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Henry, ingénieur colonial en retraite, agent-voyer de la troisième section.....	22	25
7 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Décavéry-Fausse-cave, agent-voyer provisoire la première section, en la même qualité à la neuvième section.....	23	26
7 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui autorise M. Pierre-Auguste-Angeron à se livrer à l'enseignement primaire élémentaire dans la colonie.....	24	26
9 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui fixe le mode de paiement de certaines dépenses communes aux municipalités.....	5	5
11 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant formation de commissions sanitaires dans les ports de la colonie.....	6	7
11 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui réintègre M. Levanier, juge de paix du canton de la Pointe-Noire, dans l'exercice de ses fonctions.....	25	26
12 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui dissout le conseil municipal du Petit-Bourg, et nomme une commission pour administrer les affaires de cette commune.....	7	13
12 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui dissout le conseil municipal du Moule, et nomme une commission pour administrer les affaires de cette commune.	8	14
14 <i>idem.</i>	*ORDRE de M. le Gouverneur qui règle la composition de son état-major et du secrétariat du gouvernement.....	26	26
18 <i>idem.</i>	*DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme MM. Laurent et Lenormand capitaines d'artillerie.	42	54
18 <i>idem.</i>	*DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination dans le 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine.	43	54
19 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui modifie la composition des commissions sanitaires, à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, déterminée par l'arrêté du 15 janvier 1854.....	9	15
20 <i>idem.</i>	*DÉCISION de Mgr l'Évêque portant mutations dans le clergé de la Guadeloupe.....	27	26
20 <i>idem.</i>	DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Décret-loi disci-		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	plinaire et pénal du 24 mars 1854. Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé aux individus déclarés coupables de crimes que prévoit et punit cet acte; mais il doit être refusé aux auteurs de délits définis dans la section 2 <sup>e</sup> du décret.....	92	89
21 janvier.	ARRÊTE portant émission de traites pour une somme de 58,943 fr. 72 centimes, en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois de décembre 1853, sur l'exercice 1853.....	10	17
23 <i>idem.</i>	DÉPÊCHE MINISTERIELLE qui notifie le décret impérial du 16 janvier 1854 portant la nouvelle fixation du traitement d'Europe des évêques coloniaux.....	57	57
"	RAPPORT à l'Empereur (16 janvier 1854)...	"	58
"	DÉCRET (16 janvier 1854).....	"	59
"	DÉCRET (14 mai 1853).....	"	61
23 janvier.	DÉPÊCHE MINISTERIELLE portant application de la loi sur le recrutement aux jeunes gens venus d'Europe pour occuper des emplois dans la colonie.....	276	258
24 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui supprime la convalescence militaire du Camp-Jacob.....	12	18
25 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui délègue M. Eggimann, secrétaire général de la direction de l'intérieur, aux fonctions de commissaire spécial de l'immigration.....	12	18
25 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui transfère à la Basse-Terre le siège de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe.....	13	19
25 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence à M. Rouchier, juge auditeur près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.....	28	27
26 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant promulgation du décret qui nomme les membres du collège des assesseurs de la Guadeloupe.....	14	20
"	DÉCRET sur le même objet (7 décembre 1853).	15	21
30 janvier.	DÉPÊCHE MINISTERIELLE concernant la rétribution à payer aux capitaines des navires de commerce pour le transport des journaux et imprimés.....	30	30
30 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTERIELLE qui fixe les allocations à payer aux fonctionnaires autorisés à rentrer en France par la voie des paquebots à vapeur.....	58	62

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
" "	ALLOCATIONS à faire payer aux fonctionnaires du service colonial autorisés à s'embarquer sur les paquebots à vapeur. ....	"	64
31 janvier.	DÉCISION du gouverneur relative à la composition des conseils de guerre et de révision..	16	23
1 <sup>er</sup> février.	DÉCISION qui fixe le tirage du <i>Bulletin officiel</i> , de la <i>Gazette</i> et de l' <i>Almanach</i> , pour l'année 1854.....	31	31
1 <sup>er</sup> idem.	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence de trois mois, dans la colonie à M. Dournaux, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur.....	44	54
2 idem.	DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des renseignements à fournir périodiquement sur le personnel embarqué.....	93	92
3 idem.	ARRÊTÉ qui accorde à M. Nesty une subvention de 5,000 francs pour relever son établissement de briqueterie aux Saintes.....	32	35
3 idem.	ARRÊTÉ qui désigne deux magistrats pour siéger, pendant le premier semestre, au conseil privé constitué en conseil du contentieux ou en commission d'appel.....	33	37
3 idem.	ARRÊTÉ qui règle les allocations des médecins visiteurs dans les différents ports de la colonie.....	34	37
3 idem.	*ARRÊTÉ qui attache le sieur Prévot, huissier près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, au service de la justice de paix du Moule, en remplacement du sieur Zoël Agnès, décédé.....	45	55
3 idem.	*ARRÊTÉ qui réintègre le sieur Merle, rentrant de congé, dans l'exercice de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de la Basse-Terre.....	46	55
3 idem.	*ARRÊTÉ qui accepte la démission de M. Belot avoué à la Pointe-à-Pitre.....	47	55
3 idem.	*DÉCISION qui accorde un congé de six mois à M. Boudineau, sous-lieutenant de la milice de la Pointe-à-Pitre.....	56	56
4 idem.	ARRÊTÉ qui autorise le sieur Eugène Honoré à établir une fabrique d'allumettes chimiques aux Abymes.....	35	39
4 idem.	*DÉCRET IMPÉRIAL portant nominations dans le commissariat de la marine.....	75	85
7 idem.	*ARRÊTÉ qui autorise M. Cicéron à reprendre ses fonctions de notaire à la résidence du Moule.....	48	55

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
7 février.	*ORDRE qui nomme M. Picard, sous-lieutenant au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, officier d'ordonnance de M. le Commandant militaire. ....	49	55
7 <i>idem.</i>	*ORDRE portant nominations dans le deuxième conseil de guerre. ....	50	55
9 <i>idem.</i>	DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui prescrit d'imputer au chapitre 3 : solde, section 3, article 1 <sup>er</sup> équipages, les frais d'arrestation des marins déclarés absents de leur bord. ....	59	65
13 <i>idem.</i>	DÉCISION qui délègue M. Ventre de Latoulloubre, chef du secrétariat du gouvernement, à la légalisation des divers actes à transmettre hors de la colonie. ....	36	40
13 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui suspend M. Marion, chef de bureau à la direction de l'intérieur, de ses fonctions. ....	51	55
16 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Walther, capitaine au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge au deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine Victor, en garnison aux Saintes. ....	52	55
17 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 41,872 fr. 34 centimes, en remboursement d'avances au service marine pendant le mois de janvier 1854, sur l'exercice 1853. ....	37	40
17 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 24,859 fr. 76 centimes, en remboursement d'avances au service marine pendant le mois de janvier 1854, sur l'exercice 1854. ....	38	41
20 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui charge provisoirement M. Rullier, notaire à la Basse-Terre de la garde des minutes de M <sup>e</sup> Geffrier, décédé notaire en en cette ville. ....	53	55
22 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant réorganisation des bureaux de l'enregistrement de la colonie. ....	39	42
23 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui promulgue le décret impérial du 16 janvier 1854, sur l'organisation de l'assistance judiciaire aux colonies. ....	40	45
" "	DÉCRET sur le même objet (16 janvier 1854).	"	45
25 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise le sieur Joseph Patchy à établir une fabrique d'allumettes chimiques dans la commune du Port-Louis. ....	41	53
25 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Darasse, avocat-		



DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	avoué près le tribunal de première instance à la Pointe-à-Pitre.....	54	55
28 février.	*ARRÊTÉ qui nomme M. Sallettes, adjoint au maire du Morne-à-l'Eau, maire de ladite commune.....	55	56
2 mars.	ARRÊTÉ qui nomme à des bourses gratuites dans le pensionnat de Saint-Joseph.....	60	66
2 idem.	ARRÊTÉ concernant les magasins qui devront servir de dépôt aux sucres donnés en nantissement des prêts effectués par la banque...	61	67
2 idem.	ARRÊTÉ qui répartit entre les bureaux de bienfaisance et les hospices civils la somme de 34,496 fr. 50 centimes portée au budget de la colonie.....	62	68
2 idem.	ARRÊTÉ au sujet de la répartition des bourses entretenues par la colonie dans le pensionnat de Saint-Joseph et le petit séminaire-collège.....	63	69
2 idem.	ARRÊTÉ qui accorde des demi-bourses dans le pensionnat de Saint-Joseph.....	64	70
2 idem.	ARRÊTÉ portant organisation des écoles du gouvernement et de l'enseignement obligatoire institué par le décret du 27 avril 1848.	65	71
2 idem.	ARRÊTÉ portant que toutes les dispositions de police générale ou municipale concernant la propreté des rues, places publiques etc., ou qui ont pour objet la salubrité publique, sont applicables aux villages et hameaux...	66	75
2 idem.	ARRÊTÉ sur la marque des futailles pour la déclaration de provenance des denrées d'exportation.....	67	76
"	TABLEAU des empreintes.....	"	78
2 idem.	*ARRÊTÉ qui nomme M. Foucard huissier près le tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement du sieur Sainte-Croix Dubois, démissionnaire.....	104	104
4 idem.	*ARRÊTÉ portant nominations dans la police.	76	85
4 idem.	*ARRÊTÉ qui élève à la première classe M. d'Huy, commissaire de police de deuxième classe.....	77	86
4 idem.	*ARRÊTÉ qui nomme M. Plaud commissaire de police adjoint à la Basse-Terre (extra muros), en remplacement de M. Mayer, révoqué.....	78	86
4 idem.	*ARRÊTÉ qui charge provisoirement M. Rostant, commissaire de police adjoint de la Basse-Terre, de la direction de la prison de		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	cette ville, en remplacement de M. Denis, révoqué de ses fonctions.....	79	86
4 mars.	*ARRÊTÉ qui applique à M. Lerminez, directeur de la prison de la Pointe-à-Pitre, la peine de la censure avec réprimande.....	80	86
4 <i>idem.</i>	DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE transmettant des explications relatives à la loi du 3 mai 1853, sur l'échange des correspondances par bâtiments à voiles.....	119	109
»	EXTRAIT d'une lettre de M. le Directeur général des postes en date du 20 février 1854.	»	109
6 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui rend applicables aux interprètes du gouvernement, lorsqu'ils sont employés pour le service sanitaire, les mêmes allocations accordées aux médecins visiteurs par l'arrêté local du 3 février dernier.	68	78
9 <i>idem.</i>	DÉCISION qui accorde un congé de six mois à M. Verlas, lieutenant de la milice de Saint-François.....	91	88
16 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui prescrit à M. Fauvel, chirurgien auxiliaire de la marine, de remettre le service pharmaceutique à la Pointe-à-Pitre à M. Parat, pharmacien de deuxième classe de la marine, arrivé de France.....	81	86
17 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui désigne M. Giacobbi, conseiller auditeur, pour remplacer M. le Juge impérial de la Basse-Terre, empêché dans le jugement de deux affaires civiles.....	69	78
17 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ statuant que les limites d'âge déterminées par l'arrêté du 24 décembre 1850, pour la sortie des enfants des écoles du gouvernement, ne sont pas applicables aux enfants qui acquittent la rétribution scolaire.	70	79
17 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui institue un comité pour conduire les opérations de l'immigration.....	71	80
17 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui complète les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1853, sur les contributions afférentes au service local, pour l'exercice courant.....	72	81
18 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de trois mois, dans la colonie à M. Marion, chef de bureau à la direction de l'intérieur.....	82	86
20 <i>idem.</i>	*DÉCISION portant mutations dans le service du commissariat de la marine.....	83	86
21 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Aubert (Pierre-Guillaume), maire de la commune de la Pointe-à-Pitre.....	84	87

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
22 mars.	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 37,115 fr. 33 centimes, en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois de février 1854, sur l'exercice 1854.....	73	83
24 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui autorise M. Delorme à exercer provisoirement les fonctions de commissaire-priseur à la Basse-Terre, en remplacement du titulaire, décédé.....	85	87
25 <i>idem.</i>	DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE concernant l'insuffisance de la récolte du riz dans l'Inde, et par suite, la possibilité de rompre l'exécution de la clause du décret du 27 mars 1854, en ce qui concerne l'introduction de 20,000 balles de riz dans les colonies qui recevront des immigrants.....	120	112
27 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui charge M. Gilliet, commissaire adjoint de police à la Capesterre (Marie-Galante) des mêmes fonctions au Grand-Bourg.....	86	87
27 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Germain, commissaire de police du canton de Marie-Galante, aux mêmes fonctions à Saint-François, en remplacement de M. Silvestre, appelé à un autre emploi.....	87	87
28 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence pour France à M. Cromer, vérificateur de deuxième classe des douanes. ....	88	87
28 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE qui applique les dispositions de l'article 25 de la loi du 3 brumaire an IV, relatives à la suspension de renonciation aux professions maritimes, par suite de l'état de guerre entre la France et la Russie.....	154	151
29 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui nomme M. Marbot, commissaire adjoint de la marine, commissaire impérial près le conseil permanent de révision, en remplacement de M. Miany, partant pour France.....	89	87
30 <i>idem.</i>	DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative aux produits agricoles et industriels à envoyer de la colonie à l'exposition universelle qui sera ouverte à Paris le 1 <sup>er</sup> mai 1855.....	121	113
31 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 23,469 fr. 20 centimes, en remboursement d'avances au service marine pendant le mois de février 1854, sur l'exer-		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	cice 1853. . . . .	74	84
31 mars.	*DÉCISION qui charge M. Michaux, aide-commissaire de la marine, de la direction du détail de la comptabilité des fonds, en l'absence de M. le commissaire adjoint Miany, parti pour France, en congé de convalescence. . .	90	87
3 avril.	DÉCISION qui nomme une commission pour examiner les écrivains temporaires du commissariat de la marine et constater leur aptitude à l'emploi d'écrivains définitifs dans ce corps. . . . .	94	94
3 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ portant nominations dans la police de la Guadeloupe. . . . .	105	104
6 <i>idem.</i>	DÉCRET approuvant le projet de règlement général pour l'exposition universelle du 1 <sup>er</sup> mai 1855. . . . .	122	116
"	RÈGLEMENT GÉNÉRAL concernant l'exposition universelle, instituée à Paris pour l'année 1855. . . . .	"	117
8 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui organise les bureaux de l'assistance judiciaire à la Guadeloupe. . . . .	95	95
10 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution des arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre, dans sa session du premier trimestre 1854. . . . .	96	96
10 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui punit les contraventions aux arrêtés municipaux des peines prévues par les articles 471 et 474 du Code pénal colonial. . . . .	97	97
11 <i>idem.</i>	*ORDRE qui appelle M. Tharon, lieutenant-colonel, au commandement par intérim du 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, Guadeloupe. . . . .	106	105
11 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui investit M. Bouvet, chef de bataillon au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, du commandement de la place de la Basse-Terre. . . . .	107	105
11 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Bouvet, chef de bataillon d'infanterie de marine, président du deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Tharon, appelé, par intérim, au commandement du 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine. . . . .	108	105
11 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Fajard, chef de bataillon d'infanterie de marine, juge près du 2 <sup>me</sup> conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Bouvet, appelé à remplir d'autres fonctions près du même conseil. . .	109	105

DATES ES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
11 avril.	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence pour France à M. l'abbé Cosson, desservant du Baillif. ....	110	105
11 <i>idem.</i>	*DÉCISION de Mgr l'Évêque de la Basse-Terre qui révoque M. l'abbé Salesse de ses fonctions de vicaire général, et le remplace par l'abbé Nicole, ancien desservant de la paroisse de Mont-Carmel (Basse-Terre). ....	111	105
15 <i>idem.</i>	RAPPORT à l'Empereur par le ministre des affaires étrangères, relatif aux nouveaux délais à accorder aux navires de commerce Russes dans les ports de la Baltique et de la Mer Noire. ....	155	152
15 <i>idem.</i>	DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui porte à un mois, à partir du jour de la publication de la déclaration du 27 mars, le délai accordé aux navires du commerce russes pour sortir des ports de la colonie. ....	124	132
18 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Massias de Baune commissaire de police adjoint à la Désirade, en remplacement de M. Thionville, démissionnaire. ....	112	106
20 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Faudon (Ariste) chef de bureau à la direction de l'intérieur. ....	113	106
20 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de six mois à M. Monnerot, maire de la commune du Moule, à l'effet de se rendre en France, et le remplace par M. Isis Desbonnes, un des adjoints de la commune. ....	114	106
22 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui charge M. Pestre, chirurgien de la marine du service médical de la prison de la Basse-Terre, en remplacement de M. le docteur Perrin, rentrant en France. ....	115	106
22 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence pour France à M. l'abbé Brun, desservant de la paroisse de Mont-Carmel (Basse-Terre). ....	116	106
24 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui fixe provisoirement la ration de vivres à délivrer aux troupes de toutes armes de la garnison de la Guadeloupe. ....	98	98
24 <i>idem.</i>	DÉCISION qui prescrit la tenue d'un carnet spécial, où seront inscrits nominativement les hommes qui auront encouru les peines entraînant la privation de la ration de vin. ....	99	99
24 <i>idem.</i>	*DÉCISION de Mgr l'Évêque de la Basse-Terre qui nomme M. l'abbé Boissel, actuellement		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	desservant du Moule, desservant de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. l'abbé Peyrou, qui a obtenu un congé pour France.....	117	106
25 avril.	DÉCISION qui suspend provisoirement l'effet des dispositions quaranténaires.....	100	101
25 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 55,228 fr. 14 centimes, en rem- boursement d'avances au service marine, pendant le mois de mars 1854.....	101	102
26 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE informant que, par décision impériale, de nouveaux délais ont été accordés aux navires de com- merce russes dans les ports de la Baltique et de la Mer Blanche.....	156	153
27 <i>idem.</i>	*DÉCISION portant mutations dans le clergé de la Guadeloupe.....	118	106
29 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise le sieur Louis Hyppolyte à établir une forge dans la commune de la Baie-Mahault.....	102	103
1 <sup>er</sup> mai.	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de conva- lescence à M. l'abbé Delpont, desservant du Petit-Bourg.....	137	148
2 <i>idem.</i>	*ORDRE qui appelle M. Loher, chirurgien de la marine de deuxième classe, à diriger le service de santé au Moule.....	138	148
3 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ portant nominations dans la mairie de la Pointe-Noire.....	139	148
3 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui nomme M. A. Joubert courtier du commerce à la Pointe-à-Pitre, en rem- placement de M. Moreau-Darluc.....	140	148
3 <i>idem.</i>	*DÉCISION du gouverneur en conseil privé qui autorise la délivrance de patentes avant l'émission des rôles de contributions.....	126	134
3 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui dissout la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, et qui nomme les mem- bres appelés à la reconstituer.....	127	134
3 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant abandon, à titre gratuit, par le domaine colonial, à la commune du Moule, de tous les droits de nue propriété ou autres qu'elle peut avoir sur les terrains attenant au presbytère de cette commune, et qui sont décrits au plan dressé le 21 mars 1854 par la direction des ponts et chaussées.	128	136
3 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution des arrêts rendus par la cour d'assises de la Pointe-à- Pitre, les 20 et 25 avril 1854.....	129	137

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b> 3 mai.	*ARRÊTÉ portant mutations dans le service des contributions.....	142	148
5 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui nomme une commission chargée de réunir, de classer et d'expédier en France les divers produits naturels, agricoles ou manufacturiers de la colonie, qui pourraient figurer à l'exposition universelle.....	123	131
5 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence à M. d'Aine de la Richerie, chef du service de l'enregistrement à la Basse-Terre.	141	148
6 <i>idem.</i>	*DÉCRET qui nomme M. de Pineau, lieutenant au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, au grade de capitaine.....	174	188
9 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant promulgation à la Guadeloupe de la déclaration du 27 mars 1854, qui accorde aux navires du commerce russes un délai de six semaines pour sortir des ports français.....	125	133
" "	DÉCLARATION concernant le délai accordé aux navires du commerce russes pour sortir des ports français (27 mars 1854).. .. .	"	133
12 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence sans solde de trois mois à M. de Closmadeuc (Émile), commis de la poste, à la Basse-Terre.....	143	148
13 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence à M. Segrétain, médecin vétérinaire à la Pointe-à-Pitre.....	144	148
13 <i>idem.</i>	*ORDRE à M. Nesty, aide-commissaire de la marine de continuer ses services à la Martinique, conformément à la dépêche ministérielle du 8 février 1854.....	145	148
16 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise le sieur Lisis Victor à établir une fabrique d'allumettes chimiques sur son terrain, sis au Morne-à-Caille, à la Pointe-à-Pitre.....	130	138
18 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 53,379 fr. 44 centimes, en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois d'avril 1854.....	131	139
19 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui délègue provisoirement M. Verlas (Claude-Alexandre), secrétaire de la mairie de Saint-François, aux fonctions de maire du Vieux-Fort-Saint-Louis (Marie-Galante), en remplacement de M. Fabus..	146	149
20 <i>idem.</i>	*DÉCISION de Mgr l'Évêque qui nomme M. l'abbé Vial desservant à Deshaies.....	175	188

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
22 mai.	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence à M. Viau, commis des douanes à la Basse-Terre. ....	147	149
22 <i>idem.</i>	*DECISION de Mgr l'Évêque portant mutations dans le clergé de la Guadeloupe. ....	176	188
23 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui rend exécutoires, pour l'exercice 1854, dans différentes communes de la Guadeloupe, les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, etc. ....	132	140
23 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui prescrit l'émission immédiate de bons du trésor, pour une somme de 200,000 francs. ....	133	142
23 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui fixe le prix des imprimés fournis aux agents de la police, pour les citations notifiées par eux, conformément à l'article 146, § 3, du Code d'instruction criminelle colonial. ....	134	143
23 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence à M. Bégin, commissaire adjoint de la marine. ....	177	188
23 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé de convalescence à M. Navailles, trésorier de la colonie.	178	188
23 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE donnant aux gouverneurs des colonies la faculté de prononcer la cassation des sous-officiers et caporaux, décorés ou non. ....	277	258
24 <i>idem.</i>	ORDRE qui appelle M. Mazé, sous-commissaire de la marine, aux fonctions de secrétaire archiviste du conseil privé. ....	148	149
24 <i>idem.</i>	ORDRE qui appelle M. de Chicourt (Octave) à la direction du service administratif des Saintes, en remplacement de M. Nesty. ....	149	149
26 <i>idem.</i>	ORDRE qui charge M. Penther, commis de la marine, du contrôle du magasin général, en remplacement de M. Octave de Chicourt.	150	149
26 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Duc (Darius) membre de la commission de surveillance des prisons de la Basse-Terre, en remplacement de M. Clayssen (Clément). ....	151	149
26 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant instructions pour la formation des états de proposition pour la retraite. ....	200	191
29 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ portant nomination dans la police de la Guadeloupe. ....	152	149
29 <i>idem.</i>	*ARRÊTE qui révoque plusieurs employés de la police. ....	153	149

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
31 mai.	ARRÊTÉ concernant l'ouverture d'une enquête sur le projet d'annexion à la commune du Morne-à-l'Eau de sept habitations, dont quatre dans la commune du Morne-à-l'Eau et trois dans celle du Canal.....	135	144
31 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui dissout la commission municipale de la Basse-Terre, et nomme les membres chargés de la reconstituer.....	136	146
1 <sup>er</sup> juin.	ARRÊTÉ qui rend exécutoires, pour l'année 1854, les rôles de contributions pour les communes de Marie-Galante, de la Désirade, du Lamentin et du Moule.....	157	154
1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui révoque la jouissance qui a pu être accordée, soit au sieur Laborderie, soit à toutes autres personnes, du terrain situé rue du Quai-de-l'Hôpital, sur les 50 pas géométriques du littoral, et décrit au plan de la direction du génie.....	158	156
1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui fixe les heures de bureau dans les différentes administrations et les divers services de la Guadeloupe.....	159	157
1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. de Pontis, procureur impérial à Marie-Galante, conseiller à la cour impériale, en remplacement de M. Ristelhueber (Auguste), en congé.....	220	228
1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui autorise M. Duchassaing de Fonbressin, juge auditeur à la Basse-Terre, à contracter mariage avec la demoiselle Coudroy de Lauréal, sa nièce.....	221	228
1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui lève la prohibition portée, par l'article 163 du Code Napoléon au mariage de M. Duchassaing de Fonbressin avec M <sup>le</sup> Coudroy de Lauréal, sa nièce.....	222	228
2 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui autorise M. Fogas (Charles), à remplacer par procuration dans le service du trésor M. Navailles, trésorier, en congé.	179	188
5 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant promulgation du décret impérial du 10 mai 1854, qui proroge pendant cinq années, à la Guadeloupe, les dispositions exceptionnelles du décret du 27 avril 1848, sur l'expropriation forcée et le régime hypothécaire aux colonies.....	160	158
" 5 <i>idem.</i>	DÉCRET sur le même objet (10 mai 1854) .. ARRÊTÉ portant promulgation du sénatus-consulte en date du 7 avril 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique,	" "	158 158

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	de la Guadeloupe et de la Réunion. . . . .	161	159
"	SÉNATUS-CONSULTE ( 3 mai 1854 ) . . . . .	"	160
5 juin.	*ORDRE qui nomme M. le chef d'escadron Saucière au commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe. . . . .	180	188
6 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui désigne M. Touchard, chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe, pour remplir les fonctions de prévôt à l'hôpital militaire de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Brette, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe, en congé. . . . .	181	189
8 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant dispositions nouvelles en matières de congés. . .	201	192
9 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui réintègre M. Lemoine Maudet dans ses fonctions de notaire au Port-Louis. . . . .	223	228
10 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ concernant l'adoption de diverses dispositions pour la propagation de la vaccine et la conservation du vaccin à la Guadeloupe. . . . .	162	166
10 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ concernant les mesures à prendre pour empêcher la propagation des maladies épizootiques et contagieuses à la Guadeloupe. . . . .	163	168
10 <i>idem.</i>	*ORDRE qui appelle M. Beucher, sous-commissaire de la marine, à prendre la direction du détail des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. Bonneville, officier du même grade. . . . .	182	189
10 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Bonneville, sous-commissaire de la marine, chef du service maritime, à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Bégin, commissaire adjoint de la marine. . . . .	183	189
10 <i>idem.</i>	*ORDRE qui appelle M. Cuinier, aide-commissaire de la marine, à continuer ses services dans les bureaux de la marine, à la Pointe-à-Pitre. . . . .	184	189
10 <i>idem.</i>	*ORDRE qui appelle M. Riffaud, aide-commissaire de la marine, à continuer ses services au détail des revues, à la Basse-Terre. . . . .	185	189
10 <i>idem.</i>	*ORDRE qui appelle M. Ledret, aide-commissaire de la marine, à continuer ses services à la Guyane française. . . . .	186	189
10 <i>idem.</i>	*ORDRE qui met M. Lacour, commis de marine, à la disposition de M. le Contrôleur colonial. . . . .	187	189
10 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui délègue M. Parize (Jean-Baptiste-Fonrose), aux fonctions de greffier de la justice de paix, en remplacement de M. Houllier, suspendu de ses fonctions. . . . .	224	228

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
10 juin.	*ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. Deville de Périère, commis greffier assermenté près la cour impériale, en remplacement de M. Parize. ....	225	228
12 <i>idem.</i>	*ORDRE qui appelle M. Cornillot, sous-commissaire de la marine, à diriger le détail des hôpitaux, en remplacement de M. Beucher, officier du même grade. ....	188	189
12 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Beugnet commis buraliste de la poste à la Pointe-à-Pitre. ....	189	189
12 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Clavin facteur de la poste de la Pointe-à-Pitre. ....	190	189
13 <i>idem.</i>	*CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant explications complémentaires à celle du 23 mai précédent qui délègue le pouvoir de cassation des sous-officiers aux gouverneurs des colonies. ....	278	258
13 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui applique aux provenances de la Barbade les dispositions quaranténaires réglées par les arrêtés des 11 et 19 janvier et 3 février 1854. ....	164	171
13 <i>idem.</i>	*ORDRE qui embarque M. Hugué, chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe de la marine, sur le brick de l'État le <i>Méléagre</i> . ....	191	189
13 <i>idem.</i>	*ORDRE qui emploie M. Ricque, chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe, provenant du <i>Méléagre</i> , à l'hôpital de la Basse-Terre. ....	192	190
14 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant que les fonctions de commissaire spécial de l'immigration seront remplies, désormais, par le délégué de la Direction de l'Intérieur à la Pointe-à-Pitre. ....	165	172
15 <i>idem.</i>	*ORDRE qui charge M. Pestre, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, de la visite sanitaire des bâtiments arrivant au mouillage à la Basse-Terre. ....	193	190
16 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui fixe au 1 <sup>er</sup> juillet 1854 le concours ouvert à la Guadeloupe, pour le grade d'aide-commissaire de la marine. ....	166	173
17 <i>idem.</i>	*ORDRE qui accepte la démission de M. Brunerie de l'emploi de sous-lieutenant dans la compagnie de pompiers à la Basse-Terre. ....	196	190
19 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 63,219 fr. 08 cent. en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois de mai 1854. ....	167	174
19 <i>idem.</i>	*ORDRE qui appelle M. Loher, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, aux fonctions de		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	prévôt à l'hôpital de la Basse-Terre, en remplacement de M. Pestre.....	194	190
20 juin.	*ARRÊTÉ qui nomme M. Bonnemaïson, sergent-major au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge au premier conseil de guerre.....	195	190
23 <i>idem.</i>	*ORDRE qui accorde un congé de six mois à M. de Laroncière, chef de bataillon de la milice de la Pointe-à-Pitre.....	197	190
23 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE qui autorise l'introduction de sulfate de quinine dans la nomenclature des médicaments destinés aux infirmeries régimentaires dans les colonies.....	202	193
24 <i>idem.</i>	LETTRE du ministre de la marine et des colonies portant explication, sur l'exécution à la Guadeloupe, de la loi du 20 mai 1854 relative à la taxe des lettres. ....	211	212
24 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui rend exécutoires, pour l'exercice 1854, les rôles de contributions dans les communes de la Capesterre, de la Pointe-à-Pitre, du Morne-à-l'Eau et du Grand-Bourg.....	168	175
24 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui ouvre à l'Ordonnateur, par rappel sur les exercices clos 1849 à 1852, un crédit supplémentaire de 2,057 fr. 13 centimes, pour l'acquittement du produit des centimes additionnels aux patentes industriels recouverts en faveur de la chambre de commerce à la Pointe-à-Pitre.....	169	177
24 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ décidant que les établissements d'utilité publique, fondés ou à fonder dans la colonie, seront administrés par les commissions des bureaux de bienfaisance des communes où ils sont établis.....	170	178
24 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise la commune de Sainte-Anne à se rendre propriétaire, même par voie d'expropriation forcée, d'un terrain pour l'établissement d'un cimetière communal.....	171	181
24 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui rapporte aux communes et aux hospices diverses dépenses provisoirement admises au compte du service local.....	172	182
24 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde un congé à M. Dupuy, avoué à la Pointe-à-Pitre, et nomme M. Ginet (Édouard-Camille) praticien, pour le remplacer provisoirement.....	226	228

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b> 24 juin.	*ARRÊTÉ qui réintègre M. Partarrieu, procureur impérial provisoire à la Pointe-à-Pitre, dans ses fonctions de deuxième substitut du procureur général, et nomme M. Peluche conseiller auditeur provisoire en remplacement de M. Level, en congé.....	227	228
26 <i>idem.</i>	DÉCRET portant suppression du droit de 20 francs par hectolitre d'alcool pur, établi à l'importation des eaux-de-vie de mélasse des colonies françaises.....	239	231
27 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Brousmiche, commissaire de police adjoint aux Habitants, commissaire de police provisoire du canton de la Capesterre.....	228	228
29 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Romual, docteur, chirurgien aide-major de la milice de Sainte-Rose.....	198	190
29 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Lapierre sous-lieutenant trésorier de la milice du Lamentin.	199	190
30 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui dissout les commissions municipales de diverses communes de la colonie, et qui nomme les membres chargés de les reconstituer.....	173	184
30 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui charge provisoirement M. Bonnetterre-Ballet (Jules), commis receveur, de la gestion du premier bureau de l'enregistrement à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. A. Lançon, décédé.....	229	228
1 <sup>er</sup> juillet.	ARRÊTÉ portant fixation des époques d'ouverture et de clôture de la chasse dans la colonie.....	203	195
1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ portant nomination de vaccinateurs communaux.....	230	229
2 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui dissout les commissions municipales de diverses communes de la colonie, et nomme les membres chargés de les reconstituer.....	204	196
5 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ concernant les mesures de précaution à prendre par les navires du commerce français pendant la saison de l'hivernage.	205	200
5 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise l'établissement à la Pointe-à-Pitre d'une succursale du pensionnat de Versailles, dirigé par les dames de Saint-Joseph.....	206	201
5 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui accorde, pour l'année 1854 et pour les cinq années suivantes, une exemption totale de l'impôt sur les cultures secon-		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	daires aux propriétaires de Saint-Martin, de la Désirade et des Saintes, pour celles de leurs terres qui sont ou seront cultivées en coton.....	207	202
5 juillet.	ARRÊTÉ qui met en recouvrement les rôles des impositions de toute nature et ceux de la rétribution scolaire dans diverses communes de la colonie.....	208	203
5 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. Nègre (Édouard) conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Gelfrier, décédé.	231	229
6 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant recommandation expresse de n'embarquer des fonds de prévoyance à bord des bâtiments de guerre en cours de campagne que dans le cas de la plus absolue nécessité, et où il est impossible d'acquitter directement, à l'aide de traites, les dépenses effectuées..	279	259
7 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui admet à la retraite M. Bourgoin, capitaine de la milice de Sainte-Anne.	238	230
7 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant recommandations relatives aux demandes d'avancement ou de médailles militaires en faveur des officiers marinières et marins. . .	311	295
9 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui dissout les commissions municipales de diverses communes de la colonie et pourvoit à la nomination des membres appelés à les reconstituer.....	209	205
11 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui promulgue à la Guadeloupe la loi du 20 mai 1854 sur la taxe des lettres. . .	210	209
" "	LOI sur la taxe des lettres (20 mai 1854)....	"	210
" "	LETTRE du ministre de la marine et des colonies portant explications sur l'exécution à la Guadeloupe de la loi du 20 mai 1854, relative à la taxe des lettres.....	211	212
12 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui détermine la composition de la ration des détenus créoles dans les prisons et les ateliers de discipline de la colonie. . .	212	215
13 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant que la colonie contribuera au paiement de l'indemnité qui sera due par les engagistes au capitaine Blanc, en vertu du décret du 27 mars 1852, pour le complément des frais de transport du premier convoi d'immigrants indiens.....	213	216
13 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 53,226 fr. 76 centimes, en remboursement d'avances au service ma-		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	rine pendant le mois de juin 1854.....	214	218
13 juillet.	*ARRÊTÉ qui nomme M. Pestre, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, médecin aux rapports à la Basse-Terre, en remplacement de M. Perrin.....	232	229
14 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui charge M. Cassan dit Ravel, chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, de la visite des bâtiments arrivant au mouillage au port de la Pointe-à-Pitre.....	233	230
15 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Blondeau, lieutenant au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge au 1 <sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. Cippolina, officier de gendarmerie, partant pour France.....	234	230
17 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui ouvre à l'Ordonnateur, au compte du chapitre 4, service local, exercice 1853, un crédit de délégation de la somme de 5,000 francs.....	215	219
18 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui dissout les commissions municipales de diverses communes de la colonie et qui statue sur la nomination des membres désignés à les reconstituer.....	216	220
18 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Mongrand, chirurgien de la marine de 1 <sup>re</sup> classe, membre de la commission sanitaire à la Pointe-à-Pitre.....	235	230
18 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde à M. Vigneux, capitaine de port à la Basse-Terre, un congé pour affaires personnelles.....	255	254
18 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Laurichesse capitaine de port par intérim à la Basse-Terre.....	256	254
20 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE prescrivant la transmission, par trimestre, aux ports comptables des bâtiments, d'un relevé nominatif des paiements effectués sur le service colonial pour frais de passage aux diverses tables d'officiers, ainsi que pour les frais de voyage et de séjour qui auront été payés aux officiers de vaisseau et autres détachés de leur bord.....	312	296
20 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui publie à la Guadeloupe le décret impérial du 19 juin dernier, concernant la suppression du droit de 5 francs par 100 kilog. de coton en laine, établi à l'importation des colonies françaises.....	217	223
	DÉCRET qui supprime le droit de 5 francs par 100 kilog. établi à l'importation du coton laine des colonies françaises (19 juin 1854).....	"	223

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
1854. 20 juillet.	*ARRÊTÉ qui nomme M. Négre, membre de l'administration municipale de Gourbeyre, maire de ladite commune, en remplacement de M. S' Léger Longueteau démissionnaire..	236	230
24 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui dissout les commissions municipales de diverses communes de la colonie, et nomme les membres chargés de les reconstruire.....	218	224
25 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant le traitement des marins et autres qui exercent éventuellement les fonctions d'agents des subsistances. ....	313	298
26 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant promulgation à la Guadeloupe du décret impérial du 24 juin précédent, lequel proroge au 31 décembre 1854 les dispositions du décret du 30 septembre 1853, concernant l'importation, dans les colonies, des grains, farines et légumes secs.	219	226
" "	DÉCRET portant modification au tarif des douanes pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs (24 juin 1854).....	"	227
26 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ portant mutation dans les fonctions de commissaire de police à la Guadeloupe..	237	230
27 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ MINISTÉRIEL qui nomme M. Parize (Fonrose) commis greffier, en remplacement de M. Houllier, révoqué.....	296	282
31 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant les états sommaires des recettes et des dépenses à transmettre en France pour chaque exercice.....	240	232
1 <sup>er</sup> août.	DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE faisant connaître le prix de la ration de campagne pour l'année 1854.....	241	233
1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>	ORDRE qui nomme MM. Fouché d'Aubigny, chef de bataillon au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, et Révélière, capitaine au même régiment, juges au premier conseil de guerre.	257	254
1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Arnier, capitaine au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, rapporteur au premier conseil de guerre, et M. Ternet, capitaine d'artillerie, commissaire du Gouvernement.....	258	254
2 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui accorde à M. Martin, garde du génie, un congé de convalescence pour France.....	259	254

DATES ES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b> 3 août.	*ARRÊTÉ portant nominations dans la police à la Guadeloupe.....	325	352
4 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution des arrêts rendus par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre dans la session du troisième trimestre 1854.....	242	231
4 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui accorde l'intervention de l'administration et l'assistance de la caisse coloniale dans les contrats passés entre les habitants et les importateurs d'immigrants....	243	235
4 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise jusqu'à nouvel ordre, en franchise de tous droits, l'introduction de futailles propres à contenir du tafia, et de merrains susceptibles de former les boucauts à sucre et tafia.....	244	237
4 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ concernant les conditions à exiger pour être élève sage-femme, et pour continuer à exercer la profession de sage-femme.	245	238
4 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui accorde aux contribuables de la Désirade proprement dite le dégrèvement des cultures secondaires pour l'année 1854.	246	239
4 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ portant nominations de vaccinateurs communaux.....	260	254
4 <i>idem.</i>	TARIF des retenues à exercer dans la colonie, sur le traitement des fonctionnaires et agents des divers services non compris au tarif n° 36, annexé au décret du 19 octobre 1851, pendant leur séjour aux hôpitaux.....	281	262
4 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui accepte la démission de M. Eggimann, chef de bureau faisant fonctions de secrétaire général à la direction de l'intérieur.....	261	254
5 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui agrée provisoirement la nomination de M. l'abbé Bellaunay aux fonctions de vicaire général du diocèse de la Basse-Terre.....	262	254
5 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Lafon sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur.....	263	254
5 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant l'application du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852. L'embarquement correctionnel, à solde réduite sur un bâtiment de l'État ne pourra, dans aucun cas, excéder une durée de trois ans.....	314	298
6 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui appelle M. Pichaud, pharmacien de 1 <sup>re</sup> classe, à la direction pharmaceutique à l'hôpital de la Basse-Terre.....	265	255

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
1854. 7 août.	*DECISION qui accepte la démission de M. Rey, lieutenant dans la compagnie des pompiers de la Pointe-à-Pitre.....	274	256
7 <i>idem.</i>	*ARRÊTE qui révoque M. Thionville, de ses fonctions de lieutenant de milices.....	275	256
8 <i>idem.</i>	ARRÊTE qui dissout la commission municipale de l'île de Saint-Martin, et nomme les membres chargés de la reconstituer... ..	247	240
11 <i>idem.</i>	*ORDRE qui appelle M. Beau, chef de bataillon au 1 <sup>er</sup> régiment de marine, au commandement de la place de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Houbé, officier du même grade, placé à la suite du régiment.	264	254
11 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTERIELLE concernant une œuvre de charité et de religion fondée à l'intention de ceux qui périssent en voulant secourir leurs semblables. Indications à transmettre.....	315	301
17 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Beau, commandant de place à la Pointe-à-Pitre, président du premier conseil de guerre, en remplacement de M. le chef de bataillon Houbé.....	266	255
17 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Arrighi, capitaine de gendarmerie, juge près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Réveillère, empêché.....	267	255
17 <i>idem.</i>	TARIF concernant la retenue à exercer sur la solde des fonctionnaires, employés et agents du service colonial, à raison de leur séjour dans les hôpitaux de Métropole.....	316	302
18 <i>idem.</i>	*ARRÊTE qui nomme M. Besnard, surnuméraire provisoire de l'enregistrement, receveur intérimaire au bureau du Moule, en remplacement de M. Bertaud, suspendu de ses fonctions.....	268	255
11 <i>idem.</i>	ARRÊTE qui autorise la colonie à participer aux frais d'introduction des animaux destinés à la reproduction dans l'intérêt de la multiplication du bétail.....	251	244
21 <i>idem.</i>	ARRÊTE portant que les affranchissements des lettres à destination, d'Europe ne pourront être reçus à la poste centrale que jusqu'à cinq heures du soir, le jour du passage du packet destiné à les prendre.....	248	241
21 <i>idem.</i>	DECISION qui rapporte diverses mesures concernant la circulation dans les villes et bourgs, et la fermeture, à des heures déter-		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	minées, des cafés, estaminets, cabarets et autres lieux publics.....	249	242
21 août.	ARRÊTÉ qui met en recouvrement les rôles des impositions directes de toute nature, à partir du 1 <sup>er</sup> septembre suivant, dans les arrondissements de la Basse-Terre, du Moule et des Saintes.....	250	243
21 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ portant nominations de vaccinateurs communaux.....	269	255
23 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui embarque M. Ricque, chirurgien de troisième classe, en qualité de chirurgien-major, sur l'avis à vapeur le <i>Grondeur</i> , en remplacement de M. Le Tessier, décédé.	270	255
23 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui prescrit à M. Vardon, pharmacien de deuxième classe, de se rendre à la Guyane française, lieu de sa nouvelle destination.....	271	255
26 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ concernant le règlement de la comptabilité des ateliers de travaux dans les prisons coloniales.....	252	246
28 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant promulgation du décret impérial sur l'organisation des conseils généraux des colonies.....	253	249
	DÉCRET impérial concernant l'organisation des conseils généraux des colonies (26 juillet 1854).....	"	249
28 <i>idem.</i>	*ARRÊTE qui révoque M. Hastings de ses fonctions de lieutenant de port au Moule...	272	255
29 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 50,675 fr. 56 centimes, en remboursement d'avances au service marine pendant le mois de juillet 1854, sur l'exercice 1854.....	254	253
30 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Pineau, capitaine au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Guibert, officier du même grade.....	273	255
30 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ portant nominations dans la magistrature coloniale.....	297	208
31 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant clôture des recettes et dépenses du service local, exercice 1853.....	280	260
31 <i>idem.</i>	RAPPORT du ministre de la marine à l'Empereur, relativement à l'exécution du décret impérial portant réorganisation du corps d'infanterie de marine.....	345	355
	DÉCRET portant réorganisation du corps		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	d'infanterie de marine (31 août 1854).....	346	359
1 <sup>er</sup> septemb.	ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution des arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre contre César dit Coq et Charles Pachat.	282	265
1 <sup>er</sup> idem.	ARRÊTÉ qui déclare illégale une assemblée de conseillers municipaux dans la commune de la Basse-Terre (extra muros), et dissout la commission municipale de cette commune.....	283	266
1 <sup>er</sup> idem.	ARRÊTÉ qui nomme douze membres du conseil général de la Guadeloupe .....	284	268
1 <sup>er</sup> idem.	ARRÊTÉ qui convoque les membres des conseils municipaux de la colonie.....	285	269
1 <sup>er</sup> idem.	ARRÊTÉ qui nomme les membres de l'administration municipale de la Basse-Terre (extra muros).....	286	270
1 <sup>er</sup> idem.	ARRÊTÉ qui met en recouvrement les rôles des impositions directes de toute nature dans les communes du Morne-à-l'Eau et du Grand-Bourg.....	287	271
1 <sup>er</sup> idem.	ARRÊTÉ concernant le mode de procéder aux élections des membres du conseil général.....	288	272
7 idem.	ARRÊTÉ qui promulgue dans la colonie le décret impérial en date du 26 juillet 1854, sur le comité consultatif des colonies.....	289	274
" "	DÉCRET IMPÉRIAL concernant le comité consultatif des colonies (26 juillet 1854) ..	290	275
7 idem	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 57,085 fr. 02 cent., en remboursement d'avances au service marine pendant le mois d'août 1854, sur l'exercice 1854.....	291	277
11 idem.	ARRÊTÉ qui pourvoit à des mutations dans les membres de l'administration municipale de la commune de Gourbeyre.....	292	278
12 idem.	ARRÊTÉ portant quelques modifications en ce qui a trait à la répartition de la <i>Gazette officielle</i> pour la Direction de l'Intérieur..	293	279
13 idem.	*ARRÊTÉ qui nomme M. René (Antoine) conseiller municipal à Gourbeyre.....	298	283
14 idem.	*ARRÊTÉ qui nomme M. Roussel (Victor) membre titulaire de la chambre d'agriculture et des arts et manufactures de Marie-Galante, en remplacement de M. Désondes.	296	283
14 idem	*ARRÊTÉ qui nomme M. Monroux (Gabriel) vaccinateur communal au Petit-Bourg....	300	283

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
15 septemb.	*ARRÊTÉ qui nomme M. de Richemont maire de la commune du Gosier et M. Lemoy adjoint au maire de ladite commune.....	301	283
15 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Babin maire de la commune de la Capesterre.....	302	284
15 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Grassin-Lérat, capitaine d'artillerie de marine, commissaire-impérial près le 1 <sup>er</sup> conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine Ternet.....	303	284
15 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTERIELLE concernant l'application aux colonies des dispositions du décret du 9 novembre 1853, en ce qui concerne les certificats de vie notariés exigés pour le paiement des pensions civiles.....	317	302
15 <i>idem.</i>	*DÉCRET qui nomme M. de Pineau, capitaine d'infanterie de marine, officier d'ordonnance de M. le Gouverneur, adjudant-major au 3 <sup>e</sup> régiment à Rochefort.....	326	352
15 <i>idem.</i>	*DÉCRET qui nomme M. Bellot de Varenne, lieutenant d'infanterie de marine, officier payeur à la Guadeloupe, capitaine trésorier au 2 <sup>e</sup> régiment à Brest.....	327	352
15 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Lafay, capitaine d'artillerie de marine, juge au 2 <sup>e</sup> conseil de révision, en remplacement de M. Crosnier.	328	352
16 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant mutations dans les membres du conseil municipal de la Capesterre.	294	280
20 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE du ministre de la marine aux préfets maritimes, gouverneurs des colonies etc, relative à l'exécution du décret impérial du 31 août 1854, portant réorganisation du corps d'infanterie de marine..	347	364
20 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTERIELLE portant réduction du nombre de délégations à payer en France.....	348	368
22 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. de Pontis, procureur impérial à Marie-Galante, aux mêmes fonctions à la Basse-Terre.....	304	284
26 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise par urgence un achat de cent barils de farine de froment à Saint-Thomas, pour le service des troupes et des rationnaires de l'Etat.....	295	280
26 <i>idem.</i>	*ORDRE qui appelle M. Mongrand, chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe de la marine à continuer ses services à l'hôpital militaire de la Basse-Terre, en remplacement de M. Walther, parti en		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	congé .....	305	284
26 septemb.	*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui destine M. Gilles, capitaine du génie, à servir à la Guadeloupe, en remplacement de M. Pillebout, officier du même grade, décédé.....	329	352
26 <i>idem.</i>	*ORDRE qui prescrit à M. Deville de Périère, aide-commissaire de la marine, de s'embarquer sur le packet anglais, pour se rendre à la Guyane française où il est appelé, par dépêche ministérielle, à continuer ses services.....	306	284
28 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Augé (Alexandre) commis huraliste de la poste, à la Basse-Terre, en remplacement de M. Closma-deuc.....	307	284
30 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme provisoirement M. l'abbé Beauvallet vicaire général, en remplacement de M. Tricotel, décédé.....	308	284
30 <i>idem.</i>	*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui appelle M. Roussel Bonnetterre aux fonctions de receveur du premier bureau de l'enregistrement à la Pointe-à-Pitre, et M. Laporte (Emile), receveur provisoire au troisième bureau de la même ville, aux fonctions de receveur titulaire à la Trinité (Martinique)..	364	393
1 <sup>er</sup> octobre.	ARRÊTÉ qui convoque pour le 4 novembre suivant le conseil général de la Guadeloupe.....	318	304
2 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui déclare exécutoires, pour l'exercice 1854, les rôles des impositions directes de toute nature, dans diverses communes dépendant des arrondissements de la Basse-Terre et de la Capesterre.....	319	305
2 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui statue sur un nouveau mode d'administration pour l'hospice de la léproserie de la Désirade.....	320	306
2 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui convoque l'assemblée générale des actionnaires de l'ancienne banque de la Guadeloupe.....	321	309
2 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui annule les opérations des assemblées électorales du Port-Louis, du Lamentin et du district Sous-le-Vent, et qui convoque les conseillers municipaux de ces circonscriptions.....	322	310
2 <i>idem.</i>	DÉCISION qui proclame conseiller général M. Duchassaing père, conseiller municipal au Moule.....	323	312

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
2 octobre.	DÉCISION qui proclame conseiller général M. Jammes, maire de la Goyave.....	324	313
2 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui appelle au service, en qualité de chirurgien auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe, M. de Bouillon.....	330	352
3 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui met M. Ventre de Latouloubre, aide-commissaire de la marine, à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur....	331	352
3 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui nomme cumulativement M. Mazé, sous-commissaire de la marine, secrétaire archiviste du conseil privé, chef du secrétariat de M. le Gouverneur.....	332	352
3 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui délègue M. Galtier de Laroque, chef de bureau à la direction de l'intérieur, aux fonctions de chef du service de l'intérieur à la Pointe-à-Pitre.....	333	352
3 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Alzine, capitaine au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge au deuxième conseil de guerre.....	334	353
3 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Mollenthiel, notaire à la Basse-Terre, membre du conseil général.....	335	353
5 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Manot, sous-lieutenant des sapeurs-pompiers, à la Pointe-à-Pitre, lieutenant de ladite compagnie, en remplacement de M. Rey, démissionnaire.	343	354
5 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Champy, sergent, sous-lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Manot, passé lieutenant.....	344	354
6 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE faisant connaître qu'à compter de l'exercice 1855, les parties appelées à se libérer de dettes envers la marine ne produiront qu'exceptionnellement les déclarations de versement, aux lieu et place des récépissés à talon délivrés par les comptables des finances.....	349	370
7 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui charge M. Pestre, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe, du service chirurgical à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre.....	336	353
8 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 53,539 fr. 77 cent., en remboursement d'avances au service marine pendant le mois de septembre 1854, sur l'exercice 1854.....	325	314
11 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui nomme M. Delrieu, aide-		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
14 octobre.	commissaire de la marine, chef du secrétariat de M. l'Ordonnateur, en remplacement de M. Deville de Périère, appelé à continuer ses services à la Guyane française.....	337	353
17 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant la retenue à opérer au profit des caisses de pensions sur la solde des officiers, employés et agents du service colonial qui ne sont pas retraités par l'administration des invalides de la marine.....	326	315
18 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui charge provisoirement M. Mongrand, chirurgien de la marine de 1 <sup>re</sup> classe, de la direction de l'hôpital du Camp-Jacob.....	338	353
20 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui charge provisoirement M. Jeofroy, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe, du service chirurgical à l'hôpital de la Basse-Terre.....	339	353
21 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui accorde, dans certains cas, aux contrôleurs surnuméraires, la rétribution revenant aux gardes-poinçons, essayeurs des bijoux d'or et d'argent.....	327	317
23 <i>idem.</i>	*DÉCISION de Mgr. l'Evêque de la Basse-Terre qui nomme M. l'abbé Bru (Jean-Casimir) desservant de la cathédrale, en remplacement de M. l'abbé Aignel, en congé.....	365	393
25 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui emploie M. Saby, chirurgien de 3 <sup>e</sup> classe, à l'hôpital du Camp-Jacob.....	340	353
25 <i>idem.</i>	*ORDRE qui nomme M. Crosnier, capitaine adjudant de place, rapporteur au deuxième conseil de guerre, en remplacement du capitaine Mayer, changé de garnison.....	341	353
26 <i>idem.</i>	INSTRUCTIONS pratiques pour tenir la comptabilité des directeurs et gardiens-chefs des prisons et maisons de détention.....	309	285
30 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui nomme M. Bodanet, capitaine au long cours, à l'emploi de lieutenant de port au Moule.....	342	353
31 <i>idem.</i>	*DÉCISION MINISTÉRIELLE qui nomme M. Bénard sous-chef de l'imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Fleuret, contre-maitre, nommé chef à Cayenne. ARRÊTÉ portant publication, à la Guadeloupe, de divers actes souverains concernant l'organisation judiciaire.....	405	436
"	RAPPORT à l'Empereur, par S. E. le Ministre de la marine et des colonies, concernant	328	318

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	l'organisation judiciaire (14 août 1854).....	328	319
"	<b>DÉCRET IMPÉRIAL</b> sur l'organisation judiciaire des colonies des Antilles et de la Réunion (16 août 1854).....	330	326
"	<b>LOI</b> sur les justices de paix (25 mai 1838).....	331	329
"	<b>LOI</b> sur les tribunaux civils de première instance (11 avril 1838).....	332	335
"	<b>LOI</b> sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (20 avril 1810).....	323	348
"	<b>DÉCRET</b> sur les traitements et l'assimilation de la magistrature coloniale (31 août 1854).....	324	348
"	<b>TABLEAU</b> sur les traitements et l'assimilation de la magistrature coloniale (31 août 1854).....	"	350
2 novembre.	<b>ARRÊTÉ</b> portant qu'il y aura tous les ans, dans chaque circonscription de chambre d'agriculture, un concours pour les animaux nés dans l'arrondissement, faisant connaître le mode à suivre et les conditions exigées pour obtenir les primes prévues par ledit arrêté.....	351	374
2 <i>idem.</i>	<b>ARRÊTÉ</b> portant que l'exemption de l'impôt pour les terres cultivées en coton sera étendu aux terres du district Sous-le-Vent. et au Vieux-Fort.....	352	377
2 <i>idem.</i>	<b>ARRÊTÉ</b> qui ordonne l'exécution d'un arrêt rendu, le 16 octobre 1854, contre le nommé Joseph Cognet dit Trinquet, condamné à 7 ans de reclusion.....	353	379
2 <i>idem.</i>	<b>ARRÊTÉ</b> qui déclare qu'un crédit provisoire de délégation de 200,000 francs est ouvert à l'Ordonnateur au compte du chapitre 1 <sup>er</sup> , services militaires (Personnel), exercice 1854.....	354	379
2 <i>idem.</i>	* <b>ARRÊTÉ</b> qui réintègre M. de Marolles dans les fonctions titulaires de substitut du procureur impérial à la Basse-Terre.....	366	394
2 <i>idem.</i>	* <b>ARRÊTÉ</b> qui élève M. Dain (Aristide), commissaire de police de 3 <sup>e</sup> classe, à la 2 <sup>e</sup> classe.....	367	394
4 <i>idem.</i>	* <b>ARRÊTÉ</b> qui nomme M. Souyaux commissaire de police adjoint à la Basse-Terre.....	368	394
5 <i>idem.</i>	<b>ARRÊTÉ</b> qui met en recouvrement les rôles des impositions de toute nature, pour l'exercice 1854, dans diverses communes		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
8 novembre.	de la colonie. . . . . *DÉCISION de Mgr l'évêque qui nomme M. Balvay (Étienne), aumonier de l'hôpital de la Basse-Terre; en remplacement de M. l'abbé Jacquot, décédé . . . . .	350	372
8 <i>idem.</i>	*DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. Plané (Joseph), capitaine commandant particulier à Saint-Martin, chef de bataillon au troisième régiment d'infanterie de marine, en remplacement de M. Houbé, admis à la retraite . . . . .	369	394
9 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 51,207 fr. 49 cent., en remboursement d'avances au service marine pendant le mois d'octobre 1854, sur l'exercice 1854. . . . .	406	437
9 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Duhai-Cassat, lieutenant au premier régiment d'infanterie de marine, juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Ducor, lieutenant d'artillerie. . . . .	355	380
9 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Arnoux (Auguste) hussier-percepteur et porteur de contraintes de la commune de la Basse-Terre (extra muros), en remplacement de M de Labathe fils, démissionnaire. . . . .	370	394
10 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Hastings (Jean-Baptiste-Constant) arpenteur juré, pour exercer dans toute l'étendue de la colonie. . . . .	372	394
13 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant nominations de maire, adjoints et conseillers municipaux dans la commune de Sainte-Anne. . . . .	356	381
13 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui maintient définitivement M. l'abbé Marec (Yves) aux fonctions d'aumonier à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre. . . . .	374	394
13 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme MM. Adnesse (Jean-Baptiste), et Bélugon (Pierre) membres du conseil municipal de la commune des Trois-Rivières, en remplacement de MM. Urbain (Eugène) et Moesse, démissionnaires. . . . .	373	394
13 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui nomme M. l'abbé Granger (Jean-Martin-Balie) desservant de la Désirade, en remplacement de M. Delorme (Pierre), parti pour France. . . . .	375	395
13 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui nomme M. l'abbé Contoz (Marie-François) vicaire du Moule, en		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>	remplacement de M. Isar (Jacques-Marc), décédé.....	376	395
13 novembre.	*ARRÊTÉ qui nomme M. Desnoyers (Adolphe) directeur de la prison coloniale de la Basse-Terre, en remplacement de M. Plaud, non acceptant.....	377	395
14 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 11 octobre 1854, qui proroge de nouveau et rend exécutoire jusqu'au 31 juillet 1855, le décret du 30 septembre 1853, par lequel a été modifié le tarif des douanes, en ce qui concerne l'importation des grains farine et légumes secs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal.....	357	382
" "	DÉCRET portant prorogation au 31 juillet 1855 du délai fixé pour la durée des modifications du tarif des douanes, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal (11 novembre 1854).....	358	383
14 <i>idem.</i>	CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux concessions de passages dans le service colonial.....	359	384
" "	DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES pour le même sujet (14 novembre 1854).....	"	385
15 <i>idem.</i>	*DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant nominations dans les douanes coloniales.....	378	395
17 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui fixe le prix moyen de la plus-value de la journée d'hôpital, pour l'exercice 1855.....	360	387
17 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Siméon Vital sous-lieutenant des sapeurs-pompiers, en remplacement de M. Duvigneau, décédé... ..	386	379
18 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui appelle M. Jeoffroy, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, à la direction du service médical à l'hôpital du Camp-Jacob, en remplacement de M. Mongrand..	379	395
18 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui appelle M. Mongrand, chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe, à la direction du service chirurgical à l'hôpital de la Basse-Terre, en remplacement de M. Jeoffroy.....	380	396
19 mai.	*DÉCISION qui accorde un congé de convalescence pour Cayenne à M. Voisin (Hypolyte, commis de 1 <sup>re</sup> classe des douanes.	381	396
20 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui appelle provisoirement M.		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
24 novembre.	Couturié, enseigne de vaisseau, au commandement de l'avis à vapeur le Grondeur, pendant le séjour à l'hôpital de M. Rideau, capitaine de ce bâtiment.....	382	396
24 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ concernant les nominations provisoires de juges suppléants près les tribunaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.....	361	388
27 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme maires de trois communes deux employés de la Direction de l'Intérieur et un commissaire de police cantonal.....	383	396
28 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ portant nominations de conseillers municipaux de la commune de la Capes-terre.....	384	396
29 <i>idem.</i>	*DÉCISION MINISTÉRIELLE qui admet M. Fouques, commandant particulier des Saintes, à faire valoir ses droits à la retraite....	407	437
30 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui remet à M. Bonnetterre, receveur de l'enregistrement à la Pointe-à-Pitre, la gestion du troisième bureau, en remplacement de M. Laporte (Émile).....	385	396
30 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855.....	362	389
"	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 (22 juin 1854).....	363	389
2 décembre.	ARRÊTÉ qui nomme M. Saint-Aude Lasserre percepteur de l'arrondissement des Saintes, en remplacement de M. O. Jeoffroy, démissionnaire.....	408	437
4 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise le bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre à accepter le legs de 200 francs fait aux pauvres de cette commune par M <sup>me</sup> veuve Jean-François Dodiesse.....	387	399
4 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui élève à 0 fr. 30 cent. par tonneau, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1855, pour tout navire de commerce français ou étranger, au long cours ou au grand cabotage, arrivant dans les divers ports de la colonie et ses dépendances, les droits de phare établis par le décret colonial du 19 mai 1835.....	388	400
4 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise divers instituteurs et institutrices à ouvrir ou à entretenir des		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b>			
	écoles primaires, soit de garçons, soit de filles, dans diverses communes de la colonie.....	389	401
4 décembre.	ARRÊTÉ qui nomme des boursiers, au compte de la colonie, au petit séminaire collège de la Basse-Terre.....	390	404
4 idem.	ARRÊTÉ déterminant le mode d'après lequel les contributions directes et indirectes afférentes aux caisses coloniale et municipale seront perçues pendant l'année 1855.....	391	405
4 idem.	ÉTAT définitif des recettes à faire à la Guadeloupe, au compte du service local, pendant l'exercice 1855.....	392	408
4 idem.	ARRÊTÉ qui règle à la somme de 453,173 fr. les dépenses propres aux chemins vicinaux pour l'exercice 1855.....	393	411
4 idem.	TABLEAU récapitulatif des avant-projets des chemins vicinaux pour 1855.....	"	412
4 idem.	ARRÊTÉ réglant le plan de campagne des travaux des ponts et routes pour l'exercice 1855.....	394	422
4 idem.	ARRÊTÉ qui déclare exécutoires et met en recouvrement, pour l'exercice 1854, dans diverses communes de la colonie, les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, de celle des poids et mesures, de celle de l'immigration et des taxes municipales.....	395	424
4 idem.	RÈGLEMENT relatif à la tenue des audiences de la cour impériale et des tribunaux de la Guadeloupe.....	396	425
4 idem.	ARRÊTÉ qui autorise la ville de la Pointe-à-Pitre à donner suite à un échange de terrain projeté entre elle et M. Ferret.....	397	427
4 idem.	ARRÊTÉ qui classe sous le numéro 1, comme ligne de grande communication, le chemin dit de la Sénéchaussées de Sainte-Anne, ou de la Grande-Sénéchaussée.....	398	428
4 idem.	DÉCISION qui nomme M. Ternet, capitaine d'artillerie de la marine, juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Marchaisse, capitaine au premier régiment d'infanterie de marine.....	409	437
5 idem.	ARRÊTÉ qui détermine que le tirage de la loterie de la Pointe-à-Pitre aura lieu publiquement, le 25 décembre 1854, à 11 heures du matin.....	399	430

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<b>1854.</b> 5 décembre.	ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution des arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre dans sa session du 4 <sup>e</sup> trimestre 1854.	400	431
5 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui autorise la ville de la Basse-Terre, à concéder à la commission administrative des établissements de bienfaisance de la même ville un terrain pour y construire un hospice.....	401	432
6 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui nomme M. Brousmiche commissaire de police de 3 <sup>e</sup> classe et commissaire de police cantonal de la Capesterre...	410	437
6 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui suspend le sieur Dubois (Charles-Benjamin), pilote au port de la Basse-Terre, et le prive de sa solde pendant 15 jours.....	311	437
6 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ portant mutations dans le service de santé à la Guadeloupe.....	412	437
9 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 55,748 fr. 94 cent., en remboursement d'avances au service marine pendant le mois de novembre 1854, sur l'exercice 1854.....	402	433
10 <i>idem.</i>	DÉCISION qui règle les dispositions à suivre à l'égard des valeurs appartenant aux successions militaires.....	403	433
10 <i>idem.</i>	*DÉCISION portant nominations dans le clergé colonial.....	413	437
11 <i>idem.</i>	*ARRÊTÉ qui appelle provisoirement M. Legros, lieutenant au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, au commandement particulier de Saint-Martin, en remplacement de M. Plane, nommé chef de bataillon....	414	438
14 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui met M. Mussard Duchaudy (Aristide), commis de marine, à la disposition de M. le contrôleur colonial.....	415	438
15 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui charge M. Lacour (Clément), commis de marine, du contrôle du magasin général, en remplacement de M. Penther, remis à la disposition de M. l'Ordonnateur.	416	438
15 <i>idem.</i>	*DÉCISION qui nomme provisoirement M. Trouillé, conducteur des ponts et chaussées, agent comptable de la régie des travaux de construction des ponts de la Rose et de la Goyave, en remplacement de M. Gauthier, décédé.....	417	438
27 <i>idem.</i>	ARRÊTÉ qui accorde une subvention de 9,670 francs, à prendre sur le fonds des		

DATES DES ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS d'ordre.	PAGES.
<p><b>1854.</b></p> <p>29 décembre.</p>	<p>des encouragements à l'agriculture et à l'industrie, aux trois chambres d'agriculture de la colonie, pendant l'exercice 1855. . . . .</p> <p>*ARRÊTE qui appelle provisoirement M. Victor, capitaine de la compagnie stationnée aux Saintes, au commandement particulier de cette dépendance, en remplacement de M. le capitaine Fouques, admis à la retraite.</p>	<p>404</p> <p>418</p>	<p>435</p> <p>438</p>

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

JANVIER 1854. — N° 4.

---

N° 1. — *DÉCISION de M. l'Ordonnateur qui déclare l'urgence de continuer, jusqu'au 1<sup>er</sup> février, différents travaux de la direction du génie militaire.*

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> janvier 1854.

LE COMMISSAIRE-ADJOINT, ORDONNATEUR P. I.,

Vu l'article 23 de l'ordonnance du 22 novembre 1844, sur la comptabilité publique, et la dépêche ministérielle du 23 octobre 1850, n° 506;

Sur la proposition du sous-directeur des fortifications;

Considérant que les pluies incessantes des derniers mois de l'année 1853, d'une part, et d'autre part, la difficulté de se procurer des matériaux sur les marchés de la colonie, n'ont pas permis d'achever, avant le 31 décembre, quelques travaux qui avaient été prévus,

DÉCLARE qu'il y a urgence à continuer, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1854, les travaux de la direction du génie militaire ci-après indiqués, afin que la dépense puisse en être imputée sur les crédits de 1853.

TABLEAU.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	SOMMES RESTANT à dépenser.
	fr. c.
ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.	
Construction d'une salle pour trente-quatre malades, à l'hôpital du Camp-Jacob.....	5,000 00
Construction d'un chauffoir des bains et de salles de bains, pour officiers et soldats, au même établissement.....	3,000 00
ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PITRE.	
Construction du pavillon d'entrée de droite de l'hôpital de la Pointe-à-Pitre.....	15,000 00
Achèvement du bâtiment principal des dépendances du même établissement.....	6,500 00
	<hr/> 29,500 00

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> janvier 1854.

*Signé* BÉGIN.

N<sup>o</sup> 2. — *DÉCISION* de M. l'Ordonnateur qui déclare l'urgence de continuer, jusqu'au 1<sup>er</sup> février, différents travaux de la direction des ponts et chaussées.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> janvier 1854.

LE COMMISSAIRE-ADJOINT, ORDONNATEUR, P. I.,

Vu l'article 23 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 et la dépêche ministérielle du 25 octobre 1850;

Sur la proposition du directeur des ponts et chaussées;

Considérant que la situation financière de la colonie et les pluies exceptionnelles qui se sont prolongées sans relâche, du mois de juillet au mois de décembre, n'ont pas permis d'entreprendre, dès les premiers mois de 1853, la série des travaux prévus pour la campagne; que plusieurs de ces travaux, tardivement commencés, n'ont pu être achevés à l'époque du 31 décembre et ne pourraient être suspendus sans inconvénients, même temporairement,

DÉCLARE qu'il y a urgence à continuer, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1854, les travaux ci-après indiqués, afin que la dépense puisse en être imputée sur les crédits de 1853.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	SOMMES RESTANT à dépenser.
PONTS ET ROUTES.	fr. c.
Travaux d'art dans la commune de Sainte-Rose, route coloniale n° 2.....	14,500 00
Pont sur la Moustique.....	35,000 00
Pont sur la ravine Beauséjour.....	2,300 00
Exhaussement sur la chaussée Michelet.....	5,500 00
Ponceaux et cassis au Morne-Salé.....	6,500 00
Travaux d'empierrement des Trois-Rivières.....	25,000 00
BATIMENTS CIVILS.	
Construction d'une infirmerie à la geôle de la Basse-Terre	29,500 00
Construction d'une salle de malades à Longval.....	8,500 00
Établissement d'une grille au palais de justice, à la Basse-Terre.....	1,900 00
	<hr/> 128,700 00

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> janvier 1853.

*Signé* BÉGIN.

N° 5. — *ARRÊTÉ qui alloue à l'ingénieur colonial, chef du service des ponts et chaussées, des vacations réglementaires, y compris l'indemnité de frais de cheval, toutes les fois qu'il sera autorisé à exercer, par lui-même, la surveillance qui lui est attribuée sur les travaux communaux.*

Basse-Terre, le 3 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, P. I.,

Vu l'arrêté du 4 avril 1851, concernant les chemins vicinaux, et celui du 8 avril 1853, sur les agents-voyers;

Considérant que l'impulsion à donner au service de la voirie communale exige l'intervention fréquente du directeur des ponts et chaussées, et l'oblige à des déplacements d'intérêt général, qui n'ont pu être prévus dans la fixation des frais de tournée relatifs au service ordinaire des ponts et chaussées;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il sera alloué au directeur des ponts et chaussées des vacations réglementaires, y compris l'indemnité de frais de cheval, toutes les fois qu'il se déplacera, à la demande ou avec l'autorisation préalable du Directeur de l'Intérieur, pour exercer, par lui-même, la surveillance qui lui est attribuée sur les travaux communaux.

ART. 2. La dépense sera imputée sur le budget du service local, *Subdivision 7*, Dépense assimilée à la solde.

ART. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terrè, le 3 janvier 1854.

Signé GUILLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 4. — ARRÊTÉ qui autorise le remboursement à la banque des avances qu'elle a faites pour la modification des titres de prélèvement du huitième de l'indemnité.

Basse-Terre, le 3 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, P. I.,

Vu la dépêche ministérielle du 10 octobre 1853, n<sup>o</sup> 536, prescrivant le remboursement à la banque des dépenses qu'elle a faites ou remboursées sur 1852 et 1853, pour les travaux relatifs à la modification de titres de prélèvement du huitième de l'indemnité ;

Vu l'état des avances faites par la colonie, en conformité de la dépêche du 15 avril 1852, lesquelles s'élèvent à 2,500 francs pour 1852, et 5,500 francs pour 1853 ;

Considérant, en ce qui concerne 1852, que la dépense du remboursement prescrit repose sur un exercice déjà clos ;

Vu les articles 39, 40 et 41 de l'ordonnance du 22 novembre 1844, ensemble la circulaire ministérielle du 31 décembre 1847;  
De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La somme de 2,500 francs, montant des avances remboursées par la banque à la colonie, en 1852, pour les travaux de modification des titres de prélèvement du huitième de l'indemnité, sera payée au directeur de l'établissement, sur l'exercice courant 1853, et imputée au chapitre 4, service local, au titre spécial des *Dépenses d'exercices clos*.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Basse-Terre, le 3 janvier 1854.

Signé GUILLET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, par intérim,

Signé BÉGIN.

---

N° 5. — ARRÊTÉ qui fixe le mode de paiement de certaines dépenses communes aux municipalités.

Basse-Terre, le 9 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, P. I.,

Attendu qu'il y a lieu de fixer le mode de paiement de certaines dépenses communes aux municipalités, et qui par cela même et en raison de leur quotité ne peuvent être soumises au mandatement de tous les maires de la colonie sans entraîner des difficultés matérielles d'exécution;

Attendu qu'il y a lieu également, par analogie à ce qui se pratique pour les amendes et perceptions diverses attribuées aux communes, de régler le versement de la part afférente aux communes dans le produit de l'impôt personnel et des patentes industrielles;

Vu le décret colonial du 20 septembre 1837, et l'arrêté du 4 octobre 1852;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1848, sur les contributions publiques ;

Vu les articles 6 et 8 de l'arrêté du 16 octobre 1833, concernant les amendes attribuées aux communes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les remises des liquidateurs du droit d'octroi et les remboursements pour restitution de droits d'octroi et droits additionnels à la sortie des denrées coloniales indûment perçus, seront désormais acquittés sur mandats du maire de la Basse-Terre, appuyés, pour les remises, d'un décompte nominatif dressé par le Directeur de l'Intérieur, et, pour les restitutions de droits, de l'arrêté ou décision qui aura ordonné le remboursement.

La caisse municipale de la Basse-Terre sera remboursée de ces dépenses par prélèvement sur le montant des droits ci-dessus, au moment de la répartition entre les diverses communes par le Directeur de l'Intérieur. Les extraits de l'état de répartition tiendront lieu d'ordres de recette pour la part revenant à chaque commune.

ART. 2. A partir de l'exercice 1855, l'intégralité de l'impôt personnel et du droit de patentes industrielles figurera au budget des recettes du service local, et sera versée dans la caisse coloniale.

La part afférente aux communes (soit le  $\frac{1}{3}$  de l'impôt personnel et le  $\frac{1}{10}$ <sup>me</sup> sur le droit de patentes), sera portée au budget des dépenses. Le mandatement aura lieu mensuellement au nom du trésorier municipal sur bordereau de ces produits recouvrés au profit de chaque commune.

Ce bordereau, fourni par le Trésorier et visé par le Directeur de l'Intérieur, sera dressé en double expédition, dont l'une appuiera la dépense, et l'autre servira à l'établissement, par la Direction de l'Intérieur, d'états indicatifs par commune, de la part leur revenant pour tenir lieu d'ordre de recette.

ART. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 9 janvier 1854.

Signé GUILLET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé BÉGIN.

Signé HUSSON.

N° 6. — *ARRÊTÉ portant formation de commissions sanitaires dans les ports de la colonie.*

Basse-Terre, le 11 janvier 1853.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, P. I.,

Vu les articles 42, §§ 1 et 2, et 102, § 23, de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Vu la décision locale du 7 mai 1832, ensemble le décret du 24 décembre 1850 ;

Vu les arrêtés locaux du 24 avril 1851, sur la police de la navigation et sur la police des ports et rades ;

Vu l'article 157 du Code d'instruction criminelle coloniale ;

Considérant que la décision du 7 mai 1832 est le seul acte qui régit, dans la colonie, les mesures sanitaires à prendre pour prévenir l'introduction de tout fléau épidémique ;

Que cet acte, promulgué dans des circonstances particulières, est insuffisant pour régler l'ensemble de dispositions permanentes propres à sauvegarder la santé publique ;

De l'avis du Conseil de santé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Des commissions sanitaires seront formées dans les sept ports de la colonie.

Les commissions de la Pointe-à-Pitre, du Moule, du Port-Louis, de Marie-Galante, des Saintes et de Saint-Martin fonctionneront sous la direction de la commission de la Basse-Terre, pour tout ce qui concerne la santé publique.

Ces commissions auront pour centre de réunion ou bureau, es mairies de chaque localité.

ART. 2. Les diverses commissions seront composées comme suit, savoir :

A LA BASSE-TERRE.

MM. Le premier médecin en chef, président ;  
Le maire ou un adjoint ;  
Le chirurgien en chef ;  
Le pharmacien en chef ;  
Un médecin civil ;  
Le commissaire de l'inscription maritime ;  
Le sous-inspecteur des douanes ;  
Un propriétaire ;  
Un membre de la chambre de commerce ;  
L'interprète du Gouvernement.

A LA POINTE-A-PITRE.

Le second médecin en chef, président ;  
Le maire ou un adjoint ;  
Le chirurgien chargé du service médical ;  
Le pharmacien chargé du service pharmaceutique ;  
Un médecin civil ;  
Le commissaire de l'inscription maritime ;  
Le sous-inspecteur des douanes ;  
Un propriétaire ;  
Un membre de la chambre de commerce ;  
L'interprète du Gouvernement.

MOULE.

Le maire ou un adjoint ;  
Le chef du service administratif ;  
L'officier de santé chargé du service médical ;  
Un médecin civil ;  
Le chef du bureau des douanes ;  
Un propriétaire ;  
Un négociant.

PORT-LOUIS.

Le maire ou un adjoint ;  
Un médecin civil ;  
Le chef du bureau des douanes ;

PORT-LOUIS. (*Suite.*)

- MM. Un propriétaire;  
Un négociant.

MARIE-GALANTE.

- Le maire ou un adjoint;  
Le chef du service maritime;  
Le chirurgien de la marine chargé du service médical;  
Un médecin civil;  
Le chef du bureau des douanes;  
Un propriétaire;  
Un négociant.

LES SAINTES.

- Le maire ou l'adjoint;  
Le chef du service administratif;  
Le chirurgien de la marine chargé du service médical;  
Un propriétaire,  
Un commerçant.

SAINT-MARTIN.

- Le maire ou l'adjoint;  
Le chef du service administratif;  
Le chirurgien de la marine chargé du service médical;  
Le chef du bureau des douanes;  
Un propriétaire;  
Un négociant.

ART. 3. Les délibérations des commissions ne seront valables qu'autant qu'elles seront prises à la majorité des membres présents, qui ne pourront pas être moins de trois.

Dans les dépendances, ces délibérations seront soumises aux commandants particuliers afin qu'ils soient à même de faire telles observations qu'ils jugeraient utiles et d'assurer l'exécution des mesures arrêtées.

ART. 4. Un officier de santé civil ou militaire, désigné par qui de droit, sera chargé de la visite des bâtiments venant au mouillage.

ART. 5. Aucun bâtiment du commerce ou bateau caboteur, venant du dehors, ne communiquera avec la terre ni avec les autres bâtiments ou embarcations quelconques de la rade sans y avoir été autorisé. Si le bâtiment provient d'un lieu conta-

miné, le pilote ou l'employé de la douane, selon le cas, le dirigera sur le mouillage qui aura été indiqué par le capitaine de port ou par son suppléant, d'accord avec la commission sanitaire.

Les mêmes dispositions sont applicables aux bâtiments de guerre venant du dehors.

ART. 6. Immédiatement après le mouillage du bâtiment, le capitaine de port ou le pilote en informera le médecin visiteur, lequel se rendra le long du bord pour arraisonner le bâtiment, accompagné, lorsqu'il y aura lieu, de l'interprète du Gouvernement.

ART. 7. Le médecin visiteur adressera au capitaine ou patron les questions suivantes :

Jurez-vous de dire la vérité sur toutes les questions qui vont vous être adressées?

Quel est le nom du bâtiment?

Quel est le nom du capitaine?

Combien avez-vous d'hommes d'équipage?

Combien avez-vous de passagers?

D'où venez-vous?

Avez-vous une patente de santé?

De quelle espèce est-elle?

Existait-il quelque maladie dans le port d'où vous venez?

Quelle était la nature de cette maladie?

Quelle espèce de chargement avez-vous?

Combien avez-vous de jours de traversée?

Avez-vous perdu des hommes pendant la traversée?

Avez-vous eu des malades et en avez-vous encore?

Quels sont les symptômes de leur maladie?

Quel traitement avez-vous employé?

Avez-vous fait quelque relâche depuis votre départ?

Quel était l'état sanitaire du port où vous avez relâché?

Avez-vous communiqué avec quelque bâtiment pendant votre traversée?

Quel était l'état sanitaire du bâtiment avec lequel vous avez communiqué?

Avez-vous des animaux vivants à bord?

De quelle espèce sont ces animaux?

Il sera libre à l'officier de santé de faire toute autre question qu'il jugera convenable.

ART. 8. Le médecin visiteur, après avoir écrit en marge de chaque question la réponse du capitaine ou patron, et pris sa patente de santé, se retirera et fera sans retard son rapport au président de la commission sanitaire, lequel convoquera immédiatement ladite commission.

ART. 9. La commission enverra de suite le rapport et ses conclusions à l'Ordonnateur ou à l'officier d'administration de la marine, chef du service, qui fera procéder à l'exécution du prononcé de la commission par les soins des capitaines et officiers de port.

Au Port-Louis, le Maire chargera le pilote de l'exécution de cette décision.

ART. 10. Sera admis immédiatement à la libre pratique tout bâtiment provenant d'un pays non infecté, dont l'équipage serait en bonne santé, et qui n'aurait pas communiqué avec des pays contaminés ou des bâtiments suspects.

ART. 11. Sera soumis à une quarantaine d'observation dont la durée sera fixée par la commission sanitaire, tout bâtiment venant d'un pays contaminé bien qu'il n'ait point de malades à son bord.

Le maximum de la quarantaine d'observation sera de cinq jours. Si pendant la durée de cette quarantaine quelque cas de maladie se déclarait à bord, il serait statué de nouveau par la commission sanitaire.

ART. 12. Le bâtiment parti d'un port où il n'existe aucune maladie, mais qui aurait eu des malades pendant la traversée, sera également soumis, selon la nature de la maladie existant à bord, à une quarantaine d'observation.

ART. 13. Le bâtiment provenant d'un port contaminé, ou qui aurait eu ou aurait encore des malades à bord, sera soumis à une quarantaine indéterminée.

La commission sanitaire statuera tous les cinq jours sur la prolongation ou sur la levée de la quarantaine.

ART. 14. Les bâtiments soumis à la quarantaine devront prendre les mouillages ci-après indiqués, savoir :

DANS LA SAISON ORDINAIRE :

Pour la Pointe-à-Pitre et le Moule, *sous le fort Fleur-d'Épée*;  
Pour le Port-Louis, *à l'anse du Souffleur*;  
Pour la Basse-Terre, *au mouillage le plus sous le vent* ;  
Pour Marie-Galante, *au mouillage en dehors des passes* ;  
Pour Saint-Martin, *à la Grande-Anse*.

DANS L'HIVERNAGE :

Les bâtiments qui se trouvent en quarantaine dans les cinq premiers ports sus-désignés se rendront au mouillage des Saintes.

ART. 15. Tout bâtiment mis en quarantaine sera muni d'un pavillon jaune qu'il arborera à son mât de misaine. Ce pavillon sera fourni par l'administration ; il devra être remis au départ du bâtiment. A défaut, la valeur en sera remboursée par l'armement.

ART. 16. Suivant l'état de la santé publique au-dehors, l'autorité locale, sur la proposition de la commission centrale, indiquera, lorsqu'il y aura lieu, les pays dont les bâtiments ou provenances ne pourront être admis à la libre pratique par les pilotes ou par les préposés de la douane, mais seulement par la commission sanitaire.

ART. 17. Lorsqu'il existera quelque épidémie dans les îles voisines, la commission sanitaire centrale indiquera les mesures à prendre à l'égard des passagers arrivant par le packet anglais.

ART. 18. Les articles 236 à 238, titre XIV de l'arrêté du 24 avril 1851, portant règlement sur la police de la navigation, et les articles 58, 59, 60, 64, 75, 116, 118, 120, 159, 141, 192 et 197 de l'arrêté de même date, portant règlement sur la police des ports et rades dans la colonie, tous ayant trait à la police sanitaire et aux règles de service qui s'y rattachent, seront rappelés à la suite du présent arrêté.

ART. 19. Toute contravention de la part des capitaines, patrons ou autres personnes qui se trouvent sur les bâtiments ou bateaux caboteurs arrivant du dehors, sera poursuivie et punie d'une peine de un à quinze jours d'emprisonnement et d'une amende de 5 à 100 francs, conformément à l'article 137 du Code d'instruction criminelle colonial.

En cas de récidive, le maximum sera toujours appliqué.

ART. 20. Les pilotes et les préposés de la douane arraisonneront tous les bâtiments arrivant sur les rades de la colonie, d'après une série de questions qui leur sera remise à cet effet.

Ils sont chargés, en outre, de donner connaissance du présent arrêté aux capitaines desdits bâtiments ou bateaux.

ART. 21. Le présent arrêté sera publié à trois reprises dans *la Gazette officielle*. Il en sera tiré, à part, cent exemplaires pour être distribués aux autorités que ces mesures concernent, et aux commissions sanitaires.

ART. 22. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et affiché partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 11 janvier 1854.

Signé GUILLET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur par intérim,*

Signé BÉGIN.

N° 7. — **ARRÊTÉ** qui dissout le conseil municipal du Petit-Bourg, et nomme une commission pour administrer les affaires de cette commune.

Basse-Terre, le 12 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, P. I.,

Vu le décret colonial du 20 septembre 1837, sur l'organisation municipale;

Vu la dépêche ministérielle du 22 janvier 1852, n° 25;

Considérant que le conseil municipal du Petit-Bourg se trouve réduit à cinq membres par suite de décès, départs et démissions;

Considérant que les pouvoirs de ce conseil sont expirés et qu'il ne peut être pourvu à son renouvellement triennal par voie d'élections;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le conseil municipal de la commune du Petit-Bourg est dissous.

ART. 2. L'administration de la commune est confiée à une

commission qui aura les mêmes attributions que le conseil municipal.

ART. 3. Sont nommés membres de la commission municipale du Petit-Bourg :

MM. COLLIN RICHARDIÈRE (Anselme-Armand), maire;	MM. DUBOS fils (Paul);
DE VERDIER (Willam), adj.;	MOREAU (Auguste);
SMITH (Sosthènes);	DÉROZIÈRES (Ernest);
PIERRE-LOUIS (Adolphe);	OGER (Saint-Clair);
GABRIEL (Jean-Jacques);	MEYNARD (Eugène);
DEVILLE (Sylvestre);	ARSÈNE (Auguste).

ART. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 12 janvier 1854.

Signé GUILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 8. — *ARRÊTÉ qui dissout le conseil municipal du Moule, et nomme une commission pour administrer les affaires de cette commune.*

Basse-Terre, le 12 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES, P. I.,

Vu le décret colonial du 20 septembre 1837, sur l'organisation municipale ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 janvier 1852, n° 25 ;

Considérant que le conseil municipal du Moule se trouve réduit à onze membres par suite de démissions et d'incompatibilité ;

Vu l'impossibilité de compléter le conseil par voie d'élection, et la nécessité de conserver à la représentation municipale son caractère d'homogénéité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le conseil municipal de la commune du Moule est dissous.

ART. 2. L'administration de la commune est confiée à une commission qui aura les mêmes attributions que le conseil municipal.

ART. 3. Sont nommés membres de la commission municipale du Moule :

MM. MONNEROT aîné, maire;	MM. TRISTANT (Frédéric);
ISIS DESBONNES, adjoint;	CLARET (Péter);
SARGENTON (Félix);	DUBÉDOU (Augustin);
MONNEROT (Solange);	GUYOT (Olive);
ÉDOUARD (Francisque);	DÉVARIÉUX (Eugène);
URBAIN (Mondésir);	FALGAS (Jean-Jacques);
DUCHASSAING père;	DE BRAGELONGNE (V.);
DURÉ (Jean-Avenise);	GUY (Paul);
ROUGÉ (Jean);	DE SUÈRE (Jean Marie);
HUREL (Édouard);	BIENVENU (Louis).

ART. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 12 janvier 1854.

Signé GUILLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N° 9. — *ARRÊTÉ qui modifie la composition des commissions sanitaires, à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, déterminée par l'arrêté du 15 janvier 1854.*

Basse-Terre, le 19 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Vu l'arrêté du 11 janvier 1854;

Vu l'ordonnance royale du 7 août 1822;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La composition des commissions sanitaires instituées à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre par l'arrêté du 11 janvier 1854 est modifiée comme suit :

*Basse-Terre.*

Le maire ou un adjoint, président ;  
Le commissaire de l'inscription maritime ;  
Un médecin civil ;  
Un officier de santé de la marine ;  
Le sous-inspecteur des douanes ;  
Un propriétaire ;  
Un membre de la chambre de commerce ;  
L'interprète du Gouvernement.

*Pointe-à-Pitre.*

Le maire ou un adjoint, président ;  
Le commissaire de l'inscription maritime ;  
Un médecin civil ;  
Un officier de santé de la marine ;  
Le sous-inspecteur des douanes ;  
Un propriétaire ;  
Un membre de la chambre de commerce ;  
L'interprète du Gouvernement.

ART. 2. Le conseil de santé de la marine à la Basse-Terre et la commission de santé de la marine à la Pointe-à-Pitre, seront consultés, lorsqu'il y aura lieu, sur les mesures qui seraient proposées par les commissions sanitaires.

ART. 3. Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1854 sont et demeurent maintenues.

ART. 4. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 19 janvier 1854.

Signé BONFILS

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

N° 10. — **ARRÊTÉ** portant émission de traites pour une somme de 58,943 fr. 72 cent., en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois de décembre 1853, sur l'exercice 1855.

Basse-Terre, le 21 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois de décembre 1853, sur l'exercice 1853, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 58,943 fr. 72 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 58,943 fr. 72 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris, et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 21 janvier 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

N° 11. — *ARRÊTÉ qui supprime la convalescence militaire au Camp-Jacob.*

Basse-Terre, le 24 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Considérant que par suite de l'évacuation du Camp-Jacob par les troupes qui s'y trouvaient stationnées, il n'y a plus lieu de maintenir la convalescence militaire établie sur ce point;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. A partir du 23 janvier 1854, la convalescence militaire établie au Camp-Jacob par arrêté du 14 novembre 1850 sera fermée et les clefs seront immédiatement remises au génie militaire.

ART. 2. Le Commandant militaire et l'Ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 24 janvier 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

N° 12. — *ARRÊTÉ qui délègue M. EGGIMANN, secrétaire général de la direction de l'intérieur, aux fonctions de commissaire spécial de l'immigration.*

Basse-Terre, le 25 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 34 du décret du 27 mars 1852, concernant l'immigration des cultivateurs ou ouvriers dans les colonies;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> décembre dernier, sur le même objet;

Sur la proposition du directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. EGGIMANN (François-Valery), secrétaire

général de la Direction de l'Intérieur, est délégué aux fonctions de commissaire spécial de l'immigration.

ART. 2. Lorsqu'un bâtiment porteur d'immigrants mouillera dans un port de la colonie autre que le port de la Basse-Terre, les premières formalités prévues par le décret et par l'arrêté précités seront remplies, en attendant l'arrivée du commissaire de l'immigration, savoir :

A la Pointe-à-Pitre, par le délégué de la Direction de l'Intérieur, et dans les autres ports par le maire ou son adjoint.

Ces fonctionnaires devront donner immédiatement avis de l'arrivée du bâtiment au commissaire de l'immigration ; ils lui rendront compte des formalités auxquelles ils auront déjà pourvu, dès qu'il se sera rendu sur les lieux.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 25 janvier 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 15. — *ARRÊTÉ qui transfère à la Basse-Terre le siège de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe.*

Basse-Terre, le 25 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1852, portant création de trois chambres d'agriculture et des arts et manufactures agricoles dans la colonie ;

Vu la délibération du 8 de ce mois, par laquelle les membres de la chambre de la Guadeloupe demandent que le siège de cet établissement soit transféré à la Basse-Terre ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le siège de la chambre d'agriculture de l'île de

la Guadeloupe est transféré de la Capesterre à la Basse-Terre.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 25 janvier 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 14. — **ARRÊTÉ** portant promulgation du décret qui nomme les membres du collège des assesseurs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 26 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le décret du 7 décembre 1853, portant nomination des membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guadeloupe est promulgué dans la colonie, et sera inséré dans la *Gazette* et au *Bulletin officiels*.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 26 janvier 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N° 15. — DÉCRET qui nomme les membres du collège des  
assesseurs de la Guadeloupe.

Du 7 décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 182 de l'ordonnance du 24 septembre 1828,  
concernant l'organisation judiciaire des Antilles;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au départe-  
ment de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du collège des asses-  
seurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guade-  
loupe, savoir :

POUR L'ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE :

- MM. AMBERT (Camille), propriétaire;  
AMÉ-NOEL, *idem*;  
BRUNERIE (Jean-Alfred), négociant;  
BEUCHER, sous-commissaire de marine,  
BILLECOCQ (Jules), propriétaire;  
CHAULET (Auguste), négociant;  
CAVANAC (Louis), propriétaire;  
CLAYSSEN (Clément), *idem*;  
CASTAING (Gabriel-André), *idem*;  
CRANE (Louis-François-Léonce), *idem*;  
DEFRESNAY (Victor), négociant;  
DUFLO (Georges-Gustave), habitant;  
FORESTAL (Clairville), *idem*;  
GALTIER DE LAROCHE (Jean-François-Étienne-Amédée),  
chef de bureau à la Direction de l'Intérieur;  
GERMAIN (Anicette), marchand;  
JAMMES (Jean-Baptiste), médecin;  
LANREZAC (Charles), négociant;  
LONGUETEAU (Philippe-Henri), gèreur d'habitation;  
LESUEUR (Léonce), propriétaire;  
LAVERGNEAU (Mars), *idem*;

**MM. MARTIAL** (Gabriel-Pierre-Bouillon), habitant ;  
**MARTIAL** (René-Saint-Val), forgeron ;  
**MIOLARD** (Pierre) père, propriétaire ;  
**MONDOR** (Auguste-Joseph), *idem* ;  
**NÉGRÉ** (Germain-Édouard), *idem* ;  
**PAGE** (Joseph), négociant ;  
**PERRIOLLAT** (Auguste-Alexandre), habitant ;  
**RENOIR** (Louis), *idem* ;  
**TERRAIL** (Jean-Rémy), *idem* ;  
**VALSAINT** (Pierre), propriétaire.

POUR L'ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PITRE :

**ARTIGUE** (Bernard), propriétaire ;  
**BERTHEMET** (Jean Baptiste-Victor), négociant ;  
**BOUCHET** (Jean-Baptiste-Placide), médecin ;  
**BALANQUÉ** (Théodore), propriétaire ;  
**BIROULET** (Bertrand), habitant ;  
**BERTHELET** (Joseph-Victor), propriétaire ;  
**CAPITAINE** (Louis-Hyacinthe), pharmacien ;  
**CHARLERY** (Jean-Charles), propriétaire ;  
**COSSON** (François), *idem* ;  
**COUPÉ DE K/MADEC**, *idem* ;  
**CLARET** (François), *idem* ;  
**DARASSE** (Guillaume), habitant ;  
**GAILLARBOIS** (Auguste), instituteur ;  
**GRANGER** (Luc), propriétaire ;  
**JUGE-BOIRARD** (Hedman), commerçant ;  
**LESTOURE** (Martin), fabricant de tabac ;  
**LEVENS** (Jean-Louis), propriétaire ;  
**LEMERCIER** (Jules), habitant ;  
**MAURET** (Ferdinand), propriétaire ;  
**MONDELICE** (Félix), entrepreneur ;  
**MOMY** (Charles-André), habitant ;  
**PARIZE** (Charles-Dorget), négociant ;  
**POYEN** (Gustave de), propriétaire ;  
**PIERRE** (Désir), *idem* ;  
**PHILOTÉ** (Limbo), négociant ;  
**RENÉ** (Adrien), *idem* ;

MM. RIFFAUD (Gaston), pharmacien ;  
ROUBEAU (Jules), négociant ;  
SÉVÉRIN fils, propriétaire ;  
STUART (Beaumont), *idem*.

ART. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département  
de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N° 16. — DÉCISION du Gouverneur relative à la composition des conseils de guerre et de révision.

Basse-Terre, le 31 janvier 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les nombreuses mutations survenues dans le personnel des membres des conseils de guerre et de révision ;

Considérant qu'il importe que les nominations faites récemment soient mises à l'ordre de l'état-major général de la colonie ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

Les conseils de guerre et de révision de la Guadeloupe et dépendances sont composés ainsi qu'il suit :

Premier conseil de guerre permanent, séant à la Pointe-à-Pitre.

MM. HOUBÉ, chef de bataillon, commandant la place de la Pointe-à-Pitre, président ;

CAMPION, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge ;

PINEAU, capitaine au même corps, juge ;

ARNIER, capitaine au même corps, juge ;

LAURENT, lieutenant d'artillerie de marine, juge ;

MM. CHEVREL, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge;

GUILBART, sergent-major au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge;

REVEILÈRE, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, capitaine rapporteur;

PILLEBOUT, capitaine du génie, commissaire impérial.

Deuxième conseil de guerre permanent, séant à la Basse-Terre.

MM. THARON, lieutenant-colonel au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, président;

BOUVET, chef de bataillon au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge;

ALLIAS, capitaine adjudant-major au même corps, juge;

VICTOR, capitaine au même corps, juge;

LENORMAND, lieutenant d'artillerie de marine, juge;

DORVAL-ALVARÈS, sous-lieutenant porte-aigle au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge;

RIVIÈRE, sergent-major d'artillerie de marine, juge;

NOYER, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, capitaine rapporteur;

THOMAS, capitaine d'artillerie de marine, commissaire impérial.

Conseil de révision, séant à la Basse-Terre.

MM. CHAUMONT, colonel, commandant militaire, président;

DUMAS, chef de bataillon d'artillerie de marine, juge;

COLLIER, major au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, juge;

HENRIET, capitaine sous-directeur du génie, juge;

CROSNIER, capitaine adjudant de place à la Basse-Terre, juge;

MIANY, commissaire-adjoint de la marine, commissaire impérial.

Le présent ordre sera transcrit sur les registres des trois conseils, inséré au *Bulletin* et à la *Gazette officiels*.

Fait à la Basse-Terre, le 31 janvier 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

Signé CHAUMONT.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.

---

N° 17. — Par dépêche en date du 15 décembre 1853, S. E. le Ministre de la marine a annoncé que les nominations suivantes ont été faites dans le service des douanes, à la Guadeloupe :

M. DE BOTHEREL, contrôleur à la Basse-Terre, a été nommé sous-inspecteur de troisième classe, à la Pointe-à-Pitre;

M. GARDIN, premier commis de direction, a été nommé contrôleur à la Basse-Terre;

M. DE BOUGEREL, second commis de direction, a été nommé premier commis;

M. PEILLON, commis de première classe, a été nommé second commis de direction;

M. MURZI, receveur dans la direction de Digne, a été nommé commis de première classe;

MM. Émile GARDIN et Victor BUNEL ont été nommés surnuméraires.

N° 18. — Par arrêté du 2 janvier 1854, un congé de convalescence a été accordé à M. SANTENAC, commis de première classe des douanes.

N° 19. — Par arrêté du 4 janvier 1854, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. RIO (François), frère Clément, de la congrégation de Ploërmel.

N° 20. — Par arrêté du 4 janvier 1854, M. NOIRTIN a été provisoirement délégué aux fonctions de maire du Gosier, en remplacement de M. QUINTRIE, appelé à d'autres fonctions.

N° 21. — Par arrêté du 4 janvier 1854, M. QUINTRIE, maire du Gosier, a été nommé sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur.

N° 22. — Par arrêté du 7 janvier 1854, M. HENRY, ingénieur colonial en retraite, a été nommé agent-voyer de la troisième section.

N° 23. — Par arrêté du 7 janvier 1854, M. DÉCAVÉRY-FAUSSECAVE, agent-voyer provisoire de la première section, a été nommé, en la même qualité, à la neuvième section.

N° 24. — Par arrêté du 7 janvier 1854, M. Pierre-Auguste ANGERON a été autorisé à se livrer à l'enseignement primaire élémentaire dans la colonie.

N° 25. — Par arrêté du 11 janvier 1854, M. LEVANIÉ, juge de paix du canton de la Pointe-Noire, a été réintégré dans l'exercice de ses fonctions.

N° 26. — Par ordre du 14 janvier 1854, M. le Gouverneur a réglé, ainsi qu'il suit, la composition de son état-major et du secrétariat du Gouvernement :

ÉTAT-MAJOR.

MM. PORTEU (Eugène-Marie), capitaine d'artillerie, chef d'état-major;

DE PINEAU (Hyppolite), lieutenant d'infanterie de marine, officier d'ordonnance.

SECRÉTARIAT DU GOUVERNEMENT.

VENTRE DE LA TOULOBRE, aide-commissaire, chef;  
COQUILLE (Robert-Félix), écrivain de la marine;

SECRÉTARIAT DU CONSEIL PRIVÉ.

CORNILLOT (Alexandre-Félix-Gabriel), sous-commissaire de la marine, secrétaire-archiviste.

N° 27. — Par décision du 20 janvier 1854, Mgr l'Évêque de la Basse-Terre a nommé :

Desservant du Morne-à-l'Eau, M. l'abbé BRIEND, récemment revenu de France;

Aumônier de la geôle de la Basse-Terre, M. l'abbé BEAUVALLET, desservant du Morne-à-l'Eau;

Desservant du Vieux-Fort-Saint-Louis (Marie-Galante), M. l'abbé NICOLAÏ récemment revenu de France;

Vicaire du Gosier, M. l'abbé BOQUIER, desservant du Vieux-Fort-Saint-Louis (Marie-Galante);

Desservant de la Goyave, M. l'abbé CHAUVIÈRE, récemment revenu de France;

Vicaire de Saint-François (Grande-Terre), M. l'abbé GRANGER, récemment arrivé de France;

Vicaire de Sainte-Anne, M. l'abbé BALVAY, récemment arrivé de France.

N° 28. — Par arrêté du 25 janvier 1854, un congé de convalescence a été accordé à M. ROUCHIER, juge-auditeur près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

CERTIFIÉ CONFORME :

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**



---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

FÉVRIER 1854. — N° 2.

---

N° 29. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'embarquement, à bord des navires de guerre, de cercueils renfermant des dépouilles mortelles.*

Paris, le 16 novembre 1853.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous n'ignorez pas tous les inconvénients qui peuvent résulter de l'embarquement, à bord d'un navire de guerre, d'un cercueil renfermant des dépouilles mortelles dont la présence inspire une vive répugnance aux équipages et peut même compromettre leur santé.

La translation des corps des personnes décédées dans nos colonies, et qui est d'ailleurs contraire à toutes les décisions ministérielles à ce sujet, provoque presque toujours aussi les réclamations des commandants de nos navires de guerre auxquels échoit une semblable mission, lors même qu'il ne s'agit que d'une courte traversée.

Cependant, il est arrivé que des gouverneurs de colonies ont cru pouvoir prendre sur eux d'accorder, sur la demandes des familles, des autorisations pour le transport, en France, des restes mortels de personnes qui avaient succombé loin de la Mère-Patrie.

Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, et afin de vous mettre à même de statuer sur les demandes de cette nature qui

pourraient vous être faites ultérieurement, j'ai l'honneur de vous prévenir que l'embarquement de dépouilles mortelles, à bord des navires de la marine impériale, doit être formellement interdit et qu'aucune autorisation pour cet objet ne peut être accordée sans un ordre spécial du Ministre de la marine et des colonies.

Veillez tenir la main à la stricte exécution de cette décision, et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

Enregistré au Contrôle, reg. n° 65, f° 91, v°.

N° 50. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE concernant la rétribution à payer aux capitaines des navires de commerce pour le transport des journaux et imprimés.

Paris, le 30 janvier 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'administration d'une de nos colonies a demandé à être fixée sur le montant de la rétribution à payer, conformément au nouveau régime postal, aux capitaines des navires pour le transport des journaux et imprimés.

M. le Directeur général des postes que j'ai consulté à ce sujet, me fait connaître que la rétribution dont il s'agit est réglée par l'article 4 d'une ordonnance du 10 janvier 1850, ainsi conçu : « il sera payé aux capitaines des navires ordinaires du commerce, par les directeurs des postes des ports maritimes cinq centimes par chaque feuille d'impression des journaux et imprimés de toute nature dont ils seront chargés. »

Je crois utile de porter, en tant que de besoin, à votre connaissance cette disposition, à l'exécution de laquelle il y a lieu de pourvoir dans toutes nos colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, etc.

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, reg. n° 65, f° 93, r°.

N° 51. — DÉCISION qui fixe le tirage du Bulletin officiel, de la Gazette et de l'Almanach pour l'année 1854.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> février 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 14 de l'arrêté du 18 décembre 1857, portant règlement sur le service de l'Imprimerie du Gouvernement à la Basse-Terre;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le tirage du *Bulletin officiel*, de la *Gazette* et de l'*Almanach* est fixé, pour l'année 1854, ainsi qu'il suit :

Bulletin officiel.....	250 exemplaires.
Gazette officielle.....	420
Almanach.....	350

Les distributions gratuites desdits ouvrages, pendant le même temps, auront lieu conformément à la liste suivante :

LISTE.

	NOMBRE D'EXEMPLAIRES à délivrer.		
	Bulletin.	Gazette.	Almanach
EXTÉRIEUR.			
Le Ministre de la marine et des colonies.....	20	4	8
Le Commandant de la station navale.....	"	1	1
le Gouverneur.....	2	1	2
Mgr l'Évêque.....	1	1	1
l'Ordonnateur.....	1	1	1
Martinique ....	1	1	1
le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1
le Procureur général.....	1	1	1
le Contrôleur colonial.....	1	1	1
les Éditeurs des journaux.....	"	3	3
le Gouverneur.....	2	1	1
l'Ordonnateur.....	1	1	1
Guyane fran- çaise.....	1	1	1
le Procureur général.....	1	1	1
le Contrôleur colonial.....	1	1	1
le Chef de l'imprimerie.....	1	1	1
<i>A reporter</i> .....	34	20	25

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES à délivrer.		
		Bulletin.	Gazette.	Almanach
<b>EXTÉRIEUR (suite).</b>				
	<i>Report</i> .....	34	20	25
Ile de la Réunion	le Gouverneur .....	2	1	1
	Mgr l'Évêque .....	1	1	1
	le Commandant militaire .....	1	1	1
	l'Ordonnateur .....	1	1	1
	le Directeur de l'Intérieur .....	1	1	1
	le Procureur général .....	1	1	1
Sénégal .....	le Contrôleur colonial .....	1	1	1
	le Gouverneur .....	2	1	1
	le Chef du service administratif .....	1	1	1
Mayotte .....	le Contrôleur colonial .....	1	1	1
	le Commandant supérieur .....	1	1	1
Inde .....	le Chef du service administratif .....	1	1	1
	le Gouverneur .....	1	1	1
Océanie .....	le Contrôleur colonial .....	1	1	1
	le Gouverneur .....	1	1	1
St-Pierre et Mi-quelon .....	le Chef du service administratif .....	1	1	1
	le Commandant supérieur .....	1	1	1
Les Éditeurs de journaux étrangers .....	le Chef du service administratif .....	1	1	1
	le Contrôleur colonial .....	1	1	1
	..	..	4	..
		<b>56</b>	<b>44</b>	<b>45</b>
<b>GOVERNEMENT.</b>				
Guadeloupe .....	le Gouverneur .....	1	2	2
	le Secrétariat du Gouvernement .....	1	1	2
	les Conseillers privés .....	6	6	6
	le Secrétariat du Conseil privé .....	1	2	1
		<b>9</b>	<b>11</b>	<b>11</b>
<b>ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.</b>				
<i>Idem</i> .....	le Commandant militaire .....	1	1	2
	le Bureau de l'état-major .....	1	1	2
	les Officiers de vaisseau commandant les bâtiments de la station locale .....	..	2	2
	le Colonel du régiment .....	1	1	1
	les Commandants de place, Basse-Terre et Pointe-à-Pître .....	2	2	2
	l'Adjudant de place, Basse-Terre .....	..	1	1
	les Command <sup>ts</sup> des dépendances .....	3	3	3
	<i>A reporter</i> .....	8	11	13

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (suite).

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES à délivrer.		
		Bulletin.	Gazette.	Almanach
	<i>Report</i> .....	8	11	13
	les Directeurs d'artillerie et du génie.....	2	2	2
	le Commandant et les Officiers de gendarmerie.....	2	2	2
Guadeloupe....	les Inspecteurs généraux de milice..	#	2	2
	les Commandants de milice.....	#	32	32
	les Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre.....	#	2	2
	les Capitaines rapporteurs des conseils de guerre.....	#	2	2
		12	53	55
SERVICE DE L'ÉVÊCHÉ.				
	Mgr l'Évêque.....	1	1	2
<i>Idem</i> . . . . .	MM. les Vicaires généraux.....	#	1	2
	les Desservants des paroisses.....	#	35	#
		1	37	4
SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
	l'Ordonnateur et son Secrétariat..	2	2	3
	les Chefs du service administratif..	5	5	5
	les bureaux des revues, armements, fonds, approvisionnements et hôpitaux.....	5	5	5
	le Garde-magasin, Basse-Terre...	1	1	1
	<i>Idem</i> , Pointe-à-Pitre.....	#	1	1
	le Trésorier et ses Préposés.....	5	2	4
<i>Idem</i> .....	le Directeur des Ponts et Chaussées..	1	1	1
	le S.-Ingénieur des Ponts et Chaussées, à la Pointe-à-Pitre.....	1	1	#
	les Capitaines de port.....	2	2	2
	les Lieutenants de port.....	#	3	3
	le Conseil de santé, Basse-Terre...	1	1	3
	la Commission de santé, P.-à-Pitre..	1	1	3
	la Supérieure des sœurs hospitalières.....	#	2	2
		24	27	33

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES à délivrer.		
		Bulletin.	Gazette.	Almanach
<b>SERVICE DE L'INTÉRIEUR.</b>				
	le Directeur de l'Intérieur.....	2	2	2
	les Bureaux de la Direction de l'Intérieur et ses Préposés.....	7	7	7
	Direction des Douanes, Inspecteurs, Sous-Inspecteurs et Bureaux....	9	9	9
	les Maires des communes.....	32	32	32
	le Vérificateur et les cinq Bureaux de l'enregistrement.....	10	10	10
	le Contrôleur principal et les Contrôleurs des contributions.....	1	6	1
Guadeloupe....	l'Inspecteur de police.....	1	1	1
	les Commissaires de police.....	27	27	27
	les Chambres de commerce.....	2	2	2
	les Chambres d'agriculture.....	"	3	3
	l'Avoué du domaine, Basse-Terre..	1	1	1
	les Percepteurs du domaine.....	"	32	"
	les Directeurs des postes.....	"	4	4
	le Supérieur des frères de Ploërmel..	"	1	1
	la Supérieure de Saint-Joseph.....	"	1	1
	les Éditeurs des journaux de la Pointe-à-Pitre.....	"	2	2
		<b>92</b>	<b>140</b>	<b>103</b>
<b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</b>				
	le Procureur général impérial et son Secrétariat.....	2	2	2
	les Substituts du Procureur général..	"	2	2
	le Président de la Cour impériale...	1	1	1
	les Membres de ladite Cour.....	"	11	11
	les Juges de première instance.....	3	3	3
	les Lieutenants de juges.....	3	3	3
Idem.....	les Procureurs impériaux.....	3	3	3
	les Substituts des Procureurs impériaux.....	"	5	5
	les Juges de paix.....	10	10	10
	le Greffier de la Cour impériale...	1	1	1
	les Greffiers de première instance..	3	3	3
	les Greffiers des justices de paix, Saintes et Désirade.....	"	2	2
		<b>26</b>	<b>46</b>	<b>46</b>

		NOMBRE D'EXEMPLAIRES à délivrer.			
		Bulletin.	Gazette.	Almanach	
<b>CONTRÔLE COLONIAL.</b>					
Guadeloupe....	}	le Contrôleur colonial.....	1	1	2
		le Chef du bureau central.....	1	1	1
		le Délégué du Contrôle, Pointe-à-Pitre.....	1	1	1
		le Délégué du Contrôle au Magasin général.....	1	1	1
		Notaires du Gouvernement.....	2	2	2
		<hr/>		<hr/> 6	<hr/> 6
<b>DIVERS.</b>					
<i>Idem</i> .....	}	M. Billecoq, Directeur de l'Intérieur, en retraite.....	#	1	1
		M. Vatable, second médecin en chef, en retraite.....	#	1	1
		<hr/>		<hr/> #	<hr/> 2

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Contrôle et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> février 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*  
Signé GUILLET.

N<sup>o</sup> 52. — **ARRÊTÉ** qui accorde à M. NESTY, une subvention de 5,000 francs pour relever son établissement de briqueterie aux *Saintes*.

Basse-Terre, le 3 février 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la demande de Madame NESTY, tendant à obtenir une subvention pour relever son établissement de poterie et de briqueterie des *Saintes*;

Vu l'acte sous seing privé par lequel M. NESTY s'engage en sa qualité de mandataire de son épouse à mettre en commun, en vue d'y établir la vaine pâture, les terres qu'elle possède à la Terre-de-Haut des Saintes;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 8 avril 1853, à l'effet d'examiner l'opportunité de la concession que réclame Madame NESTY;

Sur la proposition du directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Une subvention de 5,000 francs, imputable sur le fonds de 10,000 francs portés au budget du service local, exercice 1854, sous le titre : *Encouragement aux cultures et à l'industrie, Primes*, est accordée à Madame NESTY pour relever son établissement de briqueterie des Saintes.

ART. 2. Cette subvention lui sera délivrée comme suit :

2,500 francs immédiatement;

2,500 francs dans quatre mois, à la condition qu'à cette époque la fabrique sera en pleine activité et en mesure de fournir aux besoins de la consommation.

ART. 3. Une commission sera appelée à constater la situation de l'établissement et l'utile emploi qui aura été fait dans les quatre mois, de la totalité de la subvention, dont la seconde moitié ne sera délivrée à Madame NESTY que sur l'avis favorable de cette commission.

ART. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 5 février 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 33. — *ARRÊTÉ qui désigne deux magistrats pour siéger, pendant le premier semestre, au conseil privé constitué en conseil du contentieux ou en commission d'appel.*

Basse-Terre, le 3 février 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 207 de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, et 179, § 1<sup>er</sup>, de celle du 9 février 1827 ;

Sur le rapport du Procureur général impérial,

De l'avis du conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont désignés pour siéger, pendant le premier semestre 1854, au conseil privé lorsqu'il se constitue en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel, MM. CLÉRET, conseiller, président provisoire de la cour impériale, et RIOT, conseiller à la même cour.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 3 février 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur en conseil :

*Le Procureur général,*

Signé LUCIEN BAFFER.

N° 34. — *ARRÊTÉ qui règle les allocations des médecins visiteurs dans les différents ports de la colonie.*

Basse-Terre, le 3 février 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 11 janvier 1854, qui institue des médecins visiteurs permanents pour arraisonner les bâtiments qui se présentent dans les ports de la colonie, ainsi que la nécessité de désigner des gardes de santé pour l'exécution des mesures prescrites par ledit arrêté ;

Considérant que le service du médecin visiteur entraîne des

déplacements extraordinaires qui doivent être rémunérés, et qu'il y a lieu de fixer la solde journalière des gardes de santé;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les allocations à régler à l'égard des médecins visiteurs employés dans les différents ports de la colonie, sont fixées comme suit :

Pour les ports de la Basse-Terre, du Port-Louis, de Marie-Galante et des Saintes, 5 francs par visite;

Pour les ports de la Pointe-à-Pitre et du Moule, 10 francs par visite.

ART. 2. La rémunération des gardes de santé employés soit à bord des bâtiments en quarantaine ou dans les lazarets, est fixée à raison de 5 francs par jour.

Lorsque les fonctions de garde de santé seront conférées à des préposés de la douane ou à des agents de tout autre service, ces agents recevront un supplément de solde fixé à 3 francs par jour.

ART. 3. Le montant de ces fixations et toutes les dépenses du service sanitaire seront au compte de la colonie.

ART. 4. Le nombre des visites sanitaires et la durée de l'emploi des gardes de santé seront constatés par certificats délivrés par les présidents des commissions sanitaires, avec indication du nom des bâtiments qui auront donné lieu à la dépense.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au *Bulletin* et à la *Gazette officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 5 février 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

*Signé* GUILLET.

N<sup>o</sup> 35. — *ARRÊTÉ qui autorise le sieur Eugène HONORÉ à établir une fabrique d'allumettes chimiques aux Abymes.*

Basse-Terre, le 4 février 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la demande du sieur Eugène HONORÉ, adressée à M. le Maire de la commune des Abymes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique d'allumettes chimiques sur la propriété du sieur François JULIEN, sise aux Petites-Abymes, près la loge de la Paix;

Vu l'arrêté local du 17 septembre 1829;

Vu les annonces insérées pendant trois fois consécutives dans l'*Avenir*, journal de la colonie, sans que ces insertions aient donné lieu à aucune opposition;

Vu l'avis favorable du Maire des Abymes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le sieur Engène HONORÉ est autorisé à établir une fabrique d'allumettes chimiques sur la propriété du sieur François JULIEN, dans la commune des Abymes.

Il versera à la caisse du bureau de bienfaisance de ladite commune, la somme de 50 francs, en exécution de l'article 11 de l'arrêté sus-visé et conformément à l'article 34, § 5, de l'arrêté du 8 novembre 1848, sur les contributions publiques.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 4 février 1854.

*Signé BONFILS.*

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé HUSSON.*

N° 36. — DÉCISION qui délègue M. VENTRE DE LATOULOUBRE, chef du secrétariat du gouvernement, à la légalisation des divers actes à transmettre hors de la colonie.

Basse-Terre, le 13 février 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 14 janvier dernier, n° 25, qui nous autorise à déléguer au chef du secrétariat du Gouvernement la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie;

DÉCIDONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. VENTRE DE LA TOULOUBRE (Patrice-Louis-Jules), aide-commissaire de la marine, chef du secrétariat du Gouvernement, est délégué par nous pour légaliser les divers actes à transmettre hors de la colonie.

Cette délégation aura son effet à dater de ce jour.

ART. 2. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin* et à la *Gazette officiels* de la colonie.

Basse-Terre, le 15 février 1854.

Signé BONFILS.

N° 37. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 41,872 fr. 34 cent., en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois de janvier 1854, sur l'exercice 1853.

Basse-Terre, le 17 février 1853.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire,

Vu le bordereau récapitulatif des avances au service marine, faites à la Guadeloupe pendant le mois de janvier 1854, sur l'exercice 1853, duquel il résulte un remboursement à faire de

la somme de 41,872 fr. 34 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;

Sur la proposition du Commissaire Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 41,872 fr. 34 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 17 février 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

N° 38. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 24,859 fr. 76 cent., en remboursement d'avances au service marine pendant le mois de janvier 1854, sur l'exercice 1854.

Basse-Terre, le 17 février 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1853 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire,

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois de janvier 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 24,859 fr. 76 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;

Sur la proposition du Commissaire Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 24,859 fr.

76 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 17 février 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

---

N° 39. — *ARRÊTÉ portant réorganisation des bureaux de de l'enregistrement de la colonie.*

Basse-Terre, le 22 février 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 14 janvier dernier, n° 20 ;

Vu les arrêtés des 27 mai et 16 août 1853 ;

Vu le rapport du chef du service de l'enregistrement et des domaines ;

Considérant que l'organisation actuelle des bureaux de l'enregistrement ne répond pas suffisamment aux besoins de la situation, et qu'il en résulte des retards dans le recouvrement des amendes et des frais de justice ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les bureaux provisoirement créés à la Capes-terre et au Port-Louis seront transférés, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, l'un à la Basse-Terre et l'autre à la Pointe-à-Pitre.

ART. 2. Les deux bureaux d'enregistrement de la Basse-

Terre comprendront dans leur circonscription, les treize communes de l'arrondissement, savoir :

Deshaies,  
Pointe-Noire,  
Bouillante,  
Habitants,  
Basse-Terre,  
Basse-Terre (extra muros),  
Gourbeyre,  
Vieux-Fort,  
Baillif,  
Trois-Rivières,  
Capesterre,  
Saintes.

Les trois bureaux de l'enregistrement de la Pointe-à-Pitre comprendront dans leur circonscription les onze communes des cantons de la Pointe-à-Pitre, du Lamentin et du Port-Louis, savoir :

Pointe-à-Pitre,  
Gosier,  
Abymes,  
Morne-à-l'Eau,  
Petit-Bourg,  
Lamentin,  
Sainte-Rose,  
Baie-Mahault,  
Petit-Canal,  
Port-Louis,  
Anse-Bertrand.

ART. 5. Les attributions des différents bureaux d'enregistrement et le traitement des receveurs seront répartis et réglés comme suit :

BASSE-TERRE.

1<sup>er</sup> Bureau. — Hypothèques; curatelle aux successions vacantes et biens d'absents; enregistrement des actes de toute nature et paiement des taxes à témoins.

Traitement fixe.....	3,000 <sup>f</sup>
Indemnité de logement.....	800

2° Bureau. — Recouvrement des amendes et frais de justice; domaine et successions déshérentes.

Traitement fixe.....	2,000 <sup>f</sup>
Indemnité de logement.....	500

POINTE-A-PITRE.

1<sup>er</sup> Bureau. — Conservation des hypothèques; curatelle aux successions vacantes et biens d'absents; enregistrement des actes sous signatures privées; translatifs d'immeubles.

Traitement fixe.....	3,000 <sup>f</sup>
Indemnité de logement.....	800

2° Bureau. — Enregistrement de tous les actes civils, judiciaires, extra-judiciaires et sous signatures privées autres que ceux désignés ci-dessus; paiement des taxes à témoins.

Traitement fixe.....	2,000 <sup>f</sup>
Indemnité de logement.....	800

3° Bureau. — Recouvrement des amendes et frais de justice; domaine; successions déshérentes.

Traitement fixe.....	2,000 <sup>f</sup>
Indemnité de logement.....	800

ART. 4. Les receveurs du second bureau de la Basse-Terre et du troisième bureau de la Pointe-à-Pitre, seront tenus de se transporter une fois par mois, le dimanche, dans chaque chef-lieu de canton de leur circonscription pour opérer le recouvrement des amendes et des frais de justice. Il sera donné préalablement avis au maire, et par le maire aux citoyens, du transport du receveur.

ART. 5. Il n'est rien changé aux attributions actuelles des bureaux de Marie-Galante, de Saint-Martin et du Moule.

ART. 6. L'arrêté du 16 août 1852 est abrogé dans celles de ses dispositions qui sont contraires au présent arrêté.

ART. 7. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 22 février 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 40. — **ARRÊTÉ** qui promulgue le décret impérial du 16 janvier 1854, sur l'organisation de l'assistance judiciaire aux colonies.

Basse-Terre, le 23 février 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827 ;

Vu la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> février courant, n° 74 ;

Sur le rapport du Procureur général impérial ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guadeloupe, le décret impérial, en date du 16 janvier 1854, sur l'organisation de l'assistance judiciaire aux colonies.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au Contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 23 février 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial,*

Signé LUCIEN BAFFER.

---

### DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

A tous présents et à venir, SALÛT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Vu l'article 31 de la loi du 22 janvier 1851, sur l'organisation de l'assistance judiciaire en France, ainsi conçu : « La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie. »

Notre conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, dans les cas prévus par le présent règlement.

## TITRE I<sup>er</sup>.

### DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être accordée.*

ART. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les conseils privés, les cours impériales, les tribunaux civils et de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement et composé :

1<sup>o</sup> Du chef de service de l'enregistrement ou d'un agent de cette administration, délégué par lui ;

2<sup>o</sup> D'un délégué du directeur de l'Intérieur ;

3<sup>o</sup> De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres sont nommés par le procureur général.

ART. 3. Chaque bureau d'assistance nomme son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal près duquel est institué le bureau ou par l'un de ses commis assermentés.

Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au com-

mencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

ART. 5. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

ART. 6. Ce dernier bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur dans le cas prévu par l'article 5, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

ART. 7. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation ou au conseil d'État formé contre lui.

ART. 8. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation ou au conseil d'État, il ne peut, sur cet appel ou ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y a été admis par une décision nouvelle.

A cet effet, il doit adresser sa demande, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial près ce tribunal ;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour, au procureur général.

Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau du domicile de la partie intéressée.

S'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou au conseil d'État, la demande est adressée au procureur général de la colonie.

Dans ces deux cas, le procureur général communique la demande au bureau et provoque de sa part un nouvel avis.

Dans le cas d'avis favorable, toutes les pièces sont immédiatement transmises, par l'intermédiaire du ministre de la marine, au ministre de la justice, qui saisit le bureau institué près de la cour de cassation ou près du conseil d'État, conformément à l'article 5 de la loi du 22 janvier 1851.

ART. 9. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile, le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

ART. 10. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un et l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours et ne peuvent être communiquées qu'au procureur impérial, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 24 du présent règlement.

CHAPITRE II.

*Des effets de l'assistance judiciaire.*

ART. 11. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur impérial, au président de la cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.

Le même envoi est fait au contrôleur colonial s'il s'agit d'une instance devant le conseil privé.

Le gouverneur désigne celui des avocats au conseil qui doit prêter son ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant la cour ou au tribunal civil, le président désigne l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant un juge de paix, la désignation de l'huissier est faite par ce magistrat.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

ART. 12. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droit de timbre, pour droits d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition est autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

ART. 13. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

ART. 14. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes ou expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

ART. 15. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

ART. 16. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé, au nom de cette administration, pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 12.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

ART. 17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 12.

ART. 18. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

### CHAPITRE III.

#### *Du retrait de l'assistance judiciaire.*

ART. 19. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après jugement.

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

ART. 20. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

ART. 21. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

ART. 22. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées par l'article 16 ci-dessus.

ART. 25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire

délivré à la régie de l'enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auquel il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

ART. 24. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

## TITRE II.

### DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

ART. 25. Il est pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

ART. 26. Le président du tribunal correctionnel désigne un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 9, soit par tous autres documents.

ART. 27. Les présidents des cours d'assises et des tribunaux correctionnels peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

TITRE III.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LES COLONIES AUTRES QUE LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE ET LA RÉUNION.

ART. 28. Il sera statué par des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé, sur l'organisation de l'assistance judiciaire des autres colonies.

ART. 29. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

*Le Ministre Secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N<sup>o</sup> 41. — ARRÊTÉ qui autorise le sieur Joseph PATCHY à établir une fabrique d'allumettes chimiques dans la commune du Port-Louis.

Basse-Terre, le 25 février 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la demande du sieur Joseph PATCHY adressée à M. le Maire de la commune du Port-Louis, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique d'allumettes chimiques sur sa propriété sise à l'une des extrémités du bourg du Port-Louis ;

Vu l'arrêté local du 17 septembre 1829 ;

Vu les annonces insérées pendant trois fois consécutives dans l'*Avenir*, journal de la colonie, sans que ces insertions aient donné lieu à aucune opposition ;

Vu l'avis favorable du Maire du Port-Louis ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le sieur Joseph PATCHY est autorisé à établir une fabrique d'allumettes chimiques sur sa propriété dans la commune du Port-Louis.

Il versera à la caisse du bureau de bienfaisance de ladite commune la somme de cinquante francs, en exécution de l'article 11 de l'arrêté sus-visé, et conformément à l'article 54, § 5 de l'arrêté du 8 novembre 1848 sur les contributions publiques.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 25 février 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur,

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

---

#### NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.

---

N° 42. — Par décret impérial du 18 janvier 1854, ont été nommés capitaines dans le régiment d'artillerie de marine.

MM. LAURENT (Charles-Pierre), lieutenant à la 18<sup>e</sup> compagnie, stationnée à la Guadeloupe,

LENORMAND (Alexandre), lieutenant payeur dans la même colonie.

N° 43. — Par décret impérial du même jour, ont été nommés dans le 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine.

Au grade de capitaine :

M. STHAL (Vincent-Théodore), lieutenant à la 15<sup>e</sup> compagnie.

Au grade de lieutenant :

M. LEGROS, sous-lieutenant à la 29<sup>e</sup> compagnie.

N° 44. — Par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1854, un congé de convalescence de trois mois, dans la colonie, a été accordé à M. DOURNEAUX, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur.

N° 45. — Par arrêté du 3 février 1854, le sieur PRÉVOT, huissier près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, a été attaché au service de la justice de paix du Moule, en remplacement du sieur ZOEL AGNÈS, décédé.

N° 46. — Par arrêté du 3 février 1854, le sieur MERLE, huissier près le tribunal de première instance de la Basse-Terre, rentrant de congé, a été réintégré dans l'exercice de ses fonctions.

N° 47. — Par arrêté du 3 février 1854, la démission du sieur BÉLOT, avoué à la Pointe-à-Pitre, a été acceptée.

N° 48. — Par arrêté du 7 février 1854, M. CICÉRON a été autorisé à reprendre ses fonctions de notaire à la résidence du Moule.

N° 49. — Par ordre du 7 février 1854, M. PICARD, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, a été nommé officier d'ordonnance de M. le Commandant militaire.

N° 50. — Par ordre du même jour ont été nommés :

Juge au premier conseil de guerre, M. le lieutenant de gendarmerie CIPOLLINA, en remplacement de M. LAURENT, lieutenant d'artillerie, parti pour France.

Juge au deuxième conseil de guerre, M. VIOT, lieutenant d'artillerie, en remplacement de M. LENORMAND, promu au grade de capitaine.

N° 51. — Par arrêté du 13 février 1854, M. MARION, chef de bureau à la direction de l'intérieur, a été suspendu de ses fonctions.

N° 52. — Par ordre du 16 février 1854, M. WALTHER, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine VICTOR, en garnison aux Saintes.

N° 53. — Par arrêté du 20 février 1854, M. RULLIER, notaire à la Basse-Terre, a été provisoirement chargé de la garde des minutes de M<sup>e</sup> GEFFRIER, décédé notaire en cette ville.

N° 54. — Par arrêté du 23 février 1854, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. DARASSE, avocat-avoué près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

N° 55. — Par arrêté du 28 février 1854, M. SALETES, adjoint au maire du Morne-à-l'Eau, a été nommé maire de ladite commune.

**MILICES.**

N° 56. — Par décision du 3 février 1854, un congé de six mois a été accordé à M. BOUDINEAU, sous-lieutenant de la milice de la Pointe-à-Pitre.

CERTIFIÉ CONFORME :

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

MARS 1854. — N° 3.

---

N° 57. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui notifie le décret impérial du 16 janvier 1854, portant la nouvelle fixation du traitement d'Europe des évêques coloniaux.

Paris, le 23 janvier 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par décret impérial du 16 de ce mois, modificatif de celui du 6 novembre 1850, l'Empereur a décidé qu'indépendamment de l'indemnité spéciale de 3,000 francs portée au budget et payable dans la colonie pour frais de tournées épiscopales et de secrétariat, le traitement fixe des évêques coloniaux serait uniformément de 15,000 francs tant en France qu'aux colonies.

Je vous remets, ci-joint, ampliation du décret dont il s'agit, et de mon rapport à Sa Majesté.

Ce décret, qui est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1853, a pour objet d'établir l'analogie entre le traitement des évêques coloniaux et celui des évêques de France, et de conserver aux premiers, lorsqu'ils sont en Europe, les moyens de pourvoir à la fois aux diverses charges diocésaines qui leur incombent, et aux frais extraordinaires de leur séjour et de leurs déplacements.

Vous aurez à pourvoir à ce que Mgr FORCADE soit mis en possession du bénéfice de la rétroactivité spécifiée par le décret, à partir du 6 avril 1853, époque à compter de laquelle il a

reçu le traitement épiscopal en vertu d'un décret spécial de Sa Majesté, dont je vous remets d'ailleurs ici copie.

Je donne directement avis de ces dispositions à Mgr l'Évêque de la Basse-Terre.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par son ordre :

*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, reg. n° 65, f° 100, r°.

### RAPPORT A L'EMPEREUR.

Palais des Tuileries, le 16 janvier 1854.

SIRE,

Le décret du 6 novembre 1850, sur les traitements et allocations des évêques coloniaux, établit une distinction entre le traitement colonial et le traitement d'Europe des prélats; le premier est fixé à 15,000 francs, et le second à 10,000 francs seulement.

Par un décret du 15 janvier 1855, S. M. a élevé en France, le traitement des archevêques et des évêques, et porte notamment à 15,000 francs le traitement de plusieurs de ces derniers.

Déjà, il a été reconnu que, dans les colonies, le traitement de 15,000 francs qui comprenait les frais de tournées n'était pas suffisant pour les dépenses qui incombent aux évêques dans leurs diocèses, et il a été inscrit, en conséquence, au budget de 1855, sous le titre d'indemnité spéciale de frais de tournées et de secrétariat, une allocation de 5,000 francs pour chacun des trois évêques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Après m'être concerté avec mon collègue, M. le Ministre des cultes, j'ai l'honneur de prier V. M. de régulariser cette disposition et de décider, en outre, que le traitement proprement dit des évêques coloniaux sera uniformément de *quinze mille francs*, soit dans la colonie, soit en Europe.

Cette disposition, qui remonterait au 1<sup>er</sup> janvier 1855, afin qu'elle puisse bénéficier aux évêques coloniaux venus en France pendant cette année, à l'occasion du concile de Bordeaux ou pour les affaires de leur diocèse, se fonde à la fois sur ce que

S. M. a décidé quant aux évêques de France, et sur la situation spéciale des prélats dont il s'agit, lesquels, en France, n'ayant point de palais épiscopal, sont obligés à des frais extraordinaires de séjour et ont, en outre, à subvenir ici à ceux de leurs voyages dans les divers diocèses pour le recrutement de leur clergé.

Je sou mets, dans ce but, un projet de décret à Votre Majesté.  
Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

Enregistré au Contrôle, reg. n° 65, f° 100, v°.

### DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS;

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 6 novembre 1850, portant :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le traitement des évêques, aux colonies, est fixé à 15,000 francs par an, y compris les frais de tournées épiscopales.

« Le traitement d'Europe sera de 10,000 francs.

« ART. 2. Le traitement courra à partir de la date du décret qui prescrit la publication des bulles relatives à l'instruction canonique des évêques.

Le traitement court sur le pied colonial du jour de l'arrivée des évêques dans leur diocèses respectifs; il est remplacé par le traitement d'Europe à partir du jour où ils quittent la colonie.

Vu le décret impérial du 15 janvier 1853, ensemble la loi des finances du 18 juillet 1852, qui apportent, en France, des augmentations aux traitements des archevêques et des évêques;

Vu la loi de finances, en ce qu'elle consacre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1853, l'allocation aux évêques coloniaux d'une indemnité de 5,000 francs, pour frais spéciaux de tournées et frais de secrétariat;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 du décret du 3 février 1851, sur l'organisation des évêchés coloniaux, le vicaire général qui administre le diocèse, en l'absence de l'évêque, reçoit seulement, indépendamment de son traitement, une indemnité de

frais de tournées, et qu'il ne lui est alloué aucune partie du traitement épiscopal proprement dit; qu'entre la nécessité d'établir l'analogie entre le traitement des évêques coloniaux et des évêques de France, il est juste de conserver à ceux-là, lorsqu'ils sont en Europe, les moyens de pourvoir à la fois aux diverses charges diocésaines qui leur incombent et aux frais extraordinaires de leur séjour et de leurs déplacements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le décret du 6 novembre 1850, sur les traitement et allocations des évêques coloniaux est modifié ainsi qu'il suit :

Le traitement attribué aux évêques des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, à dater du décret qui prescrit, en France, la publication des bulles relatives à leur institution canonique, est fixé à 15,000 francs, tant dans la colonie qu'en Europe.

Ils reçoivent, en outre, dans les colonies, une indemnité de 5,000 francs pour frais de tournées épiscopales et de secrétariat.

ART. 2. Ces dispositions seront exécutées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat  
au département de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS,

Enregistré au contrôle, registre 65, f<sup>o</sup> 101, 1<sup>o</sup>.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu le décret du 6 novembre 1850, article 2, qui fixe le point de départ du traitement des évêques coloniaux à la date du décret qui prescrit la publication de leur bulle d'institution canonique ;

Considérant que Mgr FORCADE, nommé par notre décret du 6 avril 1853, à l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe), était déjà revêtu du caractère épiscopal comme Évêque *in partibus* de Samos, et qu'il ne reçoit aucun traitement ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre ministre de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Mgr FORCADE, évêque *in partibus* de Samos, nommé à l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe), par notre décret du 6 avril 1853, est mis en jouissance, à partir de la date de sa nomination, du traitement épiscopal prévu par le décret du 6 novembre 1850.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département  
de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

N° 58. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE qui fixe les allocations à payer aux fonctionnaires autorisés à rentrer en France par la voie des paquebots à vapeur.*

Paris, le 30 janvier 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des officiers ou fonctionnaires du service colonial sont quelquefois autorisés à rentrer en France par la voie des paquebots à vapeur, et il leur est alors payé une somme équivalente à la dépense qu'occasionnerait leur passage par la voie des bâtiments à voile.

† Cette allocation n'a pas toujours été évaluée de la même manière dans toutes les colonies : tantôt elle est réglée par assimilation avec un passage sur un bâtiment de l'État, tantôt on prend pour base le prix du transport par la voie du commerce.

D'un autre côté, lorsqu'il s'agit d'officiers supérieurs auxquels leur grade donne le droit d'amener à leur suite un ou plusieurs domestiques, on leur alloue souvent une indemnité pour ces domestiques qui, cependant, ne sont pas toujours embarqués, manière d'agir contraire aux dispositions de l'arrêté du 50 avril 1848, car l'indemnité dont il s'agit, ne pouvant être considérée comme une allocation personnelle, ne doit être accordée qu'à titre de remboursement d'une dépense faite.

Pour mettre à l'abri de tout arbitraire et de tout abus les conditions dans lesquelles les officiers et fonctionnaires coloniaux pourront, à l'avenir, profiter d'un moyen de transport dont l'usage devient chaque jour plus fréquent, j'ai décidé que lorsqu'un bâtiment de l'État pourra recevoir les passagers malades destinés pour la France ou lorsque ces passagers, quoique porteurs de congés de convalescence n'auront pas été désignés par le conseil de santé comme devant partir sans délai, l'allocation à payer à ceux qui prendront les paquebots à vapeur, sera fixée à raison de la place qu'ils auraient occupée à bord d'un bâtiment de l'État, pendant une traversée moyenne dont la durée est indiquée dans le tableau ci-joint. Lorsqu'il n'y aura pas de bâtiments de l'État en départ prochain, les fonctionnaires porteurs de congés de convalescence et dont le départ immédiat

aura été reconnu indispensable par le conseil de santé, recevront une indemnité équivalente au prix de la traversée par la voie du commerce et déterminée par le tarif annexé à la présente dépêche.

Quant aux employés porteurs de congés après quatre ans de séjour, il est entendu que l'indemnité pour une traversée par bâtiments de l'État leur sera seule accordée.

Pour les fonctionnaires ayant le grade d'officier supérieur la dépense étant à peu près la même, soit qu'ils s'embarquent sur un bâtiment de l'État, soit qu'ils prennent la voie du commerce, vous êtes autorisé à adopter le prix du passage pour cette dernière voie comme base fixe de l'allocation à leur faire payer.

Dans aucun cas, il ne sera alloué d'indemnité pour le passage d'un domestique : ceux qui voudront en emmener un supporteront la dépense de son embarquement.

J'ai en même temps déterminé les conditions dans lesquelles les passagers partant de France pour les colonies pourraient être autorisés à profiter des paquebots à vapeur. L'état joint à la présente dépêche vous fera connaître, d'une part, la durée moyenne des traversées qui sert de base au calcul de l'indemnité dans le cas où le passager pourrait être embarqué sur un bâtiment de l'État, et d'autre part, le prix moyen des traversées par les bâtiments du commerce.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.  
Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

P. S. Toutes ces explications vous montrent de plus en plus avec quelle réserve je tiens à ce que des congés soient accordés.

Signé TH. DUCOS.

*ALLOCATION à faire payer aux fonctionnaires du service colonial autorisés à s'embarquer sur les paquebots à vapeur.*

Durée moyenne de la traversée servant de base au calcul du prix de passage sur un bâtiment de l'État.

De France.....	}	à la Martinique.....	40 jours
		à la Guadeloupe.....	40 <i>idem</i>
		à la Guyane française..	50 <i>idem</i>
		à la Réunion.....	90 <i>idem</i>
		au Sénégal.....	50 <i>idem</i>
		à l'Inde.....	100 <i>idem</i>
		à l'Océanie.....	120 <i>idem</i>
De la Martinique en France.....			45 jours
De la Guadeloupe	<i>idem</i> .....		45 <i>idem</i>
De la Guyane	<i>idem</i> .....		55 <i>idem</i>
De la Réunion	<i>idem</i> .....		100 <i>idem</i>
Du Sénégal	<i>idem</i> .....		55 <i>idem</i>
De l'Inde	<i>idem</i> .....		120 <i>idem</i>
De l'Océanie	<i>idem</i> .....		150 <i>idem</i>

Prix moyen de passage par la voie du commerce :

De France.....	}	à la Martinique.....	500 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
		à la Guadeloupe.....	500 00
		à la Guyane.....	600 00
		à la Réunion.....	1,200 00
		au Sénégal.....	550 00
		à l'Inde.....	1,500 00
		à l'Océanie.....	2,000 00
De la Martinique en France.....			600 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
De la Guadeloupe	<i>idem</i> .....		600 00
De la Guyane	<i>idem</i> .....		700 00
De la Réunion	<i>idem</i> .....		1,500 00
De l'Inde	<i>idem</i> .....		2,000 00
De l'Océanie	<i>idem</i> .....		2,500 00

Le Conseiller d'État directeur des colonies,  
Signé MESTRO.

N° 59. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui prescrit d'imputer au chapitre 3 : solde, section 3, article 1<sup>er</sup>, équipages, les frais d'arrestation des marins déclarés absents de leur bord.

Paris, le 9 février 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'administration de la Guadeloupe impute habituellement au chapitre : *Justice militaire*, de la nomenclature du service marine, les frais d'arrestation des marins déclarés absents de leur bord. Cette dépense, dans la proportion, bien entendu, fixée par le tarif annexé à l'ordonnance du 11 octobre 1836, devant être prélevée sur la solde des hommes, il y aurait avantage, sans rien changer d'ailleurs au libellé des mandats actuels, à en imputer de suite le montant au compte du chapitre 3 : *Solde et accessoires de la solde*, section 3, article 1<sup>er</sup>, *équipages*. Ce mode de procéder, reconnu le plus simple, est en usage depuis longtemps dans les ports de la Métropole et dans les autres colonies.

Quant aux frais de capture des marins déserteurs, généralement réglés à la Guadeloupe sur le pied de 25 francs, ils continueront à être classés comme précédemment, au chapitre *Justice maritime*.

J'ajoute que pour rendre plus prompte la communication qui est donnée par mes bureaux, de ces sortes de dépenses aux ports comptables des bâtiments, afin d'assurer la bonne tenue des rôles d'équipage, il serait extrêmement à désirer que l'administration locale ne comprît jamais, dans un même mandat, des frais d'arrestation afférents à plusieurs bâtiments à la fois, ou du moins imputables à des bâtiments administrés par des ports différents : le très-petit nombre de mandats délivrés pour cet objet à la Guadeloupe, rend facile l'application de cette règle.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies,

*Le Directeur de la comptabilité générale,*

Signé BLANCHARD.

Enregistré au contrôle, registre 65, f° 123, r°.

N<sup>o</sup> 60. — *ARRÊTÉ qui nomme à des bourses gratuites dans le pensionnat de Saint-Joseph.*

Basse-Terre, le 2 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le procès-verbal rédigé le 4 janvier dernier, par le jury d'examen pour les bourses fondées par la colonie dans le pensionnat des dames de Saint-Joseph;

Vu l'arrêté de ce jour sur la distribution desdites bourses;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont nommées boursières de la colonie au pensionnat de Saint-Joseph, savoir :

§ 1<sup>er</sup>. *Demi-bourses cantonales.*

Canton de la Pointe-à-Pitre.

M<sup>lle</sup> BOURINET (Marie-Aimée-Léonide), en remplacement de M<sup>lle</sup> SANS, dont la concession est expirée.

§ 2. *Bourses réservées pour services rendus à la colonie.*

M<sup>lles</sup> LAFAGES (Émilie),

CLÉRET (Marie-Louise-Élisa),

CROSNIER (Louise-Esther).

Chacune de ces enfants jouira d'une bourse entière en remplacement de M<sup>lles</sup> LÉTANG, MARY, GUILLON, BLAINVILLE, LAURICHESSE, VIGNEUX, demi-boursières dont la concession est expirée.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 mars 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 61. — *ARRÊTÉ concernant les magasins qui devront servir de dépôt aux sucres donnés en nantissement des prêts effectués par la banque.*

Basse-Terre, le 2 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté local du 5 mars 1853 portant création de magasins de dépôt pour les denrées, marchandises et objets fabriqués que l'agriculture, le commerce et l'industrie destinent à servir de nantissement;

Considérant que certaines dispositions de cet arrêté ont présenté, dans leur application, des difficultés sérieuses de nature à entraver une des branches les plus importantes des opérations de la banque;

Considérant que le défaut de bâtiments pour l'expédition des produits du sol ne peut trouver de compensation que dans les facilités ouvertes aux prêts sur nantissement de denrées;

Vu la dépêche ministérielle du 8 décembre dernier, n° 650;

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque, en date du 11 du présent mois, et la lettre du directeur de cet établissement, en date du 16;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Tous les magasins sous les clefs de la banque, dans la ville de la Pointe-à-Pitre, et contenant exclusivement des denrées acceptées par la banque en nantissement, pourront servir de magasins de dépôt pour les sucres donnés en nantissement des prêts effectués par cet établissement.

ART. 2. L'estimation prescrite par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1853 cessera d'être obligatoire à la Pointe-à-Pitre pour les nantissements en garantie de prêts effectués par la banque.

La valeur des marchandises déposées en nantissement sera déterminée par les cotes de la mercuriale.

ART. 3. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1853 qui ne sont pas contraires aux présentes.

ART. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 mars 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 62. — ARRÊTÉ qui répartit, entre les bureaux de bienfaisance et les hospices civils, la somme de 54,496 fr. 50 cent. portée au budget de la colonie.

Basse-Terre, le 2 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le budget du service local, article 2, hôpitaux, de l'exercice 1854;

Vu la décision du conseil privé, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1853, qui alloue une subvention de 5,650 francs aux bureaux de bienfaisance du district Sous-le-Vent, et une subvention égale à celui de la dépendance de la Désirade;

Vu le budget de l'hospice Saint-Jules à la Pointe-à-Pitre, arrêté en conseil privé dans la séance du 29 décembre dernier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La somme de 54,496 fr. 50 cent., portée au budget du service local de 1854, pour fondation de lits et traitement des indigents dans les hôpitaux et hospices, sera répartie ainsi qu'il suit; savoir :

Au bureau de bienfaisance des Habitants.....	912' 50°
<i>Idem</i> de Bouillante.....	912 50
<i>Idem</i> de la Pointe-Noire.....	912 50
<i>Idem</i> de Deshaies.....	912 50
<i>Idem</i> de la Désirade....	5,650 00
A l'hospice Saint-Jules à la Pointe-à-Pitre....	10,600 00

---

*A reporter* ... 17,900 00

	<i>Report</i> . . . . .	17,900' 00 <sup>c</sup>
A l'hospice civil à la Basse-Terre . . . . .		14,600 00
Journées d'hôpitaux militaires pour les indi- gents civils . . . . .		1,996 00
		<hr/>
		34,496 50

ART. 2. Les sommes allouées aux bureaux du district Sous-  
le-Vent et de la Désirade recevront la destination déterminée  
par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1853.

ART. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 2 mars 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur,

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 63. — *ARRÊTÉ au sujet de la répartition des bourses  
entretenuës par la colonie dans le pensionnat de Saint-Joseph  
et le petit Séminaire-Collège.*

Basse-Terre, le 2 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1851, portant répartition des  
bourses entretenues par la colonie dans le pensionnat de Saint-  
Joseph et au séminaire-collège;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La répartition établie pour le séminaire-collège  
sera commune aux quinze bourses ordinaires fondées dans le  
pensionnat de Versailles.

ART. 2. Les trois bourses de dix-huit mois fondées dans le

même pensionnat demeurent à la disposition du Gouverneur, en sus des quatre bourses réservées.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

ART. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 mars 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N° 64. — ARRÊTÉ qui accorde des demi-bourses dans le pensionnat de Saint-Joseph.

Basse-Terre, le 2 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la répartition des bourses fondées par la colonie dans le pensionnat de Saint-Joseph, à la basse-Terre;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Des demi-bourses provisoires, pour l'année courante seulement, sont accordées dans le pensionnat des dames de Saint-Joseph, à

M<sup>lles</sup> PARIZE (Adélaïde-Lisida),

LACOURRAY (Germaine-Louise),

LAMARRE (Marie-Antonia),

COUILLE (Marie-Amicie),

MOLLENTHIEL (Anna),

VIGNEUX (Cécile),

LAURICHESSE (Hermance).

ART. 2. Les concessions précédemment faites à M<sup>lles</sup> RAYNAUD, LAMOTHE, CAMILLE, MICHAUX, PONTEVÈS, BELLEVUE, DEVILLE, OMNÈS et FABIEN, sont renouvelées ou prorogées jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 mars 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 65. — *ARRÊTÉ portant organisation des écoles du Gouvernement et de l'enseignement obligatoire institué par le décret du 27 avril 1848.*

Basse-Terre, le 2 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Considérant que l'avenir du pays dépend presque entièrement de la direction qui sera donnée aux mœurs et à l'éducation de la génération qui s'élève;

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 36, § 12, et 120, § 47, de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu les articles 2, 4 et 7 du décret du 27 avril 1848, portant :

« Nul ne peut se soustraire au devoir d'envoyer à l'école son  
« enfant, fille ou garçon, au-dessus de 6 ans et au-dessous de  
« 10 ans, à moins qu'il ne le fasse instruire sous le toit  
« paternel. — Tout père, mère ou tuteur qui, sans raison  
« légitime et après trois avertissements donnés par le maire de  
« la commune, aura négligé d'envoyer son enfant à l'école  
« sera passible d'un à quinze jours de prison. — Le Gouverne-  
« ment fera faire pour les écoles des colonies des livrets élé-  
« mentaires où l'on mettra en relief les avantages et la noblesse  
« des travaux de l'Agriculture. »

Vu l'arrêté local du 24 décembre 1850 sur les conditions d'admission aux écoles primaires entretenues par le Gouvernement;

Vu les délibérations du conseil privé en date des 15 mars et 8 novembre 1852, les dépêches ministérielles du 9 novembre

1850, n° 546, du 21 août 1852, n° 506, et du 24 novembre 1853, n° 618;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de l'arrêté du 29 décembre 1853, ainsi conçu :

« Conformément à la décision du conseil privé, en date du  
« 8 novembre 1852, il sera perçu une rétribution mensuelle  
« pour l'admission dans les écoles du Gouvernement des enfants  
« qui seront ultérieurement désignés par un règlement spécial.

« La rétribution scolaire sera perçue dans la même forme  
« que les contributions publiques directes et donnera droit aux  
« mêmes remises que les autres recouvrements.

« Seront rayés du registre des écoles les enfants qui, dans la  
« première quinzaine de chaque semestre, n'auraient pas pro-  
« duit le reçu du percepteur pour le semestre précédent. »

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Et de l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La rétribution scolaire, dans les écoles de garçons et de filles entretenues par le Gouvernement, est fixée à 2 francs par mois pour les enfants au-dessous de 9 ans; à 3 francs pour les enfants de 9 à 11 ans; à 4 francs pour les enfants de 11 à 15 ans.

La rétribution est payable par semestre. Le semestre courant sera acquis en entier, quelle que soit l'époque de l'admission ou de la sortie.

ART. 2. Il sera ouvert à la mairie de chaque commune où il existe des écoles du Gouvernement, un registre pour l'inscription des enfants admis à fréquenter ces écoles. Ce registre mentionnera les nom, prénoms et immatriculation de l'enfant, son âge, la nature de son apprentissage et le numéro de son livret d'apprenti, les nom, prénoms et immatriculation, profession, numéro du passe-port, du livret ou de l'engagement, et domicile exact de ses père et mère ou tuteur, et du maître chez lequel il fera son apprentissage. Ce registre servira à l'établissement du rôle semestriel de perception.

ART. 3. Seront dispensés de la rétribution scolaire :

1° Les enfants inscrits ou dont les parents seront inscrits

comme indigents sur les listes des bureaux de bienfaisance, si d'ailleurs ces enfants sont dans l'impossibilité de justifier du moyen de dispense indiqué au paragraphe 2 du présent article.

L'attestation de cette inscription devra être mentionnée par le maire sur le billet d'admission, délivré conformément aux dispositions de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 24 décembre 1850. — Il en sera également fait mention au registre ouvert à la mairie en exécution des dispositions de l'article précédent.

Les enfants indigents seront placés dans les établissements désignés par l'administration.

2° Les enfants qui seront attachés comme apprentis à une exploitation agricole.

Il sera justifié de l'apprentissage au moyen du livret.

ART. 4. Pour faciliter et pour maintenir dans une proportion correspondante aux besoins de l'agriculture et de l'industrie les divers genres d'apprentissage, les écoles du Gouvernement seront réparties comme suit :

Celles établies dans les villes de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, du Moule et du Grand-Bourg, et dans les bourgs de la Grande-Anse (Désirade), du Mouillage (Saintes), du Marigot (Saint-Martin), y seront conservées.

Toutes les autres écoles seront établies ou successivement transférées dans des villages ou hameaux formant des centres d'exploitation agricole.

Le choix de ces villages ou hameaux sera proposé au Directeur de l'Intérieur par la commission des écoles à laquelle s'adjoindra le supérieur de la communauté ou son délégué.

Les villages ou hameaux désignés devront posséder une chapelle ou n'être pas distants de plus d'un kilomètre de la chapelle la plus voisine.

Les locaux destinés au logement des instituteurs et ceux destinés à la tenue des classes devront présenter toutes les conditions d'hygiène et de salubrité.

ART. 5. Le régime des écoles rurales sera le même que celui des écoles urbaines. — Les unes et les autres seront indistinctement ouvertes aux apprentis industriels ou agricoles de la circonscription.

ART. 6. Le produit de la rétribution qui sera perçue dans

les écoles rurales ou urbaines du Gouvernement, sera employé à la fondation de bourses d'internat dans les écoles spéciales d'agriculture, en faveur des apprentis les plus méritants.

Il est fondé, dès à présent, 50 bourses dans l'école agricole de *Saint-Augustin*, instituée par les soins et sous la direction de Mgr l'Évêque de la Basse-Terre.

ART. 7. L'article 4 du décret du 27 avril 1848 est applicable aux père, mère ou tuteur domiciliés dans un rayon de deux kilomètres d'une école publique ou libre.

Seront assimilés aux écoles libres, pour l'exécution dudit décret, et considérés comme établissements d'enseignement professionnel, tous les établissements industriels ou agricoles où les apprentis recevront, indépendamment de l'enseignement religieux, des notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul.

Seront assimilés aux écoles libres, dans les localités placées hors du rayon des écoles publiques ou libres, les établissements industriels ou agricoles où les apprentis recevront au moins l'enseignement religieux.

ART. 8. Toute personne qui fait instruire ses enfants sous le toit paternel est tenue d'en faire la déclaration à la mairie.

Toute personne recevant des apprentis est tenue d'en faire la déclaration dans la huitaine à la mairie. Les cessations d'apprentissage sont pareillement déclarées, dans la huitaine, pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'article 5 du décret du 27 avril 1848 (1).

Ledit article 5 est applicable aux instituteurs libres.

La contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 à 60 francs.

ART. 9. Les commissions communales instituées par l'arrêté

---

(1) Les absences de l'enfant à l'école sont constatées par l'instituteur dans un rapport hebdomadaire qu'il adresse au maire de la commune. Le juge de paix prononcera sur le vu des pièces et après avoir entendu le délinquant (art. 5). Décret du 27 avril 1848 sur l'enseignement aux colonies.

(2) Elles rendront compte de l'état de l'enseignement public. Leurs rapports seront adressés par les maires au Directeur de l'Intérieur.

Elles rendront compte aussi de l'état de l'enseignement professionnel.

du 5 décembre 1851 procéderont à leurs inspections dans le courant de novembre de chaque année (2). La distribution des primes et encouragements et des bourses aura lieu en décembre. Les écoles agricoles fondées par Mgr l'Évêque de la Basse-Terre concourront avec les autres écoles publiques ou libres pour l'obtention des primes du Gouvernement.

ART. 10. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 mars 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 66. — ARRÊTÉ portant que toutes les dispositions de police générale ou municipale concernant la propreté des rues, places publiques, etc., ou qui ont pour objet la salubrité publique, sont applicables aux villages et hameaux.

Basse-Terre, le 2 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que pour assurer l'efficacité des mesures de police ayant pour objet le soin de la propreté et de la salubrité publiques, il convient d'en étendre l'application à tous les centres de population ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Toutes les dispositions de police générale ou municipale qui concernent la propreté des rues, des places

---

A cet effet, elles sont autorisées à s'enquérir de la conduite et du degré d'instruction professionnelle de tous les enfants qui travaillent en apprentissage, soit chez les maîtres ouvriers, soit dans les ateliers des habitations rurales, soit au service des maisons particulières.

Sur le rapport des commissions, il sera délivré des primes d'encouragement aux plus méritants d'entre ces apprentis (articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 5 décembre 1851.)

publiques, des cours intérieures, des enclos, des cours d'eau, etc., ou qui ont pour objet la salubrité publique, sont applicables aux *villages* et *hameaux* comme aux villes et bourgs.

Est réputée village ou hameau toute agglomération de cases ou maisons, selon son importance.

ART. 2 Le maire, dans chaque commune, rappellera, par un arrêté, celles de ces dispositions dont il jugera l'application nécessaire, et prescrira, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les mesures de salubrité que les circonstances lui paraîtront comporter.

Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque village et dans chaque hameau.

Les habitants des villages et hameaux ne pourront être poursuivis que pour les contraventions aux dispositions de cette nature qui auront été rappelées ou prescrites par les maires depuis la promulgation du présent arrêté.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 mars 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 67. — ARRÊTÉ sur la marque des futailles pour la déclaration de provenance des denrées d'exportation.

Basse-Terre, le 2 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les réclamations présentées par les communes et par l'administration de la douane, relativement à l'insuffisance des marques et à l'inexactitude des déclarations de provenance faites à la sortie des denrées, pour la liquidation des droits et leur répartition aux communes;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du titre 5 de l'ordonnance royale

du 15 octobre 1786, et les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 15 décembre 1852, sur la marque des sacs et futailles;

Considérant qu'indépendamment du préjudice fait aux caisses communales, l'inexactitude des déclarations fausse la statistique de la production et induit en erreur dans l'appréciation des résultats locaux, qui est d'une haute importance pour l'action administrative et qui intéresse l'avenir de la colonie;

Considérant que l'empreinte au nom des propriétaires, comme signe particulier de chaque habitation, sur les futailles, prescrite par l'arrêté du 15 décembre 1852, est insuffisante, à cause des homonymes, pour la reconnaissance exacte des provenances par commune;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1854, la provenance des sucres destinés à l'exportation devra être indiquée sur les futailles par l'empreinte des initiales de la commune, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Toute contravention aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sera punie de 5 à 100 francs d'amende.

ART. 3. Sera punie de la même peine, toute indication de provenance inexacte ou fausse dans la marque des futailles.

ART. 4. Il n'est pas dérogé par les dispositions ci-dessus aux prescriptions de l'ordonnance de 1786, ni à celles de l'arrêté de 1852.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 mars 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

TABLEAU DES EMPREINTES.

NOMS des communes.	EMPREINTES.	NOM. des communes.	EMPREINTES.
Abymes.....	<b>Aby.</b>	Lamentin.....	<b>L.</b>
Anse-Bertrand.....	<b>A-B.</b>	Moule.....	<b>M.</b>
Baillif.....	<b>Bal.</b>	Morne-à-l'Eau.....	<b>M-à-L.</b>
Bouillante.....	<b>Bo.</b>	Petit-Bourg.....	<b>P-B.</b>
Basse-Terre.....	<b>B-T.</b>	Petit-Canal.....	<b>P-C.</b>
<i>Idem</i> (ext. murs)....	<b>B. c. m.</b>	Port-Louis.....	<b>P-L.</b>
Baie-Mahault.....	<b>B-M.</b>	Pointe-Noire.....	<b>P-N.</b>
Capesterre (Gadpe)...	<b>C. G.</b>	Point-à-Piitre.....	<b>P-P.</b>
<i>Idem</i> (Mar.-Gal.)....	<b>C. M.</b>	Saintes.....	<b>S.</b>
Deshaises.....	<b>Des.</b>	Sainte-Anne.....	<b>S-A.</b>
Désirade.....	<b>Dé.</b>	Saint-François.....	<b>S-F.</b>
Gosier.....	<b>Gos.</b>	Saint-Louis.....	<b>S-L.</b>
Gourbeyre.....	<b>Gou.</b>	Saint-Martin.....	<b>S-M.</b>
Goyave.....	<b>Goy.</b>	Sainte-Rose.....	<b>S-R.</b>
Grand-Bourg.....	<b>G-B.</b>	Trois-Rivières.....	<b>T-R.</b>
Habitants.....	<b>H.</b>	Vieux-Fort.....	<b>V-F.</b>

N° 68. — Par décision du 6 mars 1854, les dispositions de l'arrêté local du 3 février dernier, en ce qui touche les allocations accordées aux médecins visiteurs du service sanitaire, ont été rendues applicables aux interprètes du Gouvernement, lorsqu'ils sont employés pour le même service.

N° 69. — *ARRÊTÉ* qui désigne M. GIACOBBI, conseiller-auditeur, pour remplacer M. le Juge impérial de la Basse-Terre, empêché, dans le jugement de deux affaires civiles.

Basse-Terre, le 17 mars 1854.

Nous, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Considérant que M. le Juge impérial de la Basse-Terre ne peut connaître, pour cause de parenté au degré prohibé avec l'une des parties, de deux affaires portées devant ce tribunal,

et que M. le lieutenant de juge se trouve absent de la colonie par suite d'un congé de convalescence;

Vu les besoins du service,

Vu l'article 61 de l'ordonnance du 24 septembre 1828,

Sur le rapport du Procureur général impérial,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. GIACOBBI, conseiller auditeur près la cour impériale, est désigné pour remplacer M. le Juge impérial, empêché dans les deux affaires Jean-Baptiste CAILLEUX contre EYMAR DE JABRUN; EYMAR DE JABRUN contre les époux DE MAURET et autres.

AR. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 17 mars 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général impérial,*

Signé LUCIEN BAFFER.

---

N<sup>o</sup> 70. — ARRÊTÉ statuant que les limites d'âge déterminées par l'arrêté du 24 décembre 1850, pour la sortie des enfants des écoles du Gouvernement, ne sont pas applicables aux enfants qui acquittent la rétribution scolaire.

Basse-Terre, le 17 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté local du 24 décembre 1850, sur les conditions d'admission aux écoles primaires entretenues par le Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 mars courant, organique desdites écoles et de l'enseignement obligatoire non gratuit;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les limites d'âge déterminées par l'arrêté du 24 décembre 1850, pour la sortie des enfants qui fréquentent

les écoles du Gouvernement ne seront pas applicables aux enfants qui acquitteront la rétribution scolaire.

ART. 2. La rétribution scolaire des enfants âgés de plus de 15 ans est fixée à 6 francs par mois et payable par semestre.

ART. 3. Il ne pourra être accordé de dispense de la rétribution scolaire aux enfants âgés de plus de 15 ans, ni pour cause d'indigence, ni pour cause d'apprentissage.

ART. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 17 mars 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 71. — *ARRÊTÉ qui institue un comité pour conduire les opérations de l'immigration.*

Basse-Terre, le 17 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 3 de l'arrêté de ce jour relatif aux contributions publiques de l'exercice 1854, portant affectation d'une taxe spéciale à l'immigration et aux engagements de travail à long terme;

Considérant qu'il y a lieu de centraliser l'action commune de l'administration et des chambres de l'agriculture, quant aux opérations de l'immigration, pour en assurer la rapidité et le succès;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les opérations de l'immigration seront conduites, sous la direction de l'administration supérieure et avec le concours des chambres de l'agriculture, par un comité

institué auprès du directeur de l'intérieur et sous sa présidence.  
Ce comité sera composé :

Du commissaire de l'immigration ;  
D'un délégué de chacune des chambres d'agriculture ;  
D'un délégué de chacune des chambres de commerce.

ART. 2. Le comité se réunira à la Pointe-à-Pitre. Il pourra délibérer au nombre de trois membres.

ART. 3. Le comité aura dans ses attributions l'exécution de toutes les mesures concernant l'immigration.

ART. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 17 mars 1854.

*Signé BONFILS.*

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé HUSSON.*

---

N° 72. — *ARRÊTÉ qui complète les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1853, sur les contributions afférentes au service local, pour l'exercice courant.*

Basse-Terre, le 17 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Considérant qu'il y a lieu de compléter, avant la mise en recouvrement des rôles, les dispositions de l'arrêté du 29 décembre dernier sur les contributions afférentes au service local pour l'exercice courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'impôt foncier sur les terres cultivées en vivres, fourrages et autres produits secondaires, sera établi, pour

l'exercice 1854, sur la double base de la contenance des cultures déclarées au cadastre et du nombre de cultivateurs déclarés à la Mairie ou des individus en état de travailler, portés au recensement, de telle sorte que la taxe ne puisse être au-dessous de 15 francs (représentant un demi-hectare) par cultivateur employé ou par individu en état de travailler résidant sur la propriété, qui ne justifierait pas par son livret ou par un acte d'engagement de son emploi sur une autre habitation.

ART. 2. Pour l'assiette de la contribution personnelle, sera assimilé à l'habitant des villes et bourgs, tout individu non employé habituellement à une exploitation rurale même habitant la campagne.

Les cultivateurs engagés à la grande culture pour une durée de deux années au moins, seront dégrevés des deux tiers de l'impôt personnel revenant à la colonie.

ART. 3. Il sera perçu sous le titre de *Taxe de l'immigration et du travail*, 10 centimes additionnels, 1° à toutes les contributions directes; 2° aux contributions indirectes sur les spiritueux, le colportage, la vérification des poids et mesures et les passe-ports, et 3° au droit d'octroi et au droit de licence pour les cabarets.

Le produit de cette taxe (évalué à 158,521 francs) et des perceptions au compte du service local, autorisées par l'article 5 du décret du 15 février 1852, sera employé dans chaque arrondissement, en prime pour l'encouragement de l'immigration et du travail.

ART. 4. La prestation des chemins vicinaux sera due par toute personne inscrite au rôle de l'impôt personnel et pour tout individu âgé de 16 à 60 ans, sans distinction de sexe.

Les cotes exigibles de l'impôt personnel et de l'impôt des chemins vicinaux pourront être converties, après l'épuisement des poursuites, en tâches au profit des communes, conformément au § 3 de l'article 5 de l'arrêté du 4 avril 1851, concernant les chemins vicinaux. Il sera statué sur l'abandon aux communes de la part revenant à la colonie, dans les cotes de l'impôt personnel, par le Gouverneur en conseil privé.

ART. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 17 mars 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur,

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 75. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 57,115 fr. 53 cent., en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois de février 1854, sur l'exercice 1854.

Basse-Terre, le 22 mars 1853.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois de février 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 57,115 fr. 53 cent., déduction faite de la retenue des 5 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 57,115 fr. 53 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en

deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 22 mars 1854.

Pour le Gouverneur et par ordre :

*Le Commandant militaire,*

Signé CHAUMONT.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

---

N° 74. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 23,469 fr. 20 cent., en remboursement d'avances au service marine pendant le mois de février 1854, sur l'exercice 1853.

Basse-Terre, le 31 mars 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire,

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois de février 1854, sur l'exercice 1853, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 23,469 fr. 20 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 23,469 fr. 20 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en

deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 31 mars 1854.

Pour le Gouverneur et par ordre :

*Le Commandant militaire,*

Signé CHAUMONT.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

---

### NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.

N° 75. — Par décret impérial rendu le 4 février 1854, ont été nommés :

Au grade de sous-commissaire (premier tour, au choix):

M. RICHARD DE CHICOURT (Louis-Henry-Sébastien-Joseph-Marie-Pierre), aide-commissaire de la marine;

Au grade d'aide-commissaire (ancienneté).

M. DE CHICOURT (Louis-Antoine-Richard-Sébastien-Octave), commis entretenu de deuxième classe.

N° 76. — Par arrêté du 4 mars 1854 :

M. DUCASSE, commissaire de police à la Pointe-à-Pitre, a été nommé directeur de la prison colonial de la Basse-Terre;

M. LANDREAU, commissaire de police à la Capesterre, a été nommé commissaire de police à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. DUCASSE;

M. SAINT-GÉRAUD, commissaire de police du canton de Saint-Martin, présentement détaché aux Trois-Rivières, est nommé commissaire de police à la Capesterre, en remplacement de M. LANDREAU;

M. ROMAIN-MASSIEUX, commissaire de police adjoint aux

Trois-Rivières, détaché à Saint-Martin, a été nommé commissaire de police à Saint-Martin, en remplacement de M. SAINT-GÉRAUD ;

M. DENIS, ancien brigadier de police à la Basse-Terre, a été nommé commissaire de police adjoint aux Trois-Rivières, en remplacement de M. ROMAIN-MASSIEUX.

N° 77. — Par arrêté du 4 mars 1854, M. D'HUY, commissaire de police de deuxième classe, chargé de l'inspection du service, a été élevé à la première classe ;

M. POUJOL, commissaire de police de troisième classe au Moule, a été élevé à la deuxième classe ;

M. SAINT-GÉRAUD, commissaire cantonal de quatrième classe, a été élevé à la troisième classe.

N° 78. — Par arrêté du 4 mars 1854, M. PLAUD a été nommé commissaire de police adjoint à la Basse-Terre (extramuros), en remplacement de M. MAYER, révoqué.

N° 79. — Par arrêté du 4 mars 1854, M. ROSTANT, commissaire-adjoint de police de la Basse-Terre, a été provisoirement chargé de la direction de la prison de cette ville, en remplacement de M. DENIS, révoqué de ses fonctions.

N° 80. — Par arrêté du 4 mars 1854, la peine de la censure avec réprimande a été appliquée à M. LERMINEZ, directeur de la prison de la Pointe-à-Pitre.

N° 81. — Par décision du 16 mars 1854, M. FAUVEL, chirurgien auxiliaire de troisième classe, chargé provisoirement de la direction pharmaceutique à la Pointe-à-Pitre, a remis ce service à M. PARAT, pharmacien de deuxième classe, appelé à le remplacer.

N° 82. — Par arrêté du 18 mars 1854, un congé de trois mois, dans la colonie, a été accordé à M. MARION, chef de bureau à la direction de l'intérieur.

N° 82. — Par décision du 20 mars 1854, M. MARBOT (Achille), commissaire-adjoint de la marine, provenant de la Martinique,

a été chargé de la direction du détail des revues, en remplacement de M. le sous-commissaire BEUCHER, appelé à d'autres fonctions.

M. BEUCHER, sous-commissaire de la marine; a été chargé de l'administration et de la police des hôpitaux militaires, en remplacement de M. le sous-commissaire MAZÉ, destiné à remplir une mission spéciale.

N° 84. — Par arrêté du 21 mars 1854, M. AUBERT (Pierre-Guillaume) a été nommé maire de la commune de la Pointe-Noire.

N° 85. — Par arrêté du 24 mars 1854, M. DELORME a été autorisé à exercer provisoirement les fonctions de commissaire-priseur à la Basse-Terre, en remplacement du titulaire, décédé.

N° 86. — Par arrêté du 27 mars 1854, M. GILLIET, commissaire-adjoint de police à la Capesterre (Marie-Galante), a été chargé des mêmes fonctions au Grand-Bourg,

N° 87. — Par arrêté du 27 mars 1854, M. GERMAIN, commissaire de police du canton de Marie-Galante, a été nommé aux mêmes fonctions à Saint-François, en remplacement de M. SILVESTRE, appelé à un autre emploi.

N° 88. — Par arrêté du 28 mars 1854, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. CROMER, vérificateur de deuxième classe des douanes.

N° 89. — Par décision du 29 mars 1854, M. MARBOT, commissaire-adjoint de la marine, a été nommé commissaire impérial près le conseil permanent de révision, en remplacement de M. MIANY, partant pour France.

N° 90. — Par décision du 31 mars 1854, M. MICHAUX, aide-commissaire de la marine, a pris la direction du détail de la

comptabilité des fonds, en l'absence de M. le commissaire-adjoint MIANY parti pour France en congé de convalescence.

**MILICES.**

N° 91. — Par décision du 9 mars 1854, un congé de six mois a été accordé à M. VERLAS, lieutenant de la milice de Saint-François.

CERTIFIÉ CONFORME :

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

AVRIL 1854. — N° 4.

---

N° 92. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. *Décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé aux individus déclarés coupables de crimes que prévoit et punit cet acte, mais il doit être refusé aux auteurs de délits définis dans la section 2 du décret.*

Paris, le 20 janvier 1854.

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Aux Préfets maritimes;

Chefs du service de la marine;

Commissaires de l'inscription maritime;

Gouverneurs des colonies.

MESSIEURS,

A l'occasion de deux arrêts récemment prononcés, l'un, par le tribunal criminel de Saint-Pierre et Miquelon, l'autre, par la cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), des doutes se sont élevés sur la question de savoir si le bénéfice des circonstances atténuantes (article 541 du Code d'instruction criminelle, article 465 du Code pénal) devait être accordé aux individus déclarés coupables de crimes prévus et punis par le décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, lesquels crimes tombent, aux termes de l'article 22 du dit acte, sous la juridiction des tribunaux ordinaires.

Nonobstant les arguments produits en faveur d'une solution

négative, une étude approfondie de la jurisprudence sur cette matière m'avait conduit à penser que, malgré la spécialité du décret-loi du 24 mars 1852, on ne pouvait inférer de son silence à l'égard des circonstances atténuantes que cet acte avait entendu enlever aux individus jugés par les tribunaux ordinaires, pour les crimes qu'il prévoit, le bénéfice accordé par la législation générale.

Eu égard à l'importance de la question soulevée, j'ai consulté à ce sujet M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en lui transmettant le dossier des deux affaires à l'occasion desquelles cette question s'était produite, et en lui faisant part du résultat de mon examen.

Voici dans quels termes m'a répondu mon collègue :

« Vous m'avez demandé d'examiner si le tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon et la cour d'assises de la Martinique avaient pu légalement substituer à la peine de la reclusion, prononcée en vertu de l'article 95 du décret-loi du 24 mars 1852, celle de l'emprisonnement, en déclarant des circonstances atténuantes, par application de l'article 463 du Code pénal

« L'article 463 du Code pénal s'applique aux crimes et aux délits.

« En ce qui concerne les crimes, ses dispositions sont aussi indéfinies qu'absolues; par leur généralité, elles embrassent nécessairement toutes les peines prononcées par une loi quelconque contre l'accusé, en faveur duquel le jury a déclaré des circonstances atténuantes, car l'article 541 du Code d'instruction criminelle comprend nécessairement toutes les matières soumises au jury.

« Ce principe, reconnu par un arrêt de la cour de cassation du 27 septembre 1852 (*Bulletin criminel*, n° 575), ne reçoit d'exception qu'en ce qui concerne les crimes et délits militaires. L'exception est fondée sur l'article 5 du Code pénal, elle a été consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 2 mars 1855, *Bulletin criminel*, n° 85) et étendue aux crimes et délits maritimes (arrêt du 16 mai 1844).

« En ce qui concerne les délits, les dispositions de l'article 463 sont restreintes; elles ne s'appliquent qu'aux délits prévus

« spécialement par le Code pénal. Les termes de cet article sont  
« en effet très-précis : « dans le cas où la peine de l'emprisonne-  
« ment et celle de l'amende sont *prononcées par le Code pénal*... »  
« D'ailleurs, l'article 484 de ce Code, qui a maintenu les lois  
« antérieures, n'a fait aucune mention du droit d'atténua-  
« tion.

« J'ajouterai que de nombreux arrêts de la cour de cassation  
« ont levé les doutes que cette question aurait pu faire naître  
« (voir les arrêts des 12 juin et 12 juillet 1854, *Bulletins*  
« *criminels*, nos 180 et 225; 8 mars 1859, *Bulletin criminel*,  
« n° 86, et 8 novembre 1849, *Bulletin criminel*, n° 288).

« Le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut, par les  
« mêmes motifs, être étendu aux délits prévus par des lois  
« postérieures au Code pénal, puisque les peines ne sont pas  
« portées par ce Code; toutes les fois que le législateur a  
« voulu que le principe des circonstances atténuantes fût ap-  
« pliqué, il l'a expressément énoncé (article 14 de la loi du  
« 25 mars 1822, sur la presse; article 8 de la loi du 10 dé-  
« cembre 1850, sur les afficheurs et les crieurs publics;  
« article 11 de la loi du 24 mai 1854, sur les détenteurs  
« d'armes et de munitions de guerre; article 5 de la loi du  
« 21 mai 1856, sur les loteries, etc., etc.)

« La cour de cassation a, du reste, formellement déclaré,  
« par un arrêt du 6 septembre 1851 (*Bulletin criminel*, n° 572),  
« que les dispositions de l'article 465 sont restreintes aux délits  
« prévus et spécifiés par ledit Code; que, par conséquent, *cet*  
« *article ne peut être appliqué aux délits prévus par des lois*  
« *spéciales qu'autant que les lois en autorisent l'application.*

« Or, dans les deux affaires sur lesquelles vous avez bien  
« voulu me demander mon avis, il s'agissait de la répression de  
« *faits qualifiés crimes* et déferés à une juridiction criminelle.  
« (D'après l'article 54 de l'ordonnance du 26 juillet 1855, le  
« conseil d'appel établi pour les îles Saint-Pierre et Miquelon  
« se constitue en tribunal criminel pour le jugement des affaires  
« où le fait qui est l'objet de la poursuite est, aux termes du  
« Code pénal, de nature à emporter une peine *afflictive et infa-*  
« *mante*; et l'article 64 de l'ordonnance du 24 septembre 1828  
« porte qu'il y aura, à la Martinique, deux arrondissements de

« cours d'assises : l'un, dont le chef-lieu sera à Saint-Pierre ;  
« l'autre, dont le chef-lieu sera au Fort-Royal.)

« Il suit de là que le tribunal criminel des îles Saint-Pierre  
« et Miquelon et la cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique)  
« ont pu légalement déclarer des circonstances atténuantes, et  
« substituer à la peine de la réclusion, portée par l'article 93 du  
« décret du 24 mars 1852, la peine de l'emprisonnement. »

Il résulte de cet avis si bien motivé, de M. le Ministre de la justice, que le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé aux individus déclarés coupables des crimes prévus et punis par le décret disciplinaire et pénal ; mais qu'il doit être refusé aux auteurs des délits maritimes définis dans la section 2 de cet acte.

Vous n'aurez, Messieurs, à vous conformer à ces instructions qu'en ce qui touche les délits, mais vous n'omettez pas, afin de prévenir toute dissidence, de les porter à la connaissance du ministère public, lorsqu'il y aura lieu de requérir des poursuites contre des individus qui, s'étant rendus coupables de crimes maritimes, seront justiciables des tribunaux ordinaires, aux termes de l'article 22 du décret-loi.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé TH. DUCOS.

N° 95. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des renseignements à fournir périodiquement sur le personnel embarqué.  
Paris, le 2 février 1854.

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Aux Préfets maritimes ;

Inspecteurs en chefs ;

Chefs du service de la marine ;

Commissaire de l'inscription maritime ;

Gouverneurs des colonies ;

Consuls et Vice-Consuls de France ;

Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

MESSIEURS,

Différentes prescriptions des lois, règlements ou instructions

de la marine ont été combinées en vue de mettre à même l'administration de suivre avec un soin constant les mutations qui s'opèrent parmi les marins embarqués, soit sur les bâtiments de l'État, soit sur les navires du commerce.

J'attache, pour ma part, à la ponctuelle exécution de ces prescriptions une importance d'autant plus grande, qu'indépendamment des avantages de régularité qui en résultent pour les écritures, j'y vois encore les moyens de pouvoir fournir aux familles de nos marins de précieuses nouvelles des objets de leur sollicitude.

Je vous recommande donc de ne rien négliger, en ce qui vous concerne, pour que la transmission, soit à mon département, soit aux diverses autorités compétentes, des actes, des avis et en général de tous les renseignements qui rentrent dans l'ordre d'idées ci-dessus indiqué, s'opère partout et toujours avec une régularité particulière.

A cet égard, si les bâtiments de la marine impériale sont naturellement amenés, par la stricte exécution de leurs règlements, et notamment par les exigences du service de la solde et des délégations, à fournir sur le personnel embarqué tous les éléments désirables d'informations fréquentes et précises, j'ai dû reconnaître qu'il n'en était pas tout à fait ainsi pour les bâtiments du commerce.

Aussi, en vue de remédier à cet état de choses, et d'arriver à faire parvenir aux quartiers d'inscription, au moins de temps en temps, des nouvelles sûres des marins embarqués, j'ai décidé que les capitaines de navires du commerce qui font de longues campagnes, par exemple ceux qui doublent le cap Horn ou le cap de Bonne-Espérance, seront tenus de remettre, à l'avenir, *par chaque période de trois mois*, soit aux consuls français des lieux de leurs principales relâches, soit aux administrateurs de nos colonies, une note des mouvements survenus dans leurs équipages pendant cette période. Ces notes devront être transmises au port d'armement de chaque navire sans retard et par les premières occasions. Lorsque les capitaines se trouveront dans un lieu autre qu'une de nos colonies ou qu'une résidence d'un agent consulaire français, ils adresseront directement ces renseignements, sous mon couvert, à leur port d'armement.

La présente décision devra être notifiée par vos soins dans le ressort où s'étend votre autorité et rappelée aux capitaines, lors de l'armement de tout navire destiné, ainsi qu'il est dit plus haut, à de longues navigations.

Je désire que vous teniez la main à la stricte et complète exécution de mes intentions à cet égard; chacun comprendra, j'en suis assuré à l'avance, qu'il s'agit ici de l'accomplissement d'un devoir de protection et d'humanité, en même temps que de l'un des plus doux privilèges de l'administration de la marine, celui de pouvoir être utile à la population confiée à sa tutelle.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N° 94. — *DÉCISION qui nomme une commission pour examiner les écrivains temporaires du commissariat de la marine et constater leur aptitude à l'emploi d'écrivains définitifs dans ce corps.*

Basse-Terre, le 3 avril 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle, en date du 29 août, ensemble le décret impérial du 15 mai 1853, portant réorganisation du corps du commissariat de la marine;

Considérant que les candidats admissibles à l'examen, aux termes de ladite dépêche et qui n'ont pu se présenter pour cause de maladie constatée, n'ont pas perdu la faculté de faire preuve d'aptitude;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS ce qui suit :

Il sera procédé, le 24 avril courant, à sept heures et demie du matin, à l'examen des écrivains temporaires de l'administration de la marine compris dans la liste arrêtée par nous, ce jour, à l'effet de constater leur aptitude et de déterminer leur admission à l'emploi d'écrivain de la marine.

L'examen aura lieu conformément au programme arrêté par

nous, le 11 novembre dernier, et en présence d'un jury composé ainsi qu'il suit :

MM. Le Commissaire général Ordonnateur, président ;  
Le Contrôleur colonial ;  
MARBOT, commissaire-adjoint ;  
DEVILLE, aide-commissaire de la marine, remplissant  
les fonctions de secrétaire du jury ;

M. DUBUT, ingénieur colonial, sera adjoint au jury d'examen pour suppléer le professeur de mathématiques.

Basse-Terre, le 5 avril 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

---

N° 95. — *ARRÊTÉ qui organise les bureaux de l'assistance judiciaire à la Guadeloupe.*

Basse-Terre, le 8 avril 1854.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 16 janvier 1854, sur l'assistance judiciaire,

DÉCIDENT :

Sont nommés pour faire partie du bureau d'assistance pendant l'année judiciaire 1855—1854,

*Dans l'arrondissement de la Basse-Terre,*

MM.

1° D'AINE DE LA RICHERIE, chef du service de l'enregistrement;

2° GALTIER DE LA ROQUE, chef de bureau à la direction de l'intérieur;

3° BÉLOT, avocat;

4° PAYEN, avocat-avoué;

5° BAUDOT, notaire.

*Dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre,*

MM.

1° LANÇON, receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques;

2° HUGUENIN, chef du bureau de l'intérieur à la Pointe-à-Pitre;

MM.

- 3° Rochoux, avocat;
- 4° DESCAMPS, avocat-avoué;
- 5° TRIONVILLE, notaire.

*Dans l'arrondissement de Marie-Galante,*

MM.

- 1° PÉTREGILLE, receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques;
- 2° MAULOIS, secrétaire municipal au Grand-Bourg;
- 3° BAUDIN, avocat-avoué;
- 4° PARTARRIEU, notaire;
- 5° Émile LAURIAT, notaire.

Les bureaux d'assistance se réuniront le lundi, 17 avril courant, à huit heures du matin, au palais de justice de chaque arrondissement, pour élire leur président et se constituer.

Fait à la Basse-Terre, le 8 avril 1854.

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé HUSSON.

*Le Procureur général,*  
Signé LUCIEN BAFFER.

---

N° 96. — *ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution des arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre, dans sa session du premier trimestre 1854.*

Basse-Terre, le 10 avril 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 50 de l'ordonnance du 9 février 1827;

Vu les arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre, les 20 et 23 février 1854, qui condamnent :

1° A douze années de travaux forcés, *Joseph Mine dit Émile*, âgé de 27 ans, né aux Trois-Rivières, planton à la Direction de l'Intérieur, demeurant à la Basse-Terre, déclaré coupable de soustraction frauduleuse commise alors qu'il était employé comme planton (homme de service à gages), et de soustractions frauduleuses commises pendant la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure;

2° A cinq années de reclusion, *Jean-Baptiste Mamose*, âgé d'environ 28 ans, né au Morne-à-l'Eau, cultivateur, demeurant dans la commune de la Basse-Terre (extra muros), habitation

Pelletier-Montéran, déclaré coupable de soustraction frauduleuse commise avec le concours de plusieurs personnes, pendant la nuit.

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance, qui puisse donner lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur de ces deux condamnés;

Sur le rapport du Procureur général impérial,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre, les 20 et 23 février 1854, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au Contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 10 avril 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur, en conseil :

Pour le Procureur général, empêché,

*Le premier substitut,*

Signé BAUDOUIN.

---

N<sup>o</sup> 97. — ARRÊTÉ qui punit les contraventions aux arrêtés municipaux des peines prévues par les articles 471 et 474 du Code pénal colonial.

Basse-Terre, le 10 avril 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 3 et 11 de la loi du 24 avril 1835 sur le régime législatif des colonies;

Vu le décret du 27 avril 1848, qui confère provisoirement aux gouverneurs le droit de statuer, par des arrêtés, sur certaines attributions partagées entre les conseils coloniaux et le Gouvernement;

Considérant que le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal métropolitain, qui punit notamment ceux qui ne se sont pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, n'a point été promulgué et n'est point en vigueur

dans les colonies ; qu'à l'époque où cette disposition a été introduite dans le Code pénal, par la loi modificative de 1852, les colonies n'étaient point encore dotées de l'organisation municipale ;

Considérant qu'il résulte de cet état de choses que les arrêtés municipaux, tout en se renfermant dans les limites de 100 fr. d'amende et de quinze jours d'emprisonnement, édictent, selon les localités, des peines différentes pour des contraventions identiques, qui devraient entraîner la même répression ;

Considérant qu'il importe de ramener sur ce point la législation locale à une règle uniforme, comme dans la Métropole ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Procureur général impérial ;

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont abrogées les pénalités édictées jusqu'à ce jour par les arrêtés municipaux.

ART. 2. Les contraventions aux arrêtés municipaux rendus ou à rendre seront punies des peines prévues par les articles 471 et 474 du Code pénal colonial.

L'article 463 sur les circonstances atténuantes leur est applicable.

ART. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au Contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre hôtel, à la Basse-Terre, le 10 avril 1855.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur, en conseil :

Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé HUSSON.

Le Procureur général,  
Signé LUCIEN BAFFER.

N<sup>o</sup> 98. — ARRÊTÉ qui fixe provisoirement la ration de vivres à délivrer aux troupes de toutes armes de la garnison de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 avril 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 247 de l'ordonnance du 22 juin 1847, ainsi conçu : « la composition de la ration de vivres supplémen-

« taire est fixée, dans chaque colonie, par un arrêté du  
« gouverneur, sous l'approbation de notre ministre de la  
« marine. »

Vu la dépêche ministérielle du 10 février dernier, n° 91 ;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Provisoirement, et à partir de 1<sup>er</sup> mai 1854,  
la ration de vivres à délivrer aux sous-officiers, caporaux,  
soldats et enfants de troupes de toutes armes stationnées dans  
la colonie, sera composée comme suit :

Pain . . . . .	0 <sup>k</sup> 750
Vin . . . . .	0 <sup>l</sup> 40
Viande fraîche (cinq jours par semaine) . . .	0 <sup>k</sup> 250
Morue (les lundis et vendredis) . . . . .	0 200
Avec { riz . . . . .	0 060
{ huile ou beurre . . . . .	0 050
Café . . . . .	0 012
Sucre . . . . .	0 012

ART. 2. Les distributions extraordinaires des liquides pour  
acidulage seront réglées, lorsqu'il y aura lieu, par des décisions  
spéciales.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré  
au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 24 avril 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

N° 99. — DÉCISION qui prescrit la tenue d'un carnet spécial  
où seront inscrits nominativement les hommes qui auront  
encouru les peines entraînant la privation de la ration de vin.

Basse-Terre, le 24 avril 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu notre décision du 18 de ce mois, prononçant le retran-  
chement de vin aux militaires de la garnison punis de la

prison et à ceux qui auront encouru la salle de police ou la consigne, à raison de fautes commises étant en état d'ivresse;

Voulant déterminer les dispositions à suivre pour l'exécution de cette décision, en ce qui se rattache à l'administration et à la comptabilité des corps;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il sera tenu, par l'adjudant ou par celui qui en remplit les fonctions dans les détachements où il n'y a pas d'adjudant, un carnet spécial où seront inscrits nominativement les hommes qui auront encouru les punitions entraînant la privation de la ration de vin, avec l'indication de leur compagnie, la nature et la durée des punitions.

ART. 2. A la fin de chaque trimestre, l'adjudant ou celui qui en fait les fonctions établira, d'après ce carnet, le relevé nominatif, par compagnie, des rations de vin retranchées. Ce relevé sera vérifié par le chef de bataillon ou le chef du détachement, et remis ensuite au major.

ART. 3. Les chefs des compagnies dresseront et annexeront à leur feuille de journées un état nominatif, d'après le livre des punitions, des retranchements opérés sur les rations acquises pendant le trimestre. Cet état, vérifié par le major, servira d'élément à la situation respective de chaque compagnie, dans le règlement trimestriel des rations.

ART. 4. A l'aide des documents indiqués aux articles précédents, le major établira et remettra au commissaires aux revues un bordereau général comprenant par compagnie le nombre des rations retranchées pendant le trimestre.

ART. 5. Les *rations complètes* continueront d'être décomptées dans les feuilles de journées et seront employées au crédit du corps dans le décompte de libération des fournitures en nature. La reprise des rations de vin retranchées s'opérera par l'inscription au débit du corps du montant du bordereau général indiqué en l'article 4.

ART. 6. Les situations numériques, servant à l'établissement des bons de délivrance par le magasin général, seront affectées

en diminution du montant des retranchements opérés pendant la période écoulee depuis la dernière délivrance.

ART. 7. Lorsque l'antériorité de la distribution ne permettra pas d'exercer dès le jour même de la punition, le retranchement qu'elle comportera, ce retranchement se complétera sur la première distribution à laquelle l'homme puni devra participer.

ART. 8. Le Commandant militaire et l'Ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Basse-Terre, le 24 avril 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

---

N° 100. — DÉCISION qui suspend provisoirement l'effet des dispositions quaranténaires.

Basse-Terre, le 25 avril 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté local du 11 janvier dernier, sur le service sanitaire, et notre décision du 11 février suivant ;

Considérant que les nouvelles de l'extérieur annoncent la cessation du choléra dans les îles sous le vent où ce fléau avait sévi avec le plus de rigueur, ainsi que sur tous les autres points de l'archipel des Antilles ; que ces avis se trouvent confirmés par l'arrivée journalière de bâtiments de diverses provenances, porteurs de patentes nettes ;

Vu à cet égard l'avis de la commission sanitaire principale et l'avis du conseil de santé de la colonie ;

Sur la proposition du Commissaire général ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Les dispositions quaranténaires réglées par les actes visés

cesseront provisoirement d'avoir leur effet à compter de ce jour.

Les consignes de santé et les lazarets existants sont maintenus jusqu'à nouvel ordre.

Une décision spéciale fera connaître ultérieurement, selon les circonstances, s'il y a lieu de reprendre ou de faire cesser définitivement les effets de l'arrêté du 11 janvier 1854.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 25 avril 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

---

N<sup>o</sup> 101. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 55,228 fr. 14 cent., en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois de mars 1854.

Basse-Terre, le 25 avril 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois de mars 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 55,228 fr. 14 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 55,228 fr. 14 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris, et pour compte de

l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 25 avril 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

---

N° 102. — ARRÊTÉ qui autorise le sieur LOUIS HYPPOLITE à établir une forge dans la commune de la Baie-Mahault.

Basse-Terre, le 29 avril 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la demande du sieur LOUIS HYPPOLITE, adressée à M. le maire de la Baie-Mahault, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une forge dans ladite commune;

Vu l'arrêté local du 17 septembre 1829;

Vu les annonces insérées pendant trois fois consécutives dans l'*Avenir*, journal de la colonie, sans que ces insertions aient donné lieu à aucune opposition;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la Baie-Mahault;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. LOUIS HYPPOLITE est autorisé à établir une forge dans la commune de la Baie-Mahault.

ART. 2. M. LOUIS HYPPOLITE versera à la caisse du bureau

de bienfaisance de ladite commune, la somme de 50 francs, en exécution des articles 11 de l'arrêté sus-visé et 54, § 5, de celui du 8 novembre 1848, sur les contributions publiques.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 29 avril 1854.

Pour le Gouverneur, et par ordre :

*Le Commandant militaire,*

Signé CHAUMONT.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

#### NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.

N° 103. — Par décret du 9 novembre 1853, le sieur CRAWFORD (James), demeurant à la Pointe-à-Pitre, a été autorisé à établir son domicile en France (la colonie étant territoire français), pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

N° 104. — Par arrêté du 2 mars 1854, M. FOUCARD (Louis-Auguste) a été nommé huissier près le tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement du sieur Sainte-Croix DUBOIS, démissionnaire.

N° 105. — Par arrêté du 5 avril 1854, M. le Gouverneur a nommé :

M. CATEL, commissaire de police adjoint au Petit-Canal, commissaire de police adjoint au Morne-à-l'Eau, en remplacement de M. CESSY ;

M. CESSY, commissaire de police adjoint au Morne-à-l'Eau,

aux mêmes fonctions au Petit-Canal, en remplacement de M. CATEL ;

M. DESCORPÈS, syndic des journaliers à Sainte-Anne, commissaire de police adjoint à la Baie-Mahault, en remplacement de M. BOULARD, appelé à d'autres fonctions ;

M. LONCHANT, brigadier de police à la Pointe-à-Pitre, commissaire de police adjoint, par intérim, à la Capesterre (Marie-Galante), en remplacement de M. GILLIET, nommé commissaire cantonal, par intérim, du Grand-Bourg.

N° 106. — Par ordre du 11 avril 1854, M. THARON, lieutenant-colonel, est appelé, à compter du 13 du courant, au commandement, par intérim, du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, à la Guadeloupe.

N° 107. — Par arrêté du 11 avril 1854, M. BOUVET, chef de bataillon au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, est investi, à compter du 13 courant, du commandement de la place de la Basse-Terre.

N° 108. — Par arrêté du 11 avril 1854, M. BOUVET, chef de bataillon d'infanterie de marine, est nommé président du deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. THARON appelé, par intérim, au commandement du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine.

N° 109. — Par ordre, du même jour, M. FAJARD, chef de bataillon au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé juge-près du deuxième conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le chef de bataillon BOUVET, appelé à remplir d'autres fonctions près du même conseil.

N° 110. — Par arrêté du 11 avril 1854, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. l'abbé COSSON, desservant du Baillif.

N° 111. — Par décision du 11 avril 1854, Mgr l'Évêque de

la Basse-Terre a révoqué M. l'abbé SALESSE de ses fonctions de vicaire général, et l'a remplacé par M. l'abbé NICOLE, ancien desservant de la paroisse de Mont-Carmel (Basse-Terre), actuellement en France.

N° 112. — Par arrêté du 18 avril 1854, M. MASSIAS DE BONNE a été nommé commissaire de police adjoint à la Désirade, en remplacement de M. THIONVILLE, démissionnaire.

N° 113. — Par arrêté du 20 avril 1854, M. FAUDON (Ariste) a été nommé chef de bureau à la Direction de l'Intérieur.

N° 114. — Par arrêté du 20 avril 1854, un congé de six mois a été accordé à M. MONNEROT, maire de la commune du Moule, à l'effet de se rendre en France. Il a été remplacé par M. ISIS DESBONNE, un des adjoints de la commune.

N° 115. — Par arrêté du 22 avril 1854, M. PESTRE, chirurgien de deuxième classe de la marine, a été chargé du service médical de la prison de la Basse-Terre, en remplacement de M. le docteur PERRIN, rentrant en France.

N° 116. — Par arrêté du 22 avril 1854, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. l'abbé BRUN, desservant de la paroisse de Mont-Carmel.

N° 117. — Par décision du 24 avril 1854, Mgr l'Évêque de la Basse-Terre a nommé M. l'abbé BOISSEL, actuellement desservant du Moule, desservant de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. l'abbé PEYROT, qui a obtenu un congé pour France.

N° 118. — Par décision du 27 avril 1854, Mgr l'Évêque de la Basse-Terre a nommé :

MM. CAUSSE, précédemment desservant de Saint-François (Grande-Terre), desservant du Moule;  
BOUQUIER, précédemment vicaire du Gosier, desservant de Saint-François (Grande-Terre);

MM. BRU, prêtre auxiliaire de Mont-Carmel;  
BELLAUNAY, prêtre auxiliaire de Mont-Carmel;  
KLEIN, prêtre auxiliaire de Saint-François (Basse-Terre);  
CLOKLER, prêtre auxiliaire de Saint-François (Basse-Terre);  
SULLAUD, prêtre auxiliaire de Saint-François (Basse-Terre).

CERTIFIÉ CONFORME :

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**

1870

1870

1870

1870

1870

1870

1870

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

MAI 1854. — N° 5.

---

N° 119. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE transmettant des explications relatives à la loi du 5 mai 1853, sur l'échange des correspondances par bâtiments à voiles.

Paris, le 4 mars 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'administration d'une de nos colonies m'a adressé plusieurs questions relatives à l'exécution de la loi du 5 mai 1853, en ce qui concerne l'échange des correspondances par *bâtiments à voiles*.

Je crois utile de vous communiquer, en tant qu'il en sera besoin, les explications qui m'ont été fournies à ce sujet par M. le Directeur général des postes, et je vous invite à les porter à la connaissance de qui de droit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par son ordre :

*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

*EXTRAIT d'une lettre de M. le Directeur général des postes en date du 20 février 1854.*

Par une dépêche, en date du 26 janvier dernier, Votre Excellence a bien voulu me communiquer une lettre de M. le Gouverneur du Sénégal, contenant plusieurs observations relatives

au nouveau régime sous lequel la loi du 3 mai 1853 a placé les correspondances transportées entre la France et ses colonies par les bâtiments à voiles.

M. le Gouverneur du Sénégal demande :

1° S'il y a lieu de considérer comme non affranchies les lettres non marquées du timbre *P. D.*, quoiqu'elles portent des timbres-postes de l'office expéditeur pour lesquels la taxe a évidemment été couverte ;

2° Si la taxe d'affranchissement de 20 centimes, payée par l'expéditeur de France pour des lettres destinées à des militaires des garnisons coloniales, exempte ceux-ci de payer une nouvelle taxe à l'arrivée ;

3° Quelle est la taxe de voie de mer à payer aux capitaines pour les journaux ;

4° Si les capitaines des navires ont droit à la rétribution ordinaire de voie de mer pour le transport des lettres destinées à des militaires et marins, qui sont exemptes de cette surtaxe dans les circonstances déterminées ;

5° Si le timbre *P. D.*, frappé en France sur les journaux et imprimés destinés pour la colonie, indique que le bureau de poste expéditeur a touché la totalité des charges qui grèvent l'imprimé (taxe intérieure et taxe de voie de mer) ou bien s'il n'a été perçu, en France, que la taxe intérieure, malgré la signification ordinaire de ce timbre.

.....

En vertu des dispositions actuellement en vigueur, chaque lettre adressée de France aux colonies doit être revêtue soit d'un chiffre de taxe, soit de l'empreinte *P. D.* Il est donc vraisemblable que les lettres présumées affranchies dont parle M. le Gouverneur du Sénégal, et qui ne portaient pas l'empreinte *P. D.*, ont été jetées à la boîte avant le 1<sup>er</sup> septembre 1853, et que par conséquent ces lettres n'ont pu profiter des bénéfices de la nouvelle loi. Le timbre *P. D.* doit être considéré au surplus comme le seul signe valable pour constater l'affranchissement, et, en l'absence de signe officiel, les agents des bureaux de destinations ne doivent point hésiter à percevoir la taxe légale, sauf aux destinataires des lettres, présumées affranchies au moyen de timbres-postes, à soumettre ces timbres à la vérifi-

cation de l'administration qui en a perçu le prix, et qui seule peut en apprécier la valeur.

La taxe d'affranchissement de 20 centimes, payée par l'expéditeur en France pour des lettres adressées à des militaires français en garnison aux colonies, *exempte sans nul doute* les destinataires de toute nouvelle taxe, mais les capitaines des navires qui ont transporté ces lettres *n'en ont pas moins droit à la rétribution ordinaire de voie de mer*. Votre Excellence veut bien me demander, à cette occasion, si la modération de taxe, accordée aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats, n'est pas applicable aussi aux lettres que les sous-officiers et soldats expédient.

Les lettres adressées aux sous-officiers et soldats, en activité de service aux colonies, sont soumises aux mêmes conditions d'envoi que les lettres circulant en France, de bureau à bureau, pour des sous-officiers et soldats.

La modération de taxe dont jouissent ces lettres ne résulte pas d'une mesure administrative, mais du texte même de la loi de finances du 7 août 1850.

Cette loi porte ce qui suit :

§ 16 « Seront taxées à 20 centimes pour tout droit fixe, lorsqu'elles seront affranchies et lorsqu'elles ne dépasseront pas le poids de 7 grammes et demi, les lettres adressées aux sous-officiers, soldats ou marins présents sous les drapeaux ou pavillons. »

La taxe exceptionnelle de 20 centimes par lettre simple est donc exclusivement applicable aux lettres affranchies, adressées aux sous-officiers et soldats. Quant aux lettres que les sous-officiers et soldats en garnison dans les colonies adressent en France, elles profitent seulement du bénéfice des dispositions qui exemptent de toute taxe étrangère les lettres des armées pour l'intérieur.

En ce qui concerne la rétribution à payer aux capitaines des navires, pour les journaux et imprimés, j'ai eu l'honneur de fournir à votre Excellence, par ma lettre du 17 janvier dernier, les renseignements qu'elle avait bien voulu me demander à ce sujet.

L'application du timbre P. D., au lieu du timbre P. F., sur

des journaux ou imprimés originaires de France, transportés au Sénégal par un bâtiment à voiles, provient évidemment d'erreurs commises par les bureaux d'origine. Il doit rester entendu que le prix d'affranchissement à percevoir au départ, sur les journaux et imprimés, ne comprend que la taxe intérieure, et que le port de voie de mer desdits objets ne peut être acquitté que par les destinataires.

Enregistré au Contrôle, reg. n° 65, f° 143, v°.

---

N° 120. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE concernant l'insuffisance de la récolte du riz dans l'Inde, et par suite la possibilité de rompre l'exécution de la clause du décret du 27 mars 1854, en ce qui concerne l'introduction de vingt mille balles de riz dans les colonies qui recevront des immigrants.*

Paris, le 25 mars 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le contre-amiral VERNINAC m'a écrit que les établissements français de l'Inde sont menacés d'une disette, par suite de l'insuffisance de la récolte du riz. Il a rendu un arrêté qui accorde une prime pour l'importation du riz sur notre territoire.

Il serait possible, par conséquent, qu'il jugeât nécessaire de suspendre l'exécution de la clause du décret du 27 mars 1852, qui oblige le capitaine BLANC à introduire, si le Gouvernement l'exige, vingt mille balles de riz dans les colonies qui recevront des immigrants indiens. Je vous donne avis de cette éventualité. L'objet principal de l'exportation de riz, prévue par le décret, étant d'assurer la subsistance des indiens, après leur introduction dans les colonies, au moyen du genre d'aliment auquel ils sont habitués, il importe que vous preniez les dispositions nécessaires en vue de suppléer à l'insuffisance possible de l'importation, qui devrait avoir lieu par les navires de la compagnie BLANC, mais qui peut maintenant vous manquer. Au besoin, il vous sera sans doute facile de provoquer, du continent d'Amérique, des expéditions qui vous permettront

de satisfaire, sous ce rapport, aux besoins de l'immigration.  
Recevez, Monsieur le Gouverneur, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé TH. DUCOS.

---

N° 121. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative aux produits agricoles et industriels à envoyer de la colonie à l'exposition universelle qui sera ouverte à Paris le 1<sup>er</sup> mai 1855.*

Paris, le 30 mars 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 16 mai 1853, je vous ai invité à porter à la connaissance de vos administrés le décret impérial du 8 mars précédent, relatif à une exposition universelle des produits agricoles et industriels qui sera ouverte à Paris le 1<sup>er</sup> mai 1855.

Un décret postérieur du 24 décembre a déferé la direction de la surveillance de cette exposition à une commission présidée par le Prince NAPOLÉON.

S. A. I. vient de me faire connaître l'intérêt qu'elle attache à ce que les colonies françaises prennent part à l'exposition, en y envoyant des *specimen* de leurs principaux produits naturels ou fabriqués. A la grande exhibition de Londres, les possessions britanniques d'Outre-mer ont été largement représentées. Nous ne devons pas faire moins que nos voisins sous ce rapport. Si nos colonies, moins nombreuses et moins riches, ne peuvent accumuler à l'exposition de Paris une aussi grande quantité de produits, elles doivent compenser cette infériorité numérique et se distinguer par le choix et l'assortissement des objets qu'elles expédieront.

Je vous ai engagé, par la circulaire précitée du 16 mai 1853, à signaler à vos administrés l'intérêt que peuvent avoir les colonies à participer à l'exposition. C'est un moyen de populariser leur industrie, d'appeler l'attention du monde savant sur celles de leurs ressources naturelles qui n'ont pas encore été exploitées. Elles peuvent s'ouvrir ainsi de nouvelles sources d'activité industrielle et commerciale. Par dessus tout, leur patriotisme est intéressé à ce qu'elles contribuent de tout leur

pouvoir à la splendeur et à la variété d'une exposition qui donnera, sans doute, une haute idée de l'industrie nationale et des richesses de notre sol.

Ma circulaire précitée du 16 avril 1853 vous a invité à me faire connaître l'accueil qui serait fait par les colons à la communication qui y était contenue. Votre correspondance ne m'a donné jusqu'à ce jour aucun renseignement à ce sujet.

Le moment est venu de prendre, si vous ne l'avez pas fait, les mesures nécessaires pour mettre à exécution les instructions du Gouvernement. Il faut stimuler l'initiative des particuliers, et, au besoin, y suppléer par l'action directe de l'Administration. Là où les colons, par impuissance ou tout autre motif, se montreraient disposés à ne faire à l'exposition aucun envoi, ou à n'effectuer que des envois insuffisants, l'Administration devra se charger de réunir des échantillons des principales productions du pays et de les envoyer en France.

À la réception de la présente dépêche, vous voudrez bien pourvoir d'abord à la formation d'une commission composée mi-partie d'habitants et de fonctionnaires possédant les connaissances spéciales qui vous paraîtront devoir être utilisées avec avantage. Vous y pourrez faire entrer notamment ceux d'entre eux qui auraient des notions de minéralogie et de botanique.

Le premier soin de cette commission sera de se mettre en rapport avec les maires des diverses communes. Elle emploiera leur intermédiaire pour instruire les habitants de l'intérêt que j'attache à ce que l'exposition universelle ait le plus d'éclat possible, et pour les engager à y participer. Elle obtiendra d'eux des renseignements sur les produits naturels ou fabriqués, particuliers à chaque localité, et elle leur indiquera ceux qui pourraient figurer le plus avantageusement au milieu du concours des échantillons provenant des diverses contrées du Globe. Vous la guiderez à cet égard, d'après les conseils de votre propre expérience et par la transaction des instructions et règlements que la commission métropolitaine publiera incessamment et que je vous adresserai. Elle aura à préparer le classement, d'après un ordre méthodique et dans des vues d'ensemble, des objets qui seront expédiés. La méthode qui

sera suivie, pour le classement des collections faites dans la Métropole, consistera à rassembler tous les objets qui concourent à l'exercice de chaque industrie, de manière à présenter successivement les différentes phases de la fabrication. Ce système ne pourrait guère recevoir d'application dans les colonies qu'en ce qui concerne le sucre. Je le signale néanmoins à titre de renseignement. Les collections, étant réunies, seront adressées à mon département, accompagnées d'une notice que la commission locale se chargera de rédiger.

Une nomenclature des principaux objets qu'il est désirable de voir figurer à l'exposition doit être publiée par les soins de la commission métropolitaine. Mais elle sera faite surtout au point de vue de la France et des autres grands centres d'industrie manufacturière en Europe et en Amérique. Vous suppléerez, par votre connaissance spéciale du pays que vous administrez, aux indications qui manqueront à cette nomenclature. Ainsi que je l'ai dit plus haut, il ne s'agit pas seulement d'exposer des spécimens de l'industrie coloniale, mais encore de représenter chaque colonie par les produits naturels de son sol. Les richesses minérales qu'elles peuvent receler sont précieuses à connaître et à signaler. C'est ainsi que l'exposition de Londres a révélé l'existence du charbon de terre à la Trinidad. Il sera également intéressant de réunir des échantillons des plantes et des bois précieux, ou simplement utiles, qui croissent dans la colonie. Des collections de graines rares et spéciales à la contrée qui les expédiera, seront naturellement comprises dans vos envois. Surtout, on ne négligera pas de recueillir des échantillons de végétaux ayant des propriétés médicinales. Je ne veux pas multiplier ces indications, qui doivent comprendre également les dépouilles d'animaux à riche pelage et à fourrure, et tout ce qui se rapporte à la conchyliologie. Les colonies anglaises des Indes occidentales avaient envoyé à l'exposition de Londres, même des éponges et des coraux.

Ces données générales suffisent pour que vous vous fassiez une idée exacte de ce que le Gouvernement attend de vous. Les frais de transport des divers colis destinés à l'exposition, seront à la charge de l'État, à partir du lieu de leur débarquement en

France. Aucune résolution n'a encore été prise, quant au paiement des dépenses que pourront entraîner la collection, l'emballage et le port, jusqu'en France, de ceux qui parviendront de nos colonies. J'aurai à vous donner des instructions nouvelles, lorsque la commission aura pris à ce sujet une décision que j'ai l'intention de provoquer.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises par suite de la présente circulaire ; vous me tiendrez au courant des travaux de la commission que je vous charge d'instituer. Il sera nécessaire que je sache, au plus tard, avant le mois de novembre prochain, l'espace que pourront occuper, dans le palais de l'exposition, les produits de chaque possession française. Vous voudrez donc bien, en temps utile, me fournir ce renseignement, en ce qui concerne la colonie que vous administrez.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N° 122. — DÉCRET approuvant le projet de règlement général pour l'exposition universelle du 1<sup>er</sup> mai 1854.

Paris, le 6 avril 1854.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le projet de règlement général proposé par la commission impériale concernant l'exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Le projet de règlement général pour l'exposition universelle, annexé au présent, demeure approuvé.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*  
ACHILLE FOULD.

*Le Ministre secrétaire d'État au  
département de l'agriculture, du  
commerce et des travaux publics,*

P. MAGNE.

*RÈGLEMENT GÉNÉRAL concernant l'exposition universelle,  
instituée à Paris pour l'année 1855.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'exposition universelle, instituée à Paris pour l'année 1855, recevra les produits agricoles et industriels, ainsi que les œuvres d'art de toutes les nations.

Elle s'ouvrira le 1<sup>er</sup> mai et sera close le 31 octobre de la même année.

ART. 2. L'exposition de 1855 est placée sous la direction et la surveillance de la commission impériale nommée par décret du 24 décembre 1853.

ART. 3. Dans chaque département un comité, nommé par le préfet, d'après les instructions de la commission impériale, sera chargé de prendre toutes les mesures utiles au succès de l'exposition, et de statuer, en temps opportun, sur l'admission et le rejet des produits présentés.

Il sera établi, en outre, si la commission impériale le juge nécessaire, des sous-comités locaux ou des agents spéciaux, dans toutes les villes et centres industriels où le besoin en sera reconnu.

ART. 4. Des instructions spéciales seront adressées, au nom de la commission impériale, à MM. les ministres de la guerre et de la marine, pour l'organisation du concours de l'Algérie et des colonies françaises à l'exposition.

ART. 5. Les gouvernements étrangers seront invités à établir, pour le choix, l'examen et l'envoi des produits de leurs nationaux, des comités dont la formation et la composition seront notifiées, le plus tôt possible, à la commission impériale, afin qu'elle puisse se mettre immédiatement en rapport avec ces comités.

ART. 6. Les comités départementaux, ainsi que les comités étrangers, autorisés par leurs gouvernements respectifs, correspondront directement avec la commission impériale, qui s'interdit toute correspondance avec les exposants ou autres particuliers tant Français qu'étrangers.

ART. 7. Les Français ou les étrangers qui se proposent de

concourir à l'exposition devront s'adresser au comité du département, de la colonie ou du pays qu'ils habitent.

Les étrangers résidant en France pourront s'adresser au comité officiel de leurs pays respectifs.

ART. 8. Nul produit ne sera admis à l'exposition s'il n'est envoyé avec l'autorisation et sous le cachet des comités départementaux ou des comités étrangers.

ART. 9. Les comités étrangers et départementaux feront connaître, aussitôt que possible, le nombre présumé des exposants de leur circonscription et l'espace dont ils croiront avoir besoin.

ART. 10. Sur cette communication, la commission impériale fera, sans délai, opérer la répartition de l'emplacement général, au prorata des demandes, entre la France et les autres nations.

ART. 11. Cette répartition opérée, notification en sera immédiatement faite aux comités français et étrangers, qui auront eux-mêmes à subdiviser, entre les exposants de leurs circonscriptions, l'espace ainsi déterminé.

ART. 12. Les listes des exposants admis devront être adressées à la commission impériale, au plus tard le 30 novembre 1854.

Elles indiqueront :

1° Les nom, prénoms (ou la raison sociale), profession, domicile ou résidence des requérants ;

2° La nature et le nombre ou la quantité des produits qu'ils désirent exposer ;

3° L'espace qui leur est nécessaire à cet effet, en hauteur, largeur et profondeur.

Ces listes, ainsi que les autres documents venant de l'étranger, devront, autant que possible, être accompagnés d'une traduction en langue française.

#### *Admission et classification des produits.*

ART. 13. Sont admissibles à l'exposition universelle tous les produits de l'agriculture, de l'industrie et de l'art, autres que ceux qui se classent dans les catégories ci-après :

1° Les animaux et les plantes à l'état vivant ;

2° Les matières végétales et animales à l'état frais et susceptibles d'altération ;

3° Les matières détonnantes, et généralement toutes les substances qui seraient reconnues dangereuses ;

4° Et enfin les produits qui dépasseraient, par leur quantité, le but de l'exposition.

ART. 14. Les esprits ou alcools, les huiles et essences, les acides et les sels corosifs, et généralement les corps facilement inflammables ou de nature à produire l'incendie, ne seront admis à l'exposition qu'autant qu'ils seront contenus dans des vases solides et parfaitement clos ; les propriétaires de ces produits seront d'ailleurs astreints aux conditions de sûreté qui leur seront prescrites.

ART. 15. La commission impériale aura le droit d'éliminer et d'exclure du palais de l'Exposition, sur la proposition des agents compétents, les produits français qui lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but de l'exposition, et ceux qui auraient été envoyés au delà des exigences et des convenances de l'exposition.

ART. 16 (1). Les produits formeront deux divisions distinctes : les produits de l'industrie et les œuvres d'art ; ils seront distribués pour chaque pays en huit groupes : comprenant trente classes, savoir :

1<sup>re</sup> DIVISION. — PRODUITS DE L'INDUSTRIE.

1<sup>er</sup> Groupe. — Industries ayant pour objet principal l'extraction ou la production des matières brutes.

1<sup>re</sup> Classe. Art des mines et métallurgie.

2° — Art forestier, chasse, pêche et récoltes de produits obtenus sans culture.

3° — Agriculture.

2<sup>e</sup> Groupe. — Industries ayant spécialement pour objet l'emploi des forces mécaniques.

---

(1) Un document ayant pour titre : *Système de classification*, est annexé au présent règlement ; il fait connaître la répartition de toutes les industries et de tous les arts, de leurs matières premières, de leurs moyens d'action et de leurs produits, entre les trente classes établies dans cet article.

- 4<sup>e</sup> Classe. Mécanique générale appliquée à l'industrie.
- 5<sup>e</sup> — Mécanique spéciale et matériel des chemins de fer et des autres modes de transport.
- 6<sup>e</sup> — Mécanique spéciale et matériel des ateliers industriels.
- 7<sup>e</sup> — Mécanique spéciale et matériel des manufactures de tissus.

3<sup>e</sup> *Groupe*. — Industries spécialement fondées sur l'emploi des agents physiques et chimiques, ou se rattachant aux sciences et à l'enseignement.

- 8<sup>e</sup> Classe. Arts de précision, industrie se rattachant aux sciences et à l'enseignement.
- 9<sup>e</sup> — Industries concernant la production économique et l'emploi de la chaleur, de la lumière et de l'électricité.
- 10<sup>e</sup> — Arts chimiques, teintures et impressions, industries des papiers, des peaux, du caout-chouc, etc.
- 11<sup>e</sup> — Préparation et conservation des substances alimentaires.

4<sup>e</sup> *Groupe*. — Industries se rattachant spécialement aux professions savantes.

- 12<sup>e</sup> Classe. Hygiène, pharmacie, médecine et chirurgie.
- 13<sup>e</sup> — Marine et art militaire.
- 14<sup>e</sup> — Constructions civiles.

5<sup>e</sup> *Groupe*. — Manufactures de produits minéraux.

- 15<sup>e</sup> Classe. Industrie des aciers bruts et ouvrés.
- 16<sup>e</sup> — Fabrication des ouvrages en métaux d'un travail ordinaire.
- 17<sup>e</sup> — Orfèvrerie, bijouterie, industrie des bronzes d'art.
- 18<sup>e</sup> — Industrie de la verrerie et de la céramique.

6<sup>e</sup> *Groupe*. — Manufactures de tissus.

- 19<sup>e</sup> Classe. Industrie des cotons.
- 20<sup>e</sup> — Industrie des laines.
- 21<sup>e</sup> — Industrie des soies.
- 22<sup>e</sup> — Industrie des lins et des chanvres.
- 23<sup>e</sup> — Industrie de la bonneterie, des tapis, de la passementerie, de la broderie et des dentelles.

7<sup>e</sup> Groupe. — Ameublement et décoration, modes, dessin industriel, imprimerie, musique.

24<sup>e</sup> Classe. Industries concernant l'ameublement et la décoration.

25<sup>e</sup> — Confection des articles de vêtement, fabrication des objets de mode et de fantaisie.

26<sup>e</sup> — Dessin et plastique appliqués à l'industrie, imprimerie en caractère et en taille-douce, photographie.

27<sup>e</sup> — Fabrication des instruments de musique.

2<sup>e</sup> DIVISION. — OEUVRES D'ART.

8<sup>e</sup> Groupe. — Beaux-arts.

28<sup>e</sup> Classe. Peinture, gravure et lithographie.

29<sup>e</sup> — Sculpture et gravure en médailles.

30<sup>e</sup> — Architecture.

*Réception et installation des Produits.*

ART. 17. Les produits, tant français qu'étrangers, seront reçus au palais de l'Exposition à partir du 15 janvier 1855, jusques et y compris le 15 mars.

Toutefois, les articles manufacturés, susceptibles de souffrir d'un trop long emballage, pourront jouir d'un délai supplémentaire, qui, en aucun cas, ne dépassera pas le 15 avril, à la condition que les dispositions et engencements nécessaires pour leur exposition aient été préparés à l'avance.

Les produits lourds et encombrants, ou tous autres qui exigeraient des travaux considérables d'installation, devront être envoyés avant la fin de février.

ART. 18. Les comités de chaque pays ou de chaque département français sont invités à expédier, autant que possible, en un même envoi, les produits de leur circonscription.

ART. 19. L'envoi de chaque exposant, qu'il soit expédié avec ceux des autres exposants ou isolément, devra être accompagné du bulletin d'admission délivré par l'autorité compétente. Ce bulletin, en triple expédition, rédigé comme il est dit à l'article 12, portera, en outre, le nombre et le poids des colis appartenant au même exposant, ainsi que le détail et les prix de chacun des articles composant l'envoi.

Des modèles de ce bulletin seront adressés à tous les comités français et étrangers.

ART. 20. Les produits français, destinés à l'exposition universelle, seront expédiés des lieux désignés par les comités départementaux et coloniaux et réexpédiés de Paris aux mêmes lieux, aux frais de l'État.

Les produits étrangers, ayant la même destination, seront également amenés aux frais de l'État, mais seulement à partir de la frontière, et réexpédiés dans les mêmes conditions.

ART. 21. Ils seront adressés au commissaire du classement au palais de l'Exposition.

ART. 22. L'adresse de chaque colis destiné à l'exposition devra porter, en caractères lisibles et apparents, l'indication

Du lieu de l'expédition,

Du nom de l'exposant,

De la nature des produits inclus.

MODÈLE D'ADRESSE.

*A Monsieur le Commissaire du classement de l'Exposition universelle.*

Au palais de l'Exposition. — Paris:

Envoi de (nom et prénoms de l'exposant ou raison sociale), demeurant à (résidence ou siège de l'établissement), exposant de (nature du produit exposé).

ART. 23. Les colis contenant les produits de plusieurs exposants devront porter, sur l'adresse, la mention des noms de tous ces exposants et être accompagnés d'un bulletin d'admission pour chacun d'eux.

ART. 24. Les exposants sont invités à ne pas expédier séparément de colis ayant moins d'un demi-mètre cube et à réunir sous un même emballage, à d'autres colis de la même classe, ceux qui seraient au-dessous de cette dimension.

ART. 25. L'admission des produits à l'exposition sera gratuite.

ART. 26. Les exposants ne seront assujettis à aucune espèce de rétribution, soit pour location ou péage, soit à tout autre titre, pendant la durée de l'exposition.

ART. 27. La commission impériale pourvoira à la manutention, au placement et à l'arrangement des produits à l'intérieur

du palais de l'Exposition, ainsi qu'aux travaux nécessités par la mise en mouvement des machines.

ART. 28. Les tables ou comptoirs, les planchers, clôtures, barrières et divisions entre les diverses classes de produits, seront gratuitement fournis aux exposants.

ART. 29. Les arrangements particuliers, tels que gradins, tablettes, supports, suspensions, vitrines, draperies, tentures, peintures et ornements, seront à la charge des exposants.

ART. 30. Ces arrangements, dispositions et ornements ne pourront être exécutés que conformément au plan général et sous la surveillance des inspecteurs, qui détermineront la hauteur et la forme de la devanture des étalages, ainsi que la couleur de la peinture, des tentures, et des draperies.

ART. 31. Des entrepreneurs, indiqués ou acceptés par la commission impériale, se tiendront à la disposition des exposants, et leurs mémoires seront réglés par des agents désignés à cet effet, si l'exposant le désire.

Néanmoins les exposants pourront employer, avec l'autorisation de la commission, tels ouvriers qu'ils jugeront convenables.

ART. 32. Les industriels qui désireront exposer des machines ou autres objets d'un poids ou volume extraordinaire, et dont l'installation exigera des fondations ou des constructions particulières, devront en faire la déclaration sur leur demande d'inscription.

ART. 33. De même, ceux dont les machines devront être mues à la vapeur, ou qui exposeront des fontaines jaillissantes ou des pièces hydrauliques, devront le déclarer en temps convenable, et indiquer la quantité et la pression d'eau ou de vapeur qui leur sera nécessaire.

ART. 34. Les produits seront disposés par nations dans l'ordre de la classification indiquée à l'article 16. Néanmoins, les produits divers d'un individu, d'une corporation, d'une ville, d'un département ou d'une colonie, pourront s'il y a lieu, avec l'autorisation du comité exécutif, être exposés en groupes particuliers, lorsque cette disposition ne nuira pas essentiellement à l'ordre établi.

ART. 35. La commission impériale prendra les mesures nécessaires pour préserver les objets exposés de toute chance d'ava-

ries. Néanmoins, si, malgré ces précautions, un sinistre venait à se déclarer, elle n'entend point prendre à sa charge les dégâts et dommages qui pourraient en résulter. Elle les laisse aux risques et périls des exposants, ainsi que les frais d'assurance, s'ils jugeaient utile de recourir à cette garantie.

ART. 36. La commission impériale aura également soin que les produits soient surveillés par un personnel nombreux et actif; mais elle ne sera pas responsable des vols ou détournements qui pourraient être commis.

ART. 37. Chaque exposant aura la faculté de faire garder ses produits, à l'exposition, par un représentant de son choix. Déclaration devra être faite, dès le début, du nom et de la qualité de ce représentant; il lui sera délivré une carte d'entrée personnelle, qui ne pourra être ni cédée, ni prêtée, à aucune période de l'exposition, sous peine de retrait.

ART. 38. Les représentants des exposants devront se borner à répondre aux questions qui leur seront adressées, et à délivrer des cartes d'adresses, prospectus ou prix courants qui leur seront demandés.

Il leur sera interdit, sous peine d'expulsion, de solliciter l'attention des visiteurs ou de les engager à acheter les objets exposés.

ART. 39. Le prix courant de vente au commerce, à l'époque de l'exposition des produits, pourra être ostensiblement affiché sur l'objet exposé.

L'exposant qui voudra user de cette faculté devra préalablement en faire la déclaration à son comité local, français ou étranger, qui visera les prix après en avoir reconnu la sincérité.

Le prix ainsi affiché sera, en cas de vente, obligatoire pour l'exposant à l'égard de l'acheteur.

Dans le cas où la déclaration serait reconnue fautive par la commission impériale, elle pourra faire enlever le produit et exclure l'exposant du concours.

ART. 40. Les articles vendus ne pourront être retirés qu'après la clôture de l'exposition.

*Produits étrangers.*

DOUANES.

ART. 41. A l'égard des produits étrangers admis à l'exposition, le palais de l'exposition sera constitué en entrepôt réel.

ART. 42. Ces produits, accompagnés des bulletins mentionnés en l'article 19, entreront en France par les ports et villes frontières ci-après désignés :

Lille, Valenciennes, Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Saint-Louis, les Verrières-de-Joux, Pont-de-Beauvoisin, Chapaillon, Saint-Laurent-du-Var, Marseille, Cette, Port-Vendres, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Le Havre, Boulogne, Calais et Dunkerque.

ART. 43. Les envois pourront être adressés à des agents désignés par la commission impériale dans chacun de ces ports ou villes; ces agents, moyennant une rétribution tarifée d'avance, se chargeront de remplir les formalités nécessaires envers la douane et d'expédier les produits sur le palais de l'Exposition.

ART. 44. Les produits étrangers reçus au palais de l'Exposition seront pris en charge par les employés des douanes.

ART. 45. L'enlèvement des plombs et l'ouverture des colis n'auront lieu qu'à l'intérieur du palais, en présence des exposants ou de leurs représentants, et par les soins des employés de la douane.

ART. 46. Un exemplaire du bulletin d'expédition, considéré comme certificat d'origine, restera entre les mains de la douane; un autre sera remis au commissaire du classement de l'exposition, et le troisième au secrétariat général de la commission impériale.

ART. 47. Les exposants étrangers ou leurs représentants auront, après la clôture de l'exposition, à déclarer si leurs produits sont destinés à la réexportation ou à la consommation intérieure.

Dans ce dernier cas, ils pourront en disposer immédiatement, en acquittant les droits pour la fixation desquels il sera tenu

compte, par l'administration des douanes, de la dépréciation qui pourrait résulter du séjour des produits à l'exposition.

ART. 48. Les marchandises prohibées seront exceptionnellement admises à la consommation intérieure, moyennant le paiement d'un droit de 20 p. o/o de leur valeur réelle; ce même droit sera le taux maximum à percevoir sur tous les articles destinés à l'exposition.

*Organisation intérieure et police de l'exposition.*

ART. 49. L'organisation intérieure et la police de l'exposition sont placées sous l'autorité d'un comité exécutif, composé des divers chefs de service, qui prononcera sur toutes les questions entrant dans ses attributions.

ART. 50. Un règlement, qui sera publié avant l'époque fixée pour la réception des produits et affiché au palais de l'exposition, déterminera tous les points relatifs à l'ordre du service intérieur. Il fera connaître les agents chargés de venir en aide aux exposants et de veiller à l'ordre et à la sécurité de l'exposition.

ART. 51. Les agents et employés attachés à la partie étrangère devront parler une ou plusieurs des langues des nations auxquelles ils seront attachés.

Des interprètes, officiellement désignés par la commission impériale, seront d'ailleurs établis sur divers points de la division étrangère.

ART. 52. Les gouvernements étrangers seront priés d'accréditer, près de la commission impériale, des *commissaires spéciaux* chargés de représenter leurs nationaux à l'exposition, pendant les opérations de réception, de classement et d'installation des produits, ainsi que dans toutes les circonstances où leurs intérêts seront engagés.

*Protection des dessins industriels et des inventions.*

ART. 53. Tout exposant, inventeur ou propriétaire légal d'un procédé, d'une machine ou d'un dessin de fabrique admis à l'exposition et non encore déposé ou breveté, qui en fera la demande avant l'ouverture ou dans le premier mois de l'ouverture de l'exposition, pourra obtenir de la commission impériale un certificat descriptif de l'objet exposé.

ART. 54. Ce certificat assurera à l'impétrant la propriété de

l'objet décrit, et le privilège exclusif de l'exploiter pendant la durée d'un an, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1855; sans préjudice du brevet que l'exposant pourra prendre, dans la forme ordinaire, avant l'expiration de ce terme.

ART. 55. Toute demande de certificat d'inventeur devra être accompagnée d'une description exacte de l'objet ou des objets à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou dessin desdits objets.

ART. 56. Ces demandes, ainsi que la décision qui aura été prise à leur égard, seront inscrites sur un registre tenu *ad hoc*, et qui sera ultérieurement déposé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (bureau de l'industrie), pour servir de preuve, au besoin, pendant le temps déterminé pour la validité des certificats.

ART. 57. La délivrance de ces certificats sera gratuite.

*Du jury et des récompenses.*

ART. 58. L'appréciation et le jugement des produits exposés seront confiés à un grand jury mixte international. Ce jury sera composé de membres titulaires et de membres suppléants, qui seront répartis en trente jurys spéciaux, correspondant aux trente classes indiquées dans l'article 16.

ART. 59. Dans la division des produits de l'industrie, le nombre des membres, pour chaque jury spécial, est fixé comme dans le tableau ci-après :

Titulaires.    Suppléants.

	—	—
Pour chacune des classes 3 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 20 <sup>e</sup> et 23 <sup>e</sup> ....	14	4
2 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 16 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> et 24 <sup>e</sup> .....	12	3
7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> , 21 <sup>e</sup> , 25 <sup>e</sup> et 26 <sup>e</sup> ....	10	2
1 <sup>re</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 22 <sup>e</sup> et 27 <sup>e</sup> .....	8	2

Dans la division des œuvres d'arts,

La 28<sup>e</sup> classe aura 20 membres titulaires,

La 29<sup>e</sup> classe 14 *idem*,

La 30<sup>e</sup> classe 8 *idem*.

ART. 60. Le nombre des jurés à fixer sera, pour la France comme pour chaque pays étranger, proportionnel au nombre d'exposants fournis par chaque pays.

ART. 61. Le comité officiel de chaque nation exposante dé-

signera des personnes de son choix pour former le nombre de jurés qui lui sera dévolu.

Les jurés français seront nommés, pour les vingt-sept premières classes, par la section de l'agriculture et de l'industrie de la commission impériale, et, pour les trois dernières classes, par la section des beaux-arts.

ART. 62. Dans le cas où le comité d'une des nations exposantes n'aurait pas désigné les jurés qui doivent le représenter, il y sera pourvu d'office par l'assemblée générale des jurés présents.

ART. 63. La commission impériale fera la répartition des membres du jury international entre les diverses classes. Elle fixera aussi les règles générales qui devront servir de base aux opérations des jurys spéciaux.

ART. 64. Chaque jury spécial aura un président nommé par la commission impériale, un vice-président et un rapporteur nommé par le jury, à la majorité absolue des voix.

ART. 65. Dans le cas où aucun des membres n'obtiendrait la majorité absolue, le sort prononcerait entre les deux candidats réunissant le plus grand nombre de voix.

ART. 66. Le président de chaque jury, et en son absence, le vice-président, aura voix prépondérante en cas de partage.

ART. 67. Les jurys spéciaux seront, en outre, distribués par groupes représentant les industries liées entre elles par certains points d'analogie ou de similitude.

Ces groupes sont au nombre de huit, conformément aux indications de l'article 16.

Les membres de chaque groupe nommeront leur président et leur vice-président.

ART. 68. Les décisions prises par un jury spécial ne deviendront définitives qu'après l'approbation du groupe auquel il appartient.

ART. 69. Les récompenses de premier ordre ne seront accordées qu'après une révision faite par un conseil composé des présidents et vice-présidents des jurys spéciaux.

Le jury des beaux-arts est excepté de cette règle.

ART. 70. Chaque jury spécial pourra s'adjoindre, à titre d'associés ou d'experts, une ou plusieurs personnes compé-

tentes sur quelques-unes des matières soumises à son examen, et ces personnes pourront être prises, soit parmi les membres titulaires ou suppléants des autres classes, soit parmi les hommes de la spécialité requise en dehors du jury. Les membres ainsi adjoints ne prendront part aux travaux de la classe où ils auraient été appelés que pour l'objet déterminé qui aura motivé leur appel; ils auront seulement voix consultative et ne participeront point au vote.

ART. 71. Les exposants qui auraient accepté les fonctions de jurés, soit comme titulaires, soit comme suppléants, seront, par ce fait seul, mis hors du concours pour les récompenses.

Le jury des beaux-arts est excepté de cette règle.

ART. 72. Seront également exclus du concours, mais dans la classe seulement où ils auront opéré, les exposants appelés comme associés ou comme experts.

ART. 73. Chaque jury pourra, selon les circonstances, se fractionner en comités; mais il ne pourra prendre de décision qu'à la majorité du jury entier.

ART. 74. Des commissaires spéciaux, assistés des inspecteurs de section, seront chargés de préparer les travaux des jurys; de s'assurer que les produits d'aucun exposant n'ont échappé à leur examen; de recevoir les observations et les réclamations des exposants; de faire réparer les omissions, erreurs ou confusions qui auraient pu être faites; de veiller à l'observation des règles établies, et d'expliquer ces règles aux jurés toutes les fois qu'elles présenteraient matière à interprétation.

ART. 75. Les commissaires en fonctions près des jurys n'interviendront dans les délibérations que pour constater les faits, rappeler les règles et présenter les réclamations des exposants.

ART. 76. La nature des récompenses à distribuer et les règles générales à prendre pour base des récompenses seront ultérieurement déterminées par un décret, rendu sur la proposition de la commission impériale.

ART. 77. Toutefois, indépendamment des distinctions honorifiques qui pourront être accordées, le conseil des présidents et vice-présidents aura la faculté de recommander, suivant les

cas, à l'Empereur, les exposants qui lui paraîtraient mériter des marques spéciales de gratitude publique ou des encouragements d'une autre nature, à raison des services hors ligne rendus à la civilisation, à l'humanité, aux sciences et aux arts, ou de sacrifices considérables dans un but d'utilité générale, eu égard à la position des inventeurs ou des producteurs.

*Dispositions spéciales aux beaux-arts.*

ART. 78. Un jury français, institué à Paris, prononcera sur l'admission des œuvres des artistes français.

ART. 79. Les membres du jury français d'admission seront désignés par la section des beaux-arts de la commission impériale.

ART. 80. Le jury d'admission des beaux-arts se divisera en trois sections :

La première comprendra la peinture, la gravure et la lithographie;

La seconde, la sculpture et la gravure en médailles;

La troisième, l'architecture.

Chacune de ces sections prononcera à l'égard des œuvres rentrant dans sa spécialité.

ART. 81. L'exposition est ouverte aux productions des artistes français et étrangers vivants au 22 juin 1853, date du décret constitutif de l'exposition des beaux-arts.

ART. 82. Les artistes pourront présenter à l'exposition universelle des ouvrages déjà exposés précédemment, seulement ils ne pourront pas présenter :

1<sup>o</sup> Les copies (excepté celles qui reproduiraient un ouvrage dans un genre différent, sur émail, par le dessin, etc.);

2<sup>o</sup> Les tableaux et autres objets sans cadres;

3<sup>o</sup> Les sculptures en terre non cuite.

ART. 83. Sont applicables aux œuvres d'art les articles 1 à 13, 15 à 30, 35, 36, 40 à 47, 49 à 52, 58 à 77 du présent règlement.

*(Suivent les signatures.)*

N° 125. — *ARRÊTÉ qui nomme une commission chargée de réunir, de classer et d'expédier en France les divers produits naturels, agricoles ou manufacturiers de la colonie, qui pourraient figurer à l'exposition universelle.*

Basse-Terre, le 5 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 30 mars dernier, n° 172;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est institué à la Pointe-à-Pitre une commission chargée, sous la présidence du Directeur de l'Intérieur, de rechercher, de réunir, de classer et d'expédier en France, les divers produits naturels, agricoles ou manufacturés de la colonie, qui pourraient figurer à l'exposition universelle de 1855.

Cette commission sera composée comme suit :

MM. CAUSSADE, maire de la Pointe-à-Pitre, président de la chambre de commerce;

DUBUT, ingénieur civil, directeur des ponts et chaussées;

DE CHAZELLES, vice-président de la chambre d'agriculture de la Grande-Terre, directeur des usines centrales de la compagnie des Antilles;

BONNEVILLE, maire de Marie-Galante, président de la chambre d'agriculture des dépendances;

DE GAUTARD, membre de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe;

LHERMINIER, médecin des hospices à la Pointe-à-Pitre;

LUC GRANGER, propriétaire à Sainte-Rose;

CHEFDRUC, membre du comice agricole de Port-Louis, chevalier de la Légion d'Honneur.

FAUDON, chef du bureau de l'agriculture et du commerce à la direction de l'Intérieur;

BARBOTTIN, pharmacien civil, demeurant à la Pointe-à-Pitre.

ART. 2. Un local sera mis à la disposition de la commission, tant pour le siège de ses séances que pour le dépôt des objets recueillis jusqu'à leur embarquement.

ART. 3. La commission se mettra en rapport avec les maires, les présidents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des comices agricoles, pour tout ce qui concerne l'objet de sa mission.

ART. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 5 mai 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur*

Signé HUSSON.

N° 124. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE qui porte à un mois, à partir du jour de la publication de la déclaration du 27 mars, le délai accordé aux navires du commerce russes pour sortir des ports de la colonie.

Paris, le 15 avril 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le recueil des instructions imprimées qui vous a été adressé au sujet de l'état de guerre, vous avez trouvé, pages 13 et suivantes, une déclaration en date du 27 mars relative au délai accordé aux navires de commerce russes pour sortir des ports français.

Ce délai, qui expire le 9 mai prochain, se trouvant, à raison des distances, insuffisant pour nos possessions d'outre-mer, il a été décidé qu'en ce qui concerne ces établissements, il serait fixé à un mois, courant à partir du jour de la promulgation de la déclaration dans chaque colonie.

Je vous invite à prendre, en ce sens, toutes les dispositions nécessaires.

Recevez, etc.,

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

N<sup>o</sup> 125. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guadeloupe de la déclaration du 27 mars 1854, qui accorde aux navires du commerce russes un délai de six semaines pour sortir des ports français.*

Basse-Terre, le 9 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1835;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La déclaration du 27 mars 1854, qui accorde aux navires de commerce russes un délai de six semaines pour sortir des ports français, est promulguée à la Guadeloupe et dépendances.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle, publié et inséré à la *Gazette* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 9 mai 1854.

Pour le Gouverneur, en tournée, et par son ordre,

*Le Commandant militaire,*

Signé CHAUMONT.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

*DÉCLARATION concernant le délai accordé aux navires du commerce russes pour sortir des ports français.*

Paris, le 27 mars 1854.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Un délai de six semaines, à partir de ce jour, est accordé aux navires de commerce russes pour sortir des ports français.

En conséquence, les navires de commerce russes qui se trouvent actuellement dans nos ports, ou ceux qui, étant sortis des ports russes antérieurement à la déclaration de guerre, en-

treront dans les ports français, pourront y séjourner et compléter leur chargement jusqu'au 9 mai inclusivement.

ART. 2. Ceux de ces navires qui viendraient à être capturés par les croiseurs français, après leur sortie des ports de l'Empire, seront relâchés, s'ils établissent, par leurs papiers de bord, qu'ils se rendent directement à leur port de destination, et qu'ils n'ont pu encore y parvenir.

*Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé DROUYN DE LHUYS.

APPROUVÉ : Paris, le 27 mars 1854.

Signé NAPOLÉON.

---

N° 126. — Par décision de M. le Gouverneur, en conseil privé, en date du 3 mai 1854, le principe reconnu par la circulaire ministérielle du 28 octobre 1821, et par l'article 30 de la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, quant à la délivrance des feuilles avant l'émission du rôle, a été déclaré applicable dans la colonie.

ART. 30. « Les agents des contributions directes peuvent, « sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes « avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants « ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes « échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la « perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables « désignés en l'article 24 ci dessus, ou d'individus étrangers « au ressort de la perception. »

---

N° 127. — *ARRÊTÉ qui dissout la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, et qui nomme les membres appelés à la reconstituer.*

Basse-Terre, le 3 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1852 relatif à l'institution des chambres d'agriculture;

Vu les arrêtés du 21 avril, du 28 juin et du 7 juillet 1853,

qui ont pourvu à la nomination des membres de la chambre d'agriculture et des arts et manufactures de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 25 janvier dernier, qui transfère le siège de cette chambre à la Basse-Terre ;

Considérant que la chambre d'agriculture de la Guadeloupe n'a pu encore se réunir, malgré les convocations réitérées qui ont été adressées aux membres qui la composent ; qu'elle n'a procédé à l'examen d'aucune des questions qui lui ont été soumises par l'Administration ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La chambre d'agriculture de la Guadeloupe est dissoute. Il sera pourvu immédiatement à sa reconstitution.

ART. 2. Sont nommés membres de la chambre d'agriculture et des arts et manufactures agricoles de la Guadeloupe :

MM. BONNET.....	} membres titulaires résidant dans le canton de la Basse- Terre;
DE GAUTARD (Fritz)...	
NÉGRÉ (Édouard)....	
RENOIR (Louis).....	
DAUCOURT (Émile)....	
VALEAU (Auguste)....	

ROUSSEL (Paul), membre adjoint pour le canton de la Capesterre;

DE MAURET, (Ferdinand), *idem* du Lamentin;

PERRIOLAT, *idem* de la Basse-Terre;

DOUENEL (d'Herly), *idem* de la Pointe-Noire.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 5 mai 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N<sup>o</sup> 128. — **ARRÊTÉ** portant abandon, à titre gratuit, par le domaine colonial, à la commune du Moule, de tous les droits de nu-propriété ou autres qu'elle peut avoir sur les terrains attenants au presbytère de cette commune, et qui sont décrits au plan dressé le 24 mars 1854 par la direction des ponts et chaussées.

Basse-Terre, le 3 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 54, § 6, de l'ordonnance royale du 9 février 1827;

Vu les dépêches ministérielles du 27 mai et du 3 juin 1852, n<sup>os</sup> 305 et 325, ensemble celle du 17 décembre 1853, n<sup>o</sup> 672

is;

Vu le plan des terrains attenants au presbytère du Moule, dressé, à la date du 24 mars dernier, par la direction des Ponts et Chaussées;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le domaine colonial abandonne à la commune du Moule tous les droits de nu-propriété ou autres qu'il peut avoir sur les terrains attenants au presbytère de cette commune, et décrits au plan ci-annexé dressé, à la date du 24 mars dernier, par la direction des Ponts et Chaussées.

ART. 2. Cette cession est faite à titre gratuit et sous la seule condition de l'accomplissement des conditions stipulées dans la délibération municipale du 1<sup>er</sup> mai 1853, approuvées en conseil privé dans la séance du 15 juin 1853.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 3 mai 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le* Directeur de l'Intérieur,

*Signé* HUSSON.

N° 129. — *ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution des arrêts rendus par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre les 20 et 25 avril 1854.*

Basse-Terre, le 3 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 50 de l'ordonnance du 9 février 1827 ;

Vu les arrêts rendus par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre les 20 et 25 avril dernier, qui condamnent :

1° A six années de reclusion, MAMOUTHIER (Abraham), âgé de 45 ans, journalier, né au Lamentin, demeurant à la Pointe-à-Pitre, et à cinq années de la même peine, ARDÈCHE (Isidor), âgé de 40 ans, journalier, né et demeurant à la Pointe-à-Pitre, tous deux déclarés coupables de vol qualifié ;

2° A six années de reclusion, MULTAIN (Vulcain), âgé de 38 ans, cultivateur, né et demeurant à Marie-Galante, commune de la Capesterre, déclaré coupable de vols qualifiés ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur de ces condamnés ;

Sur le rapport du Procureur général impérial,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les arrêts rendus par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre les 20 et 25 avril 1854, contre MAMOUTHIER (Abraham), ARDÈCHE (Isidor), et MULTAIN (Vulcain), seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au Contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 3 mai 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

Signé LUCIEN BAFFER.

N<sup>o</sup> 130. — *ARRÊTÉ* qui autorise le sieur LISIS VICTOR à établir une fabrique d'allumettes chimiques sur son terrain, sis au Morne-à-Caille, à la Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 16 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la demande de M. Lisis VICTOR, adressée à M. le Maire de la Pointe-à-Pitre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique d'allumettes chimiques sur le terrain qu'il possède au Morne-à-Caille, n<sup>o</sup> 8;

Vu l'arrêté local du 17 septembre 1829;

Vu les annonces insérées, pendant trois fois consécutives, dans les journaux de la Pointe-à-Pitre, sans que ces insertions aient donné lieu à aucune opposition;

Vu l'avis favorable du Maire de la Pointe-à-Pitre;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le sieur Lisis VICTOR est autorisé à établir une fabrique d'allumettes chimiques sur son terrain, sis au Morne-à-Caille.

Il versera à la caisse du bureau de bienfaisance de ladite commune la somme de 50 francs, en exécution de l'article 11 sus-visé, et conformément à l'article 54, § 5, de l'arrêté du 8 novembre 1848, sur les contributions publiques;

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 16 mai 1854.

Pour le Gouverneur, et par son ordre :

*Le Commandant militaire,*

Signé CHAUMONT.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N° 151. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 55,579 fr. 44 cent., en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois d'avril 1854.

Basse-Terre, le 18 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois d'avril 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 55,579 fr. 44 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 55,579 fr. 44 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 18 mai 1854.

Pour le Gouverneur et par son ordre:

*Le Commandant militaire,*

Signé CHAUMONT.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

N° 152. — **ARRÊTÉ** qui rend exécutoires, pour l'exercice 1854, dans différentes communes de la Guadeloupe, les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, etc., etc.

Basse-Terre, le 23 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 25, 120, § 36, et 173 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Vu les articles 23, 24 et 24 bis de l'arrêté du 13 juillet 1848, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1853, sur le recouvrement des contributions ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de l'arrêté du 29 décembre 1853, et l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1854, sur la rétribution scolaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, de celle des poids et mesures, de celle de l'immigration et des taxes municipales, dans les communes ci-après indiquées, pour l'exercice 1854, sont déclarés exécutoires. Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs, à partir du 5 juin prochain ;

SAVOIR :

ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.	ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.
Basse-Terre. . .	Baillif.	Pointe-à-Pitre.	Abymes.
Capesterre. . . .	Vieux-Fort-l'Olive	Lamentin. . . .	Sainte-Rose.
	Goyave.		
Pointe-Noire. . .	Deshaiès.	Moule. . . . .	Sainte-Anne.
	Pointe-Noire.		
	Bouillante.		

ART 2. Les rôles de la rétribution scolaire pour l'exercice 1854, dans les communes ci-après, sont déclarés exécutoires. Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs, à partir du 5 juin prochain ;

SAVOIR :

ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.	ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.
Capesterre. . . .	Capesterre.	Pointe-à-Pitre.	Gosier.
Pointe-Noire. . .	Pointe-Noire.	Morne-à-l'Eau	Morne-à-l'Eau.
Lamentin. . . . .	Petit-Bourg.		Anse-Bertrand.

ART. 3. Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans frais entre les mains des percepteurs, un mois, à dater de la publication des rôles.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires, de la manière indiquée par les articles 50 et 55 de l'arrêté de 1848-53, et sous la responsabilité des percepteurs, conformément à l'article 7 dudit arrêté, sauf leur recours contre les redevables.

ART. 4. Les avis préalables à la mise en recouvrement des rôles seront distribués avant le 5 juin par les gardes champêtres et les gardes de police. Les commissaires de police rendront compte de l'exécution au Directeur de l'Intérieur, et en informeront les percepteurs.

Tout contribuable aura un mois, à dater de la publication, pour prendre connaissance des rôles au bureau de la perception, et pour réclamer contre les erreurs qui se seraient glissées dans la rédaction des rôles : ce délai expiré, aucune réclamation ne sera reçue, et les poursuites seront commencées contre les contribuables (articles 27 du décret colonial du 21 janvier 1841, et 24 de l'arrêté du 15 juillet 1848).

ART. 5. Les percepteurs se conformeront aux articles 24 et 24 bis de l'arrêté de 1848-53, pour ce qui concerne l'état des cotes indûment imposées ou des cotes personnelles des contribuables dont l'indigence existait avant le commencement de l'année.

ART. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Basse-Terre, le 25 mai 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

N<sup>o</sup> 155. — ARRÊTÉ qui prescrit l'émission immédiate de bons du trésor pour une somme de 200,000 francs.

Basse-Terre, le 23 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Considérant que la pénurie de petites monnaies dans la colonie paralyse les transactions ordinaires du commerce et de la vie privée, et met obstacle au paiement régulier du salaire ; que, par suite, les travaux de la campagne sont déjà interrompus sur quelques points, au moment même de la récolte, et qu'une défection plus générale, déterminée par la même cause, serait infailliblement compromettante pour les intérêts présents et futurs de la colonie ;

Vu la nécessité d'adopter, à la Guadeloupe, un signe monétaire non susceptible d'être exporté et présentant toute garantie au porteur, afin d'assurer les transactions de l'intérieur et notamment le paiement des salaires de l'agriculture ;

Vu l'urgence,

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,  
De l'avis unanime du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il sera fait immédiatement une émission de bons du trésor, représentant une somme de deux cent mille francs.

ART. 2. Ladite somme de 200,000 francs, réalisée en pièces de 5 francs, sera tenue en dépôt dans les caisses du trésor, comme constituant la représentation métallique des bons émis et pour servir, au besoin, à l'échange de ces bons.

ART. 3. L'émission sera divisée ainsi qu'il suit :

Bons de 1 franc.....	100,000 bons
Bons de 2 francs.....	50,000

Total.....	<u>150,000 bons</u>
------------	---------------------

ART. 4. Les bons du trésor auront cours légal dans la colonie. Ils seront remboursables à vue dans toutes les caisses du trésor, mais seulement par groupes de 5 ou de 10 francs.

ART. 5. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le

Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux greffes de la cour impériale et des tribunaux, inséré au *Bulletin* et à la *Gazette officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 25 mai 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire général Ordonnateur,

Signé GUILLET.

N° 154. — ARRÊTÉ qui fixe le prix des imprimés fournis aux agents de police pour les citations notifiées par eux, conformément à l'article 146, § 5, du code d'instruction criminelle colonial.

Basse-Terre, le 23 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1853, sur le régime législatif des colonies;

Vu l'article 145, § 5, du Code d'instruction criminelle colonial, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Les citations (pour contraventions de police) qui seront faites à la requête du ministère public, pourront être notifiées par les gardes de police. »

Considérant que, dans l'intérêt des justiciables, ce mode de citation sans frais est généralement suivi dans tous les cantons de la colonie, d'après les instructions du parquet, et que des imprimés sont fournis à cet effet aux gardes de police et aux gardes champêtres afin d'accélérer leur action;

Considérant que, dans le cas de condamnation, les parties doivent contribuer à couvrir la dépense occasionnée par ces imprimés;

Sur le rapport du Procureur général impérial,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Dans la liquidation des dépens de tout jugement de condamnation en matière de simple police seront compris

les originaux et copies des citations aux prévenus et aux témoins, à raison de 15 centimes chaque original et chaque copie, lorsqu'il aura été procédé conformément au paragraphe 3 de l'article 145 du Code d'instruction criminelle colonial.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 23 mai 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur en conseil :

*Le Procureur général,*

Signé LUCIEN BAFFER.

---

N° 155. — *ARRÊTÉ* concernant l'ouverture d'une enquête sur le projet d'annexion, à la commune du Morne-à-l'Eau, de sept habitations, dont quatre dans la commune du Moule et trois dans celle du Canal.

Basse-Terre, le 31 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le décret du 27 avril 1848, qui confère aux gouverneurs, dans les colonies, les attributions des anciens conseils coloniaux ;

Vu la délibération, en date du 29 octobre 1853, par laquelle le conseil municipal de la commune du Morne-à-l'Eau demande l'annexion à cette commune d'un certain nombre d'habitations du Canal et du Moule ;

Vu la demande faite dans le même but, le 15 décembre suivant, par les propriétaires de ces habitations ;

Considérant que l'article 95 du décret colonial organique des municipalités ne s'applique qu'à la réunion d'une commune à une ou à plusieurs communes limitrophes, et ne trace aucune règle en ce qui concerne l'annexion d'une section de commune à une autre commune ; qu'il y a lieu dès lors de pourvoir à cette lacune ;

Vu les articles 2 et 5 de la loi du 18 juillet 1857, lesdits articles ainsi conçus :

« Art. 2. — Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même, que sur ses conditions.

« *Les conseils municipaux, assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres ; les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.* »

« Art. 5. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

« Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

« La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet. »

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le directeur des ponts et chaussées et le délégué de la direction de l'Intérieur, à la Pointe-à-Pitre, sont chargés de procéder concurremment à une enquête sur le projet d'annexion à la commune du Morne-à-l'Eau, des habitations ci-après désignées ; savoir :

COMMUNE DU MOULE.

<i>Blanchet</i> , appartenant à MM.	BLANCHET ;
<i>Marchand</i> , id.	BALANQUÉ ;
<i>Le Réduit</i> , id.	A. RUILIER ;
<i>Beaumont</i> , id.	RAYNAUD.

COMMUNE DU CANAL.

<i>Pointe-à-Raie</i> , appartenant à M.	RICARD ;
<i>Galo</i> , id.	M <sup>me</sup> RIBY ;
<i>Richeval</i> , id.	M. FERLANDE.

ART. 2. Deux commissions syndicales, dont les membres

seront ultérieurement désignés par le directeur de l'intérieur, parmi les plus imposés de la section dont l'annexion est demandée, donneront leur avis sur le projet.

ART. 3. Les conseils municipaux du Morne-à-l'Eau, du Moule et du Canal, assistés des plus forts imposés en nombre égal à celui de leurs membres, seront également appelés à donner leur avis.

ART. 4. Ces formalités accomplies, il sera statué par le gouverneur, en conseil privé, sur le projet d'annexion.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 31 mai 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

---

N° 156. — *ARRÊTÉ qui dissout la commission municipale de la Basse-Terre et nomme les membres chargés de la reconstituer.*

Basse-Terre, le 31 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le décret du 20 septembre 1857 sur l'organisation municipale;

Vu les démissions de MM. JOUANNEAU, OTTIN, JEOFFROY, MONCLAIR, VIGNEUX, membres de la commission municipale de la Basse-Terre;

Vu la lettre de M. PUECH, maire, datée du 29 de ce mois, et le certificat du docteur LORILLARD y annexé, qui constate que M. le Maire sera dans la nécessité de s'abstenir, pour cause de santé, de prendre part aux affaires pendant un temps considérable ;

Attendu que la commission municipale se trouve réduite à un nombre de membres insuffisant, et qu'il y a lieu de la constituer de nouveau;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commission municipale de la Basse-Terre est dissoute.

ART. 2. Sont nommés membres de la nouvelle commission municipale :

MM. BONNET.

LACOUR.

LIGNIÈRES.

LE DENTU.

MOLLENTHIEL.

RULLIER.

LAVOLLÉ.

VAUCHELET.

PAYEN.

E. BELEURGEY.

BAUDOT.

PUECH.

MM. CAILLET.

CABRE (Auguste).

ROYER.

CHAULET.

LANREZAC.

DEFRESNAY.

Amédée JOSEPH.

BRUNERIE.

AUBIN.

CLAYSSEN, pharmacien.

ROUGEMONT.

ART. 3. Sont nommés : maire de la Basse-Terre, M. RULLIER, ancien maire provisoire;

Adjoints au maire, MM. LAVOLLÉ et DEFRESNAY.

ART. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse Terre, le 31 mai 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.**

N° 137. — Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> mai 1854, un congé de convalescence a été accordé à M. l'abbé DELPONT, desservant du Petit-Bourg.

N° 138. — Par ordre du 2 mai 1854, M. LOHER, chirurgien de la marine de deuxième classe, est appelé à diriger le service de santé au Moule, en remplacement de M. DE NOZELLES.

N° 139. — Par arrêté du 3 mai 1854, ont été nommés :

1° M. VIDAL adjoint au maire de la Pointe-Noire, en remplacement de M. COLOT (Louis), dont la démission est acceptée;

2° M. MILLARD (Saint-Denis) membre de la commission municipale de la Pointe-Noire, en remplacement de M. NOIZET (Émélius), aussi démissionnaire.

N° 140. — Par arrêté du 3 mai 1854, M. A. JOUBERT a été nommé courtier du commerce à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. MOREAU-DARLUC.

N° 141. — Par arrêté du 5 mai 1854, un congé de convalescence est accordé à M. D'AINE DE LA RICHERIE, chef du service de l'enregistrement à la Basse-Terre.

N° 142. — Par arrêté, en date du 3 mai 1854, ont été nommés :

1° M. MEYÈRE contrôleur des contributions de la division de la Basse-Terre, en remplacement de M. CHRISTOPHE;

2° M. CHRISTOPHE contrôleur des contributions de la division de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. BRUGÈRE;

3° M. BRUGÈRE contrôleur principal des contributions, en remplacement de M. MEYÈRE.

N° 143. — Par arrêté du 12 mai 1854, un congé de convalescence, sans solde, de trois mois, est accordé à M. DE CLOSMADÉUC (Émile), commis de la poste à la Basse-Terre.

N° 144. — Par arrêté du 13 mai 1854, un congé de convalescence est accordé à M. SEGRÉTAÏN, médecin vétérinaire à la Pointe-à-Pitre.

N° 145. — Par ordre du 13 mai 1854, M. NESTY, aide-commissaire de la marine, a été envoyé à la Martinique pour y

continuer ses services, conformément à la dépêche ministérielle du 8 février 1854.

N° 146. — Par arrêté du 19 mai 1854, M. VERLAS (Claude-Alexandre), secrétaire de la mairie de Saint-François, est délégué provisoirement aux fonctions de maire du Vieux-Fort-Saint-Louis (Marie-Galante), en remplacement de M. FABUS.

N° 147. — Par arrêté du 22 mai 1854, un congé de convalescence est accordé à M. VIAU (Jean-Baptiste), commis de première classe des douanes à la Basse-Terre.

N° 148. — Par ordre, en date du 24 mai 1854, M. MAZÉ, sous-commissaire de marine, est appelé aux fonctions de secrétaire archiviste du conseil privé.

N° 149. — Par ordre, en date du 24 mai 1854, M. DE CHICOURT (Octave) est appelé à la direction du service administratif aux Saintes, en remplacement de M. NESTY.

N° 150. — Par ordre du 26 mai 1854, M. PENTHER, commis de marine, est chargé du contrôle du magasin général, en remplacement de M. DE CHICOURT.

N° 151. — Par ordre du 26 mai 1854, M. DUC (Darius) est nommé membre de la commission de surveillance des prisons de la Basse-Terre, en remplacement de M. CLAYSSEN (Clément).

N° 152. — Par arrêté du 29 mai 1854, ont été nommés :

1° M. TURLET, commissaire de police du canton de la Basse-Terre, directeur de la prison de cette ville, en remplacement de M. DUCASSE, non acceptant,

2° M. DAIN (Aristide), commissaire de police de troisième classe à la Pointe-Noire, aux mêmes fonctions, par intérim, à la Basse-Terre;

3° M. BORÉA, commissaire de police adjoint à Sainte-Rose, aux fonctions de commissaire de police cantonnal, par intérim, à la Pointe-Noire, en remplacement de M. DAIN.

N° 153. — Par arrêté du 29 mai 1854, ont été révoqués :

1° M. SOUYAUX, commissaire de police adjoint à Saint-Louis (Marie-Galante);

2° M. DE MONTAGUÈRE, commissaire de police adjoint à  
Sainte-Anne;

2° M. SAINT-GÉRAUD, commissaire de police cantonal à la  
Capesterre (Guadeloupe).

CERTIFIÉ CONFORME :

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

JUIN 1854. — N° 6.

---

N° 154. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE qui applique les dispositions de l'article 25 de la loi du 5 brumaire an IV, relatives à la suspension de renoncations aux professions maritimes, par suite de l'état de guerre entre la France et la Russie.*

Paris, le 28 mars 1851.

MESSIEURS,

Le *Moniteur* de ce jour contient une déclaration faite hier par le Gouvernement de l'Empereur au Corps législatif et au Sénat, et de laquelle il résulte que la Russie se trouve en état de guerre avec la France.

Il y a lieu, dès lors, de faire l'application des dispositions de l'article 25 de la loi du 5 brumaire an IV, sur l'inscription maritime, qui établissent que les déclarations de renonciation ne seront pas admises en temps de guerre, et qu'elles demeureront même sans effet, si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles auront été faites.

En conséquence, il ne sera plus reçu de semblables déclarations de la part des marins et des ouvriers inscrits, et toute renonciation faite postérieurement au 26 mars 1855, c'est-à-dire pour laquelle un délai d'un an ne s'était point écoulé à la date de la déclaration de guerre, sera considérée comme nulle et non avenue.

Je ferai parvenir très-incessamment dans les quartiers de

L'inscription maritime, revêtus de mon approbation pour celles des renonciations susceptibles d'être validées, les états concernant les marins et les ouvriers qui ont renoncé aux professions maritimes durant le cours du premier trimestre 1853. Je fais annuler tous les états postérieurs, qui deviennent sans objet.

En raison de la suspension absolue de tout congédiement des marins de l'inscription maritime, il n'y aura pas lieu de renvoyer dans leurs foyers les officiers-mariniers et matelots, actuellement en activité de service, dont je vais autoriser le déclassement. Ces hommes ne jouiront du bénéfice de leur renonciation qu'après la cessation de l'état de guerre.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N<sup>o</sup> 155. — *RAPPORT A L'EMPEREUR par le ministre des affaires étrangères, relatif aux nouveaux délais à accorder aux navires de commerce Russes dans les ports de la Baltique et de la Mer Blanche.*

Paris, le 15 avril 1854.

SIRE,

Les ports russes de la mer Baltique et de la mer Blanche se trouvaient encore pris par les glaces au moment où la déclaration de guerre entre les deux pays est intervenue; je propose, en conséquence, à Votre Majesté, de décider, conformément au principe consacré par sa déclaration du 27 mars dernier, que les bâtiments russes partis des ports russes de la Baltique et de la mer Blanche avant le 15 mai prochain, à destination d'un port de France ou d'Algérie, pourront librement accomplir leur voyage, décharger leurs cargaisons et retourner ensuite vers un port de Russie non bloqué ou vers un port neutre. Le Gouvernement de S. M. Britannique a pris de son côté une décision analogue.

Je propose également à Votre Majesté d'autoriser les gouverneurs des colonies françaises à accorder un délai d'un mois, à partir du jour où ses ordres leur seront parvenus, à tous les

bâtimens russes qui s'y trouveraient à cette époque ou qui y entreraient dans ce délai, pour charger ou décharger leurs cargaisons et retourner librement dans les ports non bloqués de leurs pays ou dans les ports neutres. Les mêmes facilités ont été concédées aux bâtimens russes dans les ports des colonies anglaises.

Si Votre Majesté agréee ces propositions, je la prie de vouloir mettre son approuvé au bas de ce rapport.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Paris, le 15 avril 1854.

*Signé* DROUYN DE LHUYS.

Approuvé :

*Signé* NAPOLÉON.

---

N<sup>o</sup> 156. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE informant que, par décision impériale, de nouveaux délais ont été accordés aux navires de commerce russes dans les ports de la Baltique et de la Mer Blanche.*

Paris, le 26 avril 1854.

MESSIEURS,

Vous trouverez ci-après reproduit un rapport soumis à l'Empereur par mon collègue au département des affaires étrangères, et à la suite duquel Sa Majesté a décidé :

1<sup>o</sup> Que les bâtimens russes chargés pour compte français dans les ports russes de la Baltique et de la mer Blanche auront jusqu'au 15 mai prochain pour sortir de ces ports à destination de France, et pourront ensuite retourner vers un port russe non bloqué ou vers un port neutre;

2<sup>o</sup> Que les bâtimens russes auront un délai d'un mois, à partir de la réception de ses ordres, pour entrer dans les ports des colonies françaises, et pourront ensuite en ressortir pour retourner vers un port russe non bloqué ou vers un port neutre.

Veillez, Messieurs, assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Des mesures analogues ont été adoptées par S. M. B. en

conseil, les 7 et 15 avril courant, et je n'ai pas besoin de vous faire observer, en présence de la recommandation qui termine mes instructions générales du 31 mars dernier, que vous devrez agir de la même manière à l'égard des bâtiments russes chargés pour compte anglais, qui seraient partis avant la date précitée du 15 mai de l'un des ports de la mer Baltique ou de la mer Blanche, à destination du Royaume-Uni, ou dont la navigation de ou pour les colonies anglaises s'effectuerait dans les termes du délai ci-dessus fixé.

Vous devrez, d'ailleurs, communiquer la décision de l'Empereur aux croiseurs anglais, afin qu'ils respectent la navigation des bâtiments auxquels elle s'applique et vous leur demanderez, de votre côté, communication, si besoin est, des ordres du conseil des 7 et 15 de ce mois.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé TH. DUCOS.

N<sup>o</sup> 157. — *ARRÊTÉ qui rend exécutoires, pour l'année 1854, les rôles de contributions pour les communes de Marie-Galante, de la Désirade, du Lamentin et du Moule.*

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 25, 120, § 36, et 175 de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu les articles 25, 24 et 24 bis de l'arrêté du 15 juillet 1848, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1853, sur le recouvrement des contributions;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 5, de l'arrêté du 29 décembre 1853, et l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1854, sur la rétribution scolaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les rôles de la rétribution scolaire pour l'exercice 1854, dans les communes ci-après, sont déclarés exécutoires.

Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs, à partir du 10 juin courant, savoir :

ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.	ARRONDISSEMENTS	PERCEPTIONS.
Marie-Galante..	Capesterre (M.-G.)	Moule.....	Sainte-Anne.
Désirade.....	Désirade.		Moule.
Lamentin.....	Baie-Mahault. Sainte-Rose.		Saint-François.

ART. 2. Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans frais entre les mains des percepteurs, un délai d'un mois, à dater de la publication des rôles.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires, de la manière indiquée par les articles 50 et 53 de l'arrêté de 1848-53, et sous la responsabilité des percepteurs, conformément à l'article 7 dudit arrêté, sauf leur recours contre les redevables.

ART. 3. Les avis préalables à la mise en recouvrement des rôles seront distribués avant le 10 juin par les gardes champêtres et les gardes de police. Les commissaires de police rendront compte de l'exécution au Directeur de l'Intérieur, et en informeront les percepteurs.

Tout contribuable aura un mois, à dater de la publication, pour prendre connaissance des rôles au bureau de la perception, et pour réclamer contre les erreurs qui se seraient glissées dans la rédaction des rôles : ce délai expiré, aucune réclamation ne sera reçue, et les poursuites seront commencées contre les contribuables (articles 27 du décret colonial du 21 janvier 1841, et 24 de l'arrêté du 13 juillet 1848).

ART. 4. Les percepteurs se conformeront aux articles 24 et 24 bis de l'arrêté de 1848-53, pour ce qui concerne l'état des cotes indûment imposées ou des cotes personnelles des contribuables dont l'indigence existait avant le commencement de l'année.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N<sup>o</sup> 158. — **ARRÊTÉ** qui révoque la jouissance qui a pu être accordée soit au sieur **LABORDERIE**, soit à toutes autres personnes, du terrain situé rue du **Quai-de-l'Hôpital**, sur les cinquante pas géométriques du littoral, et décrit au plan de la direction du génie.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> juin 1854.

**NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,**

Vu la demande de M. l'Ordonnateur tendant à ce qu'un terrain, situé rue du **Quai-de-l'Hôpital**, dans la limite des cinquante pas géométriques du littoral, et désigné sous la lettre **A** du plan ci-joint, soit mis temporairement à la disposition du génie militaire, qui en demande la jouissance pour y placer ses magasins et ses ateliers;

Considérant que l'emplacement dont il s'agit est devenu utile à un service public;

Vu les articles 54, § 5, et 120, § 51, de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853, ensemble la dépêche ministérielle du 26 janvier 1850, n<sup>o</sup> 421;

Vu la lettre du Directeur de l'Intérieur à M. Salomon, mandataire des héritiers **Laborderie**, lesquels sont indiqués comme pouvant être en jouissance de ce terrain domanial;

Vu la lettre du maire de la **Pointe-à-Pitre** au chef du génie, en date du 5 janvier dernier, n<sup>o</sup> 9;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du conseil privé,

**AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La jouissance qui a pu être accordée, soit au sieur **Henri Laborderie**, soit à toutes autres personnes, du terrain situé rue du **Quai-de-l'Hôpital**, sur les cinquante pas géométriques du littoral, et décrit sous la lettre **A**, au plan ci-annexé, est révoquée.

**ART. 2.** Le génie militaire est autorisé à placer sur ce terrain les constructions nécessaires à son service, sous toute réserve des autorisations qui pourraient avoir été antérieurement données à la ville de la **Pointe-à-Pitre**, également dans des vues d'utilité publique.

**ART. 5.** L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N<sup>o</sup> 159. — ARRÊTÉ qui fixe les heures de bureau dans les différentes administrations et les divers services à la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les heures de bureau, dans les différentes administrations et les divers services de la colonie, sont fixées, les dimanches et les fêtes exceptés, de sept heures et demie à dix heures du matin, et de midi à cinq heures du soir.

Dans les circonstances extraordinaires, les heures de présence pourront être temporairement étendues sur l'ordre des chefs de service.

ART. 2. Le magasin général continuera d'être ouvert à six heures du matin, ainsi qu'il a été réglé par la consigne du 26 septembre 1845. Un employé de garde sera présent à l'ouverture de l'établissement et aux distributions.

Un service de garde, à tour de rôle, sera également établi dans tous les bureaux de renseignements.

ART. 5. Le Commandant militaire, les Chefs d'administration et le Contrôleur colonial tiendront sévèrement la main à l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> juin 1854.

Signé BONFILS.

N° 160. — **ARRÊTÉ** portant promulgation du décret impérial du 10 mai 1854, qui proroge pendant cinq années, à la Guadeloupe, les dispositions exceptionnelles du décret du 27 avril 1848, sur l'expropriation forcée et le régime hypothécaire aux colonies.

Basse-Terre, le 5 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827;

Vu la dépêche ministérielle du 15 mai 1854, n° 266;

Sur le rapport du Procureur général impérial,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guadeloupe, le décret impérial, en date du 10 mai 1854, qui proroge dans cette colonie les dispositions exceptionnelles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848, sur le régime hypothécaire et l'expropriation forcée aux Antilles, pendant cinq années, à partir de l'expiration du délai d'une année accordé par le décret du 28 mai 1853, promulgué à la Guadeloupe le 21 juin suivant.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au Contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 5 juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

Signé LUCIEN BAFFER.

### DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Vu le décret du 27 avril 1848, portant application aux colonies des dispositions du Code Napoléon, concernant les hypo-

thèques et l'expropriation forcée, sous diverses exceptions établies pour une période de cinq ans à partir de la promulgation de cet acte dans les colonies ;

Vu le décret du 28 mai 1853, qui a prorogé d'une année les dispositions du décret précité ;

Attendu la situation où se trouve encore la propriété foncière à la Guadeloupe ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les dispositions exceptionnelles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 27 avril 1848 sur les formalités et délais de purge légale des immeubles dans les colonies, demeurent exécutoires à la Guadeloupe pendant cinq années, à partir de l'expiration du délai d'une année accordé par le décret du 28 mai 1853, promulgué dans cette colonie le 21 juin suivant.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mai 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre, Secrétaire d'État au département de la  
marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N° 161. — ARRÊTÉ portant promulgation du sénatus-consulte, en date du 7 avril 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Basse-Terre, le 5 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827 ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 11 mai dernier, n° 258 ;

Sur le rapport du Procureur général impérial,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guadeloupe, le sénatus-

consulte, en date du 7 avril 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au Contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 5 juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

Signé LUCIEN BAFFER.

### SÉNATUS-CONSULTE

*Qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

### SÉNATUS-CONSULTE.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat a délibéré et voté, conformément à l'article 27 (§ 1<sup>er</sup>) de la Constitution du 14 janvier 1852, le sénatus-consulte dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

*Dispositions applicables à toutes les colonies.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

#### TITRE II.

*Dispositions applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

ART. 2. Sont maintenus dans leur ensemble, les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi,

- 1° Sur la législation civile et criminelle;
- 2° Sur l'exercice des droits politiques;
- 3° Sur l'organisation judiciaire;
- 4° Sur l'exercice des cultes;
- 5° Sur l'instruction publique;
- 6° Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

ART. 3. Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne,

- 1° L'exercice des droits politiques;
- 2° L'état civil des personnes;
- 3° La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété;
- 4° Les contrats et les obligations conventionnelles en général;
- 5° Les manières dont s'acquiert la propriété, par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription;
- 6° L'institution du jury;
- 7° La législation en matière criminelle;
- 8° L'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

ART. 4. Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la Constitution de l'Empire.

ART. 8. En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le Gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'article 4 par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique; mais ces décrets doivent être présentés au Corps législatif pour être convertis en loi dans le premier mois de la session qui suit leur publication.

ART. 6. Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent,

- 1° Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3;
- 2° Sur l'organisation judiciaire;
- 3° Sur l'exercice des cultes;
- 4° Sur l'instruction publique;

5° Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer;

6° Sur la presse ;

7° Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale;

8° Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte ;

9° Sur les matières domaniales ;

10° Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit ;

11° Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ;

12° Sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires ;

13° Sur l'administration des successions vacantes.

ART. 7. Des décrets de l'Empereur règlent ,

1° L'organisation des gardes nationales et des milices locales ;

2° La police municipale ;

3° La grande et la petite voirie ,

4° La police des poids et mesures ;

Et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

ART. 8. Des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la Métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6.

ART. 9. Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies.

Le gouverneur représente l'Empereur ; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret.

ART. 10. Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux admi-

nistratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et les règlements.

ART. 11. Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes.

Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.

Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur.

ART. 12. Un conseil général nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies.

Le mode d'élection et le nombre de membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions, sont déterminés par décret de l'Empereur, rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique.

ART. 13. Le conseil général vote :

1° Les dépenses d'intérêt local ;

2° Les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution due à la Métropole, à l'exception des tarifs de douanes, qui seront réglés conformément à ce qui est prévu aux articles 4 et 5 ;

3° Les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie.

Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements, ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

Les séances du conseil général ne sont pas publiques.

ART. 14. Il est pourvu, dans les trois colonies, par des crédits ouverts au budget général de la Métropole, aux dépenses de gouvernement et de protection concernant les matières ci-après, savoir :

Gouvernement,

Administration générale,

Justice,

Culte,

Subventions à l'instruction publique,

Travaux et services des ports,

Agents divers,

Dépenses d'intérêt commun,  
Et généralement les dépenses dans lesquelles l'État aura un intérêt direct.

Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies. Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret de l'Empereur.

ART. 15. Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues supérieures à leurs dépenses locales pourront être tenues de fournir un contingent au trésor public.

Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses locales pourront recevoir une subvention sur le budget de l'État.

La loi annuelle des finances règlera la quotité du contingent imposable à chaque colonie, ou, s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée.

ART. 16. Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés par le conseil général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir, à réduire les dépenses facultatives, à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la Métropole.

Le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés par des règlements d'administration publique.

ART. 17. Un comité consultatif est établi près du ministre de la marine et des colonies. Il se compose : 1° de quatre membres nommés par l'Empereur ; 2° d'un délégué de chacune des trois colonies, choisi par le conseil général.

Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'État, ni parmi les personnes revêtues de fonctions rétribuées. Ils reçoivent une indemnité; ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Les attributions du comité consultatif des colonies et l'indemnité des délégués sont fixées par l'Empereur.

Un ou plusieurs des membres nommés par l'empereur seront chargés spécialement par le ministre de la marine et des colo-

nies de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de constitution.

### TITRE III.

#### *Des autres colonies françaises.*

ART. 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte.

### TITRE IV.

#### *Dispositions générales.*

ART. 19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

Fait au palais du Sénat, le 7 avril 1854.

*Le Président,*

TROPLONG.

*Les secrétaires,*

Comte DE LA RIBOISIÈRE, AM. THAYER,

baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat,

Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries le 3 mai 1854.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

A. FOULD.

N<sup>o</sup> 162. — *ARRÊTÉ concernant l'adoption de diverses dispositions pour la propagation de la vaccine et la conservation du vaccin à la Guadeloupe.*

Basse-Terre, le 10 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte qui règle la constitution des colonies;

Vu les articles 42 et 120, § 24, de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu la dépêche ministérielle du 13 octobre dernier, n<sup>o</sup> 548;

Vu l'arrêté du local du 5 février 1819, portant création de deux comités de vaccine à la Guadeloupe;

Considérant que les dispositions actuellement en vigueur pour la propagation de la vaccine et la conservation du vaccin, n'ont pas toute l'efficacité désirable;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il y aura dans chaque commune de la colonie, un vaccinateur d'office chargé de la propagation de la vaccine et de la conservation du vaccin.

Les vaccinateurs seront nommés par nous sur la désignation du président du conseil de santé et la proposition du Directeur de l'Intérieur. Ils seront choisis parmi les médecins et les officiers de santé.

Toutefois, à défaut d'un médecin ou d'un officier de santé, les fonctions de vaccinateur pourront être confiées à toute personne que le président du conseil de santé jugera capable de les remplir.

ART. 2. Les fonctions de vaccinateur sont gratuites.

Au jour et à l'heure indiqués par le vaccinateur pour les opérations périodiques, l'autorité municipale mettra à sa disposition une des salles de la mairie, et lui fournira les instruments nécessaires.

ART. 3. Les opérations de vaccination seront annoncées huit jours d'avance à son de caisse et le dimanche de préférence, à l'issue de la messe paroissiale. Un second avertissement à son

de caisse aura lieu au jour indiqué pour l'opération, deux heures avant la séance publique.

ART. 4. Chaque semaine, le Maire, officier de l'état civil, remettra au vaccinateur une liste des enfants âgés de deux mois au plus, portant indication du nom et du sexe de l'enfant, des noms, prénoms et domicile des parents. Au moyen de cette liste le vaccinateur fera rechercher par les agents de la commune, les enfants à vacciner, et engagera les parents à les présenter à l'opération.

ART. 5. Toute personne qui opérera des vaccinations à domicile, devra faire connaître, du troisième au cinquième jour, au vaccinateur, les noms, prénoms, âge et demeure des enfants qu'elle aura vaccinés et sur lesquels la vaccine se sera développée.

Elle devra en outre prévenir les parents qu'ils auront à tenir le vaccin à la disposition du vaccinateur.

ART. 6. Les pères, mères ou tuteurs des enfants vaccinés pour la première fois, seront tenus de représenter l'enfant au vaccinateur, aux jour, heure et lieu qu'il indiquera. Le vaccinateur aura seul qualité pour délivrer les certificats de vaccination. Il lui sera alloué une rétribution d'un franc par certificat.

Le vaccinateur sera chargé de recueillir le vaccin sur les enfants qui lui seront présentés et d'en assurer la conservation.

ART. 7. Les personnes qui voudraient faire vacciner des enfants à domicile, en dehors des opérations publiques, seront tenues envers les parents de l'enfant porteur de pustules, qui leur sera conduit à cet effet, à une rétribution dont le montant sera déterminé par le vaccinateur en raison du déplacement. En cas de difficulté, le Maire statuera sur la rétribution.

ART. 8. Aucun enfant ne pourra être admis à l'avenir dans les écoles publiques ou libres, aucun adulte ne pourra être admis aux emplois publics, s'il n'est muni d'un certificat de vaccination délivré par un vaccinateur autorisé, à défaut de la mention de vaccination sur le registre matricule dont il sera parlé ci-après.

ART. 9. Le vaccinateur tiendra un registre indiquant les vaccinations qu'il aura opérées dans chaque séance et celles dont il aura été informé en exécution de l'article 5. Mention

des vaccinations sera faite par les soins du Maire sur le registre matricule de la commune, en regard du nom de chaque enfant.

ART. 10. Le vaccinateur adressera trimestriellement un extrait de son registre, visé du Maire, au comité de vaccination de son arrondissement, et celui-ci remettra à l'administration, à la fin de chaque semestre, un rapport général dans lequel il consignera ses observations et signalera ceux des vaccinateurs qui auront déployé le plus de zèle.

ART. 11. Les contraventions aux articles 5 et 6 du présent arrêté seront punies d'une amende de 5 à 10 francs.

ART. 12. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 10 juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur,

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 165. — ARRÊTÉ concernant les mesures à prendre pour empêcher la propagation des maladies épizootiques et contagieuses à la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 10 juin 1854:

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 28 et 42 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'article 9 du sénatus-consulte, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Considérant que les maladies épizootiques et contagieuses sont au nombre des causes les plus actives qui appauvrissent l'agriculture de la colonie, et que l'Administration doit s'efforcer d'en prévenir la propagation;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Dès qu'une maladie se manifestera de la même

manière sur plusieurs animaux de même espèce ou d'espèces différentes, dans une même commune et dans le même temps, le maire fera examiner les animaux malades par un vétérinaire, ou, à défaut de vétérinaire, par une commission d'experts nommée par lui.

ART. 2. Si la maladie est déclarée épizootique et contagieuse, tous les propriétaires d'animaux malades ou soupçonnés de l'être, seront tenus d'en faire connaître le nombre et l'espèce au maire de la commune, qui dressera le tableau de ces déclarations et le fera parvenir au Directeur de l'Intérieur.

Cette formalité sera renouvelée tous les quinze jours, jusqu'à l'entière disparition de la maladie contagieuse.

ART. 3. Les animaux déclarés atteints de maladies épizootiques et contagieuses, ou soupçonnés de l'être, seront séquestrés par les soins et aux frais des personnes à qui ils appartiennent ou qui en sont chargées, sur des propriétés situées en dehors des villes et bourgs, à cinquante mètres au moins de la route coloniale ou du chemin vicinal le plus voisin, dans des étables ou des parcs fermés, où ils seront nourris et abreuvés. Ces lieux de cantonnement devront être acceptés par l'autorité municipale avant que les animaux y soient conduits.

ART. 4. La séquestration sera prolongée après la disparition de la maladie dans le cantonnement, pendant un laps de temps dont la durée sera déterminée par une commission d'experts présidée par le vétérinaire.

ART. 5. Si la maladie contagieuse est déclarée incurable, les animaux atteints seront abattus, sans délai, sur l'ordre du maire, mis au bas du procès-verbal de la commission d'experts.

ART. 6. Les animaux morts ou abattus à la suite d'une maladie contagieuse, seront brûlés à une distance de cent mètres au moins et sous le vent de toute maison d'habitation, ou enfouis dans les mêmes conditions de lieu, à une profondeur suffisante pour qu'ils soient recouverts d'un mètre de terre battue.

ART. 7. Les écuries, les étables et les parcs où auront séjourné des animaux déclarés atteints d'une maladie contagieuse, seront désinfectés selon le mode prescrit par le vétérinaire ou la commission d'experts. La même précaution sera employée à

l'égard des appareils d'attelage dont on aura fait usage sur des animaux infectés.

ART. 8. Pendant toute la durée de la maladie contagieuse, le maire fera visiter périodiquement les animaux séquestrés, par le vétérinaire ou par les membres de la commission d'experts, qui lui adresseront, après chaque tournée, un rapport sur l'exécution plus ou moins exacte des dispositions qui précèdent.

Ces rapports seront transmis au Directeur de l'Intérieur, avec les tableaux statistiques de la maladie.

ART. 9. Tout capitaine de bâtiment qui arrivera dans la colonie avec un chargement d'animaux, ne pourra en opérer le débarquement avant qu'ils aient été visités par le vétérinaire ou par la commission d'experts.

Si la visite ne peut se faire à bord d'une manière convenable, les animaux seront visités sur la grève au moment de leur débarquement, ou dans un lieu qui sera déterminé par le maire et occupé aux frais des importateurs.

ART. 10. Au moment de la visite du vétérinaire ou de la commission d'experts, le capitaine devra lui remettre, après avoir reçu communication du présent arrêté, sous peine d'une amende de 100 francs, une déclaration écrite attestant le nombre et l'état des animaux au moment de leur embarquement, les pertes qu'il a éprouvées dans la traversée et les causes de ces pertes, les maladies qu'il a pu remarquer, et enfin tous les faits de nature à éclairer le vétérinaire ou la commission sur l'état sanitaire de la cargaison au moment de son arrivée.

ART. 11. Si les animaux importés sont déclarés atteints d'une maladie contagieuse ou soupçonnés de l'être, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 leur seront immédiatement appliquées.

ART. 12. Les contraventions aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts que pourront réclamer les intéressés, pour cause d'inexécution des mesures préventives ordonnées par l'Administration.

Le contrevenant pourra, en outre, être condamné, selon le cas, à un emprisonnement de 2 à 5 jours.

ART. 13. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le

Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 10 juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 164. — ARRÊTÉ qui applique aux provenances de la Barbade les dispositions quaranténaires réglées par les arrêtés des 11 et 19 janvier et 3 février 1854.

Basse-Terre, le 13 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu notre décision du 25 avril dernier, portant suspension provisoire des dispositions quaranténaires qui avaient été prises, pendant l'existence du choléra dans quelques-unes des Antilles sous le vent;

Vu les avis qui nous parviennent de la Barbade, et desquels il résulte que le choléra aurait éclaté dans cette colonie où il exercerait de grands ravages;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les dispositions de nos arrêtés des 11 et 19 janvier et 3 février, et de notre décision du 6 mars derniers, sur le service sanitaire, reprendront leur effet à compter de ce jour, à l'égard des provenances de la Barbade.

AR. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 13 juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur,

Le Commissaire général Ordonnateur,

Signé GUILLET.

N<sup>o</sup> 165. — *ARRÊTÉ portant que les fonctions de commissaire spécial de l'immigration seront remplies, désormais, par le délégué de la direction de l'intérieur à la Pointe-à-Pitre.*

Basse-Terre, le 14 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 54 du décret du 27 mars 1852 concernant l'immigration des cultivateurs ou ouvriers dans les colonies;

Vu les arrêtés locaux du 1<sup>er</sup> décembre 1853 et du 25 janvier dernier sur le même objet;

Vu la dépêche ministérielle du 18 avril dernier, n<sup>o</sup> 218;

Considérant que l'expérience a démontré que le commissaire de l'immigration doit résider à la Pointe-à-Pitre, qui est à la fois le siège du comité de l'immigration et le port par lequel seront introduits la plupart des travailleurs étrangers importés dans la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. A l'avenir les fonctions de commissaire spécial de l'immigration seront remplies par le délégué de l'Intérieur à la Pointe-à-Pitre.

ART. 2. Lorsqu'un bâtiment porteur d'immigrants arrivera dans un des ports de la colonie autre que le port de la Pointe-à-Pitre, les premières formalités prévues seront remplies par le Maire en l'absence du commissaire de l'immigration.

Ce fonctionnaire donnera immédiatement avis de l'arrivée du bâtiment au commissaire de l'immigration, et lui rendra compte, dès qu'il sera rendu sur les lieux, des formalités auxquelles il aura déjà pourvu.

ART. 3. Le premier de chaque mois, le commissaire de l'immigration adressera au Directeur de l'Intérieur la situation numérique des immigrants de toute provenance existant dans la colonie, avec indication du lieu de leur résidence. Cet état sera rédigé en triple expédition et conformément aux instructions de l'autorité supérieure.

ART. 4. L'arrêté du 25 janvier dernier est rapporté.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 14 juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N° 166. — **ARRÊTÉ** qui fixe au 1<sup>er</sup> juillet 1854 le concours ouvert, à la Guadeloupe, pour le grade d'aide-commissaire de la marine.

Basse-Terre, le 16 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du mois de septembre 1853, pris en exécution du décret du 14 mai de la même année, pour régler les dispositions spéciales par lesquelles doivent être régis, dans le service colonial, les concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, ledit arrêté notifié par la circulaire ministérielle du 26 novembre suivant, n° 624 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril dernier, portant envoi des sujets de composition pour le concours de 1854 ;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial, pendant l'année 1854, seront ouverts à la Guadeloupe, le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

ART. 2. Le jury chargé de procéder à l'examen oral des candidats sera composé comme suit :

MM. L'Ordonnateur de la colonie, président,

Le Contrôleur colonial,

Le Procureur impérial près le tribunal de première instance de la Basse-Terre,

Le Directeur du génie militaire,

MARBOT, commissaire-adjoint de la marine.

Les fonctions de secrétaire du jury seront remplies par M. MARBOT.

ART. 3. Le jury se réunira dans le cabinet de M. le Commissaire général Ordonnateur.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au contrôle et insérée au *Bulletin* et à la *Gazette officiels* de la colonie.

Basse-Terre, le 16 juin 1854.

BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*  
GUILLET.

---

N° 167. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 63,219 fr. 08 cent., en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois de mai 1854.

Basse-Terre, le 19 mai 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois de mai 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 63,219 fr. 08 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 63,219 fr. 08 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris, et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en

deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 19 juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

N° 168. — ARRÊTÉ qui rend exécutoires, pour l'exercice 1854, les rôles de contributions dans les communes de la Capesterre, de la Pointe-à-Pitre, du Morne-à-l'Eau et du Grand-Bourg.

Basse-Terre, le 24 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 25, 120, § 56, et 173 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Vu les articles 23, 24 et 24 *bis* de l'arrêté du 13 juillet 1848, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1853, sur le recouvrement des contributions ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de l'arrêté du 29 décembre 1853, et l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1854, sur la rétribution scolaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les rôles de la rétribution scolaire pour l'exercice 1854, dans les communes ci-après, sont déclarés exécutoires. Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, savoir :

ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.	ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.
Capesterre.....	Trois-Rivières. Saintes.	Morne-à-l'Eau..	Port-Louis. Petit-Canal.
Pointe-à-Pitre..	Pointe-à-Pitre.	Grand-Bourg..	Grand-Bourg.

ART. 2. Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans frais entre les mains des percepteurs, un délai d'un mois, à dater de la publication des rôles.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires, de la manière indiquée par les articles 50 et 53 de l'arrêté de 1848-53, et sous la responsabilité des percepteurs, conformément à l'article 7 dudit arrêté, sauf leur recours contre les redevables.

ART. 3. Les avis préalables à la mise en recouvrement des rôles seront distribués avant le 1<sup>er</sup> juillet par les gardes champêtres et gardes de police. Les commissaires de police rendront compte de l'exécution au Directeur de l'Intérieur, et en informeront les percepteurs.

Tout contribuable aura un mois à dater de la publication, pour prendre connaissance des rôles au bureau de la perception, et pour réclamer contre les erreurs qui se seraient glissées dans la rédaction des rôles : ce délai expiré, aucune réclamation ne sera reçue, et les poursuites seront commencées contre les contribuables (articles 27 du décret colonial du 21 janvier 1841, et 24 de l'arrêté du 13 juillet 1848).

ART. 4. Les percepteurs se conformeront aux articles 24 et 24 bis de l'arrêté de 1848-53 pour ce qui concerne l'état des cotes indûment imposées.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Basse-Terre, le 24 juin 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

N° 169. — *ARRÊTÉ qui ouvre à l'Ordonnateur, par rappel sur les exercices clos 1849 à 1852, un crédit supplémentaire de 2,057 fr. 15 cent., pour l'acquittement du produit des centimes additionnels aux patentes industrielles recouverts en faveur de la chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre.*

Basse-Terre, le 24 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le règlement du produit des centimes additionnels aux patentes industrielles, établi d'après les bases posées dans la décision du 19 septembre 1853, duquel il résulte, en faveur de la chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre, un excédant de recettes de 2,057 fr. 15 cent., afférentes aux exercices clos 1849 à 1853 ;

Vu la décision, en conseil, de ce jour, qui prescrit l'ordonnement de cette somme en faveur de ladite chambre de commerce ;

Vu les articles 39, 40, 41 et 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble la circulaire ministérielle du 31 décembre 1847 ;

Vu le décret du 27 avril 1848 portant délégation aux Gouverneurs des colonies des attributions financières dévolues aux conseils coloniaux par la loi du 24 avril 1833 ;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,  
De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à l'Ordonnateur, par rappel sur les exercices clos 1849, 1850, 1851 et 1852, un crédit supplémentaire de 2,057 fr. 15 cent., pour l'acquittement du produit des centimes additionnels aux patentes industrielles, recouverts en faveur de la chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre, pendant les exercices précités.

Il sera pourvu, par les voies et moyens de l'exercice 1853, au paiement de cette dépense, qui sera imputée au chapitre IV, service local, au titre spécial des dépenses d'exercices clos.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 24 juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

N° 170. — *ARRÊTÉ* décidant que les établissements d'utilité publique fondés ou à fonder dans la colonie seront administrés par les commissions des bureaux de bienfaisance des communes où ils sont établis.

Basse-Terre, le 24 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les ordonnances royales des 31 octobre 1821 et 4 mai 1825, relatives à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance; l'arrêté local du 7 septembre 1826, portant institution de commissions administratives des bureaux de bienfaisance dans la colonie;

Vu l'ordonnance royale du 31 mai 1838 sur la comptabilité des hospices et bureaux de bienfaisance (articles 498 à 514), et l'arrêté local du 4 octobre 1852 portant application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés;

Vu la loi du 7 août 1851, et le décret du 23 mars 1852, sur les hospices et hôpitaux;

Vu les articles 48, 55, 56, 65, 87 du décret colonial du 20 septembre 1857 organique des municipalités;

Vu le décret du 27 avril 1848 sur l'assistance à donner aux vieillards, aux infirmes et aux orphelins par suite de l'émancipation;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1845 qui convertit la maison des pauvres de la Pointe-à-Pitre en hospice pour les vieillards, les enfants et les mutilés du tremblement de terre;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1849 qui crée à la Basse-Terre une

maison de dépôt pour les aliénés, et l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1852 qui transfère ladite maison dans la commune de la Basse-Terre (extra muros);

Vu la décision du 7 mai 1849 et l'arrêté du 29 du même mois sur l'installation et l'entretien d'un hospice à la Basse-Terre;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1850 qui ouvre un hospice aux Abymes sous le titre d'asile de Longval, et l'arrêté du 19 juin suivant portant règlement du régime intérieur dudit établissement;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation de ces établissements en les soumettant à des principes d'administration uniformes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les établissements d'utilité publique fondés à la Basse-Terre, à la Basse-Terre (extra muros), à la Pointe-à-Pitre, aux Abymes, en vertu des dispositions ci-dessus citées, et tous les établissements de même nature qui seront autorisés dans la colonie, à l'avenir, seront administrés par les commissions administratives des bureaux de bienfaisance des communes où ils sont situés et conformément aux règlements locaux qui sont propres à chacun d'eux. Ces règlements seront complétés au besoin, dans la pratique, par l'application des règles en vigueur dans les établissements hospitaliers de la Métropole, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux points non encore prévus par les règlements locaux.

ART. 2. Il sera dressé par la commission administrative de chaque établissement un règlement intérieur. — Ces règlements seront soumis à notre approbation en conseil privé.

ART. 3. Les médecins et les aumôniers des hospices seront appelés aux délibérations des commissions administratives lorsqu'il y sera traité de matières concernant le service intérieur desdits établissements.

ART. 4. Les orphelins valides ne peuvent être admis dans les hospices; mais ils sont confiés à la tutelle des commissions administratives, qui sont chargées de les placer en apprentissage,

soit dans les fermes agricoles, soit dans les ateliers (art. 4, § 1, du décret du 27 avril 1848).

ART. 5. Les établissements des Aymes et de la Basse-Terre (extra muros), qui ont été régis jusqu'à ce jour par la colonie, prendront l'administration de leurs revenus à dater du 1<sup>er</sup> août. — Les commissions administratives seront substituées à l'administration coloniale dans l'exécution des marchés en cours.

ART. 6. Les revenus des établissements hospitaliers se composent :

1° Du remboursement qui leur est dû, soit par les familles, soit par les communes, soit par les indigents eux-mêmes, des journées des malades, des vieillards, des infirmes, des orphelins ou des aliénés qui ont été admis dans lesdits établissements (art. 4, § 3, du décret du 27 avril 1848, et 65, § 5, du décret colonial organique des municipalités)

2° Du produit du travail des indigents qui sont entretenus dans lesdits établissements. Ce produit est défalqué du prix des journées remboursables ;

3° Du produit des amendes, des confiscations et des rétributions diverses attribuées auxdits établissements par la législation locale ;

4° Du produit des dons, aumônes, collectes et quêtes, des loteries de bienfaisance ;

5° Du produit des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc ;

6° Des subventions des communes et de la colonie ;

7° Du prix de ferme des maisons et des biens ruraux ;

8° Des rentes sur l'État et sur les particuliers ;

9° Des legs et donations autorisés ;

10° Et en outre des revenus propres à chaque localité et qui suivant les titres homologués de l'autorité compétente, se rattachent aux produits ci-dessus indiqués. (Art. 499 et 500 de l'ordonnance royale du 31 mai 1858).

ART. 7. Tout individu admis dans un établissement hospitalier contracte, par le fait de son admission, l'obligation de rembourser, soit à la commune où il a son domicile, s'il est admis sur la recommandation du maire, soit à l'établissement,

le prix des journées et les autres dépenses que son séjour dans l'établissement aura occasionnées.

Il est fait mention du montant de la dette sur son livret, et la retenue des avances est faite par son employeur ou par ses employeurs successifs, par cinquième, jusqu'à concurrence de l'intégralité, soit au profit de la commune, soit au profit de l'hospice, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de l'arrêté du 25 octobre 1852, *sur les droits et obligations résultant des livrets.*

ART. 8. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 24 juin 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 171. — **ARRÊTÉ** qui autorise la commune de Sainte-Anne à se rendre propriétaire, même par voie d'expropriation forcée, d'un terrain pour l'établissement d'un cimetière communal.

Basse-Terre, le 24 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Sainte-Anne, en date des 19 mars 1849, 4 décembre 1852, et 9 mai 1853, toutes relatives à la nécessité de l'établissement d'un nouveau cimetière;

Vu le procès-verbal, en date du 19 novembre 1852, dressé par la commission qui avait été chargée, par le conseil municipal, de rechercher le terrain le plus propre à l'établissement de ce cimetière;

Vu le plan dressé par la direction des Ponts et Chaussées, d'un terrain contenant 80 ares 18 centiares, dépendant de

l'habitation *Dubellay*, sise à Sainte-Anne, et appartenant aux héritiers mineurs SAINT-ALBIN;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance locale du 5 avril 1824, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commune de Sainte-Anne est autorisée à se rendre propriétaire, même par voie d'expropriation forcée, s'il y a lieu, de la portion de terre dépendant de l'habitation *Dubellay*, décrite au plan dressé par la direction des Ponts et Chaussées, et reconnue nécessaire pour l'établissement d'un nouveau cimetière communal, lequel établissement est déclaré d'utilité publique.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 24 juin 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 172. — ARRÊTÉ qui rapporte aux communes et aux hospices, diverses dépenses provisoirement admises au compte du service local.

Basse-Terre, le 24 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 février 1854, n<sup>o</sup> 1538, recommandant de faire au budget local tous les retranchements compatibles avec le bien du service;

Attendu qu'il y a nécessité de rapporter aux divers services

intéressés les dépenses qui avaient été provisoirement mises au compte du budget local ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, et conformément à l'article 63, § 7, du décret colonial organique des municipalités, en date du 20 septembre 1857, les communes reprendront à leur charge la partie du traitement des commissaires de police qui ne sera plus supportée par la caisse coloniale.

En conséquence, le traitement des commissaires cantonaux sera au compte des communes composant chaque canton, jusqu'à concurrence de 2,000 francs. Le surplus demeurera au compte de la colonie.

ART. 2. Le contingent de chaque commune dans le paiement des 2,000 francs sera réglé au prorata de sa population.

Le traitement des commissaires adjoints sera intégralement au compte des communes ; mais la dépense sera facultative. — Toute commune qui entretiendra un commissaire adjoint sera dispensée de concourir au traitement du commissaire cantonal.

Dans les communes qui n'entretiendront pas de commissaire adjoint, les fonctions de commissaire seront dévolues au secrétaire de la mairie (art. 9 et 13 du Code d'instruction criminelle), sans que la caisse coloniale ait à lui payer d'indemnité.

ART. 3. Le traitement des gardiens des maisons de police municipale, ou de ceux des quartiers de police municipale dans les prisons coloniales, sera également reporté au compte des communes, à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

ART. 4. Il sera procédé, entre la colonie et les communes intéressées, au règlement et au remboursement du prix : 1<sup>o</sup> des rations et vêtements qui auront été délivrés, dans le cours du présent exercice, pour le compte desdites communes, aux détenus des prisons municipales, ou des quartiers en tenant lieu ; 2<sup>o</sup> des journées d'hôpitaux qui auront été avancées pour le même compte par le service local.

ART. 5. A dater du 1<sup>er</sup> août prochain, les commissions administratives des hospices pourvoient aux dépenses desdits

établissements, au moyen de leurs revenus propres, et notamment du remboursement qui leur est dû, soit par les indigents ou par les familles, soit par les communes, des journées des malades, des vieillards, des orphelins, des infirmes ou des aliénés qui ont été admis dans lesdits établissements (art. 4, § 3, du décret du 27 avril 1848; et 65, § 5, du décret colonial organique des municipalités).

ART. 6. Il est fait abandon aux hospices qui ont été régis jusqu'à ce jour par la colonie, et ce à titre de dotation, du prix des journées dont le remboursement est dû par les familles ou les communes à la colonie.

ART. 7. Il pourra être accordé des subventions aux communes et aux établissements hospitaliers ou de bienfaisance qui justifieront de l'insuffisance de leurs ressources.

Ces subventions seront prises sur les sommes inscrites au budget local pour les dépenses dont il s'agit.

ART. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 24 juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N° 175. — *ARRÊTÉ qui dissout les commissions municipales de diverses communes de la colonie et qui nomme les membres chargés de les reconstituer.*

Basse-Terre, le 30 juin 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 11 du sénatus-consulte organique de la Constitution coloniale, ledit article ainsi conçu : « Le territoire de  
« la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé  
« en communes.

« Il y a dans chaque commune une administration composée  
« du maire, des adjoints et du conseil municipal.

« Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le Gouverneur. »;

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 mai dernier, sur la reconstitution des conseils municipaux ;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 18 décembre 1849, qui fixe le nombre des membres du conseil municipal dans chaque commune ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les commissions municipales des communes de la Basse-Terre, du Moule, du Petit-Bourg, des Trois-Rivières, du Baillif et de la Goyave sont dissoutes.

ART. 2. Sont nommés membres de l'administration municipale de la Basse-Terre :

MM. RULLIER, maire ;

LAVOLLÉE, premier adjoint ;

DEFRESNAY (Victor), deuxième adjoint,

BONNET, conseiller ;

LACOUR (Auguste), *idem* ;

LIGNIÈRES (Aristide), *idem* ;

LE DENTU (Charles), *idem* ;

MOLLENTHIEL (Auguste), *idem* ;

VAUCHELET, *idem* ;

PAYEN (Adolphe), *idem* ;

BELEURGEY (Eugène), *idem* ;

BAUDOT (Paul), *idem* ;

CAILLET (Henry), *idem* ;

CABRE (Auguste), *idem* ;

ROYER, *idem* ;

CHAULET (Auguste), *idem* ;

LANREZAC (Charles), *idem* ;

Amédée JOSEPH, *idem* ;

BRUNERIE (Jean-Alfred), *idem* ;

CLAYSSEN, pharmacien, *idem* ;

DE ROUGEMONT (Ferdinand), *idem* ;

LAPORTE (Éloi), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale du  
Moule :

- MM. MONNEROT aîné, maire;  
J. DESBONNES, adjoint;  
MONNEROT (Solange), conseiller;  
MONDÉSIR (Urbain), *idem*;  
DUCHASSAING (Joseph), *idem*;  
DURÉ (Jean-Avenise), *idem*;  
ROUGÉ (Jean), *idem*;  
HUREL (Édouard), *idem*;  
TRISTANT (Frédéric), *idem*;  
CLARET (Pierre-François), *idem*;  
DUBEDOU (Augustin), *idem*;  
GUYOT (Olive), *idem*;  
DESVARRIEUX (Eugène), *idem*;  
FALGAS (Jacques), *idem*;  
DE BRAGELONGNE (Versiny), *idem*;  
GUY (Paul), *idem*;  
DE SUÈRE (Jean-Marie), *idem*;  
BIENVENU (Louis), *idem*;  
DOUILLARD (Furcy), *idem*;  
MICHAX (Jean-Jacques), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale du  
Petit-Bourg :

- MM. COLLIN DE LA RICHARDIÈRE, maire;  
DE VERDIER (William), adjoint;  
SCHMIT (Sostène), conseiller;  
PIERRE-LOUIS (Aolphe), *idem*;  
GABRIEL (Jean-Jacques), *idem*;  
DEVILLE (Sylvestre), *idem*;  
DUBOS fils, *idem*;  
MOREAU (Auguste), *idem*;  
DE ROZIÈRES (Ernest), *idem*;  
• OGER (Sainte-Clair), *idem*;  
ARSÈNE (Auguste), *idem*;  
BAROT (Gabriel), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale des  
Trois-Rivières :

- MM. DE MOYENCOURT (Gabriel), maire;
- DE TOUCHIMBERT (Henry), adjoint, maire par intérim;
- CRANE (Léonce), adjoint par intérim;
- FORESTAL (Sainte-Luce), conseiller;
- PINAU, *idem*;
- GOUÉLAN, *idem*;
- CARDONNET, *idem*;
- CONTOIS, *idem*;
- MOESSE, *idem*;
- URBAIN (Eugène), *idem*;
- ÉCOTIÈRE, *idem*;
- VENTURE (Ernest), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale du  
Baillif :

- MM. BLOCK DE FRIRERG, maire;
- DAUCOURT (Émile), adjoint;
- SORET (Jean-Henry), conseiller;
- VALEAU (Auguste), *idem*;
- DE FRIBERG (Ernest), *idem*;
- BERNIOLE, *idem*;
- LATOUR (Éloi), *idem*;
- SORET (Nicolas), *idem*;
- SABAS (Placide), *idem*;
- BALLIACHE (Charles), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale de la  
Goyave :

- MM. JAMMES (Jean-Baptiste), maire;
- MARCELLIN (Louis), adjoint;
- ROUSSEAU (Hyppolite), conseiller;
- ROBIN (Joseph), *idem*;
- MARTIAL (Pierre-Bouillon), *idem*;
- MARTIAL (Saint-Val), *idem*;
- DÉDÉ (Emmanuel), *idem*;
- GOULAIN (Pierre-Nelson), *idem*;
- MEYNARD (Florival), *idem*;
- CHERBONNIER (François), *idem*.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 30 juin 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé HUSSON.

---

### NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.

N° 174. — Par décret en date du 6 mai 1854, M. DE PINEAU, lieutenant d'infanterie de marine, officier d'ordonnance de M. le Gouverneur, a été promu au grade de capitaine.

N° 175. — Par décision de Mgr l'Évêque, en date du 20 mai 1854, M. l'abbé VIAL, précédemment vicaire à Sainte-Rose, est nommé desservant à Deshaies.

N° 176. — Par décision du 22 mai, Mgr l'Évêque a nommé :

1° M. THOUVENIN (André-Pierre), précédemment vicaire du Grand-Bourg (Marie-Galante), desservant des Saintes (Terre-de-Haut) ;

2° M. LOCKE (Jean-Pierre-Casimir), précédemment desservant de Sainte-Rose, prêtre auxiliaire des Saintes (Terre-de-Bas) ;

3° M. CHEUX (Jean-Pierre), précédemment desservant de la Baie-Mahault, vicaire du Lamentin.

N° 177. — Par arrêté en date du 25 mai 1854, un congé de convalescence a été accordé à M. BÉGIN, commissaire-adjoint de marine.

N° 178. — Par arrêté en date du 25 mai 1854, un congé de convalescence a été accordé à M. NAVAILLES, trésorier de la colonie.

N° 179. — Par arrêté en date du 2 juin 1854, M. FOGAS (Charles), remplace par procuration, dans le service du trésor, M. NAVAILLES, trésorier, en congé.

N° 180. — Par ordre en date du 5 juin 1854, M. le chef

d'escadron SAUCLIERE , nommé par décision impériale du 23 mars 1854, au commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe, est appelé à prendre la direction du service qui lui est confié.

N° 181. — Par décision en date du 6 juin 1854, M. TOUCHARD, chirurgien de troisième classe, est désigné pour remplir les fonctions de prévôt à l'hôpital militaire de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. BRETTE, chirurgien de deuxième classe, en congé.

N° 182. — Par ordre en date du 10 juin 1854, M. BEUCHER, sous-commissaire de la marine, est appelé à prendre la direction du détail des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. BONNEVILLE, officier du même grade.

N° 183. — Par ordre en date du 10 juin 1854, M. BONNEVILLE, sous-commissaire de la marine, est nommé chef du service maritime, à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. BÉGIN, commissaire-adjoint de la marine.

N° 184. — Par ordre en date du 10 juin 1854, M. CUINIER, aide-commissaire de la marine, est appelé à continuer ses services dans les bureaux de la marine à la Pointe-à-Pitre.

N° 185. — Par ordre en date du 10 juin 1854, M. RIFFAUD, aide-commissaire de la marine, est appelé à continuer ses services au détail des revues à la Basse-Terre.

N° 186. — Par ordre en date du 10 juin 1854, M. LE DRET, aide-commissaire de la marine, est appelé à continuer ses services à la Guyane française.

N° 187. — Par ordre en date du 10 juin 1854, M. LACOUR, commis de la marine, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

N° 188. — Par ordre en date du 12 juin 1854, M. CORNILLOT, sous-commissaire de la marine, est appelé à diriger le détail des hôpitaux, en remplacement de M. BEUCHER, officier du même grade.

N° 189. — Par ordre en date du 12 juin 1854, M. BEUGNIET est nommé commis buraliste de la poste à la Pointe-à-Pitre.

N° 190. — Par ordre en date du 12 juin 1854, le sieur CLAVIN est nommé facteur de la poste à la Pointe-à-Pitre.

N° 191. — Par ordre en date du 13 juin 1854, M. HUGUET,

chirurgien de troisième classe, attaché au service des hôpitaux de la colonie, est embarqué sur le brick de l'État le *Méléagre*.

N° 192. — Par ordre en date du 13 juin 1854, M. RICQUE, chirurgien de troisième classe, provenant du *Méléagre*, est employé à l'hôpital de la Basse-Terre.

N° 193. — Par ordre en date du 15 juin 1854, M. PESTRE, chirurgien de deuxième classe, est préposé à la visite sanitaire des bâtiments arrivant au mouillage à la Basse-Terre.

N° 194. — Par ordre en date du 19 juin 1854, M. LOHER, chirurgien de deuxième classe, est appelé aux fonctions de prévôt à l'hôpital de la Basse-Terre, en remplacement de M. PESTRE.

N° 195. — Par arrêté en date du 20 juin 1854, M. BONNE-MAISON, sergent-major au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au premier conseil de guerre.

#### MILICES.

N° 196. — Suivant ordre en date du 17 juin 1854, la démission offerte par M. BRUNERIE, de l'emploi de sous-lieutenant dans la compagnie de pompiers à la Basse-Terre, est acceptée.

N° 197. — Par ordre en date du 25 juin 1854, un congé de six mois est accordé à M. DE LARONCIÈRE, chef de bataillon de la milice de la Pointe-à-Pitre.

N° 198. — Par ordre en date du 29 juin 1854, M. ROMUAL, docteur, est nommé chirurgien aide-major de la milice de Sainte-Rose.

N° 199. — Par ordre en date du même jour, M. LAPIERRE, maréchal des logis des chasseurs à cheval, est nommé sous-lieutenant trésorier de la milice du Lamentin.

CERTIFIÉ CONFORME :

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**

---

---

**BULLETIN OFFICIEL**  
DE  
**LA GUADELOUPE.**

---

JUILLET 1854. — N° 7.

---

N° 200. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant instructions pour la formation des états de proposition pour la retraite.*  
Paris, le 26 mai 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des observations m'ont été présentées sur le mode suivi, en ce qui regarde l'établissement des mémoires de proposition pour l'admission à la pension de retraite des divers officiers, fonctionnaires ou agents du service colonial.

La circulaire du 31 décembre 1852, portant instructions sur les règles à suivre pour l'application de la loi du 18 avril 1851, dispose que toute demande de pension doit être accompagnée d'un état général des services et campagnes de la partie intéressée, et que c'est à l'autorité de laquelle relève le réclamant pendant son dernier service qu'il appartient de dresser cet état.

Je vous invite en conséquence à donner des ordres pour que, dans tous les cas où il y aura lieu de préparer un mémoire de proposition pour la retraite, les différentes pièces constatant les services du fonctionnaire proposé soient résumées dans un état général dont je joins d'ailleurs ici des exemplaires.

Je joins également ici des modèles des mémoires à dresser pour les pensions de veuves ou d'orphelins.

Recevez, etc.,

Pour le Ministre, et par son ordre :  
*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*  
Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, reg. n° 66, f° 13, v°.

N<sup>o</sup> 201. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant dispositions nouvelles en matière de congés.*

Paris, le 8 juin 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les demandes de congés motivées sur la prolongation du séjour aux colonies pendant quatre années, ou sur des raisons d'affaires personnelles, se multiplient en proportion de la fermeté avec laquelle les conseils de santé, se conformant à mes ordres, s'attachent à apprécier celles qui se fondent sur la déclaration d'un état de maladie.

Ces demandes arrivant ici appuyées par MM. le Gouverneurs, je me trouve dans la nécessité ou de les *accueillir toutes*, ce qui conduirait à un abus encore plus grave que celui des congés dits de santé ; ou de *choisir*, ce qui présente des difficultés réelles et me place dans une condition d'arbitraire où l'injustice est inévitable.

Je me suis fait représenter, à cette occasion, les règlements et instructions sur la matière.

Il y a, dans le service colonial, trois sortes de congés : 1<sup>o</sup> les congés de convalescence ; 2<sup>o</sup> les congés après quatre années de séjour colonial ; 3<sup>o</sup> les congés d'affaires.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1851, sur les passages, refuse formellement le passage pour les congés d'affaires. Elle l'accorde pour les congés de convalescence qui ne sont point ici en cause, et pour les congés de semestre sur lesquels il faut s'étendre. Lorsqu'on a transmis aux administrations coloniales, par la circulaire du 22 janvier 1852, le règlement sur la solde du 19 octobre 1851, on a cru pouvoir assimiler aux congés de semestre les congés des fonctionnaires après quatre ans de séjour. Cependant les mots : *Congés de semestre* ne peuvent, en réalité, s'appliquer qu'à des congés militaires, et l'article 75 de l'ordonnance du 22 juin 1847 sur la solde des troupes de la marine, dispose que « dans aucun cas, les officiers, sous-officiers et soldats formant les garnisons des colonies ne peuvent obtenir de congés de semestre » ; il ne saurait donc y avoir de congé de semestre pour des magistrats ou des fonctionnaires civils, et la

circulaire ministérielle du 22 janvier 1852 a fait, à cet égard, une confusion qui ne doit point subsister.

Le droit au passage aux frais de l'État, en cas de congé après quatre années de séjour, n'a été véritablement concédé que par la circulaire ministérielle du 18 mars 1856. Mon intention est de ne point laisser subsister l'effet de cette circulaire, et dorénavant les congés qui ne seront motivés que sur la prolongation du séjour aux colonies pendant quatre années, ne donneront plus droit au passage gratuit.

En ce qui regarde la solde, je vois que l'article 53 du décret du 19 octobre 1851 porte : « Les congés accordés après quatre ans de séjour consécutif aux colonies donnent droit pendant six mois aux deux tiers de la solde à terre. »

J'examine jusqu'à quel point cette disposition doit être maintenue ; mais en attendant, je crois devoir vous faire connaître que je n'accorderai plus de congés de cette nature. Je vous laisse exclusivement le soin de délivrer vous-même ces congés. Dans ce cas, ceux qui les auront obtenus sauront qu'ils ne leur sont délivrés qu'à titre gratuit, c'est-à-dire sans passage ni solde. Vous restreindrez, d'ailleurs, autant que possible, les décisions favorables ; vous ne les motiverez que sur des raisons tout à fait déterminantes dont il devra m'être rendu compte.

Je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à assurer l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

Enregistré au contrôle, reg. 66, f<sup>o</sup> 14, r<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup> 202. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n<sup>o</sup> 240, qui autorise l'introduction du sulfate de quinine dans la nomenclature des médicaments destinés aux infirmeries régimentaires dans les colonies.*

Paris, le 23 juin 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai décidé que le sulfate de quinine serait introduit dans la

nomenclature des médicaments à employer dans les infirmeries régimentaires aux colonies. Cette mesure ne doit pas avoir pour effet d'engager les chirurgiens-majors de troupes à traiter à l'infirmerie tous les malades atteints de fièvre. Ces malades devront toujours être envoyés dans les hôpitaux; mais lorsque d'après un certain temps passé dans ces établissements, la fièvre aura été coupée, et qu'il suffira d'administrer, à des époques périodiques, le fébrifuge destiné à prévenir une rechute, il y aura un grand intérêt au double point de vue de l'hygiène et de l'économie à soigner les militaires à l'infirmerie dans les chambres de convalescence. On évitera ainsi le séjour prolongé à l'hôpital, qui souvent est pour l'homme une cause de démoralisation et d'affaiblissement et on diminuera, dans une notable proportion, le nombre des journées d'hôpital dont le prix est si élevé aux colonies.

L'emploi du sulfate de quinine devra d'ailleurs être de la part du chef du corps et du médecin en chef l'objet d'une surveillance spéciale. L'examen des prescriptions du chirurgien-major permettra au chef du service de santé de reconnaître si les maladies graves n'ont pas été à tort traitées à l'infirmerie, si la consommation de la quinine répond exactement au nombre de fiévreux admis à la chambre de convalescence et au nombre de journées passées dans cette salle. L'apurement de ces comptes sera délégué au conseil de santé colonial, comme en France l'apurement des comptes de médicaments des bâtiments armés est demandé au conseil de santé des ports.

Toutes les fois qu'une certaine quantité de quinine sera demandée par le chirurgien-major, soit qu'il y ait lieu à un achat en France, soit simplement à une cession de la part du service des hôpitaux, le médecin en chef sera appelé à examiner la demande.

Les médicaments destinés aux infirmeries régimentaires sont d'ordinaire payés sur la masse générale des corps; mais la quotité des fonds consacrés à cet objet ne permettrait pas l'acquisition de l'alcaloïde de quinquina dont le prix est fort élevé: d'ailleurs il ne serait pas juste de laisser à la charge des régiments des dépenses en vue desquelles les allocations réglementaires n'ont pas été prévues et qui, d'un autre côté, donneront

lieu à des économies notables sur les fonds des hôpitaux. J'ai donc cru devoir décider que les deux tiers du prix d'achat du sulfate de quinine destiné aux infirmeries des troupes seraient imputés sur ces fonds ; l'autre tiers seulement sera payé sur la masse générale.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département  
de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

Enregistré au contrôle, registre 66, f<sup>o</sup> 101, r<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup> 205. — *ARRÊTÉ portant fixation des époques d'ouverture  
et de clôture de la chasse dans la colonie.*

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 1852, relatif à la fixation des époques d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La chasse est ouverte depuis le 15 juillet jusqu'au 15 février inclusivement.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Commandant de la gendarmerie et les Maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié, affiché et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N° 204. — ARRÊTÉ qui dissout les commissions municipales de diverses communes de la colonie et nomme les membres chargés de les reconstituer.

Basse-Terre, le 2 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 11 du Sénatus-Consulte organique de la Constitution coloniale; ledit article ainsi conçu : « Le territoire de  
« la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé  
« en communes.

« Il y a dans chaque commune une administration composée  
« du maire, des adjoints et du conseil municipal.

« Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés  
« par le Gouverneur. » ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 mai dernier, sur la reconstitution des conseils municipaux ;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 18 décembre 1849, qui fixe le nombre des membres du conseil municipal dans chaque commune ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les commissions municipales des communes de Sainte-Rose, des Abymes, du Port-Louis, de la Basse-Terre (extra muros), de Bouillante, du Vieux-Fort, de Deshaies et de Gourbeyre sont dissoutes.

ART. 2. Sont nommés membres de l'administration municipale de Sainte-Rose :

MM. DE MAURET (Ferdinand), maire ;

LANGLOIS (Daniel), adjoint ;

DURIEUX (Antoine), conseiller ;

POIRIÉ (Saint-Aurèle), *idem* ;

ÉLIZÉE (Charles), *idem* ;

HENRY (Édouard), *idem* ;

RICHARD (Jacques), *idem* ;

DANGLEMONT, *idem* ;

LAFOND (Louis), *idem* ;

ROGÉ, *idem* ;

REIMONENQ (Léopold), *idem* ;

SEVERIN (Émery), conseiller ;  
OURTON D'ARBAUD, *idem* ;  
GRANGER (Luc), *idem* ;  
GRANGER (Louis), *idem* ;  
ROUSSEAU (Saint-Val), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale des  
Abymes :

MM. CHAUVEL (Louis), maire ;  
GERNIGON (Gustave), adjoint ;  
CELLERON (Amédée), conseiller ;  
MANPETIT (Réjoui), *idem* ;  
TAILLANDIER (Joseph), *idem* ;  
NESTAR (Saint-Pierre), *idem* ;  
AVRIL (Clermont), *idem* ;  
DAMAS (Aletas), *idem* ;  
CHANU (Henri), *idem* ;  
ROLLAND (Joseph), *idem* ;  
CHAUVEL (François), *idem* ;  
GOUET (Simon), *idem* ;  
MANPETIT (Léopold), *idem* ;  
DUCOULOMBIER aîné, *idem* ;  
LASSALETTE (Léon), *idem* ;  
LORGER (Jean-Denis-Baroche), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale du  
Port-Louis :

MM. OCHER DE BEAUPRÉ, maire ;  
SAUVAN, adjoint ;  
LEMOINE-MAUDET (Alexis), conseiller,  
PELLETANT (Jean-Yves-Clément), *idem* ;  
CHARROPPIN (Pierre-Julien), *idem* ;  
BEUTIER (Marc-Jean-Baptiste), *idem* ;  
RUILIER (Guillaume-Édouard), *idem* ;  
SAINT-YVES (Louis), *idem* ;  
DAUBRÉE (Paul), *idem* ;  
CHÉROT (Franville) fils, *idem* ;  
DESBONNES (Léo), *idem* ;  
SOUQUES fils, *idem* ;  
DESSOURCES (Godefroy), *idem* ;

MM. PICHON (Amédée), conseiller ;

TRÉBOS, *idem*.

DESBONNES (Valemont), *idem* ;

Sont nommés membres de l'administration municipale de la Basse-Terre (extra muros) :

MM. ITHIER-LAVERGNEAU (Numa), maire ;

ÉTIENNE FRÉDÉRIC, adjoint ;

AMÉ-NOËL (Jean-François), conseiller ;

SOUQUES (Albert), *idem* ;

MICHAUX (Césaire), *idem* ;

AUBIN (Ch.), *idem* ;

ROUGÉ (Jean-Jacques), *idem* ;

LESUEUR (Léonce), *idem* ;

JACQUET (Martial), *idem* ;

IPHIS (Antoine), *idem* ;

DE LA FORCE (Joseph), *idem* ;

MARSAN (Jean-Pierre), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale de Bouillante :

MM. LATIVE VITAL, maire ;

DOUENEL (Benoit-Dherly), adjoint ;

BODENAN (A.), conseiller ;

DE SURMONT (J.-J.-Louis), *idem* ;

DE BLAINE (C.-S.-Paul-Alphonse-Séraphin), *idem* ;

POIRIÉ (Jacques-Clermont), *idem* ;

DUCASSE (Pierre), *idem* ;

NOËL (J.-Jacques), *idem* ;

DUCASSE (J.-Baptiste), *idem* ;

BERTEN (Bellony), *idem* ;

NOËL (Roulette), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale du Vieux-Fort :

MM. BLANDIN (L.-Jacques-Marie), maire ;

DELANNAY (N.-Edmond), adjoint ;

EUSÈBE (Augustin), conseiller ;

BOURGEOIS (L.-Hilaire), *idem* ;

DELANNON (J.), *idem* ;

MARCEAU (C.-J.-B.), *idem* ;

MM. MERCIER (Bruno), conseiller ;  
BOURGEOIS (J.-Athanase), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale de  
Deshaies :

MM. MAGGI (Cosme), maire ;  
CLÉMENT (Frédéric), adjoint ;  
BELLEVUE (Victor), conseiller ;  
PARNY (J.-B.), *idem* ;  
MONGARDS (Frédéric), *idem* ,  
VALNETTE père, *idem* ;  
VALNETTE fils (Dorval), *idem* ;  
CHARBONNÉ (Louis), *idem* ;  
LATUGAYE (Jacques), *idem* ;  
QUIN (Valentin), *idem* ;  
SUZANNE (Georges), *idem* ;  
DARCOURT (Thomas), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale de  
Gourbeyre :

MM. LONGUETEAU (S.-Léger), maire ;  
CUINIER, adjoint ;  
NÉGRÉ (Édouard), conseiller ;  
TURLET (Émile), *idem* ;  
PARIZE (J.-B.-Hardi), *idem* ;  
NELSON (Joseph), *idem* ;  
PÉTRA (Paul), *idem* ;  
MARIE (François), *idem* ;  
DAIN (Auguste), *idem* ;  
FRANÇOIS (Alcide), *idem* ;  
LAGRENADE, *idem* ;  
LONGUETEAU (Henry), *idem*.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 205. — *ARRÊTÉ* concernant les mesures de précaution à prendre par les navires du commerce français pendant la saison de l'hivernage.

Basse-Terre, le 5 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'approche de la saison de l'hivernage;

Voulant prévenir les accidents auxquels les bâtiments du commerce français pourraient être exposés sur les rades de la Basse-Terre, du Port-Louis, du Moule et de Marie-Galante;

Vu les arrêtés antérieurs sur la matière;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les navires au long cours du commerce français qui, le 15 juillet de la présente année, seront mouillés sur les rades de la Basse-Terre, du Port-Louis, du Moule et de Marie-Galante, et tous ceux qui, à partir de la même époque jusqu'au 15 octobre suivant, se présenteraient sur lesdites rades, seront tenus de se retirer au port de la Pointe-à-Pitre.

Les capitaines demeurent responsables envers qui de droit de tous les dommages ou avaries qui pourraient résulter de l'inexécution de ces dispositions, sans préjudice des peines qu'ils auraient encourues aux termes des lois et ordonnances en vigueur dans la colonie.

ART. 2. Le 15 juillet, à huit heures du matin, il sera tiré de la batterie principale, dans chacun des ports désignés, un coup de canon d'avertissement, et à midi tous les bâtiments devront être sous voiles.

ART. 5. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté les goëlettes et bateaux caboteurs français, ainsi que les bâtiments étrangers.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle colonial, au greffe de la cour impériale et à ceux des tribunaux de première ins-

tance, publié et affiché partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 5 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

---

N° 206. — **ARRÊTÉ** qui autorise l'établissement à la Pointe-à-Pitre d'une succursale du pensionnat de Versailles, dirigé par les dames de Saint-Joseph.

Basse-Terre, le 5 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPÉ ET DÉPENDANCES,

Vu la demande qui nous a été adressée par M<sup>me</sup> la supérieure des dames de Saint-Joseph, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un externat à la Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis favorable du Maire et de la commission d'inspection des écoles de ladite ville ;

Vu les articles 56 et 120 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1835 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. M<sup>me</sup> la supérieure des dames de Saint-Joseph est autorisée à établir à la Pointe-à-Pitre une succursale du pensionnat de Versailles, où ne seront admis que des élèves externes ou demi-pensionnaires.

ART. 2. L'enseignement donné et la rétribution payée dans le nouvel établissement seront déterminés par un prospectus soumis à notre approbation et publié dans la *Gazette officielle* de la colonie.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté; qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 5 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N° 207. — *ARRÊTÉ qui accorde, pour l'année 1854 et pour les cinq années suivantes, une exemption totale de l'impôt sur les cultures secondaires aux propriétaires de Saint-Martin, de la Désirade et des Saintes, pour celles de leurs terres qui sont ou seront cultivées en coton.*

Basse-Terre, le 5 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853 ;

Attendu qu'il y a lieu de fournir des moyens de travail agricole aux habitants des dépendances de la Désirade, de Saint-Martin et des Saintes, en y favorisant la culture du coton ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est accordé, pour l'année courante et pour les cinq années suivantes, une exemption totale de l'impôt sur les cultures secondaires aux propriétaires de Saint-Martin, de la Désirade et des Saintes, pour celles de leurs terres qui sont ou seront cultivées en coton.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 5 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N° 208. — *ARRÊTÉ qui met en recouvrement les rôles des impositions de toute nature et ceux de la rétribution scolaire dans diverses communes de la colonie.*

Basse-Terre, le 5 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 25, 120, § 36, et 173 de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu les articles 23, 24 et 24 bis de l'arrêté du 13 juillet 1848, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1853, sur le recouvrement des contributions;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de l'arrêté du 29 décembre 1853, et l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1854 sur la rétribution scolaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, de celle de l'immigration et des taxes municipales, dans les communes ci-après indiquées, pour l'exercice 1854, sont déclarés exécutoires. Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs, à partir du 20 juillet, savoir :

ARRONDISSEMENTS	PERCEPTIONS.	ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.
Basse-Terre....	Basse-Terre (extra muros).	Pointe-à-Pitre..	Pointe-à-Pitre. Abymes (centimes additionnels à l'impôt personnel et supplément à l'impôt personnel pour 1854).

ART. 2. Les rôles de la rétribution scolaire pour l'exercice 1854, dans les communes ci-après, sont déclarés exécutoires. Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs, à partir du 20 juillet pour la commune de la Basse-Terre, et à partir du 1<sup>er</sup> août pour la commune de Saint-Martin.

ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.	ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.
Basse-Terre...	Basse-Terre.	Saint-Martin...	Saint-Martin.

ART. 3. Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans frais entre les mains des percepteurs, un délai d'un mois à dater de la publication des rôles.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires, de la manière indiquée par les articles 50 et 53 de l'arrêté de 1848 — 53, et sous la responsabilité des percepteurs, conformément à l'article 7 dudit arrêté, sauf leur recours contre les redevables.

ART. 4. Les avis préalables à la mise en recouvrement des rôles seront distribués avant le 20 juillet et le 1<sup>er</sup> août, par les gardes champêtres et gardes de police. Les commissaires de police rendront compte de l'exécution au Directeur de l'Intérieur, et en informeront les percepteurs.

Tout contribuable aura un mois, à dater de la publication, pour prendre connaissance des rôles au bureau de la perception, et pour réclamer contre les erreurs qui se seraient glissées dans la rédaction des rôles; ce délai expiré, aucune réclamation ne sera reçue et les poursuites seront commencées contre les contribuables (articles 27 du décret colonial du 21 janvier 1841, et 24 de l'arrêté du 15 juillet 1848).

ART. 5. Les percepteurs se conformeront aux articles 24 et 24 bis de l'arrêté de 1848 — 53 pour ce qui concerne l'état des cotes indûment imposées ou des cotes personnelles des contribuables dont l'indigence existait avant le commencement de l'année.

ART. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Basse-Terre, le 5 juillet 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé HUSSON.

N° 209. — ARRÊTÉ qui dissout les commissions municipales de diverses communes de la colonie et pourvoit à la nomination des membres appelés à les reconstituer.

Basse-Terre, le 9 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 11 du Sénatus-Consulte organique de la constitution coloniale, ledit article ainsi conçu : « Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes,

« Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal,

« Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le Gouverneur, »

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 mai dernier, sur la reconstitution des conseils municipaux ;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 18 décembre 1849, qui fixe le nombre des membres du conseil municipal dans chaque commune ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les commissions municipales des communes de la Pointe-à-Pitre, du Petit-Canal, de la Baie-Mahault, du Lamentin, du Gosier, de la Capesterre (Guadeloupe), de Saint-Louis (Marie-Galante) et de la Désirade, sont dissoutes.

ART. 2. Sont nommés membres de l'administration municipale de la Pointe-à-Pitre :

MM. CAUSSADE (Gratien-Fabien), maire ;

THONVILLE (Auguste), premier adjoint ;

GABRIEL (Alphonse), deuxième adjoint ;

PLANEL-ARNOUS (Jules), troisième adjoint ;

JUGLA (Saint-Clair), conseiller ;

BOIRARD (Edmande), *idem* ;

REGNAULT (Frédéric-Rémy), *idem* ;

LÉGER (Anatole), *idem* ;

PICARD (Eugène), *idem* ;

MM. L'HERMINIER (Joseph-Ferdinand), conseiller ;

MONDÉLICE (Félix), *idem* ;  
ARTHUR (Toussaint), *idem* ;  
MUNIER (Alphonse), *idem* ;  
FERLANDE (Jacques-Vincent), *idem* ;  
BONAFFÉ (Camille), *idem* ;  
BÉNET (Joseph-Toussaint), *idem* ;  
ROUBEAU (Pierre-Jules), *idem* ;  
DUPONT (Sylvain), *idem* ;  
GILLAUT (Pierre), *idem* ;  
RUILIER (Édouard), *idem* ;  
RENÉ (Adrien), *idem* ;  
JARY (Charles), *idem* ;  
THONVILLE (Louis), *idem* ;  
LISOUT (Joseph), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale du  
Petit-Canal :

MM. RAIMOND, maire ;

CHÉROT (Jean-Jacques), premier adjoint ;  
HÉRISSON (Octave), deuxième adjoint ;  
DE LAROCHE (Émile), conseiller ;  
CHEFDRUE (Moïse), *idem* ;  
COSSON (François), *idem* ;  
LETERRIER DE MANNEVILLE, *idem* ;  
SAINT-PRIX (Sylvestre), *idem* ;  
SÉGUIGNOL (Louis), *idem* ;  
DE COMMARQUE (Louis), *idem* ;  
GALLARD DE ZALEU, *idem* ;  
GOYON (Gustave), *idem* ;  
BARBOTTEAU (Étienne), *idem* ;  
CHARROPPIN (Auguste), *idem* ;  
DE VIPART (Nerval), *idem* ;  
NESTY (Démétrius), *idem* ;  
LOGER (Louis), *idem* ;  
GIRARD D'ALBISSIN (Albert), *idem* ;  
VASSORT (François), *idem* ;  
GAGELIN (Paul), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale de la Baie-Mahault :

- MM. DESCAMPS (Gaston), maire;  
SEGOUD (Victor), adjoint;  
CARRIÈRE (Pierre), conseiller;  
DESCAMPS (Auguste), *idem*;  
FLORELLO (Louis), *idem*;  
DÉSIR (Charles), *idem*;  
LACOUT (Paulin), *idem*;  
LASALLE (Charles), *idem*;  
D'ESPAULX (Ader), *idem*;  
MATIGNON (Alcide), *idem*;  
GAUSSIN (René), *idem*;  
ZÉNON (Pierre), *idem*;  
FILASSIER (Furcy), *idem*;  
BISSON (Jean-Jacques), *idem*;  
PIC (Éloi), *idem*;  
DOYENCOURT (Moïse), *idem*;

Sont nommés membres de l'administration municipale du Lamentin :

- MM. LAMOISSE (Guillaume), maire;  
RIFFAUD (Gaston), adjoint;  
POUZOLS, conseiller;  
DARASSE (Guillaume), *idem*;  
DE SAINT-MARTIN (Victor-Guy), *idem*;  
JAULA (Dominique), *idem*;  
SAINT-MARTIN (Charles-Jean), *idem*;  
OSMOND (Louis-Delphin), *idem*;  
PIERRE (Désir), *idem*;  
LAPIERRE (Maurice), *idem*;  
BAIMBRIDGE (Jean-Marie), *idem*;  
BIROULET (Guillaume-B.), *idem*;  
ROSEMONT (Jean-Baptiste-Pierre-François), *idem*;  
BOCAGE (Joseph), *idem*;  
RICHARD (Amédée), *idem*;  
FOURNIER (Jules), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale du Gosier :

MM. LABARRIÈRE (Williams), maire ;  
DE RICHEMONT (Jules), adjoint ;  
COUPPÉ DE K/VENON, conseiller ;  
CUSSON (François), *idem* ;  
VINCENT (Jean-Baptiste), *idem* ;  
DUPRÉ (Louis), *idem* ;  
NÉGRIT (Théophile), *idem* ;  
VIROLAN (Saint-Prix), *idem* ;  
LEMOY (Justinien), *idem* ;  
TITÉCA (Jean-Baptiste-Oscar), *idem* ;  
MONFILS (Edmond), *idem* ;  
BERTIN (Jules), *idem*.

Sont nommés membres du conseil municipal de la Capesterre (Guadeloupe) :

MM. AMBERT (Camille) ;  
MIOLARD ;  
CHONNAUX-DUBISSON ;  
CASTAING (Gabriel) ;  
BOUSCAREN (Léo) ;  
DE POYEN (Ferdinand) ;  
JÉROME (Alexandre) ;  
LÉON (Jean) ;  
BABIN (Charles-Simon) ;  
MAYOL (Eudoxe) ;  
GERVAIS (Charles) ;  
E. MAHUZIÉ fils.

Sont nommés membres de l'administration municipale de Saint-Louis (Marie-Galante) :

MM. VERGÉ aîné (Louis-Marcel), maire ;  
COIGNET (Auguste), adjoint ;  
VERGÉ (Mondésir), conseiller ;  
L'ÉTANG LAPALLUN LACAVÉ, *idem* ;  
WACHTER (Mathurin-Égésippe), *idem* ;  
COIGNET (Neuilly), *idem* ;  
BONNETERRE-ROUSSEL fils (Charles), *idem* ;  
BIOCHE, *idem* ;

MM. LARROUY (Félix), conseiller ;  
HÉRISSON (Arnaud), *idem* ;  
ROSE (Alexis), *idem* ;  
BENJAMIN (Joseph), *idem* ;

Sont nommés membres de l'administration municipale de la Désirade :

MM. PAIN (Philippe), maire ;  
ROBIN (Michel-Julien), adjoint ;  
THONVILLE père, conseiller ;  
RUILIER (Louis-Honoré), *idem* ;  
RUILIER (François-Narcisse), *idem* ;  
ANGELIN (Henri), *idem* ;  
LORIDON (Raphaël), *idem* ;  
PIC (Louis-Jean-Baptiste), *idem* ;  
LÉZEAN (Louis-Clément), *idem* ;  
MASTON (Félix-Jean-Baptiste), *idem* .

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 9 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé HUSSON.

---

N° 210. — ARRÊTÉ qui promulgue à la Guadeloupe la loi du 20 mai 1854 sur la taxe des lettres.

Basse-Terre, le 11 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1835 ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 juin dernier, n° 527 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Procureur général,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Est promulguée à la Guadeloupe la loi du 20 mai 1854 sur la taxe des lettres.

ART. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 11 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*  
Signé LUCIEN BAFFER.

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé HUSSON.

*LOI sur la taxe des Lettres.*

Du 20 mai 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS;

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à vingt centimes par lettre simple. Les lettres non affranchies sont taxées à trente centimes.

Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes, seront taxées à quarante centimes si elles sont affranchies, et à soixante centimes si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant quinze grammes, et n'excédant pas cent grammes, sont taxés à quatre-vingts centimes en cas d'affranchissement, et à un franc vingt centimes en cas de non-affranchissement.

Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxés à quatre-vingts centimes ou un franc vingt centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant, selon qu'ils auront été ou qu'ils n'auront pas été affranchis.

Les lettres et paquets de et pour la Corse et l'Algérie sont soumis aux mêmes taxes.

Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant sera considérée comme non-affranchie, et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre.

Le ministre des finances est autorisé à émettre les nouveaux timbres-postes nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

ART. 2. Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opérera par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

ART. 3. A l'avenir, les lettres chargées et les lettres recommandées ne formeront qu'une seule catégorie de lettres, sous le titre de *lettres chargées*.

Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de vingt centimes, en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire.

L'affranchissement sera obligatoire.

Sont maintenues les autres dispositions de la loi du 5 nivôse an v concernant les lettres chargées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1854.

*Le Président,*

Signé BILLAULT.

*Les Secrétaires,*

Signé JOACHIM MURAT, ED. DALLOZ, baron ESCHASSERIAUX.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la taxe des lettres.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 12 mai 1854.

*Le Président,*

Signé TROP LONG.

*Les Secrétaires,*

Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, AM. THAYER,  
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin* des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 mai 1854.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Par l'Empereur :

*Le Gardé des sceaux, Ministre secrétaire*

*Le Ministre d'État,*

*d'État au département de la justice,*

Signé ACHILLE FOULD.

Signé ABBATUCCI.

---

N° 211. — LETTRE du ministre de la marine et des colonies portant explications sur l'exécution à la Guadeloupe de la loi du 20 mai 1854, relative à la taxe des lettres.

Paris, le 24 juin 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par ma circulaire du 15 de ce mois, je vous ai invité à pourvoir à l'exécution immédiate à la Guadeloupe de la loi du 20 mai 1854 qui, dans le but de simplifier le régime postal actuellement en vigueur, favorise l'usage de l'affranchissement

préalable, en accordant aux lettres affranchies, le bénéfice d'une réduction de taxe.

Vous aurez sans doute déjà pris les mesures nécessaires pour mettre en harmonie les dispositions de cette loi avec celles qui sont inscrites dans la loi du 3 mai 1855. Je crois utile, toutefois, d'appeler votre attention sur les principaux effets de la loi dont il s'agit, dans son application aux colonies.

*Communications postales par la voie des paquebots britanniques.*

La loi du 20 mai 1854 n'est point applicable aux correspondances échangées par la voie des *paquebots britanniques*, bien que la taxe que supporte ces correspondances comprenne une rétribution au profit commun des services français métropolitain et colonial.

Outre les complications qu'amèneraient dans ce régime les nouvelles dispositions, le Gouvernement s'occupe en ce moment d'obtenir de l'office postal anglais la révision des tarifs actuellement existants, et les conventions nouvelles d'après lesquelles seront établis les droits dus à cet office pour le transport des correspondances, seront sans doute, dans un délai plus ou moins rapproché, l'objet d'une législation spéciale.

*Communications postales par bâtiments à voiles.*

\* Quant à l'échange des correspondances par bâtiments à voiles, échanges auxquelles s'applique la loi du 20 mai 1854, je n'ai pas à revenir sur les motifs de la faveur accordée aux lettres affranchies. Vous aurez pu voir ces motifs dans les exposés et rapports qui ont été publiés au *Moniteur*. Vous remarquerez d'ailleurs que, d'après le régime d'imputation respective des recettes entre les colonies et la Métropole, il devra résulter des mesures nouvelles une répartition sans doute plus égale encore que par le passé, dans la perception de ces sortes de produits par les deux services correspondants. Les administrations coloniales sont intéressées à ne pas laisser ignorer aux particuliers le bénéfice accordé à l'affranchissement des lettres.

Les paragraphes 1, 2 et 5, de l'article 1<sup>er</sup>, déterminent les taxes à percevoir sur les lettres simples et sur celles dont le poids dépasse 7 grammes et 1/2 suivant qu'elles sont ou ne son

pas affranchies. Je n'ai pas besoin d'expliquer que d'après les principes de la loi du 3 mai 1853, la correspondance échangée entre les colonies et la Métropole doit supporter en outre et dans tous les cas, la taxe fixe dite *décime de mer* additionnelle au tarif de l'intérieur de la France.

*Lettres non affranchies.*

Les chiffres de taxes à inscrire sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies seront formés à la main d'après les modèles qui sont joints aux modèles imprimés du 16 juillet 1853. Quant au chiffre 4 décimes qui représente le port d'une lettre simple non affranchie, il sera apposé au moyen d'une griffe. Je fais confectionner le timbre nécessaire et j'aurai soin de vous l'expédier le plus tôt possible. En attendant, ainsi que je vous l'ai fait connaître, le chiffre dont il s'agit sera fait à la main.

*Lettres affranchies.*

L'affranchissement des lettres devra, comme par le passé, avoir lieu, soit en numéraire, soit au moyen de *timbres-poste* locaux. Vous avez eu précédemment à examiner auquel des deux modes il convient de donner la préférence, suivant les facilités plus grandes qu'il peut offrir à la population pour l'affranchissement des lettres. Je n'ai, toutefois, reçu d'explications à cet égard d'aucune de nos colonies.

Il est important de rappeler que quel que soit le mode employé, l'affranchissement pour le bureau destinataire ne résultera, en définitive, que de l'empreinte P. D. apposée en *encre rouge* sur la suscription des lettres par l'office expéditeur.

*Lettres insuffisamment affranchies.*

Le paragraphe 5, de l'article 1<sup>er</sup>, astreint le destinataire d'une lettre *insuffisamment affranchie* à l'acquiescement de la taxe, comme si la lettre n'avait point été affranchie du tout ; on déduit seulement la somme payée par l'expéditeur. L'aggravation de charge qui résulte pour le destinataire de la combinaison spéciale qui domine dans la loi, devra conduire le service local à apporter le plus grand soin pour qu'aucune erreur ne soit faite dans les perceptions des taxes. Du reste, lorsque la constatation du P. D. aura eu lieu avant le départ de la colonie et qu'il

n'aura pas été couvert par l'expéditeur, le bureau colonial devra apposer en *encre noire*, en tête de l'adresse la mention des compléments de taxe dont les lettres seront passibles, en se conformant à la disposition écrite dans le paragraphe précité.

*Journaux imprimés.*

Le régime postal établi par la loi du 3 mai 1853, a rendu obligatoire, jusqu'au port d'embarquement, l'affranchissement des imprimés de toute nature échangés entre la Métropole et les colonies; vous n'avez donc point à vous occuper des prévisions énoncées dans l'article 2 de la nouvelle loi.

*Lettres chargées ou recommandées.*

Par une raison analogue, il n'est rien innové, pour les colonies, relativement aux lettres *chargées* ou *recommandées*; nonobstant les dispositions consignées dans l'article 3 de la même loi; celle du 3 mai 1853 (article 1<sup>er</sup>, § 5) prévoit, en effet, qu'en ce qui concerne les rapports avec ces établissements, la transmission, par bâtiments à voiles, de ces sortes de correspondances sera réglée par un décret impérial.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, porter à la connaissance de qui de droit les indications que j'avais à vous donner au sujet des modifications apportées par la loi du 20 mai 1854, au régime postal actuellement en vigueur. Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

Enregistré au Contrôle reg. 66, f<sup>o</sup> 9, v<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup> 212. — **ARRÊTÉ** qui détermine la composition de la ration des détenus créoles dans les prisons et les ateliers de discipline de la colonie.

Basse-Terre, le 12 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1849, fixant la composition de la ration des détenus créoles dans les prisons et les ateliers de discipline ;

Vu l'avis des maires, des directeurs et gardiens-chefs des prisons et des commissions chargées de la surveillance desdites prisons ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La ration alimentaire des détenus créoles dans les prisons et ateliers de discipline de la colonie sera fixée comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> août 1854 :

Farine de manioc.....	65 centilitres.
Morue.....	200 grammes.
Légumes secs ou frais assaisonnés.....	120 <i>idem</i> .

ART. 2 La ration entière, telle quelle est ci-dessus déterminée, sera allouée, à partir de l'âge de 12 ans, aux garçons et aux filles qui seront assujettis au travail.

ART. 3. L'arrêté du 3 novembre 1849 est maintenu dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires aux présentes.

ART. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 12 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 215. — ARRÊTÉ portant que la colonie contribuera au paiement de l'indemnité qui sera due par les engagistes au capitaine BLANC, en vertu du décret du 27 mars 1852, pour le complément des frais de transport du premier convoi d'immigrants indiens.

Basse-Terre, le 13 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 février 1852, ainsi conçu :

« Les émigrants, cultivateurs ou ouvriers, qui seront en-

« gagés pour les colonies, pourront y être conduits, soit aux  
« frais, soit avec l'assistance du trésor public ou des fonds du  
« service local. » ;

Vu l'article 4 du décret du 27 mars de la même année, portant concession en faveur du capitaine BLANC d'une prime, aux frais de l'État, pour l'introduction de quatre mille cultivateurs indiens dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Vu l'article 3 de l'arrêté local du 17 mars dernier, ledit article portant établissement d'une *taxe de l'immigration et du travail* ;

Vu les délibérations de la chambre d'agriculture de la Grande-Terre, en date du 20 février 1854, et de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, en date du 20 mai suivant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assister les propriétaires dans la conclusion des premiers engagements d'immigrants indiens ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La colonie contribuera au paiement de l'indemnité qui sera due par les engagistes au capitaine BLANC, aux termes de l'article 4 du décret du 27 mars 1852, pour complément des frais de transport du premier convoi d'immigrants indiens, dans les proportions suivantes :

Pour chaque immigrant adulte.....	100 <sup>f</sup>
Pour chaque immigrant non adulte.....	60

ART. 2. Le paiement de la prime à la charge de la colonie aura lieu sur le vu du contrat, qui sera passé entre le capitaine BLANC et les engagistes, en présence du commissaire de l'immigration, et qui devra être approuvé par le Gouverneur.

A cet effet, le contrat sera dressé en trois expéditions, dont l'une restera déposée au contrôle colonial.

ART. 3. La dépense ci-dessus autorisée, laquelle est provisoirement évaluée à la somme de 25,360 francs, sera imputée sur le produit de la *taxe de l'immigration et du travail*, établie par l'arrêté du 17 mars dernier.

ART. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 15 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N° 214. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 53,226 fr. 76 cent., en remboursement d'avances au service marine, pendant le mois de juin 1854.

Basse-Terre, le 13 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois de juin 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 53,226 fr. 76 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 53,226 fr. 76 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris, et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 13 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

N° 215. — ARRÊTÉ qui ouvre à l'Ordonnateur, au compte du chapitre 4, service local, exercice 1855, un crédit de délégation de la somme de 5,000 francs.

Basse-Terre, le 17 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la situation des recettes et des dépenses effectuées jusqu'à ce jour, au compte de l'exercice 1855, sur le chapitre 4, service local ;

Considérant qu'il reste encore à ordonnancer des dépenses pour une somme de 5,000 francs environ, due à divers entrepreneurs et fournisseurs, qui ont rempli toutes les conditions de leurs marchés, et dont le paiement se trouve suspendu par suite de l'épuisement des crédits ministériels délégués à l'ordonnateur de la colonie ;

Vu la faculté accordée par la circulaire ministérielle du 4 décembre 1846, d'ouvrir des crédits de délégation pour le service local en addition à ceux déjà délégués par le ministre de la marine ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à l'Ordonnateur, au compte du chapitre 4 du service colonial, exercice 1855, un crédit de délégation de la somme de 5,000 francs.

Il y sera pourvu par les voies et moyens de l'exercice.

ART. 2. Ce crédit sera cumulé avec les ordonnances minis-

térielles de délégation pour l'expédition des dépenses du chapitre 4 : service local.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 17 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*  
Signé GUILLET.

---

N° 216. — **ARRÊTÉ** qui dissout les commissions municipales de diverses communes de la colonie et qui statue sur la nomination des membres désignés à les reconstituer.

Basse-Terre, le 18 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 11 du sénatus-consulte organique de la constitution coloniale, ledit article ainsi conçu : « Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en commune ;

« Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal ;

« Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le Gouverneur. » ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 mai dernier, sur la reconstitution des conseils municipaux ;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 18 décembre 1849, qui fixe le nombre des membres du conseil municipal dans chaque commune ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les commissions municipales des communes du Grand-Bourg (Marie-Galante), de l'Anse-Bertrand, du Morne-à-l'Eau, de la Pointe-Noire, de Saint-François et de la Capesterre (Marie-Galante), sont dissoutes.

ART. 2. Sont nommés membres de l'administration municipale du Grand-Bourg (Marie-Galante) :

- MM. BONNEVILLE (Charles-François), maire ;  
DUCOS (Louis), premier adjoint ;  
BOIVIN BOULOGNE, deuxième adjoint ;  
PASQUIER (Tilmar), troisième adjoint ;  
GERMAIN (Seymour), conseiller ;  
BONNETERRE (Théophile), *idem* ;  
BONNET (Nicéphore), *idem* ;  
BONNETERRE (Tersilly), *idem* ;  
LACOSTE (Étienne), *idem* ;  
BAUDESSON DE RICHEBOURG, *idem* ;  
LAURIAT (Ernest), *idem* ;  
MORINGLANE (Saint-Cyr), *idem* ;  
DUCOST (Saint-Cyr), *idem* ;  
ARSONNEAU (Monlouis), *idem* ;  
CASSE (Jules), *idem* ;  
SÉBASTIEN (Célestin), *idem* ;  
ACHILLE (Jean-François), *idem* ;  
LAURIAT (Émile), *idem* ;  
ROUSSEL (Victor), *idem* ;  
MURAL (Emmanuel), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale de l'Anse-Bertrand :

- MM. RUILIER (Hippolyte), maire ;  
BUDAN (Jacques), adjoint ;  
RUILIER (Louis-René) ;  
PAPIN-RUILIER-BEAUFOND ;  
PAPIN (Joseph) ;  
RUILIER (Charles) ;  
BULLOCK (William) ;  
DOUILLARD-GRANDFOND (Léon) ;  
MARÉCHAUX (Mimi-Étienne) ;  
RÉNÉ (Saint-Éloi) ;  
CALIXTE (Étienne) ;  
DOUILLARD (Henry) ;  
BÉLAS (Bernard) ;  
ARDÈNE (René) ;

MM. SÉGUINEAU ;

SIMONT (Henry).

Sont nommés membres de l'administration municipale du Morne-à-l'Eau :

MM. SALETTES (Louis-Alexandre-Alfred), maire ;

EIMAR DE JABRUN (Camille) ;

BONNAFFÉ (Jean-Antoine-Étienne) ;

LAPIERRE DE MELENVILLE (Auguste) ;

DE ROZIÈRES (Charles-Léopold) ;

ÉMILIE (Jean-Charles) ;

CHARLES (Jean-Charles) ;

CHARLES (Jean-Charles-Charlery) ;

SABLON (Pamphile) ;

LABUTHIE (Jean-Jacques-Paul) ;

BOUCHARD (Sidney) ;

REYNAUD (Bernard).

Sont nommés membres de l'administration municipale de la Pointe-Noire :

MM. AUBERT, maire ;

WIDAL, adjoint ;

DESFONTAINE (Célestin) ;

BELLEVUE (Mathurin) ;

BUTEL (Saint-Louis) ;

DE BLAINE ;

QUIN (Marc) ;

JUSSELIN (Marius) ;

BERTRAND (Armel) ;

LEPRINCE (Séraphin) ;

MILLARD (Saint-Denis) ;

ÉTIENNE (Michel).

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 18 juillet 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

N<sup>o</sup> 217. — *ARRÊTÉ qui publie à la Guadeloupe le décret impérial du 19 juin dernier, concernant la suppression du droit de 5 francs par 100 kilogrammes de coton en laine, établi à l'importation des colonies françaises.*

Basse-Terre, le 20 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853;

Vu la dépêche ministérielle du 29 juin dernier, n<sup>o</sup> 555;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Procureur général,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le décret impérial du 19 juin dernier, qui supprime le droit de 5 francs par 100 kilogrammes établi à l'importation du coton en laine des colonies françaises, est promulgué à la Guadeloupe.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 20 juillet 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé HUSSON.

*Le Procureur général,*  
Signé LUCIEN BAFFER.

*DÉCRET qui supprime le droit de 5 francs par 100 kilogrammes établi à l'importation du coton en laine des colonies françaises.*

Paris, le 19 juin 1854.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 54 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le droit de 5 francs par 100 kilogrammes

établi à l'importation du coton en laine des colonies françaises est et demeure supprimé.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 juin 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département  
de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*

P. MAGNE.

N<sup>o</sup> 218. — **ARRÊTÉ** qui dissout les commissions municipales de diverses communes de la colonie, et nomme les membres chargés de les reconstituer.

Basse-Terre, le 24 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 41 du sénatus-consulte organique de la constitution coloniale; ledit article ainsi conçu : « Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes. »

« Il y a dans chaque commune une administration composée du Maire, des adjoints et du conseil municipal ; »

« Les Maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le Gouverneur. »

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 mai dernier, sur la reconstitution des conseils municipaux;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 18 décembre 1849, qui fixe le nombre des membres du conseil municipal dans chaque commune;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les commissions municipales des communes de Sainte-Anne, des Habitants et des Saintes sont dissoutes.

ART. 2. Sont nommés membres de l'administration de Sainte-Anne :

MM. LETERRIER D'ÉQUAINVILLE, maire;

MM. LAMOTHE QUINTRIE, adjoint;  
O'NEILL père, conseiller;  
DE BÉRARD (Vespasien), *idem*;  
PETIT-LEBRUN (J.-P.-A.), *idem*;  
CORNEILLE (Nicolas), *idem*;  
BEAUBRUN aîné, *idem*;  
JEAN-LOUIS jeune, *idem*;  
BOULIÉ (Saint-Louis), *idem*;  
CASTAING, *idem*;  
BUDAN, *idem*;  
DE POYEN (Ernest), *idem*;  
MATIGNON (Carrère), *idem*;  
LEGUAY (Louis), *idem*;  
BOURGOIN (P.-N.), *idem*;  
LANDRY DE BRAGELONGNE, *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale des  
Habitants :

MM. RENOIR (Louis), maire;  
TACOU (Eustache), conseiller;  
DESPLAN (Évariste), *idem*;  
DE CACHARD (Ferdinand), *idem*;  
BLANDIN (Visita), *idem*;  
SAINT-MARC (Charles), *idem*;  
RENOIR (Auguste), *idem*;  
SIMÉON (Éleuther), *idem*;  
SEVRAY (Hyacinthe), *idem*.  
NICOLAS (Élie), *idem*;  
PERRIOLAT (Auguste), *idem*;  
HOGUET (Achille), *idem*.

Sont nommés membres de l'administration municipale des  
Saintes :

MM. DESNOYERS (Adolphe), maire;  
CASSIN (Étienne), premier adjoint;  
AIMÉ (Joseph-Ferdinand), deuxième adjoint (Terre-de-  
Bas);  
NESTY (Achille), conseiller;  
REIMONET (Théodore), *idem*;

MM. DIEUDONNÉ (Aimé), *idem*;

CYRILLE (Saint-Georges), conseiller ;

MAGLOIRE (Saint-Marc), *idem* ;

JOYEUX Lauzier, *idem* ;

LESAINTE (Louis-Julien), *idem*.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 24 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N° 219. — ARRÊTÉ portant promulgation à la Guadeloupe du décret impérial du 24 juin précédent, lequel proroge au 31 décembre 1854 les dispositions du décret du 30 septembre 1853, concernant l'importation, dans les colonies, des grains, farines et légumes secs.

Basse-Terre, le 26 juillet 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853 ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 juin dernier, n° 554 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et celle du Procureur général,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guadeloupe le décret impérial du 24 juin, qui proroge au 31 décembre 1854 les dispositions du décret du 30 septembre 1853, concernant l'exportation dans les colonies de grains, farines et légumes secs.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 26 juillet 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé HUSSON.

*Le Procureur général,*  
Signé LUCIEN BAFFER.

*DÉCRET portant modification au tarif des douanes pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs.*

Paris, le 24 juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le décret du 50 septembre 1853, portant modification au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1854.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 24 juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au*      *Le Ministre Secrétaire d'État au*  
*département de la marine et des*      *département de l'agriculture, du*  
*colonies,*      *commerce et des travaux publics,*

Signé TH. DUCOS.

Signé MAGNE.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.**

N° 220. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1854, M. DE PONTIS, procureur impérial à Marie-Galante, est nommé provisoirement conseiller à la cour impériale, en remplacement de M. RISTELHUEBER (Auguste), en congé.

N° 221. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1854, M. DUCHASSAING DE FONBRESSIN, juge auditeur à la Basse-Terre, est autorisé à contracter mariage avec M<sup>lle</sup> COUDROY DE LAURÉAL, sa nièce.

N° 222. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1854, la prohibition portée par l'article 163 du Code Napoléon, au mariage de M. DUCHASSAING DE FONBRESSIN, avec M<sup>lle</sup> COUDROY DE LAURÉAL, sa nièce, est levée.

N° 223. — Par arrêté en date du 9 juin 1854, M. LEMOINE, MAUDET, notaire au Port-Louis, est réintégré dans ses fonctions.

N° 224. — Par arrêté en date du 10 juin 1854, M. PARIZE (Jean-Baptiste-Fonrose) est délégué aux fonctions de greffier de la justice de paix, en remplacement de M. HOULLIER, suspendu desdites fonctions.

N° 225. — Par arrêté en date du 10 juin 1854, M. DEVILLE DE PÉRIÈRE est nommé provisoirement commis-greffier assermenté près la cour impériale, en remplacement de M. PARIZE.

N° 226. — Par arrêté en date du 24 juin 1854, un congé d'un an a été accordé à M. DUPUY, avoué à la Pointe-à-Pitre, et M. GINET (Édouard-Camille), praticien, est nommé pour le remplacer provisoirement.

N° 227. — Par arrêté en date du 24 juin 1854, M. PARTARIEU, procureur impérial provisoire à la Pointe-à-Pitre, est réintégré dans ses fonctions de 2<sup>o</sup> substitut du Procureur général, et M. PELUCHE, conseiller auditeur, est nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement de M. LEVEL, en congé.

N° 228. — Par arrêté en date du 27 juin 1854, M. BROUSMICHE, commissaire de police adjoint aux Habitants, a été nommé intérimairement aux fonctions de commissaire de police du canton de la Capesterre.

N° 229. — Par arrêté en date du 30 juin 1854, M. BONNE-

TERRE BALLET (Jules), commis receveur, a été chargé provisoirement de la gestion du 1<sup>er</sup> bureau de l'enregistrement à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. A. LANÇON, décédé.

N<sup>o</sup> 230. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 1854, ont été nommés vaccinateurs communaux :

A la Basse-Terre, M. WALTHER, chirurgien de marine de 1<sup>er</sup> classe ;

A la Basse-Terre (extra muros), M. JEOFFROY, chirurgien de marine de 2<sup>e</sup> classe ;

A Gourbeyre, M<sup>me</sup> SAINT-CHARLES, sage-femme ;

Aux Trois-Rivières, M. PINEAU, officier de santé ;

A la Capesterre, M. DUBISSON, officier de santé ;

A la Goyave, M. JAMMES, docteur en médecine ;

A la Baie-Mahault, M. DE LACROIX, officier de santé ;

A Sainte-Rose, M. ÉLÉODORE (Pierre-Charles), docteur en médecine ;

A la Pointe-Noire, M. AUBERT, officier de santé ;

A la Pointe-à-Pitre, M. MONGRAND, docteur en médecine ;

Au Gosier, M. FRESNEL, médecin ;

A Sainte-Anne, M. ALLENET, docteur en médecine ;

A Saint-François, M. DE POYEN, docteur en médecine ;

Au Moule, M. ISIS DESBONNES, docteur en médecine ;

Au Port-Louis, M. TRÉBOS, docteur en médecine ;

Au Petit-Canal, M. RAYMOND, officier de santé ;

Aux Abymes, M. LOYSEAU, docteur en médecine ;

Au Grand-Bourg (Marie-Galante), M. SENELLE, chirurgien de marine de 2<sup>e</sup> classe ;

A la Capesterre (Marie-Galante), M. PÉLISSÉ DE MONTEMONT, docteur en médecine ;

A la Désirade, M. CROCQUET, officier de santé ;

A Saint-Martin, M. PELLARIN, chirurgien de marine de 2<sup>e</sup> classe ;

Aux Saintes, M. ROUMEAU, chirurgien de marine de 2<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 231. — Par arrêté en date du 5 juillet 1854, M. NEGRÉ (Edouard) est nommé provisoirement conseiller privé suppléant, en remplacement de M. GEFFRIER, décédé.

N<sup>o</sup> 232. — Par arrêté en date du 13 juillet 1854, M. PESTRE,

chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été nommé médecin aux rapports à la Basse-Terre, en remplacement de M. PERRIN.

N<sup>o</sup> 233. — Par arrêté en date du 14 juillet 1854, M. CASSAN dit RAVEL, chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, est préposé à la visite des bâtiments arrivant au mouillage au port de la Pointe-à-Pitre.

N<sup>o</sup> 234. — Par arrêté en date du 15 juillet 1854, M. BLONDEAU, lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au 1<sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. CIPPOLINA, officier de gendarmerie, partant pour France.

N<sup>o</sup> 235. — Par arrêté en date du 18 juillet 1854, M. MONGRAND, chirurgien de la marine de 1<sup>re</sup> classe, est nommé membre de la commission sanitaire à la Pointe-à-Pitre.

N<sup>o</sup> 236. — Par arrêté en date du 20 juillet 1854, M. NEGRÉ, membre de l'administration municipale de Gourbeyre, est nommé maire de ladite commune en remplacement de M. Saint-Léger LONGUETEAU, démissionnaire.

N<sup>o</sup> 237. — Par arrêté en date du 26 juillet 1854 :

M. DAIN a été confirmé dans ses fonctions de commissaire de police à la Basse-Terre ;

M. D'ANICOURT, commissaire de police adjoint à la Pointe-à-Pitre, a été nommé commissaire de police du canton de Marie-Galante ;

M. GRANDFOND, commissaire de police adjoint aux Abymes, détaché à Bouillante, a été nommé commissaire de police cantonal à Saint-Martin.

#### MILICES.

N<sup>o</sup> 238. — Suivant décision en date du 7 juillet 1854, M. BOURGOIN, capitaine de la milice de Sainte-Anne, est admis à la retraite.

CERTIFIÉ CONFORME :

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**

---

**BULLETIN OFFICIEL**  
DE  
**LA GUADELOUPE.**

---

AOUT 1854. — N° 8.

---

N° 259. — *DÉCRET portant suppression du droit de 20 francs par hectolitre d'alcool pur, établi à l'importation des eaux-de-vie de mélasse des colonies françaises.*

Paris, le 26 juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le droit de 20 francs par hectolitre d'alcool pur, établi à l'importation des eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) des colonies françaises est et demeure supprimé.

ART. 2. Nos Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 juin 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture,  
du commerce et des travaux publics,*

P. MAGNE.

N<sup>o</sup> 240. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant les états sommaires des recettes et des dépenses à transmettre en France pour chaque exercice.*

Paris, le 31 juillet 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Une circulaire du 30 juillet 1850 a prescrit aux administrations coloniales de transmettre au département de la marine, à la fin de la première année de chaque exercice, et ensuite de trois mois en trois mois, jusqu'à l'époque fixée pour la clôture définitive du paiement, des états présentant sommairement la situation des recettes et des dépenses du service colonial.

Il est indispensable, en effet, que je sois fixé, aussitôt et aussi exactement que possible, sur la situation des crédits délégués, et sur le règlement prévu des exercices clos dans chaque colonie. C'est par l'accomplissement de cette condition que l'emploi des crédits réservés en France peut être suivi avec régularité, et vous n'ignorez pas que cette réserve de crédits a de nombreuses éventualités à garantir.

Dans l'état actuel des choses, en supposant que les administrations coloniales ne mettent jamais de retard à me faire les communications prescrites par la circulaire précitée, les premiers renseignements sur l'emploi des crédits délégués, sur leur excès ou leur insuffisance, ne peuvent m'être connus que dans le mois de février. J'ai plus d'une fois reconnu que ces informations m'arrivaient trop tard, et regretté de n'avoir pas plus tôt les moyens d'appréciation dont je vous signale la nécessité. Je suis donc conduit à avancer l'époque de production des documents dont il s'agit, et je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir les états sommaires de recettes et de dépenses soient établis, de trois mois en trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> octobre de la première année de l'exercice.

Je ne me dissimule pas que les états dressés le 1<sup>er</sup> octobre, alors que les faits de dépense ne sont pas tous engagés, et qu'il peut rester encore quelque incertitude sur les faits ultérieurs, devront présenter moins de précision que lorsqu'ils étaient établis plus tard. Mais je compte sur le zèle intelligent de l'administration pour arriver au plus haut degré possible d'exac-

titude. Si ces premières indications devaient servir de base à des décisions de ma part, je ferais la part des incertitudes qui s'y rattacheraient. Quant aux communications subséquentes, facilitées par le premier travail, elles ne devront accuser que des résultats d'une exactitude à peu près rigoureuse.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'à ces transmissions vous devrez joindre, chaque fois qu'il y aura lieu, des déclarations de fonds libres.

Vous voudrez bien adresser à l'administration les recommandations les plus expresses pour que les prescriptions de la présente circulaire soient exactement observées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1854. Je les signale comme constituant, au point de vue de la ponctualité, une des obligations les plus rigoureuses des administrations coloniales.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

Enregistré au contrôle, reg. 66, f<sup>o</sup> 20, v<sup>o</sup>.

---

N<sup>o</sup> 241. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE faisant connaître  
le prix de la ration de campagne pour l'année 1854.

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1854.

M<sup>ON</sup>SIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour satisfaire à la demande que vous m'avez adressée d'être fixé sur le prix des vivres, dans le département de la marine, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le prix moyen de la ration de campagne en 1854 est : pour les marins, de 1 franc 0891 ; et, pour les mousses, de 0 franc 7955.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,

*Le Directeur du matériel,*

Signé

Enregistré au contrôle, reg. 66, f<sup>o</sup> 23, v<sup>o</sup>.

N° 242. — ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution des arrêts rendus par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, dans sa session du troisième trimestre 1854.

Basse-Terre, le 4 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 50 de l'ordonnance du 9 février 1827;

Vu les arrêts rendus par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, les 20, 21, 22 et 24 juillet dernier, qui condamnent :

1° A cinq années de reclusion, *Marie-Pauline Mélizard* dite *Juliette*, âgée de 24 ans, domestique, née et demeurant à la Pointe-à-Pitre, déclarée coupable de vol domestique;

2° A sept années de reclusion, *Eugène Azot*, âgé de 22 ans, domestique, né à Marie-Galante, y demeurant au (Grang-Bourg), déclaré coupable de vols et de tentatives de vols;

3° A cinq années de travaux forcés, *Moïse Catalan*, âgé de 46 ans, tonnelier, né à Saint-Anne, demeurant à la Pointe-à-Pitre, déclaré coupable de vols qualifiés;

4° A six années de la même peine, *Jean-Baptiste Thomas*, âgé de 18 ans, domestique et journalier, né à Saint-Martin, demeurant à la Pointe-à-Pitre, déclaré coupable de vol qualifié;

5° A cinq années de la même peine, *Alphonse Vilai*, âgé de 38 ans, raffineur, né en Afrique, demeurant au Moule, déclaré coupable de vol qualifié;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur de ces condamnés,

Sur le rapport du Procureur général impérial,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les arrêts rendus par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre les 20, 21, 22 et 24 juillet 1854, contre les nommés *Marie-Pauline Mélizard* dite *Juliette*, *Eugène Azot*, *Moïse Catalan*, *Jean-Baptiste Thomas* et *Alphonse Vilai*, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera déposé au contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 4 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur en conseil :

*Le Procureur général,*

Signé LUCIEN BAFFER.

---

N° 245. — ARRÊTÉ qui accorde l'intervention de l'administration et l'assistance de la caisse coloniale dans les contrats passés entre les habitants et les importateurs d'immigrants.

Basse-Terre, le 4 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la colonie que l'administration intervienne dans les contrats passés entre les habitants et les importateurs d'immigrants ;

Considérant que cette intervention aura toute son efficacité lorsque l'habitant connaîtra l'assistance que lui fournit la caisse coloniale, et lorsque l'importateur sera fixé sur le minimum qui lui est garanti dans son opération ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 février 1852 et l'article 7 du décret du 27 mars suivant, concernant l'immigration des travailleurs ou ouvriers dans les colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Des engagements pour primes à payer par la caisse coloniale seront pris à l'égard de tout importateur qui présentera à l'administration un contrat passé, avec un ou plusieurs habitants, pour l'introduction de cent travailleurs au moins dans la colonie.

ART. 2. La prime coloniale, pour les travailleurs provenant des contrées situées au delà du cap de Bonne-Espérance, sera de 150 francs pour chaque immigrant adulte, et de 90 francs pour chaque immigrant non adulte.

Pour les travailleurs provenant des pays hors d'Europe si-

tués en deçà du cap de Bonne-Espérance, la prime sera de 90 francs pour les adultes et de 50 francs pour les non adultes.

Les invalides et les enfants au-dessous de 14 ans ne donneront droit à aucune prime.

ART. 3. La prime sera payée à l'arrivée des immigrants dans la colonie, et après qu'ils auront contracté un engagement de cinq ans au moins.

Les contrats passés pour les travaux des exploitations rurales seront seuls agréés par l'administration.

ART. 4. Dans le cas où, par absence, décès ou toute autre cause, le contractant primitif serait dans l'impossibilité de recevoir les immigrants qu'il aurait demandés, l'administration acquittera la prime dès que l'engagement aura été transporté à un autre contractant.

ART. 5. L'administration accorde son assistance sous la condition expresse que, si l'immigrant primé était employé à d'autres travaux que ceux de l'agriculture, elle aurait le droit d'exiger le remboursement de la prime du propriétaire qui aurait détourné l'engagé de sa destination.

ART. 6. Si l'engagement de travail a été contracté pour dix années, la prime sera élevée à 200 francs pour les adultes, et à 150 francs pour les non adultes de la première catégorie indiquée en l'article 2.

Elle sera, dans le même cas, de 120 francs pour les adultes et de 70 francs pour les non adultes de la deuxième catégorie.

ART. 7. L'administration n'interviendra que dans les contrats où il sera stipulé que les femmes entreront pour un sixième au moins dans le nombre des immigrants introduits.

ART. 8. La prime à accorder aux importateurs, pour les immigrants recrutés hors d'Europe, ne sera payée qu'après que l'autorisation du ministre de la marine et des colonies aura été accordée à ce recrutement, conformément à l'article 7 du décret du 27 mars 1852.

ART. 9. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.  
Fait à la Basse-Terre, le 4 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N° 244. — **ARRÊTÉ** qui autorise jusqu'à nouvel ordre, en franchise de tous droits, l'introduction de futailles propres à contenir du tafia, et de merrains susceptibles de former les boucauts à sucre et à tafia.

Basse-Terre, le 4 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le décret impérial du 26 juin dernier sur l'admission des eaux-de-vie de mélasse (rhums et tafias) des colonies françaises en franchise de tous droits dans la Métropole ;

Vu les délibérations des chambres de commerce de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, constatant la pénurie des futailles vides pour l'exportation des tafias, et l'impossibilité d'en faire confectionner dans la colonie ;

Considérant que l'admission des merrains en franchise aura pour résultat de favoriser l'exportation des sucres et des tafias ;

Vu l'avis de M. le Directeur des douanes ;

Attendu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont autorisées en franchise de tous droits, jusqu'à nouvel ordre :

1° L'introduction des futailles étanches, propres à contenir du tafia, cerclées en fer ou en bois, de trois hectolitres de contenance au maximum ;

2° Celle des futailles en bottes, avec leurs fonds et leurs cercles, en fer ou en bois, dans la proportion de six cercles pour trente-deux douves ;

3° Celle des merrains de toute provenance, blancs ou autres, susceptibles de former des boucauts à sucre et à tafia.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 4 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 245. — **ARRÊTÉ** concernant les conditions à exiger pour être élève sage-femme et pour continuer à exercer la profession de sage-femme.

Basse-Terre, le 4 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les arrêtés locaux du 29 septembre 1829 et du 2 mai 1853 concernant l'établissement de cours gratuits d'accouchement ;

Considérant que, pour aider par l'étude aux leçons théoriques qui leur sont données, et pour présenter des garanties d'aptitude suffisantes, il est nécessaire que les élèves admises aux cours d'accouchement réunissent certaines conditions d'âge et d'instruction primaire ;

Considérant, d'un autre côté, que quelques-unes des sages-femmes exerçant actuellement sans titre légal, et ne réunissant pas les conditions déterminées par le présent arrêté, pourraient cependant présenter des garanties suffisantes de bonne pratique ;

Vu le rapport du Président du conseil de santé ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. A l'avenir, les élèves sages-femmes ne seront admises aux cours d'accouchement établis dans la colonie que si elles sont âgées de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus, et si elles savent lire et écrire ; elles devront jus-

tifier d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire.

ART. 2. Les sages-femmes exerçant actuellement sans titre légal, pourront être autorisées par le conseil de santé à continuer leur profession, si elles justifient, par le certificat d'un médecin, visé par le maire de la commune où elles résident, qu'elles pratiquent, depuis huit ans au moins, avec intelligence, l'art des accouchements.

Aucune autorisation de cette nature ne pourra être délivrée après un délai de six mois à partir de la promulgation du présent arrêté.

ART. 3. L'exercice illégal de l'art des accouchements sera puni de cinq à cent francs d'amende, et d'un jour à quinze jours d'emprisonnement.

ART. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 4 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 246. — *ARRÊTÉ qui accorde aux contribuables de la commune de la Désirade proprement dite le dégrèvement des cultures secondaires, pour l'année 1854.*

Basse-Terre, le 4 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la Désirade a exprimé le vœu que le dégrèvement de l'impôt des cultures secondaires fût accordé, pour cette année, aux habitants de cette île;

Vu l'avis de la commission de dégrèvement et celui du contrôleur des contributions des dépendances;

Considérant que la sécheresse et les forts vents qui ont régné

à la Désirade proprement dite pendant plusieurs mois y ont détruit en grande partie les plantations de vivres;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le dégrèvement de l'impôt des cultures secondaires, pour l'année 1854, est accordé aux contribuables de la Désirade proprement dite.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 4 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 247. — ARRÊTÉ qui dissout la commission municipale de l'île de Saint-Martin, et nomme les membres chargés de la reconstituer.

Basse-Terre, le 8 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 11 du sénatus-consulte organique de la constitution coloniale, ledit article ainsi conçu :

- « Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes ;
- « Il y a dans chaque commune une administration municipale
- « composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.
- « Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont
- « nommés par le gouverneur. »

Vu la dépêche ministérielle du 11 mai dernier sur la reconstitution des conseils municipaux;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 18 décembre 1849, qui

fixe le nombre des membres du conseil municipal dans chaque commune;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La commission municipale de la commune de Saint-Martin est dissoute.

ART. 2. Sont nommés membres de l'administration municipale de ladite commune :

MM. DORMOY (Peter-Georges), maire;

BEAUPERTHUY (Auguste), adjoint;

DEVERS (Lambert), conseiller;

DESBONNES (Philippe), *idem*;

GIROUX (Édouard), *idem*;

DEVERS (Barthélemy), *idem*;

DE DURAT (Louis), *idem*;

BECKER (Frédéric), *idem*;

BEAUPERTHUY (Pierre-Daniel), *idem*;

MORET DE LACOLOMBE (Emmanuel), *idem*;

LACLEF (Michel), *idem*;

FOUET (Louis), *idem*.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 8 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N<sup>o</sup> 248. — ARRÊTÉ portant que les affranchissements des lettres à destination d'Europe ne pourront être reçus à la poste centrale que jusqu'à cinq heures du soir, le jour du passage du packet destiné à les prendre.

Basse-Terre, le 21 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 3 novembre 1849 sur l'or-

ganisation du service postal dans la colonie, portant que les bureaux de poste seront ouverts depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir ;

Considérant que la nécessité de faire une première levée des lettres et de suspendre les affranchissements une heure avant la clôture du bureau central est démontrée par les exigences du service ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le jour fixé pour l'arrivée réglementaire du packet à destination de l'Europe, les affranchissements pour l'intérieur et pour l'extérieur seront arrêtés, au bureau central de la poste, à cinq heures du soir, pour être repris le lendemain à l'ouverture du bureau.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 21 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N° 249. — DÉCISION qui rapporte diverses mesures concernant la circulation dans les villes et bourgs, et la fermeture, à des heures déterminées, des cafés, estaminets, cabarets et autres lieux publics.

Basse-Terre, le 21 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Sur la proposition du Commandant militaire,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 20 mai 1850, les avis divers en date des 18 juillet même année et 1<sup>er</sup> décembre 1852, relatifs :

1° A la circulation dans les villes et bourgs ;

2° A la fermeture, à des heures réglées, des cafés, estaminets, cabarets et autres lieux publics,

Sont et demeurent rapportés.

ART. 2. MM. le Commandant militaire, le Directeur de l'Intérieur, le Procureur général impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Basse-Terre, le 21 août 1854.

Signé BONFILS.

N° 250. — *ARRÊTÉ qui met en recouvrement les rôles des impositions directes de toute nature, à partir du 1<sup>er</sup> septembre suivant, dans les arrondissements de la Basse-Terre, du Moule et des Saintes.*

Basse-Terre, le 21 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 25, 120 § 56, et 173 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Vu les articles 23, 24 et 24 bis de l'arrêté du 13 juillet 1848, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1853, sur le recouvrement des contributions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, de celle des poids et mesures, de celle de l'immigration et des taxes municipales, dans les communes ci-après indiquées, pour l'exercice 1854, sont déclarés exécutoires. Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs à partir du 1<sup>er</sup> septembre, savoir :

ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.	ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.
Basse-Terre....	Basse-Terre.	Moule.....	Moule.
Saintes.....	Saintes.		

ART. 2. Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans frais entre les mains des percepteurs, un délai d'un mois, à dater de la publication des rôles.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires, de la manière indiquée par les articles 30 et 33 de l'arrêté de 1848-53, et sous la responsabilité des percepteurs, conformément à l'article 7 dudit arrêté, sauf leur recours contre les redevables.

ART. 3. Les avis préalables à la mise en recouvrement des rôles seront distribués avant le 1<sup>er</sup> septembre par les gardes champêtres et gardes de police. Les commissaires de police rendront compte de l'exécution au Directeur de l'Intérieur, et en informeront les percepteurs.

Tout contribuable aura un mois, à dater de la publication, pour prendre connaissance des rôles au bureau de la perception, et pour réclamer contre les erreurs qui se seraient glissées dans la rédaction des rôles ; ce délai expiré, aucune réclamation ne sera reçue, et les poursuites seront commencées contre les contribuables (articles 27 du décret colonial du 21 janvier 1841, et 24 de l'arrêté du 13 juillet 1848).

ART. 4. Les percepteurs se conformeront aux articles 24 et 24 bis de l'arrêté de 1848-53, pour ce qui concerne l'état des cotes indûment imposées ou des cotes personnelles des contribuables dont l'indigence existait avant le commencement de l'année.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Basse-Terre, le 21 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N<sup>o</sup> 251. — ARRÊTÉ qui autorise la colonie à participer aux frais d'introduction des animaux destinés à la reproduction, dans l'intérêt de la multiplication du bétail.

Basse-Terre, le 21 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Considérant que la multiplication du bétail ne peut être stimulée efficacement que moyennant la participation de la colonie aux frais d'introduction des animaux destinés à la reproduction ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Toute commune qui achètera d'un importateur un âne étalon et qui s'obligera à l'entretenir à ses frais, pour la production des mulets, aura droit à une subvention de 1,600 francs pour les baudets provenant du Poitou, et de 800 francs pour ceux de toute autre race.

La subvention ne sera accordée que pour des baudets de 4 à 8 ans, ayant une taille d'un mètre 40 centimètres, exempts de toute tare, défectuosité ou maladie susceptibles de se transmettre par la génération, et dont la conformation et l'aptitude à la reproduction auront été constatées par le vétérinaire du gouvernement.

Elle sera payée, soit à l'importateur, soit à la commune, selon le contrat.

ART. 2. Tout individu qui introduira dans la colonie un minimum de cinq vaches, bien faites, âgées de 3 ans au moins et de six ans au plus, ayant une taille de 1 mètre 20 centimètres au moins, recevra une prime de 50 francs par tête, quelle que soit la provenance des animaux, pourvu qu'ils n'appartiennent pas à la race sénégalaise.

La prime sera payée lorsque le vétérinaire aura constaté que les vaches introduites remplissent les conditions requises et sont propres à la reproduction.

ART. 3. Toutes les vaches primées par le gouvernement seront marquées d'une empreinte ineffaçable, et il sera interdit de les recevoir dans les abattoirs des villes et des communes, jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 15 ans.

ART. 4. Tout hattier qui pourra justifier de la possession de dix vaches portant l'empreinte du gouvernement, en bon état, et introduites par lui depuis plus d'un an dans la colonie, recevra une prime supplémentaire de 60 francs par tête.

La date de l'importation sera constatée par un certificat

signalétique, qui sera délivré par le vétérinaire au moment du paiement de la prime d'introduction.

ART. 5. Tout hattier propriétaire d'un minimum de cinq vaches ou de cinq juments destinées à la production de mulets qui justifiera que ses cultures fourragères sont destinées exclusivement à la nourriture des animaux de sa hatte, et qui présentera un établissement couvert, suffisamment vaste pour abriter son troupeau, sera dégrevé de l'impôt foncier auquel il pourrait avoir été taxé pour lesdites cultures.

ART. 6. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 21 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé HUSSON.

---

N° 252. — *ARRÊTÉ concernant le règlement de la comptabilité des ateliers de travaux dans les prisons coloniales.*

Basse-Terre, le 26 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Considérant qu'il y a lieu de régler la comptabilité des ateliers de travaux dans les prisons coloniales;

Vu le règlement sur la comptabilité des matières, arrêté par le ministre de la marine et des colonies, le 13 décembre 1845, en exécution de l'article 15 de l'ordonnance royale du 26 août 1844;

Vu les règlements sur la comptabilité du mobilier des services publics en vigueur dans la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les matières, denrées et objets propres à la

consommation ou à la transformation, qui seront nécessaires au service des ateliers de travaux des prisons coloniales, seront délivrés par le magasin général, en vertu des autorisations de l'Ordonnateur, sur les demandes des directeurs ou gardiens-chefs visées par le Directeur de l'Intérieur, et moyennant le récépissé des directeurs et gardiens-chefs. Les demandes énonceront les quantités à livrer par espèce de matières.

ART. 2. Chaque directeur ou gardien-chef tiendra, sous la surveillance de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur, un *carnet* sur lequel il enregistra, avant d'en faire la demande, les matières ou objets nécessaires au service des ateliers.

Il tiendra en outre un *livre spécial de l'emploi des matières (ou compte courant par espèce de matières)*, et constatera par des écritures régulières les produits résultant de la transformation dans les ateliers.

Le Directeur de l'Intérieur pourra prescrire la tenue des livres auxiliaires qui seraient jugés le mieux appropriés au service spécial des ateliers de travail.

ART. 3. Le garde-magasin général, en remettant les quantités énoncées au bulletin de demande, en fera connaître la valeur par une inscription au carnet, pour constater l'importance des entrées dans les ateliers.

ART. 4. Les remises d'objets ou de produits du travail des ateliers au magasin général s'effectueront au moyen de *bulletins de versement* ou certificats administratifs constatant les résultats des opérations de transformation et de fabrication. Ces bulletins seront certifiés par le directeur ou gardien-chef, et visés par le Directeur de l'Intérieur. Ils indiqueront, outre la nature des objets ou les produits de la transformation et leur valeur, prix de revient, les matières premières, les quantités nettes employées, et les déchets.

Ils seront dressés en double expédition et porteront le reçu du garde-magasin.

ART. 5. Les matières, denrées ou objets non susceptibles d'être utilisés ou réemployés par conversion ou transformation, ou hors de service, seront remis à l'administration des domaines pour être vendus, conformément aux règlements.

ART. 6. Les objets susceptibles d'être cédés aux établissements de bienfaisance ou aux établissements pénitentiaires communaux seront l'objet de cessions dans la forme réglementaire. Les cessions seront réglées d'après le prix de revient de chaque objet, augmenté de 10 p. 0/0.

ART. 7. Les directeurs des prisons arrêteront le compte courant des ateliers tous les trois mois, et établiront une situation qu'ils remettront au Directeur de l'Intérieur avec les bulletins de versement.

ART. 8. Au 31 décembre de chaque année, il sera procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les ateliers.

Les matières ou objets en cours de transformation à l'époque de l'établissement de l'inventaire seront inventoriés pour les quantités qu'ils représentaient au moment de leur sortie du magasin.

Toutefois, les directeurs de prisons constateront, sur leur situation au 31 décembre, la valeur réelle de ces matières ou objets, suivant leur degré de transformation.

ART. 9. Indépendamment du recensement annuel prescrit par l'article 9, il peut être procédé à des recensements inopinés, d'après les ordres de l'Ordonnateur ou du Directeur de l'Intérieur.

ART. 10. Le matériel d'exploitation des ateliers fait partie des valeurs mobilières permanentes dont la comptabilité est réglée par les règlements généraux sur la matière, en vigueur dans la colonie.

ART. 11. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 26 août 1854.

*Signé BONFILS.*

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé HUSSON.*

N<sup>o</sup> 255. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret impérial sur l'organisation des conseils généraux des colonies.*

Basse-Terre, le 28 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu la dépêche ministérielle du 31 juillet dernier, n<sup>o</sup> 424;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Procureur général,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le décret impérial en date du 26 juillet 1854, sur l'organisation des conseils généraux des colonies est promulgué à la Guadeloupe et dans les dépendances.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 28 août 1854.

*Signé BONFILS.*

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

*Le Procureur général,*

Signé LUCIEN BAFFER.

---

*DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'organisation des conseils généraux des colonies.*

Paris, le 26 juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 27 de la constitution;

Vu le sénatus-consulte en date du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les conseils généraux des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont composés chacun de vingt-quatre membres.

ART. 2. Dans les quinze jours qui suivront les nominations faites par le gouverneur, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte sus-visé, les membres des conseils municipaux seront convoqués pour procéder à l'élection des douze autres membres du conseil général.

Un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, déterminera les circonscriptions électorales, le nombre des conseillers que chacune d'elles devra élire, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

ART. 3. Peuvent être membres du conseil général tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans révolus, et résidant dans la colonie depuis un an au moins.

ART. 4. L'élection n'est valable qu'à la majorité absolue des suffrages, et qu'autant que les deux tiers des membres des conseils municipaux de la circonscription y ont concouru.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 5. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries composées, chacune, de six membres nommés par le gouverneur, et de six membres nommés par voie d'élection.

Un tirage au sort, fait par le gouverneur, en conseil privé, détermine la première série à renouveler.

ART. 6. Ne peuvent être nommés membres du conseil général par voie d'élection :

1° Les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service, et recevant un traitement sur les budgets de l'État ou de la colonie;

2° Les membres déjà nommés par le gouverneur.

ART. 7. Le conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur.

La durée de la session ne peut être de plus d'un mois. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger en cas de nécessité.

Le gouverneur peut convoquer le conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée.

ART. 8. Le président, le vice-président et les deux secrétaires du conseil général sont nommés, pour chaque session, par le gouverneur, et choisis parmi les membres du conseil.

ART. 9. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite par le gouverneur.

Les membres nouvellement élus prêtent entre ses mains le serment prescrit par la constitution de l'Empire.

Ceux des membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session prêtent serment entre les mains du président du conseil.

ART. 10. Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général, et assiste aux délibérations; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil, pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

ART. 11. Les délibérations des conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois que quatre des membres présents le réclament.

ART. 12. Le conseil général peut exprimer, dans un mémoire au gouverneur, ses vœux sur les objets intéressant la colonie.

Il ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse.

ART. 13. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de sa session, hors du lieu de ses séances, ou en dehors de ses attributions légales.

L'annulation est prononcée par le gouverneur, en conseil privé.

ART. 14. Les délibérations des conseils généraux sont analysées dans des procès-verbaux rédigés par les secrétaires, sous la direction du président.

Les noms des membres qui ont pris part à la discussion n'y sont point mentionnés.

Le gouverneur peut autoriser, sous les restrictions qu'il juge convenables, la publication de ces résumés dans le journal officiel de la colonie.

ART. 15. Le conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé.

En cas de dissolution, il est procédé, dans le délai de trois mois, à une nouvelle élection.

ART. 16. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, il y sera pourvu par le gouverneur ou par les membres des conseils municipaux, dans le délai de trois mois.

ART. 17. Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil général qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil.

ART. 18. Sont abrogées l'ordonnance du 13 mai 1853 concernant les élections aux conseils coloniaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

ART. 19. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 26 juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département  
de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

N<sup>o</sup> 254. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 50,675 fr. 56 cent., en remboursement d'avances au service marine pendant le mois de juillet 1854, sur l'exercice 1854.

Basse-Terre, le 29 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838, et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois de juillet 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 54,675 fr. 56 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;

Sur la proposition du Commissaire Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 54,675 fr. 56 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 29 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.**

N° 255. — Par arrêté en date du 18 juillet 1854, un congé, pour affaires personnelles, est accordé à M. VIGNEUX, capitaine de port à la Basse-Terre.

N° 256. — Par arrêté en date du 18 juillet 1854, M. LAURICHESSE est nommé capitaine de port par intérim à la Basse-Terre.

N° 257. — Par ordre en date du 1<sup>er</sup> août 1854, ont été nommés juges au 1<sup>er</sup> conseil de guerre, MM. FOUCHÉ D'AUBIGNY, chef de bataillon au 1<sup>er</sup> régiment de marine, et REVÉLIÈRE, capitaine au même régiment.

N° 258. — Par ordre en date du 1<sup>er</sup> août 1854, M. ARNIER, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, a été nommé rapporteur au 1<sup>er</sup> conseil de guerre, et M. TERNET, capitaine d'artillerie, commissaire du gouvernement.

N° 259. — Par arrêté en date du 2 août 1854, un congé de convalescence a été accordé à M. MARTIN, garde du génie.

N° 260. — Par arrêté en date du 4 août 1854, on été nommés vaccinateurs communaux :

Au Vieux-Fort, M. BLANDIN, maire de la commune ;

Au Morne-à-l'Eau, M. ROUSSEAU (Jean-Baptiste Guillaume), officier de santé.

N° 261. — Suivant décision en date du 4 août 1854, la démission de M. EGGIMANN, chef de bureau, faisant fonctions de secrétaire général à la Direction de l'Intérieur, a été acceptée.

N° 262. — Par décision en date du 5 août 1854, la nomination de M. l'abbé BELLAUNAY, aux fonctions de vicaire général du diocèse de la Basse-Terre, a été agréée provisoirement.

N° 263. — Par arrêté en date du 5 août 1854, M. LAFOND a été nommé sous-chef de bureau à la Direction de l'Intérieur.

N° 264. — Par ordre en date du 11 août 1854, M. BEAU, chef de bataillon au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, a pris le commandement de la place de la Pointe-à-Pitre, en rempla-

cement de M. HOUBÉ, officier du même grade, placé à la suite du régiment.

N° 265. — Par arrêté en date du 6 août 1854, M. PICHAUD, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, a été appelé à diriger le service pharmaceutique à l'hôpital de la Basse-Terre.

N° 266. — Par ordre en date du 17 août 1854, M. BEAU, commandant de place à la Pointe-à-Pitre, a été nommé président du 1<sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. le chef de bataillon HOUBÉ.

N° 267. — Par ordre en date du 17 août 1854, M. ARRIGHI, capitaine de gendarmerie, a été nommé juge près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. REVÉLIÈRE, empêché.

N° 268. — Par arrêté en date du 18 août 1854, M. BESNARD, surnuméraire provisoire de l'enregistrement, a été nommé receveur intérimaire au bureau du Moule, en remplacement de M. BERTAUD, suspendu de ses fonctions.

N° 269. — Par arrêté en date du 21 août 1854, ont été nommés vaccinateurs communaux :

Au Baillif, M. DAUCOURT aîné, habitant-propriétaire ;  
A Deshaies, M. MAGGI, maire de ladite commune.

N° 270. — Par arrêté en date du 23 août 1854, M. RICQUE, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, a été embarqué en qualité de chirurgien-major, sur l'avis à vapeur *le Grondeur*, en remplacement de M. LE TESSIER, décédé.

N° 271. — Suivant décision en date du 23 août 1854, M. VARDON, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, doit se rendre à la Guyane française où il est appelé à continuer ses services.

N° 272. — Par arrêté en date du 28 août 1854, M. HASTINGS est révoqué de ses fonctions de lieutenant de port au Moule.

N° 273. — Par ordre en date du 30 août 1854, M. PINEAU, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au 2<sup>o</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. GUIBERT, officier du même grade.

MILICES.

N° 274. — Suivant décision en date du 7 août 1854, la démission offerte par M. REY, lieutenant dans la compagnie des pompiers de la Pointe-à-Pitre, a été acceptée.

N° 275. — Par arrêté du même jour, M. THIONVILLE, lieutenant des milices, a été révoqué de ses fonctions.

Basse-Terre, le 19 septembre 1854.

CERTIFIÉ CONFORME :

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

# LA GUADELOUPE.

---

SEPTEMBRE 1854. — N° 9.

---

N° 276. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE portant application de la loi sur le recrutement aux jeunes gens venus d'Europe pour occuper des emplois dans la colonie.*

Paris, le 23 janvier 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Chaque année un certain nombre de jeunes gens échappent aux obligations de la loi sur le recrutement, en ne se faisant pas inscrire sur les tableaux de recensement dressés par l'autorité municipale.

En appelant mon attention sur ce fait, M. le Ministre de la guerre m'a fait remarquer que le nombre de ces jeunes gens était encore augmenté par la désuétude où serait tombée, dans quelques administrations publiques, l'exécution de l'article 48 de la loi du 21 mars 1852, ainsi conçu :

« Nul ne sera admis, avant l'âge de 50 ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Afin d'empêcher, autant que possible, l'abus signalé de se produire dans nos colonies, je vous invite à prescrire les mesures nécessaires pour que les dispositions précitées soient strictement appliquées, à la Guadeloupe et dépendances, aux

jeunes gens venant de France et qui sollicitent des emplois locaux.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, etc.

*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

---

N° 277. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* donnant aux gouverneurs des colonies la faculté de prononcer la cassation des sous-officiers et caporaux, décorés ou non.

Paris, le 23 mai 1854.

MESSIEURS,

D'après l'avis affirmatif de M. le Ministre de la guerre, j'ai jugé convenable, dans l'intérêt de la discipline et de l'exemple, de déléguer aux gouverneurs des colonies la faculté conférée par la décision impériale du 7 avril 1853 (*Journal militaire*, p. 218) aux officiers généraux commandant une armée en campagne ou une division d'outre-mer, de prononcer la suspension, la rétrogradation ou la cassation des sous-officiers et caporaux de troupe, décorés ou non de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Je m'en rapporte toutefois à votre sagacité pour n'user de cette délégation qu'avec une extrême réserve, et je vous recommande de me faire parvenir exactement les rapports, notes, etc. qui auront éclairé votre décision dans tous les cas de suspension, de rétrogradation et de cassation des sous-officiers et caporaux employés sous vos ordres.

L'insertion au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N° 278. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* portant explications complémentaires à celle du 25 mai précédent, qui délègue le pouvoir de cassation des sous-officiers aux gouverneurs des colonies.

Paris, le 13 juin 1854.

MESSIEURS,

J'ai jugé nécessaire de compléter ma circulaire du 23 mai

dernier (*Bulletin officiel*, n° 45, page 696) par les explications suivantes :

Il demeure entendu qu'en ce qui concerne la *suspension* et la *rétrogradation* des sous-officiers en général, et la cassation des caporaux *non décorés* de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, les dispositions de l'article 289 de l'ordonnance du 2 novembre 1855 restent toujours en vigueur.

La délégation que vous confère la circulaire précitée ne doit, par conséquent, s'appliquer qu'à la *cassation* des caporaux *décorés* et à celle des sous-officiers, *décorés* ou *non*.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,  
Signé TH. DUCOS.

---

N° 279. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant recommandation expresse de n'embarquer des fonds de prévoyance à bord des bâtiments de guerre en cours de campagne que dans le cas de la plus absolue nécessité, et où il est impossible d'acquitter directement, à l'aide de traites, les dépenses effectuées.

Paris, le 6 juillet 1854.

MESSIEURS,

L'ordonnance du 15 mai 1858, qui règle le mode d'acquittement des dépenses des bâtiments de guerre à l'extérieur, dispose, en principe, article 2, qu'il ne doit être émis, à cette fin, de traites sur le Trésor public qu'après liquidation desdites dépenses, disposition qui a pour objet d'obvier aux inconvénients que pourrait entraîner une telle faculté, si elle n'était limitée aux besoins immédiats et réellement constatés du service.

Cependant il arrive qu'appréhendant, en cours de campagne, l'impossibilité d'y pourvoir sur des points de relâche qui n'offriraient aucun moyen de négocier de semblables valeurs, les officiers commandant prennent parfois sur eux de procurer soit directement, à l'aide de traites de bord, soit en recourant à cet effet aux administrations coloniales, des *fonds de prévoyance* qu'ils embarquent en vue de parer à cette éventualité.

Si, dans les cas de l'espèce, le ministre a donné, à titre exceptionnel, son approbation à cet expédient regrettable en lui-

même, c'est en raison de ce qu'il lui a paru motivé par des nécessités impérieuses ou des circonstances extraordinaires et de force majeure ; mais il n'a jamais entendu et n'entend nullement en autoriser l'usage hors de ces cas extrêmement rares ; car indépendamment de la dérogation qu'il constitue au principe ci-dessus rappelé, il est de nature à créer de nombreux embarras d'administration et de comptabilité, et à soulever de sérieuses questions de responsabilité personnelle à l'égard des dépositaires des fonds dont il s'agit, ainsi que l'expérience l'a déjà démontré.

Ce n'est donc que lorsqu'il y a nécessité absolue, et sous l'obligation de me rendre spécialement compte des motifs qui déterminent cette nécessité, qu'il peut être embarqué des fonds de prévoyance destinés à subvenir à des dépenses qu'il ne paraît pas possible d'acquitter directement au moyen de traites.

Le contraire a néanmoins eu lieu en plusieurs occasions. En effet, de semblables fonds, après avoir été conservés plus ou moins longtemps à bord, ont dû, en fin de campagne, être reversés en presque totalité dans les caisses du Trésor, en France ou dans les colonies, preuve évidente de leur peu d'utilité.

De pareils résultats révèlent la tendance à abuser d'une mesure qui, ayant, je le répète, un caractère tout à fait exceptionnel, n'est susceptible d'être sanctionnée qu'autant qu'elle est véritablement indispensable.

Je ne saurais donc recommander trop expressément de n'y recourir qu'avec une extrême réserve, et dans les conditions ci-dessus énoncées.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N° 280. — **ARRÊTÉ** portant clôture des recettes et dépenses du service local, exercice 1855.

Basse-Terre, le 31 août 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,  
Vu les articles 50, 54 et 79 du règlement financier du 31 août 1840, modifiés par le décret du 11 août 1850, relatifs

aux délais de liquidation d'ordonnancement et de paiement des dépenses des divers services publics;

Vu la circulaire ministérielle du 13 septembre 1847, n° 542, concernant le classement, au compte de l'exercice courant, des restes à recouvrer des exercices clos;

Attendu que le terme de clôture de l'exercice 1855, pour le service local, est arrivé;

Vu la situation dudit exercice, laquelle constate, à la date de ce jour, un excédant de dépenses de 97,221 fr. 45 cent., en ce qui concerne les ordonnancements accomplis dans la colonie;

Vu l'état des restes à recouvrer sur les contributions et autres revenus locaux de l'exercice 1855, pour une somme de..... 1,188,861 79

SAVOIR :

Provenant des exercices 1852 et antérieurs,	
ci.....	855,024 84
Provenant de l'exercice 1855.	555,856 95
Somme égale ————— 1,188,861 79	

Vu les articles 58, 59 et 60 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 sur la comptabilité des colonies;

Vu le décret du 27 avril 1848 portant délégation aux gouverneurs des colonies des attributions financières dévolues aux conseils coloniaux par la loi du 24 avril 1855;

Sur la proposition du commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les dépenses de l'exercice 1855, service local, liquidées, ordonnancées et payées dans la colonie, sont arrêtées à la somme de..... 1,442,068 67

Et les recettes effectuées à la somme de.... 1,544,847 24  
divisée comme suit :

Contributions directes.....	860,072 17
Contributions indirectes.....	205,162 51
Domaine.....	7,029 85
Recettes diverses.....	64,524 19
Recettes en atténuation de dépenses.....	40,058 54
Subvention de la Métropole...	200,000 00
Égal ————— <u>1,544,847 24</u>	

D'où il résulte un excédant de dépense de 97,221 fr. 45 cent. qui sera couvert par un prélèvement de pareille somme sur les fonds de la caisse de réserve, laquelle fera partie des ressources du service local, et figurera, à ce titre, en recette dans le compte d'exercice.

Cette opération aura lieu sur procès-verbal, sans autre pièce comptable que le présent arrêté.

ART. 2. La somme de *un million cent quatre-vingt-huit mille huit cent soixante et un francs soixante-dix-neuf centimes*, restant à recouvrer sur les exercices 1853 et antérieurs, sera reportée à l'avoir de l'exercice 1854, et recouvrée pour le compte de cet exercice. Il en sera de même de toutes les sommes appartenant au service local qui seraient ultérieurement reconnues à recouvrer sur lesdits exercices, jusqu'au 31 août 1855.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 31 août 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

N° 281. — *TARIF des retenues à exercer dans la colonie, sur le traitement des fonctionnaires et agents des divers services non compris au tarif n° 36, annexé au décret du 19 octobre 1851, pendant leur séjour aux hôpitaux.*

CORPS OU SERVICES	GRADES OU EMPLOIS.	TAUX de la RETENUE	SALLE.
		fr. c.	
Gouvernement colonial.	Secrétaire archiviste <i>non pourvu de grade</i> .....	3 50	officiers.
	Expéditionnaires commissionnés du conseil privé.....	1/2 solde.	s.-offic.
	Huissier du conseil privé.....	1 20	<i>idem.</i>
	Concierges des hôtels.....	1/2 solde.	soldats.

CORPS OU SERVICES.	GRADES OU EMPLOIS.	TAUX de la RETENUE	SALLE.	
		fr. c.		
Commissariat de la marine.	Ecrivains auxiliaires <i>commissionnés</i> .	1/3 solde.	s.-offic.	
	Archers maritimes.....	<i>idem.</i>	soldats.	
	Garçons de bureau.....	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	
Service des ports.	Capitaines de port.....	3 50	officiers.	
	Lieutenants de port.....	1/3 solde.	élèves.	
	Maitres de port.....	2 40	s.-offic.	
	Pilotes ....	{ de 1,500 à 2,000.....	1 50	<i>idem.</i>
		{ de 2,001 à 2,500.....	2 40	<i>idem.</i>
{ de 2,501 à 2,800.....		2 40	<i>idem.</i>	
Maitre voilier.....	2 80	<i>idem.</i>		
Direction de l'Intérieur.	Directeur.....	4 50	off. sup.	
	Chefs de bureau.....	4 00	officiers.	
	Sous-Chefs.....	3 00	<i>idem.</i>	
	Commis rédacteurs.....	1/3 solde.	élèves.	
	Commis expéditionnaires et écrivains <i>commissionnés</i> .....	<i>idem.</i>	s.-offic.	
	Garçons de bureau.....	1/2 solde.	soldats.	
Trésor.	Trésorier de la colonie.....	4 50	off. sup.	
	Vérificateurs.....	3 50	officiers.	
Enregistre- ment.	Receveurs. {	Basse-Terre et Pointe-à- Pitre.....	3 50	<i>idem.</i>
		Marie-Galante.....	3 00	<i>idem.</i>
		dans les autres localités.	3 00	<i>idem.</i>
	Commis receveurs.....	1/3 solde.	élèves.	
	Surnuméraires soldés.....	<i>idem.</i>	s.-offic.	
Douanes.	Directeur.....	4 50	off. sup.	
	Sous-Inspecteurs.....	3 50	officiers.	
	Contrôleurs, vérificateurs, commis principaux et 1 <sup>ers</sup> commis de direc- tion.....	3 50	<i>idem.</i>	
	Commis.....	1/3 solde.	élèves.	
	Surnuméraires soldés, commis auxi- liaires.....	1/3 solde.	s.-offic.	
	Lieutenants.....	<i>idem.</i>	élèves.	
	Brigadiers et sous-brigadiers.....	<i>idem.</i>	s.-offic.	
	Préposés et patrons à terre.....	1/2 solde.	soldats.	
	<i>Service à la mer.</i>			
	Patrons et sous-patrons.....	1/3 solde.	s.-offic.	
Matelots et canotiers.....	1/2 solde.	soldats.		
Justice.	Procureur général, conseillers, 1 <sup>er</sup> substitut du procureur général, juges de 1 <sup>re</sup> instance à la Basse- Terre, à la Pointe-à-Pitre et à la Marie-Galante, et procureurs im- périaux.....	4 50	off. sup.	

CORPS OU SERVICES.	GRADES OU EMPLOIS.	TAUX de la RETENUE	SALLE.	
		fr. c.		
Justice (suite).	2 <sup>me</sup> substitut du procureur général, conseillers auditeurs, lieutenants de juge à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre.....	3 50	officiers.	
	Lieutenant de juge à Marie-Galante.	3 00	<i>idem.</i>	
	Juges auditeurs.....	3 00	<i>idem.</i>	
	Substituts des procureurs impériaux à la Basse-Terre et à la Pointe-à- Pitre.....	3 00	<i>idem.</i>	
	<i>Idem</i> à Marie-Galante.....	3 00	<i>idem.</i>	
	Juges de paix.....	3 00	<i>idem.</i>	
	Suppléant de juge de paix soldé....	3 00	<i>idem.</i>	
	Greffier de la cour impériale.....	3 50	<i>idem.</i>	
	Commis assermenté <i>idem</i> .....	1/3 solde.	élèves.	
	Greffiers de 1 <sup>re</sup> instance à la Basse- Terre et à la Pointe-à-Pitre.....	3 50	officiers.	
	<i>Idem</i> à Marie-Galante.....	3 00	<i>idem.</i>	
	Commis assermenté de 1 <sup>re</sup> instance à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre et à Marie-Galante.....	1/3 solde.	élèves.	
	Secrétaire en chef du parquet de la cour impériale.....	3 00	officiers.	
	Secrétaires des parquets, <i>commis- sionnés</i> .....	1/3 solde.	élèves:	
	Expéditionnaires.....	<i>idem.</i>	s.-offic.	
Secrétaire de parquet de 1 <sup>re</sup> instance	<i>idem.</i>	élèves.		
Greffiers de justice de paix.....	3 00	officiers.		
Concierges et garçons de bureau....	1/2 solde.	soldats.		
Cultes.	Vicaires généraux.....	4 50	off. sup.	
	Prêtres.....	3 00	officiers.	
	Pasteur protestant.....	3 50	<i>idem.</i>	
Instruction publique.	Supérieur et frères de Ploërmel....	3 00	officiers.	
	Ponts et Chaussées.	Ingénieur colonial.....	3 50	officiers.
Sous-Ingénieur colonial.....		3 00	<i>idem.</i>	
Conducteurs.....		1/3 solde,	élèves.	
Police.	Inspecteur.....	3 50	officiers.	
	Commissaires cantonaux.....	3 00	<i>idem.</i>	
Service des Contributions	Contrôleur principal et contrôleurs divisionnaires.....	3 00	officiers	
	Commis aux contributions.....	1/3 solde.	élèves.	
	Ecrivains commissionnés.....	<i>idem.</i>	s.-offic.	
	Percepteurs	à la Pointe-à-Pitre.....	3 50	officiers.
		à la Basse-Terre.....	3 00	<i>idem.</i>
		(dans les autres localités.	2 00	élèves.
Huissiers percepteurs.....	1 50	s.-offic.		
Porteurs de contrainte.....	1/2 solde.	soldats.		

CORPS OU SERVICES.	GRADES OU EMPLOIS.	TAUX de la RETENUE	SALLE.	
		fr. c.		
Concierges, Geôliers, etc.	Directeur de la maison centrale de correction.....	2 00	élèves.	
	Directeurs des prisons.....	2 00	<i>idem.</i>	
	Gardiens chefs des prisons.....	1/3 solde.	s.-offic.	
	Gardiens et surveillants <i>idem.</i> .....	1/2 solde.	soldats.	
	Gardiens allumeurs des phares de la Petite-Terre et de l'île à Monroux			
	Autres agents du service des phares.	1 00	<i>idem.</i>	
		1/2 solde.	<i>idem.</i>	
Service des Postes.	Directeur central.....	3 50	officiers.	
	Directeur à la Pointe-à-Pitre.....	3 00	<i>idem.</i>	
	<i>Idem</i> au Moule et à Marie-Galante..	1/3 solde.	élèves.	
	Commis, Basse-Terre et P <sup>ie</sup> -à-Pitre..	<i>idem.</i>	<i>idem.</i>	
	Facteurs.....	1/2 solde.	soldats.	
Divers agents	Médecin vétérinaire principal.....	3 00	officiers.	
	Artiste vétérinaire à la Pointe-à-Pitre	2 00	élèves.	
	Chef de l'imprimerie.....	3 50	officiers.	
	Contre-maitre <i>idem.</i> .....	2 00	élèves.	
	Ouvriers, etc. de l'imprimerie.....	1/3 solde.	s.-offic.	

Basse-Terre, le 3 août 1854.

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

APPROUVÉ en Conseil privé, pour être mis à exécution d'urgence, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, en attendant la sanction ministérielle.

*Basse-Terre, le 4 août 1854.*

*Le Gouverneur,*

Signé BONFILS.

N<sup>o</sup> 282. — **ARRÊTÉ** qui ordonne l'exécution des arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre contre César dit Coq et Charles Pachat.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 50 de l'ordonnance du 9 février 1827;

Vu les arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre, les 24 et 25 août 1854, qui condamnent :

1<sup>o</sup> A cinq années de travaux forcés César dit Coq, âgé de 50 ans environ, cabrouetier, né aux Vieux-Habitants, pré-

sentement détenu au pénitencier des Saintes, par suite de condamnation, déclaré coupable d'incendie volontaire d'une maison non habitée;

2° A cinq années de reclusion *Charles Pachat*, âgé de 36 ans, cultivateur, né en Afrique, demeurant à la Basse-Terre (extra muros), déclaré coupable de vol qualifié;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur de ces condamnés,

Sur le rapport du Procureur général impérial,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre, les 24 et 26 août 1854, contre les nommés *César* dit *Coq* et *Charles Pachat*, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre hôtel, à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur en conseil :

*Le Procureur général,*

Signé LUCIEN BAFFER.

---

N° 285. — ARRÊTÉ qui déclare illégale une assemblée de conseillers municipaux dans la commune de la Basse-Terre (extra muros), et dissout la commission municipale de cette commune.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le procès-verbal à nous adressé de la délibération de dix membres du conseil municipal de la Basse-Terre (extra muros), en date du 21 août dernier, portant démission collective au nom dudit conseil;

Considérant que le conseil municipal n'a pas été autorisé à

se réunir pour délibérer sur cette matière ; que, par conséquent, la réunion des dix membres a été illégale ;

Considérant que le service communal se trouve suspendu par la démission des membres délibérants, encore que cette démission n'ait pas entraîné celle de tous les conseillers municipaux ;

Considérant que le code pénal colonial réprime la coalition des fonctionnaires publics qui, par délibération, arrêtent de donner des démissions dont l'effet est de suspendre l'accomplissement d'un service quelconque ;

Vu les articles 19, 22 et 23 du décret colonial organique des municipalités, portant :

« Art. 19, § 3. En cas de réunion extraordinaire, le conseil municipal ne s'occupe que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

« Art. 22. Toute délibération du conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. — Le Gouverneur en conseil en déclarera la nullité.

« Art. 23. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. — Le Gouverneur déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

« Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auront participé sciemment pourront être poursuivis » ;

Considérant qu'il y a lieu de présumer que les conseillers qui ont délibéré la démission collective du conseil municipal n'ont pas contrevenu *sciemment* à la loi pénale ; que néanmoins l'acte émané de leur réunion illégale doit être réprimé ;

Vu l'article 45, § 5, de l'ordonnance organique du 9 février 1827 portant : « Le Gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres du même genre, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité » ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'assemblée des dix conseillers municipaux de la Basse-Terre (extra muros), tenue le 21 août dernier, et dans laquelle la démission collective du conseil municipal a été délibérée, est déclarée illégale. Le procès-verbal de la délibération est annulé. — Mention de cette annulation sera faite sur les registres par la transcription du présent arrêté en marge de la délibération.

ART. 2. Le conseil municipal de la Basse-Terre (extra muros) est dissous.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur,

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 284. — ARRÊTÉ qui nomme douze membres du conseil général de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 5 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Vu le décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du conseil général de la Guadeloupe :

MM. BILLECOCQ, habitant à Gourbeyre, ancien Directeur de l'Intérieur ;

BONNET, propriétaire, vice-président de la chambre d'agri-

culture de la Guadeloupe et de la chambre de commerce de la Basse-Terre;

BONNEVILLE, négociant, maire du Grand Bourg;

CAUSSADE, avocat, maire de la Pointe-à-Pitre;

DE CHAZELLES, directeur d'usines à Sainte-Anne, ancien délégué de la colonie, vice-président de la chambre d'agriculture de la Grande-Terre;

CHEFDRUE, habitant au Canal, membre du comice agricole du Port-Louis;

EIMAR DE JABRUN, habitant au Morne-à-l'Eau;

JARY, habitant au Lamentin;

LAVOLLÉ, propriétaire à la Basse-Terre;

OCHER DE BEAUPRÉ, maire du Port-Louis;

PICARD fils, négociant, membre de la chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre;

RULLIER, notaire, maire de la Basse-Terre.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 285. — *ARRÊTÉ qui convoque les membres des conseils municipaux de la colonie.*

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux des colonies;

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant division de la colonie en circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les membres des conseils municipaux de la

colonie sont convoqués pour le samedi 16 septembre prochain, à neuf heures du matin, au chef-lieu de leurs circonscriptions respectives, à l'effet de procéder à l'élection de douze membres du conseil général.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 286. — *ARRÊTÉ qui nomme les membres de l'administration municipale de la Basse-Terre (extra muros).*

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu notre arrêté de ce jour, portant dissolution du conseil municipal de la Basse-Terre (extra muros) ;

Vu le § 3 de l'article 11 du sénatus-consulte organique de la constitution coloniale, et l'article 4 de l'arrêté local du 18 décembre 1849, qui fixe le nombre des membres du conseil municipal dans chaque commune ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres de l'administration municipale de la Basse-Terre (extra muros),

MM. AUBIN (Charles) ;

LESUEUR (Léonce) ;

COLARDEAU ;

ARNOUX (Auguste) ;

BONJOUR (Charles-Joseph-Mathieu) ;

BELLISLE (Rousseau-Louis) ;

DAIN (Andry-Gustave) ;

DELORME (Jean-Pierre-Antoine) ;

MM. DASSE (Louis) ;  
LABAN ;  
PARIZE ;  
TAILLANDIER (César).

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N° 287. — ARRÊTÉ qui met en recouvrement les rôles des impositions directes de toute nature dans les communes du Morne-à-l'Eau et du Grand-Bourg.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 23, 120, § 36, et 173 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Vu les articles 23, 24 et 24 bis de l'arrêté du 13 juillet 1848, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1853, sur le recouvrement des contributions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, de celle des poids et mesures, de celle de l'immigration et des taxes municipales, dans les communes ci-après indiquées, pour l'exercice 1854, sont déclarés exécutoires. Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs, à partir du 10 courant, savoir :

ARRONDISSEMENT.	PERCEPTION.	ARRONDISSEMENT.	PERCEPTION.
Morne-à-l'Eau.	Morne-à-l'Eau.	Grand-Bourg.	Grand-Bourg.

ART. 2. Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans

frais entre les mains des percepteurs, un délai d'un mois à dater de la publication des rôles.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires, de la manière indiquée par les articles 50 et 55 de l'arrêté de 1848-53, et sous la responsabilité des percepteurs, conformément à l'article 7 dudit arrêté, sauf leur recours contre les redevables.

ART. 3. Les avis préalables à la mise en recouvrement des rôles seront distribués avant le 10 courant, par les gardes champêtres et gardes de police. Les commissaires de police rendront compte de l'exécution au Directeur de l'Intérieur, et en informeront les percepteurs.

Tout contribuable aura un mois, à dater de la publication, pour prendre connaissance des rôles au bureau de la perception, et pour réclamer contre les erreurs qui se seraient glissées dans la rédaction desdits rôles; ce délai expiré, aucune réclamation ne sera reçue, et les poursuites seront commencées contre les contribuables (articles 27 du décret colonial du 21 janvier 1841, et 24 de l'arrêté du 15 juillet 1848).

ART. 4. Les percepteurs se conformeront aux articles 24 et 24 bis de l'arrêté de 1848-53 pour ce qui concerne l'état des cotes indûment imposées.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 288. — *ARRÊTÉ* concernant le mode de procéder aux élections des membres du conseil général.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 2 du décret impérial du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux des colonies, portant :  
« Un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, déter-

« minera les circonscriptions électorales, le nombre des con-  
« seillers que chacune d'elles devra élire, et prescrira les  
« mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des  
« opérations. »

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La colonie sera divisée en douze circonscrip-  
tions pour l'élection des membres du conseil général.

ART. 2. Chaque canton formera une circonscription élec-  
torale, sauf les exceptions ci-après :

Le canton de la Pointe-à-Pitre formera deux circonscriptions:  
l'une pour la ville, l'autre pour les communes rurales.

Le canton de la Basse-Terre formera deux circonscriptions :  
l'une pour les communes de la Basse-Terre (ville) et du Baillif,  
l'autre pour les communes de la Basse-Terre (extra muros), de  
Gourbeyre et du Vieux-Fort.

Le district Sous-le-Vent, composé du canton de la Pointe-  
Noire et de la commune des Vieux-Habitants, dans le canton de  
la Basse-Terre, formera une circonscription.

ART. 5. Chaque circonscription élira un membre au conseil  
général.

ART. 4. L'assemblée des conseillers municipaux de chaque  
circonscription se réunira, sur la convocation du gouverneur, à  
la mairie du chef-lieu du canton.

L'assemblée de la circonscription de la Pointe-à-Pitre (cam-  
pagne) se réunira à la mairie des Abymes.

Celle de la circonscription de la Basse-Terre (campagne) se  
réunira à la mairie de Gourbeyre.

Celle du district Sous-le-Vent se réunira à la mairie de Bouil-  
lante.

ART. 5. L'assemblée sera présidée par le maire du chef-  
lieu de la circonscription, à défaut par le doyen des maires ou  
maires-adjoints présents.

Les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux  
plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents.

Le bureau ainsi constitué désignera le secrétaire.

ART. 6. Le président seul a la police de l'assemblée. Elle

ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

ART. 7. L'assemblée procède à l'élection qui lui est attribuée au scrutin de liste. — Les conseillers municipaux qui n'ont pas encore été installés prêtent serment aux mains du président avant de déposer leur vote.

L'élection n'est valable qu'à la majorité absolue des suffrages, et qu'autant que les deux tiers des membres des conseils municipaux de la circonscription y ont concouru.

En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 8. Le scrutin reste ouvert jusqu'à ce que les deux tiers des membres aient déposé leur vote, et pendant deux heures au moins.

Il peut être renouvelé deux fois dans la même journée, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue des suffrages.

Après le troisième tour de scrutin, le président proroge l'assemblée au jour qui sera ultérieurement fixé par le Gouverneur.

ART. 9. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Trois membres du bureau au moins sont présents.

ART. 10. En cas de difficultés, il est statué par le Gouverneur, en conseil privé, sur la validité des élections, avant l'installation des conseillers élus.

ART. 11. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N<sup>o</sup> 289. — *ARRÊTÉ qui promulgue dans la colonie le décret impérial en date du 26 juillet 1854, sur le comité consultatif des colonies.*

Basse-Terre, le 7 septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu les dépêches ministérielles des 31 juillet et 14 août derniers, n<sup>os</sup> 424 et 449;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Procureur général,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le décret impérial en date du 26 juillet 1854, sur le comité consultatif des colonies, est promulgué à la Guadeloupe et dans les dépendances.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 7 septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé HUSSON.

*Le Procureur général,*  
Signé LUCIEN BAFFER.

---

N<sup>o</sup> 290. — DÉCRET IMPÉRIAL concernant le comité consultatif des colonies.

Du 26 juillet 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 5 mai sur la constitution des colonies;

Vu l'article 17, § 4, dudit sénatus-consulte, portant :

« Les attributions du comité consultatif des colonies et  
« l'indemnité des délégués sont fixées par décret de l'Empe-  
« reur; »

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le comité consultatif des colonies siège au ministère de la marine et des colonies.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies préside le comité.

Un membre du comité est désigné par le ministre de la marine pour présider en son absence.

Le directeur des colonies au ministère de la marine a droit de présence à toutes les séances du comité; il y introduit, au nom du ministre, les affaires sur lesquelles le comité est consulté, et prend part à toutes les délibérations.

ART. 5. Le comité donne son avis sur les projets de sénatus-consultes, les projets de lois et les projets de décrets relatifs aux matières coloniales, qui sont renvoyés à son examen par le ministre de la marine et des colonies.

Il peut être chargé de préparer lui-même ces projets d'après les vues générales qui lui sont indiquées par le ministre.

ART. 4. Le comité peut être, en outre, consulté sur toutes les questions relatives aux colonies que le ministre juge susceptibles d'être soumises à son examen.

Le comité ne peut prendre d'initiative et ne délibère que sur les affaires qui lui sont expressément déléguées.

ART. 5. Le comité est permanent. Il se réunit sur la convocation du ministre ou sur celle du vice-président, toutes les fois que l'exigent les matières soumises à ses délibérations. Le comité ne prend de vacances qu'en vertu d'autorisations spéciales du ministre.

ART. 6. Les délibérations du comité sont secrètes. Le ministre seul statue sur la suite à donner à ses avis, et sur l'usage à en faire près des corps constitués.

ART. 7. Sur la désignation du directeur des colonies, le comité appelle à ses séances les chefs de bureau et autres fonctionnaires aptes à être entendus suivant la nature des affaires en délibération.

Un secrétaire peut être adjoint au comité; il est désigné par notre ministre de la marine, soit parmi les employés de la direction des colonies, soit hors des bureaux.

ART. 8. Les quatre membres à la nomination de l'Empereur exercent gratuitement leurs fonctions.

ART. 9. Les trois membres du comité nommés pour trois ans, à titre de délégués, par les conseils généraux des colonies, reçoivent chacun une indemnité annuelle de 8,000 francs payable sur les fonds du service local de leurs colonies respec-

tives. Cette indemnité court du jour de l'entrée en fonctions, pour les délégués qui résident en France au moment de leur nomination, et du jour de l'embarquement pour ceux qui sont dans la colonie lors de l'élection du conseil général.

ART. 10. Notre ministre de la marine désigne ceux des membres nommés par nous qui doivent, aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 de la constitution coloniale, représenter dans le comité les divers établissements coloniaux non pourvus de délégués spéciaux.

ART. 11. Le comité consultatif entrera en fonctions dès que les délégués choisis par les conseils généraux de la Martinique et de la Guadeloupe pourront y siéger, et sans attendre l'arrivée du délégué de la Réunion.

ART. 12. Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 26 juillet 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département  
de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N° 291. — **ARRÊTÉ** portant émission de traites pour une somme de 57,085 fr. 02 cent., en remboursement d'avances au service marine pendant le mois d'août 1854, sur l'exercice 1854.

Basse-Terre, le 7 septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1858, et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois d'août 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de

la somme de 57,085 fr. 02 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers ;

Sur la proposition du Commissaire Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 57,085 fr. 02 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris, et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 7 septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

---

N<sup>o</sup> 292. — ARRÊTÉ qui pourvoit à des mutations dans les membres de l'administration municipale de la commune de Gourbeyre.

Basse-Terre, le 11 septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les démissions de MM. CUINIER, adjoint au maire de la commune de Gourbeyre, François MARIE et Henry LONGUETEAU, conseillers municipaux ;

Vu le § 3 de l'article 11 du sénatus-consulte organique de la constitution coloniale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. DAIN (Auguste), conseiller municipal à Gourbeyre, est nommé adjoint au maire de cette commune en remplacement de M. CUINIER, dont la démission est acceptée.

ART. 2. MM. QUILLET, Eugène PETIT, MORILLE (Élie), sont

nommés conseillers municipaux en remplacement de MM. DAIN, François MARIE et Henry LONGUETEAU.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 11 septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 295. — ARRÊTÉ portant quelques modifications en ce qui a trait à la répartition de la Gazette officielle pour la direction de l'Intérieur.

Basse-Terre, le 12 septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu notre décision du 1<sup>er</sup> février dernier réglant le tirage et la distribution de la Gazette officielle de la colonie pour l'année 1854;

Sur la demande du Directeur de l'Intérieur et la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ :

La répartition de la Gazette officielle pour le service de l'Intérieur, fixée par la décision précitée est modifiée comme suit :

1° Les percepteurs du domaine, au nombre de trente-deux, cesseront de recevoir la Gazette officielle ;

2° Tous les membres des chambres de commerce et des chambres d'agriculture recevront indistinctement la Gazette officielle ;

Par suite de ces dispositions, les présidents des chambres de commerce et des chambres d'agriculture cesseront de recevoir spécialement la même feuille, et le nombre d'exemplaires attribués à la direction de l'Intérieur demeurera fixé à 158.

La présente décision aura son effet à partir du 15 du courant.

Fait à la Basse-Terre, le 12 septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire général Ordonnateur,

Signé GUILLET.

N° 294. — *ARRÊTÉ portant mutations dans les membres du conseil municipal de la Capesterre.*

Basse-Terre, le 16 septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 20 du décret organique des municipalités, ainsi conçu :

« Le Gouverneur déclarera démissionnaire tout membre  
« d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations  
« consécutives sans motifs reconnus légitimes par le conseil. »

Attendu que M. MAHUZIÉ (Émile), conseiller municipal à la Capesterre, se trouve placé dans le cas prévu par l'article précité;

Vu la démission de M. MAYOL, membre dudit conseil municipal;

Vu la nomination de M. BABIN aux fonctions de maire;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. MAHUZIÉ (Émile), conseiller municipal à la Capesterre, est déclaré démissionnaire.

ART. 2. Sont nommés membres du conseil municipal :

MM. TAVERNIER (Félix-Théodore), BÉZIAN (Jean-Baptiste), GÉDÉON (Louis), en remplacement de MM. MAHUZIÉ, MAYOL et BABIN.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 16 septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 295. — *ARRÊTÉ qui autorise par urgence un achat de cent barils de farine de froment à Saint-Thomas, pour le service des troupes et des rationnaires de l'État.*

Basse-Terre, le 26 septembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la situation de l'approvisionnement des magasins de la colonie en farine de froment pour la subsistance de la troupe et des rationnaires de l'État;

Considérant que l'adjudication publique ouverte le 22 septembre courant n'a produit aucun résultat; que, par suite, les achats de gré à gré qui pourraient se prolonger sur les lieux entraîneraient à des dépenses trop considérables;

Attendu que le *service des vivres* ne comporte aucun ajournement;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE. 1<sup>er</sup>. Un achat de cent barils de farine de froment aura lieu, pour le compte de l'administration, sur les marchés de Saint-Thomas, par les soins de M. le lieutenant de vaisseau RIDEAU, commandant l'avis à vapeur *le Grondeur*, et conformément aux instructions qui lui seront remises par l'Ordonnateur de la colonie.

ART. 2. A cet effet, une somme de 7,000 francs, en traites du caissier central du trésor public, sera remise par le trésor, sur procès-verbal régulier de l'administration, au commandant du *Grondeur*, qui en donnera décharge au bas dudit procès-verbal. Les traites, revêtues de toutes les formalités administratives, seront endossées en blanc par le trésorier.

Au moment de la négociation des traites, le commandant du *Grondeur* en détachera la lettre d'avis, après y avoir reproduit l'endossement qu'il aura rempli sur la traite. Cette lettre d'avis sera rapportée au trésorier.

ART. 3. Il sera délivré au commandant du *Grondeur* une copie du présent arrêté, dont une ampliation restera annexée à l'expédition du procès-verbal de remise des fonds, qui sera déposée entre les mains du trésorier de la colonie, pour lui servir de décharge jusqu'à la régularisation des dépenses qui seront faites.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 26 septembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire général Ordonnateur,

Signé GUILLET.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.

---

N° 296. — Par arrêté ministériel en date du 27 juillet 1854, M. PARIZE (Fonrose) a été nommé commis-greffier, en remplacement de M. HOULLIER, révoqué.

N° 297. — Par décret impérial en date du 30 août 1854, ont été nommés :

Président de la cour impériale de la Guadeloupe (place créée),  
M. FICHET, conseiller à la cour impériale de la Martinique;  
Conseillers à la cour impériale de la Guadeloupe :

M. LACOUR, juge impérial du tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. RISTELHUEBER, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. TERNISIEN, procureur impérial près le tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. LACROIX, démissionnaire;

Président du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) (place créée), M. DUPUY, juge impérial au même siège;

Juges au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) (places créées),

M. PELUCHE, conseiller auditeur à la cour impériale de la Guadeloupe;

M. CLAVEAU, lieutenant de juge du tribunal de première instance de Marie-Galante;

M. FAURE, substitut du Procureur impérial près le tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique);

Président du tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe) (place créée), M. EIMAR DE JABRUN, lieutenant de juge du siège de la Pointe-à-Pitre;

Juges au tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe) (places créées),

M. LEVEL, lieutenant de juge au même siège;

M. GRELLET BALGUERIE, licencié en droit, juge de paix du canton du Moule (Guadeloupe);

Procureur impérial près le tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. MERCIER, procureur impérial

près le siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. TER-  
NISIEN, nommé conseiller ;

Président du tribunal de première instance de Marie-Galante  
(Guadeloupe) (place créée) M. ROUJOL, juge impérial du  
même siège ;

Juges au tribunal de première instance de Marie-Galante  
(Guadeloupe) (places créées),

M. PÉLISSÉ DE MONTEMONT, conseiller auditeur à la cour  
impériale de la Guadeloupe ;

M. MARCHAL, juge auditeur au siège de la Pointe-à-Pitre,

Substitut du Procureur impérial près le tribunal de première  
instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. DUCHASSAING DE  
FONTBRESSIN, juge auditeur au siège de la Basse-Terre, en  
remplacement de M. MONDET, qui a été nommé substitut près  
le tribunal de la Basse-Terre ;

Par le même décret, M. PELUCHE, juge au tribunal de  
première instance de la Pointe-à-Pitre, a été chargé de remplir,  
au même siège, les fonctions de juge d'instruction ;

M. LEVEL, juge au tribunal de première instance de la  
Basse-Terre, a été chargé de remplir, au même siège, les  
fonctions de juge d'instruction ;

M. PÉLISSÉ DE MONTEMONT juge au tribunal de première  
instance de Marie-Galante, a été chargé de remplir, au même  
siège, les fonctions de juge d'instruction.

N° 298. — Par arrêté en date du 13 septembre 1854, M. RÉNÉ  
(Antoine) a été nommé conseiller municipal à Gourbeyre.

N° 299. — Par arrêté en date du 14 septembre 1854, M. ROUS-  
SEL (Victor) a été nommé membre titulaire de la chambre d'a-  
griculture et des arts et manufactures de Marie-Galante, en  
remplacement de M. DÉSONDES.

N° 300. — Par arrêté en date du 14 septembre 1854,  
M. MONROUX (Gabriel) a été nommé vaccinateur communal  
au Petit-Bourg.

N° 301. — Par arrêté en date du 15 septembre 1854, M. DE  
RICHEMONT a été nommé maire de la commune du Gosier, et  
M. LEMOY adjoint au maire de ladite commune.

N° 502. — Par arrêté en date du 15 septembre 1854, M. BABIN a été nommé maire de la commune de la Capesterre.

N° 503. — Par ordre en date du 15 septembre 1854, M. GRASSIN LÉRAT, capitaine d'artillerie de marine, a été nommé commissaire impérial près le premier conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le capitaine TERNET.

N° 504. — Par arrêté en date du 22 septembre 1854, M. DE PONTIS, Procureur impérial à Marie-Galante, a été nommé provisoirement aux mêmes fonctions à la Basse-Terre.

N° 505. — Par ordre en date du 26 septembre 1854, M. MONGRAND, chirurgien de première classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'hôpital militaire de la Basse-Terre, en remplacement de M. WALTHER, parti en congé.

N° 506. — Suivant ordre en date du 28 septembre 1854, M. DEVILLE DE PÉRIÈRE, aide-commissaire de la marine, devra s'embarquer sur le packet anglais pour se rendre à la Guyane française où il est appelé, par dépêche ministérielle, à continuer ses services.

N° 507. — Par arrêté en date du 28 septembre 1854, M. AUGÉ (Alexandre) a été nommé commis buraliste de la poste à la Basse-Terre, en remplacement de M. DE CLOSMADÉUC.

N° 508. — Par arrêté en date du 30 septembre 1854, M. l'abbé BEAUVALLÉ a été nommé provisoirement vicaire général, en remplacement de M. TRICOTEL, décédé.

Basse-Terre, le 12 octobre 1854.

CERTIFIÉ CONFORME :

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

OCTOBRE 1854. — N° 40.

---

N° 509. — *INSTRUCTIONS PRATIQUES pour tenir la comptabilité des directeurs et gardiens-chefs des prisons et maisons de détention.*

Basse-Terre, le 25 octobre 1854.

Division de la comptabilité.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La comptabilité des prisons se divise en deux parties.

ART. 2. La première est relative aux produits afférents à la caisse coloniale.

ART. 5. La seconde est relative aux dépôts volontaires et produits assimilés.

ART. 4. Cette différence dans la nature des fonds qui passent par les mains du comptable exige la tenue d'écritures distinctes, pour la constatation des opérations qui se rattachent à chaque spécialité.

ART. 5. Mais le principe de l'unité de caisse veut que tous les faits qui peuvent affecter la situation du comptable soient réunis dans un centre commun qui renferme l'expression complète de cette situation.

ART. 6. Toute comptabilité se résume en deux simples faits : la recette et la dépense. Nous allons indiquer la manière de compter de l'une et de l'autre dans les deux catégories d'intérêts que nous avons établies, et de les résumer dans le centre

d'opérations qui constate leur effet à l'égard du comptable.

1<sup>re</sup> CATÉGORIE : PRODUITS AFFÉRENTS A LA CAISSE COLONIALE.

Recette.

ART. 7. Les recettes sont de deux natures : 1<sup>o</sup> le produit du travail des détenus (salaires ou gratifications); 2<sup>o</sup> les recettes accidentelles, car, pour ce qui concerne le passage à la caisse coloniale des fonds laissés aux dépôts volontaires, il n'est point constaté dans les écritures du Directeur ou Gardien-chef.

ART. 8. Pour tout ce qui touche la perception, la prise en charge dans les écritures et le versement au trésor de ces deux sortes de produits, les formalités sont exactement les mêmes.

ART. 9. Il n'y a de différence que dans le mode de constatation des produits.

Constatation des produits.

ART. 10. Pour les sommes provenant du travail des détenus, le titre de recette est un état dit feuille de travail, que dresse le directeur ou gardien-chef, soit à la fin du mois, soit après l'achèvement du travail entrepris, s'il dure moins d'un mois.

Feuille de travail.

ART. 11. La feuille de travail (modèle n<sup>o</sup> ) est le résumé des notes individuelles journalières que le Directeur ou Gardien-chef a dû prendre des journées de travail fournies par les détenus au service public ou au particulier qui les a employés. Avant de l'arrêter, le Directeur ou Gardien-chef s'assure qu'il est en concordance dans toutes ses parties avec les notes contradictoirement tenues par l'employeur.

Pointage journalier.

ART. 12. Pour atteindre plus sûrement ce résultat, il convient que les notes tenues par le Directeur ou Gardien-chef soient pointées chaque jour avec les notes pareilles tenues par l'employeur.

Envoi au Directeur de l'Intérieur:

ART. 13. L'exactitude de la feuille de travail étant vérifiée, le Directeur ou Gardien-chef en adresse une expédition au Directeur de l'Intérieur.

Gratifications.

ART. 14. Les gratifications obtenues par les détenus à raison

de leur travail sont constatées sur les feuilles de travail à la suite du compte des journées.

Recettes accidentelles.

ART. 15. Pour ce qui concerne les recettes accidentelles, le titre de recette est, quelle qu'elle soit, la pièce qui en révèle l'existence au Directeur ou Gardien-chef appelé à en faire la perception.

Conditions à réunir par les titres de recettes.

ART. 16. Les titres de recettes (feuilles de travail ou autres) établissent la quotité des sommes que le Directeur ou Gardien-chef a à réclamer des tiers ; ils font connaître en outre les détenus qui ont acquis les sommes qui y sont portées et la répartition qui en est faite entre eux et le trésor, comme aussi la distribution de la part qui leur revient entre le pécule réservé et le pécule disponible.

Perception.

ART. 17. Quand le Directeur ou Gardien-chef est assuré de l'exactitude d'un titre de recette qu'il a établi ou qui lui est mis entre les mains, il peut en percevoir le montant sur qui de droit.

Quittance à souche :

ART. 18. Au moment même qu'il réalise la recette, il souscrit au profit de la partie qui verse une quittance qu'il détache de son livre à souche spécial (modèle n° 2). Cette quittance est annexée au mandat de paiement quand il s'agit de salaires dus par un service public et pour lesquels il est délivré au nom du Directeur ou Gardien-chef des mandats sur le trésorier.

Effets à terme.

ART. 19. Mais la perception du produit du travail des détenus peut parcourir deux phases. Cela arrive quand l'autorité supérieure a admis l'acceptation d'effets à terme en garantie d'un paiement exigible. Alors le dépôt de l'effet dans les mains du Directeur ou Gardien-chef ne donne point lieu à la délivrance d'une quittance à souche. — Le Directeur ou Gardien-chef l'enregistre au livre des effets à terme (modèle n° ), et ce n'est qu'au moment de la réalisation de l'obligation qu'il délivre au souscripteur qui s'acquitte une quittance à souche.

Livre de détail des recettes.

ART. 20. La délivrance d'une quittance à souche donne lieu

à l'enregistrement de la recette au livre de détail des recettes.  
(Modèle n° ).

Livre récapitulatif.

ART. 21. A la fin de chaque journée, le registre de détail des recettes est totalisé, et les résultats sont transportés au livre récapitulatif (modèle n° ).

État mensuel des recettes.

ART. 22. A la fin de chaque mois, le Directeur ou Gardien-chef dresse l'état des recettes effectuées (modèle n° ) pendant le mois écoulé, et l'adresse, en double expédition, au Directeur de l'Intérieur. Cet état sert à l'émission d'un ordre de versement à la caisse du trésorier.

Versement au trésor.

ART. 25. Aussitôt que cet ordre de versement lui est parvenu, ou qu'il a reçu l'avis de son dépôt au trésor, le Directeur ou Gardien-chef effectue son versement.

Dépense.

ART. 24. La dépense se compose donc intégralement des versements faits au trésor, parce que la dépense qui correspond aux paiements que le Directeur ou Gardien-chef est autorisé à faire sur le pécule disponible, soit aux prisonniers, soit pour leur compte, ne constitue point sa libération ; elle n'est proprement qu'un simple échange de valeurs qu'il accomplit sous sa responsabilité.

Composition des versements.

ART. 25. En conséquence le versement peut se composer à la fois du numéraire reçu des particuliers, des mandats de régularisation des dépenses payées au compte des prisonniers, et enfin des mandats délivrés par les services publics en paiement de salaires de détenus employés à leur profit.

Récépissé.

ART. 26. Il est délivré récépissé des versements par le trésorier au Directeur ou Gardien-chef, et ce récépissé est enregistré au livre récapitulatif, pour ramener les résultats de ce livre au chiffre de l'encaisse affaibli par le versement.

Livre récapitulatif.

ART. 27. Au livre récapitulatif viennent donc aboutir les recettes et les dépenses effectives sur les produits afférents à la

caisse coloniale pour présenter constamment la situation du Directeur ou Gardien-chef vis-à-vis de cette caisse.

2<sup>me</sup> CATÉGORIE: DÉPÔTS VOLONTAIRES ET PRODUITS Y ASSIMILÉS.

Livre à souche spécial.

ART. 28. Le Directeur ou Gardien-chef tient un livre à souche spécial pour la constatation des produits appartenant à cette catégorie (modèle n° 2 bis).

Composition de la recette.

ART. 29. La recette se compose: 1° des dépôts volontaires faits par les détenus; 2° des versements faits à leur profit par des tiers, et dont l'origine est étrangère à leur travail; 3° Enfin du produit de la vente de leurs bijoux et effets.

Constatation.

ART. 30. Il n'y a point constatation préalable des faits qui déterminent la recette. — La constatation du produit s'opère en même temps et par le même acte que la constatation de la perception.

Spécialité des quittances.

ART. 31. Cette perception, à cause de la nature des recettes, ne devant que très-rarement s'opérer pour des groupes d'individus, chaque quittance à souche qui la constatera ne comprendra que des sommes appartenant à un seul détenu.

ART. 32. Il n'est point tenu de livre de détail ni de livre récapitulatif de ces produits: leurs diverses subdivisions se confondent dans la comptabilité, et ne se répartissent point par exercice.

État mensuel des recettes.

ART. 33. Tous les mois, le registre à souche est additionné, et un état des dépôts reçus (modèle n° ), conforme en résultat au total du livre à souche, est envoyé, en double expédition, au Directeur de l'Intérieur, pour servir à l'émission d'un ordre de versement à la caisse des dépôts et consignations de la colonie.

Versement.

ART. 34. Aussitôt que cet ordre de versement lui est parvenu, ou qu'il a reçu l'avis de son dépôt au trésor, le Directeur ou Gardien-chef effectue son versement.

CENTRALISATION DE LA COMPTABILITÉ.

Livre journal.

ART. 35. Le Directeur ou Gardien-chef tient un livre journal où il inscrit, jour par jour, toutes les opérations de recette et de dépense qu'il accomplit (modèle n° ).

Articles de recette.

ART. 36. Il y fait donc entrer non-seulement les recettes constatées aux deux livres à souche, mais encore le montant des mandats de régularisation des paiements qu'il a faits aux détenus ou pour leur compte ; les fonds qu'il reçoit du trésorier sur bons provisoires et le montant des effets à terme, tant au moment de leur acceptation comme effets à recevoir qu'au moment de leur réalisation comme numéraire encaissé.

Articles de dépense.

ART. 37. Il y inscrit non-seulement les versements qu'il fait au trésorier, mais encore les paiements qu'il fait aux prisonniers ou pour leur compte, les remboursements d'avances qu'il fait au trésor et le montant des effets à terme recouvrés qui font simultanément articles de recettes au livre à souche.

Solde du journal.

ART. 38. Le solde du journal est tiré tous les dix jours et aux époques des vérifications. — Il doit être toujours égal au montant des valeurs en caisse et en portefeuille.

Opérations accessoires.

ART. 39. Les opérations accessoires qui complètent, avec celles de la comptabilité des produits afférents à la caisse coloniale et de la comptabilité des dépôts volontaires, la comptabilité personnelle du Directeur ou Gardien-chef, donnent lieu à la tenue de registres particuliers, où elles sont constatées ou détaillées.

Livret des avances.

ART. 40. Les avances autorisées par l'article 10 des instructions sont inscrites par le trésorier, ainsi que les remboursements qui en résultent, sur un livret spécial (modèle n° ).

Livre des effets à terme.

ART. 41. L'admission, le renouvellement et le recouvrement des effets à terme acceptés en garantie du paiement du travail des détenus sont suivis au moyen d'un registre spécial (modèle n° ).

Livre de détail des paiements.

ART. 42. Enfin les paiements que le Directeur ou Gardien-chef est autorisé à faire aux prisonniers ou pour leur compte, à raison de leur pécule disponible, sont enregistrés sur un livre spécial (modèle n° ).

Régularisation des paiements.

ART. 43. Ce livre est totalisé par mois, et chaque mois le Directeur ou Gardien-chef dresse le bordereau des paiements effectués (modèle n° ) qu'il adresse, en double expédition, avec les pièces justificatives acquittées par les parties prenantes, afin que le remboursement en soit régulièrement mandaté à son profit.

Paiements sur les dépôts volontaires.

ART. 44. Il n'est point tenu de livre de détail des remboursements que le Directeur ou Gardien-chef peut être appelé à faire sur les sommes encaissées aux dépôts volontaires. — Il se borne à réunir les pièces qui les justifient, et les adresse chaque mois avec un bordereau détaillé (modèle n° ) en double expédition, pour que le mandatement régulier en soit fait sur le trésorier, à titre de remboursement.

Quittances des parties payées.

ART. 45. Les quittances des parties prenantes produites par le Directeur ou Gardien-chef, à la justification des paiements dont il demande le remboursement, sont valables quand elles sont signées par les parties elles-mêmes, ou par deux témoins quand la partie est illettrée, avec affirmation que le paiement a été fait en leur présence. Le Directeur ou Gardien-chef contresigne cette affirmation.

SITUATION PERSONNELLE DES DÉTENUS.

Livre des décomptes.

ART. 46. La situation personnelle de chaque détenu est suivie par le Directeur ou Gardien-chef au moyen du livre des décomptes (modèle n° ) où il inscrit au compte ouvert à chacun d'eux les recettes et les dépenses qui peuvent affecter leur situation financière.

ART. 47. L'inscription au compte ouvert d'un détenu des salaires qu'il a acquis par son travail n'est point subordonnée au recouvrement des sommes que ces salaires représentent; en

conséquence, les délais accordés aux employeurs qui souscrivent des effets à terme n'empêchent point de donner immédiatement crédit aux détenus du montant de la feuille de travail et d'utiliser ce crédit à leur profit.

Livrets.

ART. 48. Chaque détenu est pourvu d'un livret (modèle n° ) qui contient la reproduction sommaire de son compte ouvert.

ART. 49. Le livret est arrêté tous les trimestres et à l'époque de la sortie du détenu, soit par transfèrement, libération ou décès.

Règlement du compte des détenus.

ART. 50. En cas de libération, décès ou transfèrement des détenus, leurs livrets sont adressés au Directeur de l'Intérieur avec une double situation financière faisant connaître l'état du crédit du détenu envers la caisse coloniale (modèle n° ) et envers la caisse des dépôts et consignations (modèle n° ).

ART. 51. Si le détenu est simplement transféré, la double situation sert de point de départ au compte qui lui est ouvert dans sa nouvelle prison.

ART. 52. S'il est libéré ou décédé, elle sert au mandatement, à son profit ou au profit de la caisse coloniale, des sommes qui lui sont encore dues.

Basse-Terre, le 25 avril 1854.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 210. — *ORDONNANCE qui n'admet, pour l'avenir, la sortie des farines de froment qu'autant que la colonie sera approvisionnée pour un mois.*

Du 26 mars 1822.

Au nom du Roi, et après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration, le Gouverneur et administrateur, pour le Roi, de la colonie de la Guadeloupe et dépendances,

Considérant que les dispositions de notre ordonnance du 4 juillet 1818, d'après lesquelles les farines de froment ne

devaient sortir de la colonie qu'autant que le prix serait au-dessous de 15 gourdes, soit 72 fr. 96 cent., n'ont pas produit l'effet que nous nous en étions promis, et désirant assurer par un moyen plus positif l'exécution d'une précaution qui intéresse aussi essentiellement le public,

A ORDONNÉ et ORDONNE, pour être exécuté provisoirement, sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. Lorsque la sortie des farines de froment ne  
« sera pas suspendue par un acte spécial de l'autorité, préa-  
« lablement délibéré en conseil de gouvernement et d'admi-  
« nistration, l'exportation s'en fera par les deux ports princi-  
« paux, en tant qu'il se trouvera *deux mille* barils dans les  
« magasins du commerce de la Pointe-à-Pitre et *mille* dans  
« ceux de la Basse-Terre; ou que lesdits *trois mille* barils  
« existeront dans l'ensemble de l'approvisionnement des deux  
« villes.

« ART. 2. La charge de constater la situation de la colonie,  
« en ce qui concerne la farine de froment, et de reconnaître  
« si ou non les quantités ci-dessus exprimées sont à la dispo-  
« sition du commerce, continuera d'être confiée aux commis-  
« saires de police dans l'une et l'autre ville; mais elle aura  
« lieu désormais concurremment avec un membre du conseil  
« municipal, et ces fonctionnaires certifieront en commun  
« la quantité que chaque négociant leur aura déclaré être en sa  
« possession, en ayant soin de se faire représenter et de  
« compter le nombre des barillages.

« ART. 3. Ces recensements auront lieu le dernier jour fixe  
« de chaque mois échéant, et le quinzième de chaque mois  
« courant, et l'administration se réserve en outre d'ordonner  
« inopinément de semblables visites, si elle le jugeait néces-  
« saire, toujours dans la vue d'assurer la subsistance du pu-  
« blic et d'éviter toute disette subite, nonobstant ce qui est  
« réglé par l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

« ART. 4. Ces dispositions ne préjudicient en rien à celles  
« de notre ordonnance du 24 février 1821, qui prescrivent  
« aux boulangers d'avoir, chacun chez eux, des farines pour  
« leur consommation d'un mois; ce dont les commissaires  
« de police s'assureront également de quinze jours en quinze

« jours, à charge de répondre personnellement des infractions  
« qui seraient reconnues.

« La même recommandation leur est faite, en ce qui con-  
« cerne l'approvisionnement des boulangeries pour trois mois,  
« à l'entrée de l'hivernage, ainsi que l'exigent les articles 5  
« et 6 de notre ordonnance du 4 juillet 1818.

« ART. 5. Lorsque, d'après les recensements ordonnés par  
« les articles 2 et 3, il y aura lieu à permettre la sortie des  
« farines excédant les *trois mille* barils supposés nécessaires  
« pour la consommation d'un mois, les particuliers qui vou-  
« dront en exporter hors de la colonie s'adresseront, par  
« écrit, à l'administrateur en chef du lieu où l'expédition de-  
« vra se faire, en ayant soin d'indiquer la quantité positive  
« de barils et les magasins d'où les farines proviendront; et  
« ces demandes, appointées qu'elles soient, seront remises  
« dans le jour aux bureaux des douanes, pour y être pris  
« note du tour d'expédition.

« ART. 6. En toute occurrence, les administrateurs en chef  
« de l'un et de l'autre port, s'aviseront réciproquement des  
« permissions qu'ils auront délivrées, afin d'arrêter les expé-  
« ditions, toutes les fois que les quantités restantes se trouve-  
« ront réduites à celles que comporte la consommation locale.

« ART. 7. A chaque époque, c'est-à-dire les 1<sup>er</sup> et 16 de  
« chaque mois, les commissaires de police remettront exacte-  
« ment aux administrateurs en chef une expédition des re-  
« censements quinzénaires mentionnés en l'article 3, et ces  
« administrateurs tiendront registre des permissions qu'ils  
« seront dans le cas d'accorder, en suivant l'ordre de priorité  
« des demandes, exception faite de toute préférence.

« De leur côté, les bureaux des douanes n'admettront plus  
« à la sortie que les farines de froment pour lesquelles il leur  
« apparaîtra d'une autorisation spéciale; et lorsqu'il s'agira  
« d'envoi d'un port à l'autre, le déplacement n'aura lieu que  
« sur acquit-à-caution.

« ART. 8. Tout négociant ou marchand ayant des farines  
« qui, au désir de l'article 2, se refuserait à en faire la décla-  
« ration et l'exhibition, sera dénoncé par le commissaire de  
« police au procureur du Roi près le tribunal de première

« instance, pour être poursuivi et condamné à une amende de  
« cinquante francs, en faveur du bureau de bienfaisance du  
« lieu.

« ART. 9. Tout boulanger qui se refuserait aux mêmes dé-  
« claration et exhibition, ou qui se permettrait de disposer,  
« autrement que pour le débit du pain, des farines dont il doit  
« être constamment approvisionné, sera soumis aux mêmes  
« poursuites et à la même amende; et si la disparition des  
« farines avait lieu en temps de disette, il serait, en outre,  
« privé du droit de tenir boulangerie.

« ART. 10. Au surplus, sont et demeurent maintenues  
« toutes les dispositions de notre ordonnance du 4 juillet 1818,  
« relatives aux subsistances de première nécessité, qui ne sont  
« point modifiées par la présente; et nous recommandons aux  
« fonctionnaires chargés de leur exécution d'y procéder avec le  
« zèle et la discrétion que commandent le bien du service  
« public et les intérêts des commerçants en particulier. »

La présente ordonnance sera enregistrée tant au greffe de la  
cour royale qu'à ceux des tribunaux de première instance,  
lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Donné à la Basse-Terre (Guadeloupe), sous le sceau de nos  
armes et le contre-seing du secrétaire archiviste du gouver-  
nement, le 26 mars 1822, et la 27<sup>e</sup> année du règne de  
Sa Majesté.

Signé Le Comte DE LARDENOY.

Par S. E. le Gouverneur et administrateur pour le roi,  
Le Secrétaire-archiviste provisoire du gouvernement,

Signé J. M. BART.

---

N° 511. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant recom-  
mandations relatives aux demandes d'avancement ou de mé-  
dailles militaires en faveur des officiers mariniers et marins.

Paris, le 7 juillet 1854.

MESSIEURS,

J'ai remarqué que les états de proposition d'avancement ou  
de médailles militaires qui me sont adressés en faveur des  
officiers-mariniers et marins de la flotte ne sont pas établis

avec tout le soin désirable, et qu'ils ne contiennent pas toujours tous les renseignements exigés par les instructions ministérielles en vigueur.

Je crois devoir rappeler, dans l'intérêt de ces officiers-mariniers et marins, que les propositions de cette nature doivent mentionner, aussi exactement que possible, leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance.

Il est indispensable que les procès-verbaux d'avancement aux grades de maître et de second maître fassent connaître en outre les quartiers d'inscription, ou la qualité d'engagé des candidats.

Pour que je puisse apprécier les titres acquis par les marins présentés pour la médaille militaire, il est également nécessaire que les états de proposition pour cette décoration donnent un aperçu de leurs services et campagnes.

Je vous invite à avoir égard aux observations contenues dans la présente dépêche, lorsque vous aurez des demandes d'avancement ou de médailles militaires à me transmettre.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé TH. DUCOS,

---

N° 512. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE prescrivait la transmission, par trimestre, aux ports comptables des bâtiments, d'un relevé nominatif des paiements effectués sur le service colonial pour frais de passage aux diverses tables d'officiers, ainsi que pour les frais de voyage et de séjour qui auront été payés aux officiers de vaisseau et autres détachés de leur bord.*

MESSIEURS,

D'après un mode pratiqué depuis longtemps, toutes les dépenses payées à l'extérieur, au titre des bâtiments de l'État, soit pour à-compte de solde et de suppléments, soit pour traitement de table, sont portées par mes bureaux à la connaissance des ports comptables, au moyen de la communication successive des pièces transmises comme justification des traites délivrées en acquit desdites dépenses.

Ce système a l'avantage de fournir aux ports un moyen sûr

de contrôler et, au besoin, de compléter les communications directes qui, aux termes de l'ordonnance sur les équipages de ligne, doivent émaner des bords : les paiements pour frais de passage y sont nécessairement soumis.

Toutefois, dans les colonies, il est toute une série de dépenses de l'espèce qui, par le mode différent de leur acquittement, sont soustraites à cette communication : ce sont les frais de passage payés sur le *service colonial* pour les divers agents de ce service.

Ces frais étant acquittés, suivant le cas, soit sur des crédits de délégation, soit au moyen d'envois de fonds, il en résulte que les pièces justificatives comprises dans les comptabilités des trésoriers, et qui ne sont soumises à aucun travail obligatoire de régularisation, sont directement adressées à la cour des comptes sans qu'aucune d'elles en puisse être distraite pour de semblables communications, à moins de découvrir la responsabilité de ces agents.

Il y a donc là une lacune, et l'inconvénient en est apparu par un fait fâcheux : le versement à la caisse des gens de mer, en règlement de compte, dans l'un des ports militaires, de sommes qui avaient déjà été payées aux ayants droit par l'une des administrations coloniales ; or, il importe qu'un tel inconvénient ne puisse plus se reproduire.

Pour atteindre ce but, il suffira que ces administrations établissent, par trimestre et par exercice, des relevés nominatifs de tous les paiements qui auront été faits aux diverses tables d'officiers des bâtiments de l'État, à titre de frais de passage, sur tous les services autre que celui : *Avances remboursables* (pour lequel le mode actuel continuera à être suivi), et qu'elles les adressent sans délai aux ports qui compteront de la dépense de ces bâtiments : la même mesure devra également s'appliquer aux frais de voyage et de séjour payés dans les mêmes conditions aux officiers de vaisseau et autres, momentanément détachés de leurs bords.

Il est hors de doute que cette disposition, régulièrement exécutée, ne mette pour l'avenir entièrement à l'abri d'erreurs semblables à celle que j'ai signalée ci-dessus, lesquelles pourraient être très-préjudiciables aux intérêts du trésor.

Je vous prie de donner des ordres dans le sens de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé TH. DUCOS.

N° 515. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant le traitement des marins et autres qui exercent éventuellement les fonctions d'agents des subsistances.*

Paris, le 25 juillet 1854.

MESSIEURS,

J'ai été consulté sur la quotité du traitement à allouer aux hommes de l'équipage qui, à bord des bâtiments de l'État, sont, à défaut des titulaires, appelés à remplir les fonctions d'agents des subsistances.

En ce qui concerne les marins ou autres, remplaçant les commis aux vivres comptables, le tarif du 2 septembre 1837 indique la quotité du supplément à leur allouer indépendamment de la solde de leur grade.

A l'égard de ceux qui exercent éventuellement les fonctions de distributeurs, de tonneliers, de boulangers ou de coqs, ils doivent recevoir une allocation complémentaire égale à la différence entre leur solde de grade et la solde attribuée à l'emploi qu'ils occupent.

Il demeure d'ailleurs entendu que si la solde du marin est supérieure à celle de l'agent qu'il remplace, il conserve cette solde pendant la durée de ses fonctions temporaires.

Veuillez donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé TH. DUCOS.

N° 514. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant l'application du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852. — L'embarquement correctionnel à solde réduite sur un bâtiment de l'État ne pourra dans aucun cas excéder une durée de trois ans.*

Paris, le 5 août 1854.

MESSIEURS,

L'article 55 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine

marchande, du 24 mars 1852, place au nombre des peines correctionnelles applicables aux délits maritimes *l'embarquement sur un bâtiment de l'État à moitié solde de leur grade pour les officiers-mariniers, ou à deux tiers de solde pour les quartiers-mâîtres et les matelots.*

La durée de cet embarquement correctionnel n'est pas déterminée par ledit article.

De là des doutes, des hésitations qui ont amené quelques tribunaux maritimes commerciaux, incertains sur l'étendue des limites dans lesquelles peut s'exercer la latitude que leur a laissée la loi, à s'abstenir d'énoncer dans leurs jugements la durée de la campagne extraordinaire qu'ils infligeaient aux accusés.

Ces omissions ont eu pour effet, vous le comprenez, de mettre obstacle à l'exécution des jugements.

D'autres tribunaux maritimes commerciaux ont préféré, pour éviter tout embarras (j'ai du moins cru m'en apercevoir par l'examen des jugements rendus), appliquer aux délits poursuivis l'une des autres pénalités écrites dans l'article 55.

Il convient donc, pour prévenir le retour de semblables divergences, et résoudre en même temps les questions que m'ont adressées à ce sujet des officiers appelés à la présidence de tribunaux maritimes commerciaux, de poser des bornes à l'application de la peine d'embarquement extraordinaire à solde réduite sur un bâtiment de la marine impériale.

Il faut d'abord considérer que cette peine n'en est pas une à proprement parler, ainsi que l'a fait observer le rapport qui précède le décret-loi; que le châtement consiste surtout dans la réduction de la solde, et qu'enfin le but principal du législateur a été de placer pendant un certain temps le marin indocile sous le joug de la discipline, dont le bâtiment de guerre est la meilleure école.

Or, il m'a semblé que si ce but ne pouvait être atteint en trois années, période de service ordinairement exigée des inscrits aux termes de la circulaire du 7 janvier 1855, il deviendrait inutile de le poursuivre davantage, et il ne resterait plus qu'à regretter d'avoir appliqué une peine que de trop mauvais instincts auraient rendue inefficace.

Ce maximum de trois années paraîtra d'ailleurs suffisant si

l'on remarque qu'il n'est point dépassé par les articles 65, 66, 67, et 68, les seuls, avec l'article 55, dans lesquels soit écrite la peine de l'embarquement à solde réduite, bien que les délits qu'ils prévoient, punis, il est vrai, d'une peine complémentaire, soient généralement plus graves que ceux qui sont définis par l'article 60.

J'hésite d'autant moins à interpréter ainsi le silence de la loi que, dans le cas de délits très-graves exigeant une répression énergique, les tribunaux maritimes commerciaux seront toujours armés de la peine de six jours à cinq années d'emprisonnement, édictée par le § numéroté 5 dudit article 55, peine qu'il est même préférable d'appliquer en pareille circonstance, afin de ne point introduire dans les équipages, par l'exagération du principe qui a fait mettre au nombre des moyens de punition l'embarquement sur les bâtiments de l'État, des éléments funestes au bon ordre et au maintien de la discipline.

Le maximum de la peine de l'embarquement à solde réduite me paraît donc devoir être fixé à trois ans, mais je crois inutile d'indiquer un minimum, attendu que la fin proposée étant de discipliner le marin, on arrivera, s'il est possible, à ce résultat quelque courte que soit la durée de sa condamnation, puisqu'à l'expiration de sa peine il sera maintenu au service, mais alors avec sa solde intégrale, jusqu'à parfait paiement des effets qui lui auront été délivrés lors de son embarquement.

Or, ce paiement, qui s'effectue en un an environ lorsque les retenues sont exercées sur la solde entière, demandera nécessairement plus de temps, la solde ayant été réduite pendant une durée déterminée, au profit de la caisse des invalides de la marine.

Je ne terminerai pas, Messieurs, sans vous adresser une observation qui, bien que s'écartant de l'objet spécial de la présente dépêche, n'en a pas moins d'importance : quelques-uns des jugements que je reçois, ceux surtout rendus à bord des bâtiments de l'État, ne contiennent ni l'indication des quartiers et numéros d'inscription des marins condamnés, ni celle des ports d'armement des navires à bord desquels les délits ont été commis.

Il en résulte, ce qui est fort regrettable, qu'il devient im-

possible de notifier dans les quartiers d'inscription les condamnations prononcées, et que, par suite, les matricules ne contiennent pas, à l'article des hommes, tous les renseignements qui doivent y figurer.

L'article 59 du décret-loi recommande expressément d'indiquer quand il y a lieu les quartiers et numéros d'inscription, et j'invite particulièrement MM. les commandants des bâtiments de l'État à appeler sur ce point l'attention de l'officier d'administration chargé de remplir les fonctions de greffier du tribunal.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N° 515. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant une œuvre de charité et de religion fondée à l'intention de ceux qui périssent en voulant secourir leurs semblables. — Indications à transmettre.*

Paris, le 11 août 1854.

MESSIEURS,

Il vient d'être institué à l'église cathédrale de Notre-Dame de Paris, avec l'approbation de M<sup>gr</sup> l'archevêque, et par les soins du chapitre métropolitain, une œuvre dont l'objet est de faire dire chaque jour et à perpétuité une messe, à l'intention des personnes héroïques, de toute condition, de tout sexe et de tout âge, qui ont trouvé la mort en s'efforçant de sauver leurs semblables.

Cette messe est dite dans la chapelle dédiée à feu Mgr Affre, archevêque de Paris, qui a péri victime de son généreux dévouement dans les malheureuses journées de juin 1848. Un registre qui s'y trouve déposé est destiné à contenir les noms des victimes sur lesquelles les prières et les bénédictions de l'Église sont plus spécialement appelées.

En outre, l'œuvre dont il s'agit se propose de secourir, au moyen des offrandes qu'elle pourra recueillir, les veuves et les orphelins des victimes qui seront dans le besoin.

Afin de remplir aussi complètement que possible la mission

qu'il s'est imposée, le comité de cette œuvre m'a prié de lui transmettre l'indication des noms, prénoms, âge, sexe et domicile des personnes qui auraient succombé en se portant au secours d'individus en péril, soit à la mer, soit sur le littoral de la France et de nos colonies, ainsi que la date du fait et l'énoncé sommaire des circonstances de leur mort. Bien que tous les événements de ce genre doivent être portés à ma connaissance par vos soins, je vous recommande néanmoins de m'adresser, le cas échéant, sous le présent timbre, toutes les informations nécessaires pour me mettre en mesure de satisfaire au désir qui m'a été exprimé au nom de l'œuvre de religion et de charité dont je vous annonce la fondation.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé TH. DUCOS.

---

N<sup>o</sup> 516. — *TARIF concernant la retenue à exercer sur la solde des fonctionnaires, employés et agents du service colonial, à raison de leur séjour dans les hôpitaux de la métropole.*

Du 17 août 1854.

Pour des appointements sur le pied d'Europe.

De 1,000 francs et au-dessous . . . .	1 <sup>r</sup> 00 par jour.
De 1,001 à 1,400 francs . . . . .	1 25
De 1,401 à 1,800 francs . . . . .	1 50
De 1,801 à 2,500 francs . . . . .	2 00
De 2,501 à 5,000 francs . . . . .	2 50
De 5,001 et au-dessus . . . . .	3

---

N<sup>o</sup> 517. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant l'application aux colonies des dispositions du décret du 9 novembre 1855, en ce qui concerne les certificats de vie notariés exigés pour le paiement des pensions civiles.*

Paris, le 15 septembre 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le Ministre de la justice, en me transmettant, au mois de janvier dernier, copie d'une circulaire qu'il avait adressée

aux procureurs généraux de la Métropole et de l'Algérie relativement aux certificats de vie *notariés* exigés désormais pour le paiement de toutes les pensions civiles par le décret du 9 novembre 1855, m'a informé qu'il se trouvait conduit à me faire cette communication par suite du désir que M. le Ministre des finances avait exprimé qu'il fût donné également des instructions à ce sujet aux administrations de nos colonies, afin de prévenir toute difficulté en pareille matière.

En généralisant ainsi l'obligation du certificat notarié, la disposition du décret a eu pour but d'assurer la perception des droits de timbre sur ces actes, qui pouvaient y échapper précédemment lorsqu'ils étaient délivrés par les maires. La mesure a d'ailleurs été combinée de telle sorte que les intérêts des pensionnaires et ceux des notaires soient à la fois ménagés; le tarif des rétributions pour les notaires certificateurs est réduit, mais, en même temps, ceux-ci doivent y trouver une compensation par le plus grand nombre des certificats délivrés.

Je viens d'adresser, à cet égard, une communication à M. le Ministre des finances pour lui faire remarquer que la disposition dont il s'agit est loin d'avoir, dans nos colonies, l'importance réelle qu'elle a dans la métropole. En effet, dans nos établissemens d'outre-mer la presque totalité des pensions est servie par l'institution des invalides, qui a des procédés qui lui sont propres, applicables surtout, en principe, à des marins ou à des familles de marins, ils sont fondés sur un régime qui dégrève, autant que possible, de toutes charges ces pensionnaires malheureux. Il n'est évidemment pas question d'apporter de changement à ces procédés paternels pour la grande famille maritime, et, par conséquent, il ne peut, pour une disposition qui a une portée tout à fait inaperçue dans nos colonies, être question d'y pourvoir à la publication du décret de novembre 1855.

Je reconnais cependant l'utilité d'introduire de l'unité dans les conditions du paiement des pensions civiles qui, exceptionnellement, pourraient encore être acquittées au compte de l'État dans nos colonies, et je ne vois pas de difficultés à ce qu'en pareil cas, on y accomplisse, comme en France, les justifications spéciales exigées pour ces sortes de paiements. Je vous invite, en conséquence, à donner, au moins pour ordre,

Les instructions nécessaires pour que, par un simple avis, les pensionnaires civils astreints au régime du décret précité soient prévenus qu'ils auront à se conformer dorénavant à l'article 46 de cet acte, c'est-à-dire à se faire délivrer des certificats de vie *notariés* sous la rétribution prévue et en versant, en même temps, pour le compte du trésor public, les 55 centimes de droits de timbre auxquels ces sortes de certificats sont assujettis en France, sauf, bien entendu, l'exception faite pour les douaniers et pour les citoyens auxquels la pension a été accordée à titre de récompense nationale. Il sera fait recette de la perception du droit entre les mains des receveurs de l'enregistrement, lesquels auront à *viser pour timbre* les certificats, et il sera subséquemment tenu compte au trésor du produit de ces perceptions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, etc.

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle, reg. 66, f<sup>o</sup> 51, v<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup> 318. — **ARRÊTÉ** qui convoque, pour le 4 novembre suivant, le conseil général de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> octobre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 15 du sénatus-consulte organique de la constitution coloniale, 5, 7, 8, et 12 du décret impérial du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux des colonies;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le conseil général de la Guadeloupe est convoqué en session ordinaire pour le samedi 4 novembre, à 8 heures du matin.

ART. 2. Le bureau du conseil général, pour cette session, sera composé de

MM. BILLECOQ, président;

BONNET, vice-président;

THIONVILLE, secrétaire;

JARY, *idem*.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> octobre 1853.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N<sup>o</sup> 519. — *ARRÊTÉ qui déclare exécutoires, pour l'exercice 1854, les rôles des impositions directes de toute nature, dans diverses communes dépendant des arrondissements de la Basse-Terre et de la Capesterre.*

Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 25, 120, § 36, et 175 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Vu les articles 23, 24 et 24 bis de l'arrêté du 13 juillet 1848, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1853, sur le recouvrement des contributions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, de celle des poids et mesures, de celle de l'immigration et des taxes municipales, dans les communes ci-après indiquées, pour l'exercice 1854, sont déclarés exécutoires. Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs, à partir du 10 courant, savoir :

ARRONDISSEMENT.	PERCEPTIONS.	ARRONDISSEMENT.	PERCEPTIONS.
Basse-Terre...	Habitants. Gourbeyre.	Capesterre.	Trois-Rivières. Capesterre.

ART. 2. Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans frais entre les mains des percepteurs, un délai d'un mois à dater de la publication des rôles.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites de droit

seront dirigées contre les retardataires, de la manière indiquée par les articles 30 et 33 de l'arrêté de 1848-53, et sous la responsabilité des percepteurs, conformément à l'article 7 dudit arrêté, sauf leur recours contre les redevables.

ART. 5. Les avis préalables à la mise en recouvrement des rôles seront distribués, avant le 10 courant, par les gardes champêtres et gardes de police. Les commissaires de police rendront compte de l'exécution au Directeur de l'Intérieur, et en informeront les percepteurs.

Tout contribuable aura un mois, à dater de la publication, pour prendre connaissance des rôles au bureau de la perception, et pour réclamer contre les erreurs qui se seraient glissées dans la rédaction desdits rôles; ce délai expiré, aucune réclamation ne sera reçue, et les poursuites seront commencées contre les contribuables (articles 27 du décret colonial du 21 janvier 1841, et 24 de l'arrêté du 13 juillet 1848).

ART. 4. Les percepteurs se conformeront aux articles 24 et 24 bis de l'arrêté de 1848-53 pour ce qui concerne l'état des cotes indûment imposées, ou des cotes personnelles des contribuables dont l'indigence existait avant le commencement de l'année.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

---

N° 520. — *ARRÊTÉ qui statue sur un nouveau mode d'administration pour l'hospice de la léproserie de la Désirade.*

Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le règlement du 25 mai 1728, portant établissement d'un dépôt de lépreux à la Désirade;

Vu l'arrêté du 24 juin 1854 sur l'administration des hospices;

Vu l'arrêté du 7 avril 1852, qui a institué un bureau central de bienfaisance dans la colonie;

Vu l'ordonnance du 21 février 1841 sur l'administration des établissements généraux de bienfaisance dans la Métropole;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'hospice des lépreux à la Désirade sera administré sous l'autorité immédiate du Directeur de l'Intérieur et sous la surveillance du bureau central de bienfaisance, par un régisseur responsable, assisté de la commission administrative du bureau de bienfaisance de la Désirade, laquelle fera fonctions de commission consultative pour l'hospice des lépreux.

ART. 2. Le bureau central de bienfaisance donnera son avis sur :

Les budgets et les comptes de cet établissement;

Les rapports généraux du régisseur;

Les projets de constructions et de grosses réparations des bâtiments;

Les acceptations de legs et donations et les questions contentieuses;

Les règlements pour l'administration intérieure de l'établissement;

Et, en outre, sur toutes les questions à l'égard desquelles il sera consulté par le Directeur de l'Intérieur.

ART. 3. Le bureau central présentera ses vues sur toutes les améliorations dont l'administration, la direction morale et le régime intérieur de l'établissement lui paraîtront susceptibles. A la fin de chaque année, il fera un rapport sur la situation de l'établissement et indiquera les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles.

ART. 4. Le régisseur de l'établissement sera chargé de son administration intérieure au même titre que les présidents des commissions administratives des hospices communaux ou de district. Il exercera aussi la gestion des biens et des revenus de l'hospice. Il assurera l'exécution des règlements et correspondra avec le Directeur de l'Intérieur.

ART. 5. Le régisseur de l'établissement assistera aux séances de la commission consultative. Il y aura voix délibérative, mais ne pourra en être ni président, ni secrétaire. Il se retirera lorsque la commission aura à voter sur les comptes de son administration.

ART. 6. La commission consultative délibérera sur les objets ci-après énoncés :

1° Sur le budget, et en général sur toutes les recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'établissement;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés, et en général sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

3° Sur les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par l'établissement;

4° Sur les projets de constructions, de grosses réparations, de démolitions et en général tous les travaux à entreprendre;

5° Sur les achats d'objets de consommation nécessaires au service de l'établissement;

6° Sur l'acceptation des dons et legs faits à l'établissement;

7° Sur les placements de fonds et les emprunts;

8° Sur les actions judiciaires et les transactions;

9° Sur les comptes, tant en deniers qu'en matières, et les comptes moraux du régisseur;

10° Enfin sur toutes les mesures relatives au régime intérieur et au service économique.

ART. 7. A la fin de chaque année, la commission consultative consigne, dans un rapport adressé au Directeur de l'Intérieur, les observations qu'elle a été à même de recueillir et y signale les améliorations qui lui paraissent nécessaires.

ART. 8. Les délibérations relatives au compte du régisseur de l'établissement et le rapport annuel de la commission sont transmis au Directeur de l'Intérieur par le président de la commission, ainsi que telles autres communications qu'il peut juger utiles.

ART. 9. L'hospice de la Désirade prendra l'administration de ses revenus à dater du 1<sup>er</sup> novembre prochain. Il sera fait

remise des bâtiments et du mobilier au régisseur, en présence de la commission administrative.

ART. 10. Les articles 1, 2, 5, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 24 juin 1854 seront applicables à l'hospice de la Désirade en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêté.

Il ne sera dû aucun remboursement à la colonie par les familles des lépreux admis dans l'établissement, ni par les communes qui auront requis l'admission desdits lépreux.

ART. 11. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N° 521. — *ARRÊTÉ qui convoque l'assemblée générale des actionnaires de l'ancienne banque de la Guadeloupe.*

Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1851 qui met la banque de la Guadeloupe en liquidation ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1859 qui confère la liquidation de la banque à l'administration locale ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 8 août 1846, qui rejette les mesures présentées au nom de l'administration pour mettre fin à cette liquidation ;

Vu les instructions ministérielles, en date du 2 novembre 1847, n° 645, et du 19 septembre 1848, n° 419 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2007 du Code Napoléon le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 28 juin 1859, qui a investi l'ad-

ministration de la Guadeloupe de la liquidation de l'ancienne banque, est et demeure rapporté.

Néanmoins, le liquidateur actuel continuera provisoirement ses fonctions jusqu'au jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 2. L'assemblée générale des actionnaires de l'ancienne banque de la Guadeloupe est convoquée extraordinairement à la Pointe-à-Pitre, pour le 5 décembre prochain, à l'effet :

1° De recevoir les comptes du liquidateur actuel ;

2° De nommer un nouveau liquidateur, et de lui donner tous les pouvoirs nécessaires pour terminer la liquidation.

Elle se réunira à la mairie, à une heure de l'après-midi, sous la présidence du maire.

ART. 3. Le liquidateur sortant remettra, sur inventaire, à l'assemblée ou à la personne qu'elle désignera, les sommes, valeurs, titres, papiers et objets quelconques appartenant à la banque.

ART. 4. Dans le cas où l'assemblée ne se réunirait pas ou mettrait obstacle, d'une manière quelconque, à l'exécution des dispositions qui précèdent, le mandat de l'administration n'en sera pas moins terminé le 5 décembre. Le liquidateur s'adressera alors aux tribunaux pour provoquer telles mesures que de droit.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N° 522. — **ARRÊTÉ** qui annule les opérations des assemblées électorales du Port-Louis, du Lamentin et du district Sous-le-Vent, et qui convoque les conseillers municipaux de ces circonscriptions.

Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 4 du décret impérial du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux des colonies, portant :

« L'élection n'est valable qu'à la majorité absolue des suffrages  
« et qu'autant que les deux tiers des membres des conseils  
« municipaux de la circonscription y ont concouru.

« En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est  
« acquise au plus âgé. »

Vu les articles 7, § 2, et 8, § 3, de l'arrêté local du 1<sup>er</sup> septembre 1854;

Vu les procès-verbaux en date du 16 septembre, constatant les opérations des assemblées électorales des circonscriptions du Port-Louis, du Lamentin et du district Sous-le-Vent;

Considérant que dans ces trois circonscriptions les conseillers municipaux ne se sont pas réunis en nombre compétent pour la validité des élections qui ont eu lieu;

Vu le procès-verbal du même jour constatant qu'en l'absence des conseillers municipaux de la Désirade le président de l'assemblée électorale de Saint-François n'a pas cru devoir ouvrir le scrutin, le surplus des conseillers de la circonscription étant en nombre insuffisant pour déterminer la compétence de l'assemblée;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les opérations des assemblées électorales du Port-Louis, du Lamentin et du district Sous-le-Vent, en date du 16 septembre, sont annulées.

ART. 2. Les membres des conseils municipaux des circonscriptions du Port-Louis, du Lamentin, de Saint-François et du district Sous-le-Vent sont convoqués au chef-lieu de leurs circonscriptions respectives pour le samedi 14 de ce mois, à midi, à l'effet d'élire quatre membres au conseil général.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

N° 525. — *DÉCISION qui proclame conseiller général M. DUCHASSAING père, conseiller municipal au Moule.*

Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le procès-verbal en date du 16 du mois dernier, constatant les opérations de l'assemblée des électeurs de la circonscription du Moule ;

Vu les articles 4 du décret du 26 juillet 1854, et 7, § 2, de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre dernier ;

Considérant que le nombre des conseillers municipaux qui ont pris part à l'élection a été de vingt-deux, et que M. DUCHASSAING père a réuni douze suffrages ;

Que c'est par erreur que MM. MONNEROT aîné, maire, et DUCHASSAING père, conseiller en congé, ainsi que M. LEGUAY, conseiller démissionnaire, ont été comptés au nombre des électeurs inscrits pour déterminer la compétence de l'assemblée ;

Que le nombre des conseillers municipaux actifs n'étant que de trente-trois, l'assemblée était compétente au nombre de vingt-deux votants pour procéder à l'élection ;

Qu'ainsi, M. DUCHASSAING père aurait dû être proclamé membre du conseil général ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS DÉCIDÉ :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. DUCHASSAING père, habitant-propriétaire et conseiller municipal au Moule, est proclamé membre du conseil général.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

*Signé BONFILS.*

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé HUSSON.*

N<sup>o</sup> 324. — DÉCISION qui proclame conseiller général  
M. JAMMES, maire de la Goyave.

Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les procès-verbaux en date des 16 et 17 septembre, constatant les opérations de l'assemblée des électeurs de la circonscription de la Capesterre ;

Vu les articles 4 du décret du 26 juillet 1854 et 7, § 2, de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1854 ;

Considérant que le nombre des conseillers municipaux qui ont pris part à l'élection au premier tour de scrutin a été de vingt-sept et que M. JAMMES a réuni quinze suffrages ;

Que c'est par erreur que MM. ROUSSEAU (Hyppolite), conseiller démissionnaire, et DE MOYENCOURT (Gabriel), maire, en congé, ont été comptés au nombre des électeurs inscrits, pour déterminer la compétence de l'assemblée ;

Que le nombre des conseillers municipaux actifs n'étant que de quarante, l'assemblée était compétente au nombre de vingt-sept votants pour procéder à l'élection ;

Qu'ainsi, M. JAMMES aurait dû être proclamé membre du conseil général au premier tour de scrutin ;

Considérant d'ailleurs que M. JAMMES a encore obtenu quinze suffrages au deuxième tour de scrutin et seize au troisième tour.

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS DÉCIDÉ :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. JAMMES, maire de la Goyave, est proclamé membre du conseil général.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 octobre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 525. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 55,559 fr. 77 cent., en remboursement d'avances au service Marine pendant le mois de septembre 1854, sur l'exercice 1854.

Basse-Terre, le 8 octobre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1858 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service Marine*, faites à la Guadeloupe pendant le mois de septembre 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 55,559 fr. 77 cent., déduction faite de la retenue des 5 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 55,559 fr. 77 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris, et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 8 octobre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

N° 526. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant la retenue à opérer au profit des caisses de pensions sur la solde des officiers, employés et agents du service colonial qui ne sont pas retraités par l'administration des Invalides de la marine.*

Paris, le 14 octobre 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les administrations coloniales et celles des ports ont adopté diverses manières d'opérer, en ce qui concerne les retenues à exercer au profit des caisses de pensions sur la solde des officiers, fonctionnaires agents du service colonial.

Cette diversité d'opérations tient à ce que les agents dont il s'agit appartenant pour la plupart à d'autres départements que celui de la marine, sont soumis, en France, à des retenues dont le taux varie suivant le service auquel ils sont attachés, et qu'en outre ces retenues n'y sont exercées que sur leur solde proprement dite, tandis que, dans la marine, elles sont indistinctement prélevées sur toutes les dépenses du personnel.

Il est nécessaire de faire cesser cet état de choses et d'adopter une manière d'opérer uniforme pour tous les fonctionnaires étrangers au département de la marine qui sont employés aux colonies.

Ces fonctionnaires peuvent être classés dans les catégories suivantes :

1° Militaires détachés de l'armée de terre (génie, gendarmerie, spahis);

2° Agents des douanes, de l'enregistrement et autres administrations financières;

3° Agents du département des travaux publics (ingénieurs et conducteurs).

Ils reçoivent aux colonies :

1° Un traitement de grade passible de la retenue fixée pour chaque département à 2 p. 0/0 pour la guerre, 5 p. 0/0 pour les administrations financières et les travaux publics,

2° Un supplément colonial de solde;

3° Des indemnités de frais de route, vacations, etc, non passibles de retenues dans le service métropolitain.

Je m'occuperai d'abord des militaires appartenant au département de la guerre.

Les sous-officiers et soldats ne supportent aucune retenue au profit du trésor ni au profit de la caisse des invalides de la marine.

Quant aux officiers de la gendarmerie, de spahis et du génie (y compris les gardes), la retenue de 2 p. 0/0 doit être seule exercée sur leur solde de grade, au profit du trésor, sans qu'il soit fait de bonification pour les invalides de la marine.

Il reste à bien préciser la retenue à exercer sur les autres allocations attribuées spécialement en vue du service colonial. Toutes celles qui, dans le département de la guerre en France, seraient soumises à la retenue de 2 p. 0/0, telles que les suppléments de solde et les indemnités de représentation, doivent être soumises à la retenue de 5 p. 0/0 au profit des invalides de la marine, après avoir été préalablement bonifiées de 4 p. 0/0 à l'infini, conformément au principe établi par l'ordonnance du 22 juin 1847 (art. 588), en ce qui concerne les troupes de la marine.

Cette bonification se fera, comme pour les troupes de la marine, en déduisant d'abord 2 p. 0/0 de la somme à payer et en abondant le reste de 5 p. 0/0 à l'infini.

D'après le même principe, les autres allocations non passibles de retenue dans le département de la guerre (indemnités de logement, vivres, fourrages, frais de bureau, perte d'effets ou de chevaux etc.), doivent être seulement frappées de la retenue de 5 p. 0/0 au profit des invalides de la marine, après la bonification de 5 p. 0/0 à l'infini.

Quant aux agents des services financiers, ils doivent subir la seule retenue de 5 p. 0/0 au profit du trésor public. Ceux qui sont nommés directement par le Ministre de la marine, et qui ne sont pas reconnus par celui des finances, subissent la retenue de 5 p. 0/0 pour les invalides de la marine sur toutes leurs allocations.

Les agents embrigadés des ponts et chaussées qui peuvent être retraités par le département des travaux publics, subiront 5 p. 0/0 de retenue au profit du trésor sur le traitement et sur toutes autres allocations.

Ceux qui ne sont point embrigadés subiront naturellement la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur la totalité de leurs allocations.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les règles à appliquer dans le service colonial en matières de retenues. Je vous invite à donner des ordres pour qu'elles soient mises désormais à exécution à la Guadeloupe.

La présente dépêche sera enregistrée au Contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Pour le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé MESTRO.

Enregistré au Contrôle colonial, reg. 66, f<sup>o</sup> 58, r<sup>o</sup>.

---

N<sup>o</sup> 527. — *ARRÊTÉ qui accorde, dans certains cas, aux contrôleurs surnuméraires la rétribution revenant aux gardes-poinçons essayeurs des bijoux d'or et d'argent.*

Basse-Terre, le 20 octobre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 120, § 66, de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853;

Vu l'ordonnance locale du 3 février 1720, sur les orfèvres, et l'arrêté du 5 novembre 1853, concernant les attributions des gardes-poinçons essayeurs et le contrôle des matières d'or et d'argent;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 25 octobre 1852, qui attribue ce contrôle aux contrôleurs des contributions;

Vu l'article 9 dudit arrêté, portant que les contrôleurs surnuméraires qui auront subi les examens auxquels les contrôleurs sont assujettis, pourront être appelés à les suppléer en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement;

Considérant que les fonctions de contrôleur surnuméraire ne sont pas rétribuées; qu'ils n'ont des vacations que lorsqu'ils opèrent en dehors de leur résidence, et qu'il est juste de leur accorder un dédommagement pour l'assistance qu'ils prêtent aux contrôleurs dans l'exercice de leurs fonctions;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La rétribution allouée aux gardes-poinçons

essayeurs des bijoux et des matières d'or et d'argent, sera perçue par les contrôleurs surnuméraires des contributions autorisés à suppléer les contrôleurs divisionnaires.

ART. 2. Les contrôleurs et leurs surnuméraires se conformeront aux obligations imposées aux gardes-poinçons essayeurs par l'ordonnance locale du 3 février 1720, et l'arrêté du 5 novembre 1835.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 20 octobre 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 528. — *ARRÊTÉ portant publication, à la Guadeloupe, de divers actes souverains concernant l'organisation judiciaire.*

Basse-Terre, le 31 octobre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827 ;

Vu les dépêches ministérielles du 31 août 1854, n° 480 et 495 ;

Sur le rapport du Procureur général impérial,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont promulgués, à la Guadeloupe :

1° Le décret impérial du 16 août 1854 sur l'organisation judiciaire des colonies des Antilles et de la Réunion ;

2° La loi du 25 mai 1853, sur les justices de paix ;

3° L'article 2 de la loi du 11 avril 1853, sur les tribunaux civils de première instance ;

4° Le chapitre IX du livre I<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle métropolitain ;

5° Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du même Code ;

6° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II dudit Code ;

7° Les articles 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'or-

ganisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

8° Le décret du 31 août 1854, qui détermine les traitements des présidents des Cours impériales et des Tribunaux de première instance, des juges d'instruction, des juges et des substitués du procureur impérial à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, ainsi que la parité d'office entre ces magistrats et ceux des Cours et Tribunaux de France.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au Contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 31 octobre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

Signé LUCIEN BAFFER.

---

N° 528. — *RAPPORT à l'Empereur, par S. E. le Ministre de la marine et des colonies, concernant l'organisation judiciaire.*

Paris, le 14 août 1854.

SIRE,

L'organisation judiciaire en vigueur à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion date de 1827 et 1828. Les trois colonies ont recueilli d'incontestables avantages du régime établi par les ordonnances de cette époque : la justice civile et la justice répressive ont reçu de ces actes une impulsion et une régularité très-profitables aux intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, à l'ordre public et au bien-être des populations coloniales. Le cours du temps ne pouvait cependant manquer de provoquer un examen utile de certaines parties du service judiciaire qui auraient à réclamer des modifications. Le département de la marine saisi, à diverses époques, de propositions de cette nature, les a soumises aux délibérations de plusieurs commissions dont j'ai eu à me faire représenter les travaux. J'ai eu notamment à étudier à fond le

projet préparé en 1851 par la commission des affaires coloniales.

Parmi les questions soulevées, quelques-unes m'ont paru ne pouvoir aboutir qu'à des solutions négatives ou à un ajournement indéfini, tandis que d'autres impliquaient des améliorations sérieuses, susceptibles de réalisation immédiate.

Dans la première catégorie se trouvent particulièrement les propositions qui tendraient, soit à faire participer la magistrature coloniale au principe de l'inamovibilité, soit à substituer le jury au système d'assessorat aujourd'hui en vigueur aux colonies pour la justice criminelle, soit enfin à créer des cours criminelles exclusivement composées de magistrats. Je regarde comme préférable pour nos colonies le maintien du régime actuel sur ces deux points essentiels.

J'ai été, au contraire, conduit, par la concordance des avis exprimés de toutes parts, à regarder comme très-utile pour les trois colonies intéressées le changement de l'organisation de leurs tribunaux de première instance et de leur juridiction correctionnelle. D'après le système établi par les ordonnances de 1827 et 1828, les tribunaux de première instance ne se composent que d'un seul juge assisté de juges auditeurs qui ne prennent point part aux décisions judiciaires; le lieutenant de juge est exclusivement affecté au service de juge d'instruction. La juridiction correctionnelle appartient aux cours impériales qui siègent au chef-lieu de chaque colonie. De cette organisation, il est résulté d'abord que la confiance des justiciables dans les sentences du juge civil en premier ressort ne s'est jamais qu'imparfaitement établie; il est arrivé surtout que la répression des délits correctionnels a été lente, laborieuse et dispendieuse, parce que la cour chargée de statuer se trouvait à une trop grande distance de la plupart des localités où les faits réclamaient l'intervention de la justice. Il y a eu, la plupart du temps, une disproportion choquante entre le peu de gravité des faits livrés à la juridiction correctionnelle, et la solennité du tribunal appelé à les juger.

Ces inconvénients sont devenus de plus en plus manifestes depuis que l'abolition de l'esclavage a fait tomber sous l'application de la loi beaucoup de méfaits qui, dans le régime de la

servitude, n'étaient la plupart du temps atteints que par l'arbitraire de la discipline domestique.

En assignant aux tribunaux de première instance des colonies une composition moins restreinte, on réalise le double avantage de donner aux litiges en matière civile un premier degré de juridiction semblable à celui que rencontrent les justiciables dans la Métropole, et de ramener la juridiction correctionnelle dans son véritable élément. Les cours impériales ne sont plus, au correctionnel comme au civil, que la juridiction *d'appel* ; la répression se trouve ainsi plus près des faits qu'elle doit atteindre : les frais de justice sont sensiblement amoindris, et cette économie vient se joindre à celle de la réduction numérique des cours, et de la suppression des juges auditeurs ; en sorte que, malgré la création d'un certain nombre de sièges de juges, cette réforme utile aboutit, en définitive, à un soulagement pour le trésor.

Telles sont, Sire, les considérations qui m'ont déterminé, avec l'approbation de Votre Majesté :

1° A écarter, du projet que j'ai soumis aux délibérations du conseil d'État, tout changement de quelque importance en ce qui touche l'état des magistrats coloniaux et à l'organisation de la justice criminelle ;

2° A consacrer une nouvelle organisation des tribunaux de première instance et de la juridiction correctionnelle.

Le conseil d'État s'est complètement associé à ces vues, et je viens aujourd'hui, Sire, après m'être concerté avec M. le Garde des sceaux, soumettre à Votre Majesté le projet de décret qui est sorti de cette élaboration et qui, aux termes de l'article 6 du sénatus-consulte du 5 mai 1854 sur les colonies, constituera, si Votre Majesté l'accueille, un règlement d'administration publique.

En ce qui regarde l'état des magistrats, le projet n'apporte au régime actuel qu'un léger changement. Il rend applicables aux colonies les conditions générales d'aptitude établies en France pour l'admission aux fonctions judiciaires, et fait tomber ainsi quelques exceptions qu'on avait eues, en 1827, devoir apporter à ces règles. Le décret ne prononce pas la même assimilation quant aux conditions d'incompatibilité.

L'organisation en vigueur aux colonies ajoute un degré de parenté (celui de cousin germain) à ceux qui, en France, déterminent l'incompatibilité. Je n'ai pas cru pouvoir proposer à Votre Majesté de faire tomber cette restriction, motivée sur la situation particulière de nos colonies, où les liens de famille sont beaucoup plus nombreux et plus étendus que dans nos départements.

La juridiction des juges de paix coloniaux ne peut que gagner à être placée sous le régime de la loi du 25 mai 1838, qui a déterminé en France la compétence et le mode de procéder de ces tribunaux. Le décret réalise cette amélioration tout en maintenant, quant aux sommes qui forment les limites de la compétence, l'échelle plus élevée qu'avait déjà motivée, dans les ordonnances de 1827 et 1828, la différence de valeur des capitaux aux colonies.

Quant aux tribunaux de première instance, le décret substitue à l'institution actuelle d'un juge unique celle d'un président et de deux ou trois juges, suivant l'importance des sièges. Le lieutenant de juge qui, dans l'organisation en vigueur, remplit uniquement les fonctions de juge d'instruction, disparaît, et le projet attribue l'office des instructions à celui des juges qui sera désigné à cet effet par un décret de l'Empereur. Cette composition, avec la faculté d'adjoindre aux juges, des juges suppléants, comme en France, paraît devoir suffire aux divers soins qui incombent aux tribunaux de première instance de nos colonies, quelque charge que puisse imposer à ceux d'entre eux qui siègent dans les villes de commerce, la juridiction consulaire dont ils sont simultanément investis.

Les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance sont chargés de connaître en premier ressort de tous les délits dont la peine excède la compétence des juges de paix en matière correctionnelle. J'ai dit plus haut que c'est là la disposition capitale du décret, et j'en ai indiqué les avantages. Je ne reproduirai pas ici ce que j'ai exposé à cet égard à Votre Majesté au commencement de ce rapport.

La création des tribunaux à trois juges fournit un moyen de replacer aussi les colonies dans le droit commun dont l'institution du juge unique avait exigé qu'on s'écartât, pour le mode de procéder à l'égard des mises en accusation.

Le décret contient une disposition particulière depuis longtemps réclamée dans l'intérêt du service judiciaire de la partie française de Saint-Martin, dépendance située à plus de cinquante lieues de la Guadeloupe. Il confère la juridiction correctionnelle aux juges de paix de cette localité, trop peu importante pour comporter un tribunal de première instance. Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages de cette mesure qui, en faisant cesser des délais très-fâcheux dans la répression des délits, épargne en même temps aux justiciables et au gouvernement lui-même les frais qu'entraînerait le transport des accusés et des témoins à la Guadeloupe.

Quant au personnel des cours impériales, le projet y touche par deux points. Il retranche de chacune des cours des Antilles un conseiller, et deux conseillers auditeurs de ces mêmes cours et de celle de la Réunion. Cette réduction est motivée sur l'amointrissement d'activité qui résultera, pour cette partie de la magistrature coloniale, du déplacement de la juridiction correctionnelle. Le décret rend, en même temps, permanente la présidence qui, dans le système actuel, n'est conférée à un des conseillers que pour trois ans, sauf renouvellement. Cette innovation satisfait à l'un des vœux les plus généralement exprimés parmi ceux qui se sont fait entendre sur les diverses réformes à introduire dans l'organisation actuelle. Il y a tout avantage à rendre stable la position du président et à lui donner ainsi sur sa compagnie une influence que lui permet rarement d'acquérir le principe du renouvellement triennal, source de luttes sourdes et de rivalités périodiques. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette mesure, qui tend à donner une plus grande consistance aux présidents des cours impériales de nos colonies, n'emporte aucune exception au principe général de l'amovibilité.

A ces changements, j'étais disposé à proposer à Votre Majesté d'en ajouter un autre que déjà vient de consacrer pour la Guyane le décret spécial sur l'organisation judiciaire de cette colonie : je veux parler de la modification du rôle respectif des magistrats et des assesseurs dans les affaires de justice criminelle. Aujourd'hui les assesseurs délibèrent en commun avec les magistrats de la cour d'assises sur les questions de droit et sur l'application de la peine, aussi bien que sur la solution des questions de

culpabilité. Toutes les opinions semblent d'accord pour faire restreindre à ce dernier ordre de questions l'intervention des assesseurs. J'étais donc, je le répète, disposé à proposer à Votre Majesté de consacrer cette réforme par le présent décret ; mais j'ai dû m'arrêter, avec le conseil d'État, devant un scrupule de légalité constitutionnelle. Le sénatus-consulte du 5 mai, en mettant l'organisation judiciaire des colonies dans le domaine des règlements d'administration publique, réserve au sénat le soin d'effectuer les changements que pourrait réclamer dans les colonies la législation criminelle. La mesure dont je viens de parler étant mixte dans ses effets, est mixte aussi quant à la question de compétence législative ; je ne propose donc pas à l'Empereur d'y pourvoir par le règlement d'administration publique aujourd'hui soumis à son approbation ; je me réserve de soumettre à Votre Majesté, avec l'avis du conseil d'État, un projet spécial destiné à être présenté au Sénat lors de sa première réunion.

J'applique la même observation et la même réserve éventuelle à une autre disposition que consacre aussi le décret sur la Guyane ( colonie exclusivement soumise au régime des décrets ). Il s'agit d'attribuer à la juridiction correctionnelle certains faits de vols qualifiés, aujourd'hui dévolus au jugement des cours d'assises. Le Sénat sera saisi à ce sujet d'une proposition régulière.

Enfin, et par les motifs que j'ai déjà exposés à Votre Majesté, dans un rapport sur le régime judiciaire de la Guyane, le décret pour les Antilles et la Réunion comprend la faculté générale pour le gouvernement de convertir en journées de travail toutes les amendes non recouvrées dans la quinzaine des premières poursuites en extension du principe établi dans le décret du 15 février 1852, en ce qui concerne les amendes prononcées pour infraction aux prescriptions sur le travail colonial. Cette extension se justifie par les nécessités du recouvrement et la spécialité des populations.

Après cet exposé spécial des dispositions du projet que je sou mets à l'Empereur, je dois présenter ici, à Votre Majesté, la récapitulation des effets que produiront, au point de vue de la dépense générale du service judiciaire des colonies, les trois

actes par lesquels ce service va se trouver ainsi constitué sur des bases nouvelles.

En réunissant tout ce qui s'applique au Sénégal et à la Guyane à ce que je viens d'exposer quant aux Antilles et à la Réunion, il y aura suppression de trente-quatre sièges et création de dix sièges d'une autre sorte.

La réorganisation judiciaire du Sénégal produira une économie de..... 18,000<sup>f</sup>

Celle de la Guyane donne une réduction de dépense de..... 56,000

Les changements que le présent décret apporte à l'organisation des Antilles et de la Réunion aboutissent à une diminution de..... 47,500

C'est donc sur l'ensemble du personnel une réduction de..... 121,500

A cette économie, s'en ajoutera une autre, par suite de la diminution des frais de justice criminelle, et je crois pouvoir l'évaluer à environ..... 75,000

L'économie totale à inscrire au budget de 1856 sera donc de..... 196,500<sup>f</sup>

Je me réserve d'observer la marche et les effets de ces organisations nouvelles et je rechercherai, avec le concours éclairé de MM. les Gouverneurs, les nouvelles réformes que pourrait encore comporter, par la suite, cette partie du service colonial. Nous devons reconnaître toute l'importance que présente, pour les intérêts Métropolitains eux-mêmes, une sérieuse organisation de la justice aux colonies : mais je crois que son efficacité est moins attachée à sa composition numérique qu'au choix scrupuleux de son personnel, et à la simplification des lois et règlements en vigueur dans nos départements d'outre-mer. Ce sera toujours sous l'influence de cette pensée que seront préparées toutes les propositions que j'aurai à soumettre à Votre Majesté.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

N° 550. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation judiciaire des colonies des Antilles et de la Réunion.*

Biarritz, le 16 août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 5 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les ordonnances des 50 septembre 1827 et 24 septembre 1828, concernant l'organisation judiciaire des mêmes colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>.

DES JUSTICES DE PAIX.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La compétence des juges de paix, en matière civile, est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1858. Toutefois, ils connaissent :

1° En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs, des actions indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> de cette loi;

2° En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 2. Les tribunaux de première instance de Saint-Pierre (Martinique), de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et de Saint-Denis (Réunion) sont composés :

D'un président;

De trois juges;

D'un procureur impérial et d'un ou de deux substitués au plus;

D'un greffier et de commis-greffiers.

Les autres tribunaux de première instance sont composés :

D'un président;

De deux juges;

D'un procureur impérial et d'un substitut;

D'un greffier et de commis-greffiers.

Un ou deux juges-suppléants peuvent être attachés à chacun de ces tribunaux.

ART. 3. Les tribunaux de première instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matières civile et commerciale, et de toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de 2,000 francs en principal ou de 200 francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail; et à la charge d'appel au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, ils connaissent en premier ressort, de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les tribunaux correctionnels en France.

Toutefois le juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe) est chargé de connaître en premier ressort, des affaires correctionnelles dévolues, dans les autres localités, aux tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, et, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes. Ils se conforment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

ART. 4. Les tribunaux de première instance exercent les attributions déférées en France aux chambres du conseil par le chapitre IX du livre 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

Un membre du tribunal, désigné pour trois ans par décret impérial, remplit les fonctions de juge d'instruction.

### TITRE III.

#### DES COURS IMPÉRIALES.

ART. 5. Les cours impériales des trois colonies sont composées chacune :

D'un président;

De sept conseillers à la Guadeloupe et à la Martinique, et de six à la Réunion;

D'un conseiller auditeur;

D'un procureur général et de deux substitués ;

D'un greffier et de commis-greffiers.

ART. 6. Les cours impériales des colonies connaissent de l'appel des jugements correctionnels rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Elles procèdent comme les chambres correctionnelles des cours impériales de France.

Celle de la Guadeloupe connaît de l'appel des jugements correctionnels rendus par le juge de paix de Saint-Martin.

Les cours impériales des colonies statuent sur les mises en accusation, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 2 du Code d'instruction criminelle, et connaissent des oppositions aux ordonnances des chambres du conseil, conformément au chapitre 9 du livre 1<sup>er</sup> du même Code.

La juridiction d'appel, en matière de commerce étranger, de douanes et de contributions indirectes, demeure réglée conformément à la législation existante.

ART. 7. En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par sept magistrats au moins.

#### TITRE IV.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 8. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des colonies.

ART. 9. Aucune cour prévotale ne peut être créée dans les colonies.

ART. 10. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de police sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés des gouverneurs en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

ART. 11. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret, notamment aux dispositions qui fixent la compétence des juges de paix en

matière commerciale, et à celles qui ont modifié ou étendu la compétence de certaines justices de paix, à raison de circonstances purement locales ou de la distance qui les sépare des autres établissements.

ART. 12. La réduction du personnel des cours impériales et des tribunaux de première instance devra être opérée dans l'année de la promulgation du présent décret.

ART. 15. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Biarritz, le 16 août 1854.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département  
de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

---

N° 351. — LOI sur les justices de paix.

Au palais des Tuileries, le 25 mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

ART. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou

logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

ART. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever ;

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

ART. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1752 et 1753 du Code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées

par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

ART. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1<sup>o</sup> Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2<sup>o</sup> Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire;

3<sup>o</sup> Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;

4<sup>o</sup> Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes;

5<sup>o</sup> Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

ART. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1<sup>o</sup> Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2<sup>o</sup> Des actions en bornage et de celles relatives à la distance

prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne se sont pas contestées ;

4° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

ART. 7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup>, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ART. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

ART. 9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

ART. 10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir

lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

ART. 11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconvenue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

ART. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 75 et 1033 du Code de procédure civile.

ART. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

ART. 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

ART. 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le

droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

ART. 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

ART. 18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

ART. 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

ART. 20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

ART. 21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée

par nous, cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25<sup>e</sup> jour du mois de mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France,  
Ministre secrétaire d'État au dé-  
partement de la justice et des  
cultes,*

*Le Gardes des sceaux de France,  
Ministre secrétaire d'État au dé-  
partement de la justice et des  
cultes,*

Signé BARTHE.

Signé BARTHE.

N<sup>o</sup> 552. — LOI sur les tribunaux civils de première instance.

Du 11 avril 1838.

.....  
ARTICLE 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

.....  
*Livre I, Chapitre IX, du Code d'instruction criminelle.*  
.....

DU RAPPORT DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

ART. 127. Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte,

au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; communication préalablement donnée au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

ART. 128. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

ART. 129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera mis en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

ART. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

ART. 131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

ART. 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur du Roi est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

ART. 133. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur du Roi au procu-

reur général près la cour royale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Mises en accusation*.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 248 et 291.

ART. 154. La chambre du conseil décrètera, dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

ART. 155. Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux articles 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur du Roi ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur du Roi, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, le contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans de lieu où siège le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 132.

Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai.

ART. 156. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

*Livre II, titre I, chapitre II du même Code.*

.....

DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

ART. 179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende.

ART. 180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

ART. 181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le

tribunal appliquera, sans désespérer, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

ART. 182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 150 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et dans tous les cas, par le procureur du Roi.

ART. 183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal : la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

ART. 184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

ART. 185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

ART. 186. Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut.

ART. 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Néanmoins, les frais de l'expédition, de la signification du

jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

ART. 188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience : elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas ; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision ; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

ART. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161, sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

ART. 190. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le procureur du Roi, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses ; le procureur du Roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

ART. 191. Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

ART. 192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

ART. 193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

ART. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

ART. 195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier.

ART. 196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs du Roi se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

ART. 197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur du Roi, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

ART. 198. Le procureur du Roi sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour royale.

ART. 199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 200. Les appels des jugements rendus en police cor-

rectionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.

Les appels des jugements rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements.

Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

ART. 201. Dans le département où siège la cour royale, les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour.

Seront également portés à ladite cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

ART. 202. La faculté d'appeler appartiendra

1° Aux parties prévenues ou responsables;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

3° A l'administration forestière;

4° Au procureur du Roi près le tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel;

5° Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel.

ART. 203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

ART. 204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera

signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté.

ART. 205. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification; sinon, il sera déchu.

ART. 206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement.

ART. 207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées par le procureur du Roi au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur du Roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se trouve la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

ART. 208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation.

ART. 209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

ART. 210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civile-

ment responsables du délit, la partie civile et le procureur du Roi, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

ART. 211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

ART. 213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

ART. 214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

ART. 215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fonds.

ART. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsable du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

*Livre II, titre II, chapitre I du même Code.*

DES MISES EN ACCUSATION.

ART. 217. Le procureur général près la cour royale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 153 ou de l'article 155, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

ART. 218. Une section de la cour royale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions.

ART. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

ART. 220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la *haute-cour* ou à la cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner.

ART. 221. Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée.

ART. 222. Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

ART. 223. La partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront point.

ART. 224. Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier.

ART. 225. Les juges délibéreront entre eux sans désemperer, et sans communiquer avec personne.

ART. 226. La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

ART. 227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont

commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

ART. 228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles.

Il pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance.

Le tout dans le plus court délai.

ART. 229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu : ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe.

ART. 230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

ART. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décernera une nouvelle.

Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps.

ART. 232. Toutes les fois que la cour décernera des ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'article 154.

ART. 233. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel

contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

ART. 234. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public, que du nom de chacun des juges.

ART. 235. Dans toutes les affaires, les cours royales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

ART. 236. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur.

ART. 237. Le juge entendra les témoins, ou commettra pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent; interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

ART. 238. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces.

ART. 239. Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps; et s'il résulte de l'examen, qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution.

ART. 240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

ART. 241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera, 1<sup>o</sup> la nature du délit qui forme la base de l'accusation, 2<sup>o</sup> le fait et toutes les circonstances qu

peuvent aggraver ou diminuer la peine : le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

*En conséquence, N. . . est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.*

ART. 242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tous,

ART. 243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé.

ART. 244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre.

ART. 245. Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

ART. 245. Le prévenu à l'égard duquel la cour royale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

ART. 247. Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour royale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 248. En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour royale : et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229.

ART. 249. Le procureur du Roi enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles.

nelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues.

ART. 250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra.

N° 523. — *LOI sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.*

Du 20 avril 1810.

.....  
ARTICLE 64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur du Roi, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour royale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi. — Nul ne pourra être président, s'il n'a 27 ans accomplis. — Les substituts des procureurs du Roi pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

ART. 65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour royale, s'il n'a 27 ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. — Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a 50 ans accomplis. — Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

.....  
N° 524. — *DÉCRET sur les traitements et l'assimilation de la magistrature coloniale.*

Du 31 août 1854.

NAPOLÉON, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 16 août 1854, portant modification de l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1848, qui a fixé le taux des traitements coloniaux et d'Europe des membres des cours et tribunaux des colonies;

Vu l'arrêté du 28 mars 1849, qui a déterminé la parité d'office entre ces magistrats et ceux de la Métropole;

Attendu que dans la nouvelle organisation du personnel judiciaire des trois colonies, il existe un excédant de juges-auditeurs, qui, en attendant leur placement dans le cadre normal, doivent rester provisoirement à la suite des tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les traitements coloniaux et intermédiaires ou d'Europe des présidents des cours impériales, des présidents des tribunaux de première instance, des juges d'instruction, des juges et des substituts du procureur impérial, attachés aux tribunaux de première instance, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sont déterminés conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. La parité d'office entre ces magistrats et les membres des cours et des tribunaux de première instance de France est déterminée conformément au même tableau.

ART. 3. Les magistrats actuellement pourvus d'un traitement supérieur à celui qui leur est attribué par la nouvelle organisation, conserveront leur ancien traitement.

ART. 4. Les juges-auditeurs, dont les emplois doivent être supprimés, conserveront leur traitement, en faisant fonctions de juges suppléants.

ART. 5. Le ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département  
de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

*TABLEAU présentant la quotité des traitements des présidents des cours impériales, des présidents des tribunaux de première instance, des juges d'instruction, des juges et des substitués du procureur impérial à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, ainsi que la parité d'office entre ces magistrats et ceux des cours et tribunaux de France.*

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENTS		DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.	TRAITEMENTS.		
		COLONIAL.	EUROPE.		Quotité.	Classe.	
Présidents de la cour impériale.....	Martinique.....	12,000 <sup>f</sup>	6,000 <sup>f</sup>	Présidents de chambre....	7,500 <sup>f</sup>	3 <sup>e</sup>	
	Guadeloupe.....	12,000	6,000		7,500	3 <sup>e</sup>	
	Réunion.....	12,000	6,000		7,500	3 <sup>e</sup>	
Présidents des tribu- naux de première instance.....	Martinique..	{ Saint-Pierre.....	4,000	Présidents.....	5,000	4 <sup>e</sup>	
		{ Fort-de-France.....	4,000		4,200	5 <sup>e</sup>	
	Guadeloupe..	{ Pointe-à-Pitre.....	4,000		5,000	4 <sup>e</sup>	
		{ Basse-Terre.....	4,000		4,200	5 <sup>e</sup>	
	Réunion....	{ Marie-Galante.....	7,000		3,500	3,500	6 <sup>e</sup>
		{ Saint-Denis.....	9,000		4,000	5,000	4 <sup>e</sup>
Juges d'instruction..	Fort-de-France.....	7,000	3,500	3,500	6 <sup>e</sup>		
	Saint-Pierre.....	6,000	3,000	3,000	4 <sup>e</sup>		
	Basse-Terre.....	6,500	3,250	3,600	3 <sup>e</sup>		
Juges d'instruction..	Martinique..	{ Pointe-à-Pitre.....	6,500	Juges d'instruction.....	3,000	4 <sup>e</sup>	
		{ Basse-Terre.....	6,500		3,000	3 <sup>e</sup>	
	Guadeloupe..	{ Marie-Galante.....	5,000		3,600	3,600	3 <sup>e</sup>
		{ Saint-Denis.....	5,000		2,500	2,520	5 <sup>e</sup>
Réunion....	{ Saint-Denis.....	6,500	3,250	3,600	3 <sup>e</sup>		
	{ Saint-Paul.....	5,000	2,500	2,520	5 <sup>e</sup>		

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENTS		DÉSIGNATION DES OFFICES DE LA MAGISTRATURE MÉTROPOLITAINE auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale.	Traitements.		
		COLONIAL.	D'EUROPE.		Offices.	Quotité.	Classe.
	Fort-de-France.....	4,500 <sup>f</sup>	2,250		2,500	4 <sup>e</sup>	
	Saint-Pierre.....	5,000	2,500		2,500	4 <sup>e</sup>	
	Basse-Terre.....	4,500	2,250		2,500	4 <sup>e</sup>	
Juges.....	Pointe-à-Pitre.....	5,000	2,500	Juges.....	2,500	4 <sup>e</sup>	
	Marie-Galante.....	4,000	2,000		2,100	5 <sup>e</sup>	
	Saint-Denis.....	5,000	2,500		2,500	4 <sup>e</sup>	
	Saint-Paul.....	4,500	2,250		2,500	4 <sup>e</sup>	
	Fort-de-France.....	4,500	2,250		2,500	4 <sup>e</sup>	
	Saint-Pierre.....	5,000	2,500		2,500	4 <sup>e</sup>	
	Basse-Terre.....	4,500	2,250		2,500	4 <sup>e</sup>	
	Pointe-à-Pitre.....	5,000	2,500		2,500	4 <sup>e</sup>	
	Marie-Galante.....	4,000	2,000		2,100	5 <sup>e</sup>	
	Saint-Denis.....	5,000	2,500		2,500	4 <sup>e</sup>	
1 <sup>er</sup> substitut du procureur impérial...				Substituts du procureur impérial.....	2,500	4 <sup>e</sup>	
					2,100	5 <sup>e</sup>	
2 <sup>e</sup> substitut du procureur impérial.....					2,500	4 <sup>e</sup>	
					2,100	5 <sup>e</sup>	
	Saint-Denis.....	4,000	2,000		2,100	5 <sup>e</sup>	

APPROUVÉ le présent tableau. Le 31 août 1854. *Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies, Signé* TH. DUCOS.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.**

N° 525. — Par arrêté en date du 3 août 1854, ont été nommés :

1° M. D'HUI, inspecteur de la police;

2° M. LETERRIER D'EQUAINVILLE, commissaire de la police centrale et commissaire du district Sous-le-Vent.

N° 526. — Par décret en date du 15 septembre 1854, M. DE PINEAU, capitaine d'infanterie de marine, officier d'ordonnance de M. le Gouverneur, a été nommé adjudant-major au 3<sup>e</sup> régiment à Rochefort.

N° 527. — Par décret en date du 15 septembre 1854, M. BELLOT DE VARRENNE, lieutenant d'infanterie de marine, officier payeur à la Guadeloupe, a été promu au grade de capitaine trésorier au 2<sup>e</sup> régiment à Brest.

N° 528. — Par ordre en date du 15 septembre 1854, M. LAFAY, capitaine d'artillerie de marine, a été nommé juge au conseil de révision, en remplacement de M. CROSNIER.

N° 529. — Par dépêche ministérielle en date du 26 septembre 1854, M. GILLES, capitaine du génie, a été destiné à servir à la Guadeloupe, en remplacement de M. PILLEBOUT, officier du même grade, décédé.

N° 530. — Par décision en date du 2 octobre 1854, M. DE BOUILLON a été appelé au service en qualité de chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.

N° 531. — Par décision en date du 3 octobre 1854, M. VENTRE DE LATOULOBRE, aide-commissaire de la marine, a été mis à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur.

N° 532. — Par décision en date du 3 octobre 1854, M. MAZÉ, sous-commissaire de marine, secrétaire-archiviste du conseil privé, a été nommé cumulativement chef du secrétariat de M. le Gouverneur.

N° 533. — Par arrêté en date du 3 octobre 1854, M. GALTIER

DE LAROQUE, chef de bureau à la direction de l'Intérieur, a été délégué aux fonctions de chef du service de l'Intérieur à la Pointe-à-Pitre.

N° 534. — Par arrêté en date du 3 octobre 1854, M. ALZINE, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au 2<sup>o</sup> conseil de guerre.

N° 535. — Par arrêté en date du 3 octobre 1854, M. MOLLENTHIEL, notaire à la Basse-Terre, a été nommé membre du conseil général.

N° 536. — Par décision en date du 7 octobre 1854, M. PESTRE, chirurgien de 2<sup>o</sup> classe, a été chargé du service chirurgical à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre.

N° 537. — Par décision en date du 11 octobre 1854, M. DELRIEU, aide-commissaire de marine, a été nommé chef du secrétariat de M. l'Ordonnateur, en remplacement de M. DEVILLE DE PERRIÈRE, appelé à continuer ses services à la Guyane française.

N° 538. — Par décision en date du 17 octobre 1854, M. MONGRAND, chirurgien de la marine de 1<sup>re</sup> classe, a été chargé provisoirement de la direction de l'hôpital du Camp-Jacob.

N° 539. — Par décision en date du 18 octobre 1854, M. JEOFFROY, chirurgien de 2<sup>o</sup> classe, a été chargé provisoirement du service chirurgical à l'hôpital de la Basse-Terre.

N° 540. — Par décision en date du 23 octobre 1854, M. SABY, chirurgien de 5<sup>e</sup> classe, destiné à servir dans la colonie, a été attaché au service de l'hôpital du Camp-Jacob.

N° 541. — Par ordre en date du 25 octobre 1854, M. CROSNIER, capitaine adjudant de place, a été nommé rapporteur au 2<sup>o</sup> conseil de guerre, en remplacement du capitaine NOYER, changé de garnison.

N° 542. — Par décision en date du 26 octobre 1854, M. Bo-

DANET, capitaine au long cours, a été nommé à l'emploi de lieutenant de port au Moule.

**MILICES.**

N° 343. — Par ordre en date du 5 octobre 1854, M. MANOT, sous-lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers, à la Pointe-à-Pitre, a été nommé lieutenant de ladite compagnie, en remplacement de M. REY ; démissionnaire.

N° 344. — Par ordre en date du 5 octobre 1854, M. CHAMPY, sergent, a été nommé sous-lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. MANOT, passé lieutenant.

CERTIFIÉ CONFORME :

Basse-Terre, le 20 novembre 1854.

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

NOVEMBRE 1854. — N° 44.

---

N° 545. — *RAPPORT du Ministre de la marine à l'Empereur relativement à l'exécution du décret impérial portant réorganisation du corps d'infanterie de marine.*

Au palais des Tuileries, le 31 août 1854.

SIRE,

L'action puissante de Votre Majesté s'étend à tous les services.

Elle s'est occupée spécialement de l'infanterie de la marine.

Je viens lui soumettre le travail que j'ai entrepris par son ordre et sous ses inspirations.

Je n'ai pas besoin de rappeler quels sont les titres que le corps de l'infanterie de la marine peut invoquer à la sollicitude de l'Empereur. Il tient en ce moment garnison à Cayenne, aux Antilles françaises, au Sénégal, à la Réunion, dans l'Océanie. Sous les températures les plus diverses, il affronte avec un égal empressement les dangers de tous les climats et les rigueurs de toutes les latitudes. Naguère, il prenait part aux brillantes affaires de Dialmath et de Podor. Aujourd'hui, ses compagnies fournissent leur contingent au Pirée, à la Baltique, à la mer Noire. Digne émule de l'armée de terre, il ne lui cède ni en patriotisme ni en dévouement pour votre personne.

La constitution de l'infanterie de la marine, insuffisante dans le principe, trop souvent remaniée suivant le caprice du jour

ou le jeu, plus mobile encore, des révolutions, n'a jamais eu de caractère définitif. Il appartient à Votre Majesté de l'asseoir sur des bases rationnelles et durables.

Pour donner à l'infanterie de la marine une organisation véritablement en harmonie avec les nombreux services qu'elle doit rendre, il faut apprécier, en les précisant, la nature et l'importance de ces services.

Elle est appelée à protéger et à défendre toutes les colonies de la France, à garder les ports et les arsenaux de l'Empire, à faire toutes nos expéditions de guerre maritime, à accroître la force militaire de nos vaisseaux.

La répartition des 14,761 hommes dont se compose aujourd'hui le corps en 120 compagnies actives et 3 compagnies hors rang, réparties en trois régiments, ne se prête que fort mal au service des garnisons coloniales.

Le relèvement successif et partiel de nos garnisons au delà des mers, et les conditions d'embarquement sur la flotte, ont imposé l'obligation de considérer la *compagnie* comme unité de mouvement. D'un autre côté, l'instruction, la discipline, l'administration, la comptabilité et la convenance d'assurer les chances d'avancement garanties par la loi, ont nécessité l'agglomération en *régiments*. Or, comme le chiffre des compagnies varie dans ces régiments suivant l'importance et le nombre des colonies que chacun d'eux doit pourvoir; comme la répartition d'un personnel aussi considérable en *trois régiments* seulement fait que leur effectif particulier s'écarte des proportions nécessaires, il en résulte d'incessantes irrégularités; les mutations individuelles, les complications administratives se multiplient à l'infini, et il devient presque impossible d'assurer la disponibilité, toujours indispensable, des troupes.

Votre Majesté fait disparaître ces graves inconvénients en ramenant les trois régiments aujourd'hui existants à des proportions plus rationnelles, et en créant, à l'aide des excédants, un quatrième régiment, auquel une destination particulière sera assignée.

Cette combinaison a, d'ailleurs, l'avantage de donner à la constitution de l'infanterie de la marine une analogie aussi complète que possible avec les conditions fondamentales de l'armée.

Un second officier général me paraît indispensable pour l'inspection, soit en France, soit dans les colonies, d'un corps d'armée qui comprend quatre régiments et quinze mille hommes. La création d'un général de brigade entraîne, sans doute, une dépense; mais Votre Majesté ne tardera pas à s'apercevoir que cette dépense trouve sa compensation dans de nobles économies dont j'aurai bientôt à l'entretenir. Elle est, en outre, justifiée par le besoin de pourvoir tous les ans aux inspections générales des troupes de l'arme en garnison dans les colonies, opération qui, à raison des distances à parcourir, se prolonge une partie de l'année, et ne peut être que très-difficilement accomplie par un seul et même officier général.

Il me sera d'ailleurs permis, j'ose l'espérer, de faire appel à un de ces sentiments de justice distributive qui sont le signe distinct du caractère de Votre Majesté.

Réduit à un seul officier général, l'état-major de l'arme n'est pas assez large, dans les degrés supérieurs, pour assurer à tout le corps le légitime avancement auquel il a droit de prétendre; cet avancement est plus facile et plus prompt dans l'armée de terre: des comparaisons regrettables se font tous les jours, elles nuisent à l'esprit de corps, elles pourraient même provoquer quelquefois le découragement, et, en blessant le principe d'égalité, porter une certaine atteinte à la discipline.

La défense de nos ports et de nos arsenaux exige une longue portée et une grande sûreté de tir. C'est particulièrement sur nos vaisseaux que les armes de précision paraissent aujourd'hui indispensables. Le projet de décret munit tous les soldats d'infanterie de la marine de carabines à tige. Je propose à Votre Majesté d'effectuer le remplacement des armes d'ancien modèle au fur et à mesure que les hommes auront reçu l'instruction nécessaire et auront acquis une expérience suffisante.

La pratique m'a démontré que tout ce qui tend à diminuer la légèreté des corps de la marine doit être inexorablement condamné. Votre Majesté m'autorisera, je l'espère, à remplacer les tambours de nos régiments par des clairons. Cette nature d'instruments se concilie beaucoup mieux avec les nécessités des embarquements et des débarquements, qui doivent toujours être rapides; elle présente aussi l'avantage d'encombrer sensi-

blement moins les embarcations ; elle permet surtout d'armer les musiciens, et de supprimer, dès lors, tous les hommes inutiles pour le combat.

Votre Majesté remarquera que, conformément aux instructions quelle a daigné me donner, l'article 5 du décret décide que l'infanterie de la marine devra fournir des détachements à bord des bâtiments de l'État toutes les fois qu'il plaira à l'Empereur de l'ordonner.

Nos hommes de mer expérimentés, qui commandent les escadres impériales, apprécieront, j'en ai la conviction, ces utiles auxiliaires dans l'attaque des côtes, dans les abordages et dans les combats corps à corps.

Sire, sous l'influence de la haute sagesse de Votre Majesté et de l'énergique autorité de son Gouvernement, l'ordre le plus parfait règne dans nos possessions d'outre-mer. La confiance et la tranquillité ont pris la place de l'anarchie, dont le retour n'est plus à craindre. Cette situation me permet d'opérer des réductions considérables dans l'effectif de nos garnisons coloniales, d'y supprimer les commandants militaires et d'aborder enfin, avec méthode et esprit de suite, la grande question du recrutement colonial.

Les combinaisons du décret me permettent d'emprunter au corps de l'infanterie de la marine le cadre des états-majors. Il fournira des officiers, sous-officiers et caporaux aux compagnies de cipayes de l'Inde et aux compagnies de soldats noirs dans nos colonies.

Telles sont, Sire, les principales mesures que je sou mets à la sanction de Votre Majesté. Elles montreront une fois de plus combien tous les intérêts de la grande armée maritime vous sont chers ; elles stimuleront l'ardeur et l'émulation de nos braves soldats : elle réaliseront, en outre, sur mon budget, toutes compensations faites, une économie réelle de cent dix mille francs.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

N° 546. — DÉCRET portant réorganisation du corps d'infanterie de marine.

Du 31 août 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et avenir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le corps d'infanterie de la marine, institué par les ordonnances des 14 mai 1831, 20 novembre 1838, 14 août 1840, 7 novembre 1843, 21 mars 1847 et par l'arrêté du 24 août 1848, est réorganisé ainsi qu'il suit :

ART. 2. Il est composé de 4 régiments, comprenant ensemble 120 compagnies actives, 4 compagnies hors rang, et un effectif de 14,761 officiers, sous-officiers et soldats, non compris les soldats des compagnies de cipayes, des compagnies noires et des corps spéciaux.

La répartition de cet effectif est déterminée par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

ART. 3. Le nombre des compagnies, aussi bien que leur effectif, peut être augmenté suivant les nécessités du service.

ART. 4. L'infanterie de la marine est affectée au service de la garnison des ports et des colonies, et aux expéditions de guerres maritimes ou autres.

ART. 5. Elle doit, en outre, lorsque nous le jugeons nécessaire, et sur les propositions de notre ministre de la marine et des colonies, fournir des détachements à bord des bâtiments de l'État.

Un règlement spécial détermine la position et le service des officiers, sous-officiers et soldats des troupes embarquées.

ART. 6. L'état-major général de l'arme se compose d'un général de division, inspecteur général, et d'un général de brigade, inspecteur adjoint.

L'état-major comprend les officiers supérieurs et autres destinés à occuper les emplois d'aide de camp ou d'officier d'ordon-

nance, de commandant de dépendance aux colonies, de commandant et d'adjudant de place dans les colonies, dans les ports militaires et dans les forts dont la garde serait confiée au département de la marine.

ART. 7. Indépendamment des énumérations portées dans l'article précédent, il est ajouté, en dehors des cadres, un nombre d'officiers déterminé suivant les besoins du service pour occuper les emplois du cadre armé de la compagnie de discipline de la marine, des cadres des compagnies de cipayes dans l'Inde, des compagnies de soldats noirs dans les colonies, et des corps spéciaux, dont les besoins ultérieurs de la marine pourraient exiger la création.

ART. 8. Lorsque les officiers faisant partie de l'état-major cessent d'être employés à ce titre, ils sont mis à la suite des régiments, jusqu'à ce que des vacances permettent de les réintégrer dans les cadres desdits régiments.

ART. 9. Dans les garnisons qui comportent plusieurs chefs de bataillon, l'officier supérieur commandant la portion de corps désigne les compagnies qui doivent être placées sous les ordres de chaque chef de bataillon.

ART. 10. L'infanterie de la marine fournit des sergents et caporaux d'armes à la flotte, conformément aux règlements en vigueur sur la matière.

ART. 11. Un règlement spécial de notre ministre de la marine détermine le mode de relèvement des compagnies formant les garnisons coloniales, de telle sorte que leur séjour dans nos possessions d'outre-mer ne puisse, à moins de circonstances extraordinaires, excéder une durée de quatre ans.

Ces compagnies sont relevées intégralement, quel que soit leur effectif, et doivent se compléter, au besoin, lors de leur retour au dépôt. Quant aux pertes éprouvées par les compagnies non relevées, il y est pourvu par des détachements de soldats isolés, mis à la suite des compagnies expédiées de France.

ART. 12. Les officiers attachés au cadre d'une *compagnie active* ne peuvent en sortir que par l'une des causes ci-après indiquées :

- Avancement;
- Nomination à un emploi spécial (état-major, officier comp-

table, cadre armé de la compagnie de discipline, cadre des compagnies de cipayes et de soldats noirs, etc.);

Retraite;

Réforme;

Non activité à tous les titres;

Décès.

ART. 13. L'officier promu, rappelé à l'activité ou réintégré dans les cadres des régiments, après avoir quitté un emploi spécial, suit invariablement la destination de celui qu'il remplace, en quelque lieu que se trouve la compagnie où la vacance s'est produite.

ART. 14. Si la vacance survient dans les cadres de la compagnie de discipline, des cipayes, des soldats noirs, ou dans les corps spéciaux, l'officier promu remplace l'officier du même grade qui a été désigné pour cet emploi hors cadres.

ART. 15. Sauf les permutations *d'office*, réservées à l'appréciation ministérielle, les permutations, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent avoir lieu qu'à l'époque des inspections générales, sur les propositions des inspecteurs généraux d'armes spéciaux, approuvées et confirmées par notre ministre de la marine et des colonies.

ART. 16. Les officiers employés dans les cipayes, dans les compagnies de soldats noirs, dans les corps spéciaux, etc., ne sont remplacés que par voie de permutation *d'office* ou de désignation spéciale de la part de notre ministre de la marine et des colonies.

A cet effet, il est établi dans chaque régiment, et lors des inspections générales, une liste des officiers qui demandent à servir dans ces corps.

ART. 17. Les officiers supérieurs et les adjudants-majors employés dans les colonies sont relevés tous les quatre ans par les officiers des mêmes emplois qui sont désignés *par rang d'ancienneté de séjour en France*, soit dans les conditions ordinaires du remplacement quatriennal, soit qu'ils aient à remplir une vacance survenue par décès, avancement, retraite, etc.

ART. 18. Les capitaines-majors employés dans les colonies peuvent, après quatre années d'exercice, obtenir l'autorisation

de permuter, soit avec les capitaines trésoriers ou d'habillement, soit avec les capitaines de compagnie qui sont régulièrement proposés pour les fonctions de comptables.

ART. 19. Les lieutenants officiers payeurs, d'habillement, d'armement, les sous-lieutenants adjoints aux trésoriers et aux capitaines d'habillement, dont les emplois sont doubles, se relèvent tous les quatre ans.

Quant à ceux qui n'ont point d'emplois analogues, tant en France que dans les colonies, ils peuvent, après quatre années d'exercice dans leurs fonctions, permuter, sous l'autorisation ministérielle, avec des officiers de compagnie, pourvu que ceux-ci soient régulièrement proposés pour des fonctions spéciales de même nature.

Si, par une circonstance de force majeure, un emploi de comptable devient vacant aux colonies, le gouverneur désigne provisoirement, et sur la proposition du chef de corps, un officier de compagnie pour le remplir, sans que ce dernier puisse quitter sa compagnie, si elle part avant que la nomination du titulaire ait été notifiée.

ART. 20. Il n'est point accordé de congés de semestre aux officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie de la marine pendant la durée de leur séjour aux colonies; il peut leur en être délivré après leur retour en France, mais seulement à l'époque des inspections générales, et dans une proportion qui doit être combinée avec les besoins du service.

Les congés de convalescence accordés aux officiers de tous grades ne peuvent, avec leur prolongation, excéder la limite de neuf mois, à l'expiration desquels ils sont mis, *d'office*, en non-activité pour infirmités temporaires, s'ils ne sont pas en état de rejoindre leur poste.

ART. 21. Il n'est rien changé à l'habillement ni au petit équipement du corps d'infanterie de la marine.

ART. 22. L'armement se compose de carabines à tige, et le grand équipement, d'effets appropriés à ce genre d'armement.

ART. 23. Les dispositions des lois, décrets, instructions, relatifs aux troupes de l'armée de terre, sont, en principe, applicables aux militaires de tous grades de l'infanterie de la marine.

Toutefois, le mode d'application de ces lois, décrets et ins-

tructions demeure subordonné aux instructions spéciales de notre ministre de la marine et des colonies.

ART. 24. Le décret du 14 juin 1850, appliquant au corps d'infanterie de la marine les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 25 septembre 1840 sur l'avancement des lieutenants et des sous-lieutenants des chasseurs à pied, aussi bien que le décret du 28 août 1852, portant suppression des compagnies d'élite et création de sous-officiers, caporaux et soldats de 1<sup>re</sup> classe, sont et demeurent maintenus.

ART. 25. Les quatre régiments d'infanterie de la marine sont répartis ainsi qu'il suit :

1 <sup>er</sup> régiment.....	{ Cherbourg (dépôt). Martinique.
2 <sup>e</sup> régiment.....	{ Brest (dépôt). Guadeloupe. Océanie.
3 <sup>e</sup> régiment.....	{ Rochefort (dépôt) Cayenne.
4 <sup>e</sup> régiment.....	{ Toulon (dépôt). Réunion. Sénégal.

ART. 26. Il est procédé annuellement, et par les officiers généraux de l'arme, aux inspections des portions de corps, tant en France que dans les colonies.

Dans les colonies où ces opérations ne sont pas effectuées par les inspecteurs de l'arme, elles peuvent l'être par les gouverneurs, mais seulement sur une délégation spéciale de notre ministre de la marine et des colonies.

ART. 27. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 28. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 51 août 1854.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé TH. DUCOS.

(Pour les tableaux de répartition, voir le *Bulletin de la marine*, année 1854, page 366).

N° 547. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la marine aux préfets maritimes, gouverneurs des colonies, etc., relative à l'exécution du décret impérial du 31 août 1854 portant réorganisation du corps d'infanterie de marine.*

Paris, le 20 septembre 1854.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires ampliatifs du décret impérial du 31 août 1854 portant réorganisation du corps d'infanterie de la marine.

A cet acte sont annexés les tableaux de la répartition des quatre nouveaux régiments, des compagnies hors rang, et de la portion de l'arme hors cadres, en France et dans les colonies.

J'ai arrêté les dispositions suivantes, qui doivent asseoir le corps d'infanterie de la marine sur ses nouvelles bases :

#### RÉPARTITION.

La répartition et l'emplacement des effectifs des quatre régiments sont indiqués dans les tableaux qui font suite à la présente circulaire.

Les compagnies de 115 hommes (officiers compris), conformément au tableau n° 2 annexé au décret organique, seront constituées à leur nouveau complet, au fur et à mesure de la formation des corps et des portions de corps, tant en France que dans les colonies, lors de la tournée de M. le général de division inspecteur général de l'arme.

Ainsi, les compagnies qui doivent être déplacées en France et dans les colonies, commenceront leur mouvement, autant que possible, immédiatement après le passage de l'inspecteur général, et d'après ses indications.

Il en sera de même des sous-officiers, caporaux et ouvriers des compagnies hors rang, et des militaires appartenant aux petits états-majors, qui seront destinés à compléter dans chaque localité les effectifs déterminés par la nouvelle répartition.

Les sergents et caporaux d'armes seront rattachés aux 120 compagnies actives, dans la proportion d'un sergent et de deux caporaux par compagnie. Les nominations de sergents et de caporaux destinés à compléter le nouveau cadre de 6 sergents et de 12 ca-

poraux seront également ajournées à la prochaine inspection générale, et ne seront effectuées qu'au fur et à mesure qu'il se présentera des sujets capables et remplissant les conditions légales. Toutefois, les chefs des corps de troupe *en campagne* pourront, dès à présent, porter, par voie d'avancement, le nombre des sergents à 5, et celui des caporaux à 10, dans chacune des compagnies placées sous leurs ordres, sans que ce chiffre puisse être dépassé jusqu'à l'époque de leur retour en France.

Quant aux sous-officiers des compagnies hors rang dont les emplois sont supprimés, ils seront placés à la suite des portions de corps et réintégrés dans les cadres dans les proportions indiquées par la circulaire du 27 octobre 1854 (*Journal militaire*, 2<sup>e</sup> semestre, page 215).

#### ÉTATS-MAJORS.

Les emplois de l'état-major sont indiqués ci-après par localité.

Les emplois de commandant militaire sont supprimés ; l'officier supérieur qui remplit ces fonctions à Cayenne devient lieutenant-colonel du 5<sup>e</sup> régiment, et passe au commandement de la portion de corps employée dans la colonie. Quant aux trois autres commandants militaires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, ils seront, lors du passage de l'inspecteur général, dirigés sur la France, où ils recevront ultérieurement une destination.

#### RENOI EN FRANCE DES EXCÉDANTS COLONIAUX.

Si la formation à 115 hommes des compagnies employées dans les colonies produisait un chiffre d'effectif supérieur aux prévisions du budget, l'inspecteur général devrait faire renvoyer en France les excédants, soit en officiers, soit en troupe.

#### CONSTITUTION DES CADRES D'OFFICIERS.

En exécution de l'article 12 du décret, tous les officiers supérieurs et autres qui seraient en excédant aux colonies, et ceux qui auraient été retenus dans ces établissements à quelque titre que ce soit (états-majors et compagnies) sans être pourvus d'un emploi spécial conféré par le Ministre, devront, sur les indica-

tions de l'inspecteur général, rejoindre la destination qui leur a été assignée.

#### SUPPRESSION DES TAMBOURS ET DES MUSIQUES.

Il résulte du tableau de répartition (n° 3) des petits états-majors et des compagnies hors rang, que les *tambours* sont remplacés par des *clairons* et que des *fanfares* sont substituées aux *musiques*.

Cette transformation ne pourra s'opérer, en ce qui concerne les tambours, qu'au fur et à mesure que les élèves-clairons auront acquis l'instruction suffisante. C'est alors seulement que les caisses et leurs accessoires seront versés aux directions d'artillerie, qui auront à pourvoir à l'armement des clairons.

Les fanfares trouveront dans les musiques actuelles les éléments de leur composition, sauf quelques excédants que l'inspecteur général fera répartir dans les compagnies actives, qui continueront, d'ailleurs, à compter deux élèves musiciens dans l'effectif de chacune d'elles, pour le recrutement des fanfares.

Il est entendu que les sergents-majors actuellement *chefs de musique* à la Guadeloupe et à la Martinique, et les instrumentistes du petit état-major actuel, seront ultérieurement renvoyés en France par les soins de l'inspecteur général.

M. l'inspecteur général statuera sur la destination à donner aux tambours-majors, dont les emplois sont supprimés.

#### ARMEMENT.

Les carabines à tiges et leurs accessoires seront d'abord, et successivement, délivrés aux compagnies employées en France ; au fur et à mesure que ces compagnies en auront été munies, l'ancien armement sera versé dans les directions d'artillerie en même temps que les objets d'armement *en réserve* dans les magasins des corps ou portions de corps.

#### INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Les nouvelles dispositions qui règlent le mode des inspections générales abrogent virtuellement l'article 9 de l'ordonnance du 9 février 1827, en ce qui concerne la faculté conférée aux gouverneurs de procéder aux inspections générales, sans délégation

préalable du ministre, aussi bien que l'envoi des notes annuelles pour les officiers de troupe.

Le dernier paragraphe de la circulaire du 18 novembre 1853 (*Bulletin officiel de la marine*, page 834), en ce qui concerne les notes et propositions à fournir sur l'*infanterie de la marine* dans les ports, se trouve également annulé.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, à l'article *Répartition*, les portions de corps actuelles destinées à passer dans de nouveaux régiments n'effectueront leur mutation qu'à la date qui sera indiquée par l'inspecteur général, spécialement chargé de leur formation.

C'est à cette date que devra être arrêtée toute la comptabilité des anciennes portions de corps, et que seront ouverts les registres au titre des corps nouveaux. C'est encore à la même date que s'opérera la coupure dans les feuilles de journées, et enfin que le changement d'administration commencera à avoir son cours.

Toutefois, la portion de corps actuellement en campagne en Grèce ne sera effectivement rattachée au 1<sup>er</sup> régiment qu'à partir du jour de son arrivée au dépôt de ce corps, à Cherbourg. Jusqu'à cette époque, la portion de corps dont il s'agit continuera de s'administrer isolément, au titre du régiment dont le dépôt est à Toulon.

L'inventaire qui résultera dans chaque localité de l'arrêté des comptes, au moment déterminé pour le changement de corps, servira de base à la cession du matériel de toute nature qui devra être faite par l'ancienne administration à la nouvelle.

Il y a lieu de faire remarquer que, le nouveau régiment trouvant dans les compagnies déjà existantes les éléments de sa formation, aucune première mise ne doit être allouée au titre de la masse générale d'entretien. Les ressources à créer au titre de cette masse, pour assurer le service du nouveau régiment, seront prélevées proportionnellement sur l'*avoir* des trois anciens corps. Le chiffre de ces prélèvements sera déterminé ultérieurement et d'après les propositions de l'inspecteur général.

Conformément aux indications du tarif n° 16, annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847, il sera alloué au *trésorier* du

1<sup>er</sup> régiment de nouvelle formation, à titre de première mise, une somme de 50 francs pour chacune des 27 compagnies du corps, soit 1,350 francs, à la charge par lui de fournir à ces compagnies, au fur et à mesure de leur incorporation, les registres et imprimés nécessaires.

DRAPEAUX.

Une aigle sera demandée à l'Empereur pour le 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de la marine de nouvelle formation.

L'ex-2<sup>e</sup> régiment, dont l'aigle se trouve actuellement à Rochefort substituera le n<sup>o</sup> 3 au n<sup>o</sup> 2 sur les parties flottantes du drapeau, et l'ex-3<sup>e</sup>, le n<sup>o</sup> 4 au n<sup>o</sup> 3.

Quand à l'ex-1<sup>er</sup> régiment, il renverra son aigle de la Guadeloupe à Brest, où aura lieu le remplacement du n<sup>o</sup> 1 par le n<sup>o</sup> 2.

Ces substitutions s'effectueront par les soins des conseils d'administration centraux.

Les préfets maritimes dans les ports, et les gouverneurs dans les colonies, sont expressément invités à prêter à M. le général de division inspecteur général en tournée le concours le plus large, de telle sorte que la formation de nouvelles portions de corps ne souffre aucune entrave, aucune difficulté de détail, et que chacun des officiers de tous grades puisse rejoindre en temps utile la destination qui lui est assignée nominalemeut par les tableaux ci-après (1).

N<sup>o</sup> 548. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant réduction du nombre de délégations à payer en France.*

Paris, le 20 septembre 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai déjà eu l'occasion d'appeler l'attention des administrations coloniales sur les inconvénients qui résultent du grand nombre de délégations payables en France, pour le compte des officiers et fonctionnaires employés dans nos établissements d'outre-mer.

Une circulaire du 15 septembre 1850, insérée au *Bulletin de la marine*, contenait ce qui suit :

« Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur

---

(1) Pour les tableaux, voir le *Bulletin de la marine*, année 1854, page 412.

« des habitudes qui se sont introduites dans le service colonial,  
« au grand détriment des convenances administratives et de la  
« simplification du travail des bureaux : il s'agit des délégations  
« consenties par les officiers et fonctionnaires servant aux  
« colonies.

« S'il est juste que l'Administration vienne en aide à ces  
« officiers et fonctionnaires pour faciliter la remise en France,  
« au moyen de délégations consenties par eux, des sommes qui  
« sont destinées à l'entretien de leurs familles, la même obli-  
« gation n'existe pas, à l'égard de *l'acquittement des dettes*  
« *personnelles*, etc., et ce n'est que par un *regrettable oubli des*  
« *principes* que, dans plusieurs colonies, des délégations sont  
« admises et autorisées au profit de personnes évidemment  
« étrangères à la famille des délégants, et qui n'ont avec ces  
« derniers que des relations d'affaires.

« Il est à désirer que l'on rentre, à cet égard, dans une voie  
« plus régulière qui simplifiera le travail, en même temps qu'elle  
« éloignera de mes bureaux une foule d'individus dont la pré-  
« sence trop fréquente y est importune.

.....  
« Je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir il ne  
« soit pas donné suite aux déclarations qui n'auraient pas pour  
« objet des intérêts de famille, ou qui ne s'appuieraient pas  
« sur des motifs préalablement appréciés de l'Administration. »

Il n'a point été suffisamment tenu compte de ces observa-  
tions, et les dispositions restrictives prises, par suite du décret  
du 19 octobre 1851, pour le paiement, seulement après la  
constatation des retenues, des délégations autres que celles qui  
ont été consenties en faveur des familles, n'ont fait qu'accroître  
encore les inconvénients que signalait déjà la circulaire précitée.

Je ne saurais cependant revenir sur ces dispositions ; si l'on  
conçoit en effet que le trésor puisse, dans l'intérêt des familles  
des fonctionnaires, encourir la responsabilité pécuniaire qui  
résulte des paiements des délégations en France sans attendre  
la constatation des retenues faites aux colonies, il n'en saurait  
être ainsi quand il s'agit des tiers. Cependant je reconnais qu'il  
est utile, dans l'intérêt de la dignité des fonctionnaires, et par  
cela même dans celle du service et de la discipline, de leur

faciliter les moyens d'acquitter leurs obligations pécuniaires. Mais il est indispensable, d'un autre côté, que, pour atteindre ce résultat, on n'arrive point à accroître outre mesure la tâche des services administratifs.

On pourrait satisfaire à ces deux obligations en employant, dans une plus large mesure, les deux modes qu'en dehors des délégations l'Administration offre pour la remise des valeurs en France, c'est-à-dire, la délivrance des traites, et le versement à la caisse des gens de mer. Ainsi les fonctionnaires qui justifieraient de l'obligation d'acquitter de sérieux engagements en France devraient être autorisés à se faire délivrer des traites pour le montant des retenues effectuées sur leur solde. D'un autre côté, l'Administration pourrait se charger elle-même de faire verser à la caisse des gens de mer le montant de ces retenues pour être remis aux ayants droit en France. Je suis convaincu qu'en combinant ces deux modes les administrations coloniales pourront arriver à n'avoir plus à soumettre à mon approbation que les délégations au profit des familles. C'est à ce but qu'il s'agit d'atteindre, et je suis disposé à donner mon adhésion à tout ce qui pourra être fait en ce sens.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

Enregistré au contrôle, reg. 66, f<sup>o</sup> 66, r<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup> 549. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE aux préfets maritimes, chefs de service des ports secondaires, etc., faisant connaître qu'à compter de l'exercice 1855 les parties appelées à se libérer de dettes envers la marine ne produiront qu'exceptionnellement les déclarations de versement, aux lieu et place des récépissés à talon délivrés par les comptables des finances.*

Paris, le 6 octobre 1854.

MESSIEURS,

L'article 17 de l'ordonnance du 31 mai 1838 dispose que le rétablissement au crédit des ministres ordonnateurs du montant

des reversements opérés sur les dépenses d'un exercice en cours doit avoir lieu d'après une demande adressée au ministre des finances, laquelle est appuyée des *récépissés* des comptables qui ont reçu les fonds.

Cependant l'usage s'est introduit depuis longtemps, et s'est maintenu jusqu'à ce jour, de justifier les demandes de l'espèce indistinctement par les *récépissés à talon* ou par de *simples déclarations de versements*. En ce qui touche la marine, les instructions du 15 novembre 1859, de même que le règlement financier de 1840, ont consacré l'extension donnée à l'article 17 de l'ordonnance précitée.

S'élevant dernièrement contre l'application de cette faculté sans limite, qui est de nature à occasionner des doubles emplois de rétablissement de crédit, puisque les comptables ne sauraient refuser la délivrance, quel qu'en soit le nombre, de déclarations de versements, le ministre des finances a, pour sauvegarder sa responsabilité, fait circulairement connaître que son intention était de se conformer désormais littéralement à la règle, c'est-à-dire d'admettre seulement à l'appui des demandes des différents départements la production de *récépissés, qui n'existent jamais en duplicata*.

Les conséquences d'une telle résolution m'ont paru devoir être spécialement préjudiciables à la marine, par la raison que la substitution des *récépissés* aux déclarations de versements n'étant pas toujours possible, mon département se trouverait exposé à faire des pertes de crédit parfois assez considérables. En effet, les rétablissements de fonds ne proviennent pas uniquement de reversements pour trop-payés, mais aussi de versements de sommes représentant le prix d'objets de matériel cédés à des gouvernements étrangers et à des particuliers. Si l'intention du ministre des finances était donc réalisée, la perte d'un *récépissé* ou, en certains cas, la nécessité qu'éprouverait un tiers de ne pas se démunir de cette pièce, suffirait pour empêcher la rentrée au crédit de la marine du montant d'avances effectuées dans un intérêt politique ou général, et dont le chiffre pourrait être important.

C'est en ce sens que j'ai présenté des observations contre l'adoption de la mesure tendant à supprimer d'une manière

absolue les déclarations de versements comme pièces justificatives à annexer aux bordereaux d'annulations de paiements. A la suite de la correspondance échangée entre les deux départements, le ministre des finances modifiant sa résolution, il a été convenu ce qui suit :

A partir de l'exercice 1855, l'administration de la marine exigera des parties appelées à se libérer envers elle la remise, non plus de simples déclarations de versements, mais des récépissés à talon délivrés par les comptables qui auront reçu les versements. Dans le cas de perte d'un récépissé ou d'un empêchement fondé de sa remise, l'ordonnateur pourra exceptionnellement appuyer d'une déclaration de versement la demande d'annulations à transmettre au ministère ; mais il aura toujours soin de certifier sur cette déclaration l'impossibilité où il s'est trouvé de se conformer à l'article 17 de l'ordonnance du 31 mai 1858 en produisant le récépissé.

Cette nouvelle disposition conciliant tous les droits, je vous prie de donner les ordres nécessaires pour sa ponctuelle exécution dès l'établissement du travail de reversements du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année et de l'exercice 1855.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé TH. DUCOS.

---

N<sup>o</sup> 350. — *ARRÊTÉ qui met en recouvrement les rôles des impositions de toute nature, pour l'exercice 1854, dans diverses communes de la colonie.*

Basse-Terre, le 5 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 25, 120, § 56, et 173 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Vu les articles 23, 24 et 24 bis de l'arrêté du 13 juillet 1848, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1853 sur le recouvrement des contributions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, de celle des poids et mesures, de celle de l'immigration et des taxes municipales, dans les communes ci-après indiquées, pour l'exercice 1854, sont déclarés exécutoires. Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs à partir du 10 courant.

ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.	ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.
Pointe-à-Pitre..	Gosier.	Lamentin . . .	Lamentin.
Morne-à-l'Eau..	Petit-Canal.		Baie-Mahault:
	Anse-Bertrand.		Petit-Bourg.
Moule. . . . .	Saint-François.		

ART. 2. Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans frais entre les mains des percepteurs, un délai d'un mois, à dater de la publication des rôles.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires, de la manière indiquée par les articles 50 et 53 de l'arrêté de 1848-53, et sous la responsabilité des percepteurs, conformément à l'article 7 dudit arrêté, sauf leur recours contre les redevables.

ART. 3. Les avis préalables à la mise en recouvrement des rôles seront distribués, avant le 10 novembre courant, par les gardes champêtres et gardes de police. Les commissaires de police rendront compte de l'exécution au Directeur de l'Intérieur, et en informeront les percepteurs.

Tout contribuable aura un mois, à dater de la publication, pour prendre connaissance des rôles au bureau de la perception, et pour réclamer contre les erreurs qui se seraient glissées dans la rédaction des rôles ; ce délai expiré, aucune réclamation ne sera reçue, et les poursuites seront commencées contre les contribuables (articles 27 du décret colonial du 21 janvier 1841, et 24 de l'arrêté du 13 juillet 1848).

ART. 4. Les percepteurs se conformeront aux articles 24 et 24 bis de l'arrêté de 1848-53, pour ce qui concerne l'état des

cotes indûment imposées ou des cotes personnelles des contribuables dont l'indigence existait avant le commencement de l'année.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Basse-Terre, le 2 novembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 351. — *ARRÊTÉ portant qu'il y aura tous les ans, dans chaque circonscription de chambre d'agriculture, un concours pour les animaux nés dans l'arrondissement, faisant connaître le mode à suivre et les conditions exigées pour obtenir les primes prévues par ledit arrêté.*

Basse-Terre, le 2 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'article 11, § 4, de l'arrêté du 8 novembre 1852, organique des chambres d'agriculture, ledit article ainsi conçu :

« Les chambres d'agriculture et des arts et manufactures agricoles, seront chargées, concurremment avec les comices agricoles des divers cantons de leur circonscription, des intérêts agricoles pratiques, du jugement des concours, de la distribution des primes et autres récompenses dans leur circonscription. »

Considérant que les animaux domestiques sont les auxiliaires indispensables de l'agriculture, et qu'il est utile d'en encourager la multiplication et l'amélioration par des concours et des primes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il y aura tous les ans, dans la circonscription de

chaque chambre d'agriculture, un concours pour les animaux nés dans l'arrondissement.

ART. 2. Seront admis au concours, parmi les animaux nés dans la colonie :

1<sup>o</sup> Les mulets âgés de 4 ans au moins et n'ayant jamais travaillé ;

2<sup>o</sup> Les bœufs entiers, âgés de deux ans au moins et de trois ans au plus ;

3<sup>o</sup> Les attelages composés de deux paires de bœufs, ayant joug en tête, âgés de quatre à six ans, et tous castrés.

ART. 3. Les prix seront adjugés par la chambre d'agriculture de la circonscription, assistée d'un vétérinaire désigné par l'administration, et en présence du comice agricole du canton ou de la dépendance où le concours aura lieu.

ART. 4. Les prix à accorder aux plus beaux animaux admis au concours sont :

Pour les mulets.

1 <sup>er</sup> Prix.....	250 <sup>f</sup>
2 <sup>e</sup> Prix.....	200
3 <sup>e</sup> Prix.....	150

Pour les bœufs entiers.

1 <sup>er</sup> Prix.....	200
2 <sup>e</sup> Prix.....	150
3 <sup>e</sup> Prix.....	100

Pour les atelages.

Prix unique.....	500
------------------	-----

ART. 5. Outre les prix dont il est fait mention dans l'article précédent, une prime de 50 francs pour les mulets et de 30 francs pour les bœufs sera accordée aux plus beaux animaux de chaque espèce admis au concours et qui n'auront pas remporté de prix.

ART. 6. Un arrêté du Gouverneur déterminera tous les ans, pour chaque circonscription, sur la proposition de la chambre d'agriculture :

1<sup>o</sup> La commune et le jour où se tiendra le concours. Ce jour sera, autant que possible, celui de la fête patronale de la commune ;

2<sup>o</sup> Le nombre de bœufs et de mulets qui pourront obtenir la prime fixée par l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7. Les animaux primés ou qui auront remporté un prix, ne pourront être présentés dans un nouveau concours. A cet effet ils devront être marqués d'une étampe à feu.

Toutefois, les taureaux primés ou ayant remporté un prix, pourront figurer, après leur castration, dans les attelages présentés au concours.

ART. 8. Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre où seront inscrits, sur la demande et la déclaration des propriétaires, le signalement et la date de la naissance des animaux nés dans la commune.

Ce registre sera établi dans toute la colonie sur un modèle uniforme, et il en sera délivré un extrait à chaque déclarant.

ART. 9. Le bureau du comice cantonal et le vétérinaire de l'arrondissement auront le droit d'inspection sur le registre mentionné en l'article précédent, et pourront se faire représenter les animaux au lieu où lesdits animaux seront élevés.

ART. 10. Les déclarations ne seront pas reçues si elles ne sont pas faites dans les six mois qui suivront la naissance de l'animal, et si le signalement donné ne peut remplir toutes les indications du registre.

ART. 11. Les extraits délivrés seront transmissibles avec les animaux et serviront à la constatation de leur origine.

Ils pourront néanmoins n'être pas admis par les chambres d'agriculture, s'ils n'établissent pas suffisamment l'identité de l'animal.

ART. 12. Il sera accordé chaque année, pour les troupeaux de moutons et brebis en bon état d'entretien et les plus nombreux, huit prix de deux cents francs chacun.

Les troupeaux ne seront pas admis au concours s'ils se composent de moins de soixante têtes.

ART. 13. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 novembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N<sup>o</sup> 552. — ARRÊTÉ portant que l'exemption de l'impôt pour les terres cultivées en coton sera étendu aux terres du district Sous-le-Vent et au Vieux-Fort.

Basse-Terre, le 2 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853;

Vu la délibération du conseil privé en date du 24 juin dernier;

Considérant que le coton et la cochenille peuvent fournir à la colonie de nouveaux éléments de prospérité, et que la variété des cultures est une garantie pour l'agriculture tropicale;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'exemption d'impôt accordée par l'arrêté du 5 juillet 1854 aux terres qui seront cultivées en coton dans les dépendances de Saint-Martin, de la Désirade et des Saintes, est étendue aux terres du district Sous-le-Vent et au Vieux-Fort.

ART. 2. Dans les autres localités, le dégrèvement ne sera accordé qu'aux plantations de cinq hectares au moins, en coton de *Géorgie longue soie*, n'occupant pas plus de deux cultivateurs par hectare.

ART. 3. Les cultures négligées n'auront pas le bénéfice de l'exemption.

ART. 4. L'administration mettra à la disposition de chaque chambre d'agriculture, en proportion des besoins de la circonscription, des graines de coton longue soie extra-fin provenant de la Géorgie.

Ces graines seront distribuées, par quantités nécessaires à l'ensemencement d'un demi-hectare, aux propriétaires qui justifieront de la possession de cette étendue de terre, labourée et préparée pour la plantation du coton.

ART. 5. Les graines de coton longue soie extra fin provenant de la Géorgie, seront admises, jusqu'au 31 décembre 1858, en franchise de droit.

Il en sera de même des moulins à égrener le coton, après que cette disposition aura reçu l'approbation ministérielle.

ART. 6. L'administration distribuera chaque année, à titre de prime d'encouragement, huit moulins à égrener de la valeur de 200 francs au plus et un moulin perfectionné de la valeur de 800 francs, aux planteurs de coton longue soie dont les plantations seront les plus étendues et les mieux soignées.

Cet encouragement sera donné au concours, et sur l'avis des chambres d'agriculture.

Il ne pourra être accordé pour des plantations moindres que cinq hectares, où dans lesquelles il y aurait d'autres espèces que celles produisant le coton longue soie.

L'acquisition des moulins sera faite par le propriétaire primé, sous la garantie de l'administration, qui effectuera le paiement de la prime immédiatement après que le moulin aura fonctionné.

ART. 7. Tout propriétaire qui exportera un minimum de 25 kilogrammes de cochenille, du 1<sup>er</sup> janvier 1855 au 1<sup>er</sup> janvier 1860, recevra une prime de 2 francs par kilogramme.

ART. 8. Les terres plantées en nopals seront dégrevées de l'impôt foncier sous les mêmes conditions que les terres plantées en coton (art. 2), mais le dégrèvement n'aura lieu qu'après l'ensemencement.

ART. 9. Tout propriétaire qui, à dater de ce jour, défrichera au moins cinq hectares de terre et les plantera en cañiers, recevra une prime de 1,000 francs de la caisse coloniale, dès qu'il pourra justifier que la nouvelle plantation est en plein rapport.

ART. 10. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 2 novembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

HUSSON.

N<sup>o</sup> 553. — ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution d'un arrêt rendu, le 16 octobre 1854, contre le nommé Joseph Cognet dit Trinquet, condamné à sept ans de reclusion.

Basse-Terre, le 2 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 50 de l'ordonnance du 9 février 1827 ;

Vu l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, le 16 octobre 1854, qui condamne à sept années de reclusion le nommé *Joseph Cognet dit Trinquet*, âgé de 50 ans, cuisinier, né à Marie-Galante, demeurant à la Pointe-à-Pitre, déclaré coupable de vol et de vagabondage ;

Considérant que le condamné est en état de récidive, et qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu de recourir, en sa faveur, à la clémence impériale ;

Sur le rapport du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, le 16 octobre 1854, contre le nommé *Joseph Cognet dit Trinquet*, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au contrôle, enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 2 novembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur, en conseil :

Le Procureur général,

Signé LUCIEN BAFFER.

N<sup>o</sup> 554. — ARRÊTÉ qui déclare qu'un crédit provisoire de délégation de 200,000 francs est ouvert à l'Ordonnateur au compte du chapitre 1<sup>er</sup>, Services militaires (personnel), exercice 1854.

Basse-Terre, le 2 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'insuffisance des crédits de délégation ouverts à l'Ordonnateur de la colonie sur le chapitre 1<sup>er</sup> du service colonial,

*Dépenses des services militaires (personnel), exercice 1854;*

Vu le décret du 27 avril 1848 portant délégation aux gouverneurs des colonies des attributions financières dévolues aux anciens conseils coloniaux par la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les besoins des services des *Hôpitaux* et des *Vivres* ;

Considérant que ces services sont de rigoureuse urgence et ne comportent, par leur nature, aucun ajournement ; que, d'ailleurs, on ne pourrait suspendre le paiement des dépenses qui les concernent sans un refus légal de toute nouvelle livraison de la part des entrepreneurs, et que, dès lors, il est urgent de suppléer, par une mesure exceptionnelle, au défaut d'ordonnance de délégation ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Un crédit provisoire de délégation de la somme de *deux cent mille francs* est ouvert à l'Ordonnateur, au compte du chapitre 1<sup>er</sup>, *Services militaires (personnel), exercice 1854*.

Ce crédit se confondra avec les crédits de délégation ministérielle ouverts sur ledit chapitre, et ne devra servir que jusqu'à réception de l'ordonnance de délégation réclamée du département.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 2 novembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire général Ordonnateur,

Signé GUILLET.

N° 555. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 51,207 fr. 49 cent., en remboursement d'avances au service marine pendant le mois d'octobre 1854, sur l'exercice 1854.

Basse-Terre, le 9 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 15 mai 1838, et les

instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine* faites à la Guadeloupe pendant le mois d'octobre 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 51,207 fr. 49 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers ;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 51,207 fr. 49 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris, et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 9 novembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé GUILLET.

---

N° 556. — ARRÊTÉ portant nominations de maire, adjoints et conseillers municipaux dans la commune de Sainte-Anne.

Basse-Terre, le 13 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 20 du décret colonial organique de la municipalité ainsi conçu : « Le Gouverneur déclarera démissionnaire « tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois « convocations consécutives sans motifs reconnus légitimes « par le conseil. »

Attendu que MM. BOURGOIN et BUDAN, membres du conseil

municipal de la commune de Sainte-Anne, se trouvent placés dans le cas prévu par l'article précité ;

Vu la démission de M. LEGUAY, membre du même conseil, et la nomination de M. LETERRIER D'ÉQUAINVILLE, maire de ladite commune, aux fonctions de commissaire de la police centrale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. M. LAMOTHE QUINTRIE, adjoint au maire de la commune de Sainte-Anne, est nommé maire de cette commune, en remplacement de M. D'ÉQUAINVILLE.

ART. 2. M. Ernest DE POYEN, membre du conseil municipal, est nommé adjoint au maire, en remplacement de M. LAMOTHE QUINTRIE.

ART. 3. MM. BOURGOIN, BUDAN et LEGUAY sont déclarés démissionnaires.

ART. 4. Sont nommés conseillers municipaux : MM. Ed. DE SURGY, BOISSEL (Hippolyte), ROZIS (François) et DESCORPS (Télamon), en remplacement de MM. DE POYEN, BOURGOIN, BUDAN et LEGUAY.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 15 novembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

N° 357. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 11 octobre 1854, qui proroge de nouveau et rend exécutoire jusqu'au 31 juillet 1855 le décret du 30 septembre 1853, par lequel a été modifié le tarif des douanes, en ce qui concerne l'importation des grains, farines et légumes secs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal.*

Basse-Terre, le 14 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853 ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 octobre dernier, n° 579;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Procureur  
général,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guadeloupe le décret du 11 octobre 1854, qui proroge de nouveau et rend exécutoire, jusqu'au 31 juillet 1855, le décret du 30 septembre 1853, par lequel a été modifié le tarif des douanes, en ce qui concerne l'importation des grains, farines et légumes secs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal.

ART. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 14 novembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé HUSSON.

Pour le Procureur général impérial  
*Le premier Substitut,*  
Signé BAUDOIN.

---

N° 558. — DÉCRET portant prorogation au 31 juillet 1855 du délai fixé pour la durée des modifications du tarif des douanes, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal.

Du 11 novembre 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur les rapports de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le délai fixé par le décret du 24 juin dernier

pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1855.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 11 octobre 1854.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'État  
au département de l'agricul-  
ture, du commerce et des tra-  
vaux publics,*

Signé P. MAGNE.

*Le ministre secrétaire d'État  
au département de la marine  
et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

N° 559. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux  
concessions de passages dans le service colonial.*

Paris, le 14 novembre 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je crois devoir vous envoyer copie d'une dépêche adressée à l'Administration d'une de nos colonies, et relative aux passages accordés aux familles des employés du service colonial qui viennent en France en congé.

L'irrégularité que je signale dans cette dépêche est rendue plus saillante encore puisqu'il s'agit d'un agent dont la famille est d'origine locale et n'a jamais quitté la colonie, et que, dans une telle situation, je ne vois aucun motif valable pour justifier un voyage en France.

Les prescriptions de l'ordonnance de 1851, sur les concessions de passages, doivent être appliquées sans interprétations abusives, et je vous invite à veiller à ce que l'Administration

de la Guadeloupe tienne compte, suivant le cas, de cette recommandation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par son ordre,  
*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé MESTRO.

P. S. Je joins ici, également, copie d'une autre dépêche, motivée par une irrégularité analogue à celle que je viens de vous signaler.

Paris, le 14 novembre 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 16 du mois de septembre dernier, vous m'avez fait connaître qu'un passage gratuit sur un bâtiment du commerce avait été accordé à la famille de M..... Cette concession a été motivée sur l'état de santé de M<sup>me</sup>..... qui, d'ailleurs, n'avait pas épuisé les deux concessions de passages prévues par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831.

Vous ajoutez que mon département n'ayant élevé aucune objection contre des concessions analogues, notamment en ce qui concerne la famille de M....., l'Administration locale a cru pouvoir accorder à M<sup>me</sup>..... et à ses enfants les passages qu'elles sollicitaient.

Il est possible que dans certaines circonstances, je n'aie pas voulu signaler à l'Administration de..... quelques irrégularités que je croyais d'ailleurs atténuées par des considérations particulières ; ainsi, lorsque M<sup>me</sup>..... est rentrée en France son mari paraissait devoir l'y suivre bientôt, et toute cette famille étant admise à la table du commandant sur les bâtiments de l'État, il y avait économie à la rapatrier par la voie du commerce. Mais de ce que j'ai bien voulu ne pas blâmer une irrégularité regrettable, cependant, on ne saurait à bon droit invoquer un tel précédent.

Quant à la famille de M....., en particulier, l'Administration locale aurait dû lui opposer les prescriptions de l'ordonnance de 1831 avec d'autant plus de sévérité qu'aucune place n'étant disponible sur un bâtiment de l'État, toute concession de passage par un navire du commerce entraînait une dépense encore plus élevée.

Je vous prie de tenir la main à ce que désormais les dispositions de ladite ordonnance soient appliquées dans toute leur teneur. Vous voudrez bien vous reporter d'ailleurs aux observations contenues dans ma circulaire du 14 novembre 1854, relative aux demandes de passages formées par les familles des employés du service colonial.

Recevez, etc.

*Le Ministre , etc.*

Signé TH. DUCOS.

---

Paris, le 14 novembre 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, le droit des familles des employés du service colonial aux passages gratuits est épuisé, sauf le cas de changement de destination, lorsque ces familles ont accompagné leur chef dans un congé de convalescence en France et ont ainsi effectué deux traversées, l'une d'aller l'autre de retour.

On a semblé conclure de là qu'il y avait pour les employés porteurs de congés un droit absolu à emmener leur femme et leurs enfants, sous la réserve de ne pas obtenir plus de deux passages aux frais de l'État. Mais tel n'est pas l'esprit de l'ordonnance.

En rédigeant l'article 5, on a seulement voulu prévoir le cas où l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permettrait plus de partir seul, et c'est à l'Administration locale qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu d'appliquer le bénéfice de cette disposition bienveillante.

Ces réflexions me sont suggérées par la situation de M. . . . ., qui est venu en France en congé de convalescence avec sa femme et ses quatre enfants. Cet employé, presque licencié, devait inévitablement retourner à . . . . . dont il est originaire, soit pour reprendre son service, soit pour rentrer dans la vie privée et se consacrer aux intérêts d'affaires qui l'attachent au pays ainsi que sa famille. Cependant l'Administration n'a pas hésité à lui accorder cinq passages à la table du capitaine sur un bâtiment du commerce. Il est évident que, dans cette cir-

constance, l'ordonnance de 1831 n'a pas reçu une interprétation exacte.

En présence d'un tel fait, je dois regretter plus vivement que vous n'avez pas cru devoir, dès le principe, vous prononcer catégoriquement sur le parti à prendre à l'égard de M. . . . .  
Quelle que soit aujourd'hui la décision à intervenir en ce qui le concerne, le passage qui a été accordé à sa nombreuse famille pour venir en France constitue un droit au passage de retour, et par suite mettrait à la charge du budget colonial une dépense assez importante, que j'ai pu heureusement atténuer en donnant ce passage sur un bâtiment de l'État.

Recevez, etc.

*Le Ministre, etc.*

Signé TH. DUCOS.

Enregistré au contrôle, reg. 66, f<sup>o</sup> 72, v<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup> 360. — **ARRÊTÉ** qui fixe le prix moyen de la plus-value de la journée d'hôpital, pour l'exercice 1855.

Basse-Terre, le 17 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n<sup>o</sup> 53, qui prescrit d'établir par avance, pour chaque exercice, le tarif du prix moyen de la plus value de la journée d'hôpital ;

Vu l'état du 16 novembre courant, présentant la moyenne de cette plus-value pour les cinq dernières années connues ;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le prix moyen de la plus value de la journée d'hôpital est fixé, pour l'exercice 1855, à 1 fr. 19722641.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré dans le *Bulletin* et la *Gazette officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 17 novembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

N° 361. — **ARRÊTÉ** concernant les nominations provisoires de juges suppléants près les tribunaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 24 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le dernier paragraphe de l'article 2 du décret impérial en date du 16 août 1854, sur l'organisation judiciaire des Antilles et de la Réunion, portant qu'un ou deux juges suppléants peuvent être attachés à chaque tribunal de première instance;

Vu l'absence de M. ROUCHIER, précédemment juge auditeur près le tribunal de la Pointe-à-Pitre, appelé, par l'article 4 du décret impérial du 31 août 1854, à faire fonctions de juge suppléant;

Vu les besoins du service;

Vu l'article 62, § 2, de l'ordonnance du 9 février 1827;

Sur le rapport du Procureur général impérial,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Sont nommés provisoirement juges suppléants :

Près le tribunal de la Pointe-à-Pitre,

MM. PLANEL-ARNOUS, avocat-avoué;

THIONVILLE (Auguste), notaire, licencié en droit.

Près le tribunal de la Basse-Terre,

M. LIGNIÈRES, avocat-avoué.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au Contrôle, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre hôtel, à la Basse-Terre, le 24 novembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

Signé LUCIEN BAFFER.

N° 362. — *ARRÊTÉ portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855.*

Basse-Terre, le 30 novembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1841 sur le régime financier des colonies, et les articles 2 à 4, 17 à 19 et 21 du règlement financier du 22 novembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 16 septembre 1854, n° 526, portant notification du vote du budget de 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les articles 6, 7, 11 et 25 de la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855, sont promulgués dans la colonie;

En conséquence, les recettes de toute nature affectées au service général seront faites en 1855 conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 30 novembre 1854.

*Signé BONFILS.*

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé HUSSON.*

---

N° 363. — *LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855.*

Du 22 juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS;

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 2. *Impôts autorisés.*

ART. 6. Continuera d'être faite pour 1855, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

ART. 7. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1855 sont évalués à la somme totale de un milliard cinq cent soixante-six millions douze mille deux cent treize francs (1,566,012,215'), conformément à l'état E ci-annexé.

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

ART. 11. L'affectation aux dépenses du service colonial, comprises dans le budget général de 1855 pour vingt et un millions six cent trente et un mille deux cent quatre-vingts francs (21,651,280'), des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'État qui doivent y être appliqués, est réglée conformément à l'état H annexé à la présente loi.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 25. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou

individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1858 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1855, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1854.

*Le Président,*

Signé BILLAULT.

*Les Secrétaires,*

Signé J. MURAT, Éd. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 juin 1854.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé F. DE BEAUMONT, CÉCILLE,  
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :  
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 juin 1854.

Signé NAPOLEON.

Vu et scellé du grand sceau: Par l'Empereur :

*Le Gardé des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

*Le Ministre d'État,*

A. FOULD.

ABBATUCCI.

ÉTAT D. Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1855, conformément aux lois existantes.

§ 3. Perception des recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.

Recettes de toute nature dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

ÉTAT E. Budget général des voies et moyens de l'exercice 1855.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.

Recettes affectées au service général..... 1,827,845<sup>f</sup>

Recettes affectées au service local..... 4,452,600

Montant des recettes prévues (recettes d'ordre) 6,260,445

ÉTAT H. Tableau du service colonial pour l'exercice 1855.

RECETTE.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (A)..... 6,260,445

Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance des ressources du service colonial.... 15,370,855

21,631,280

DÉPENSE.

Ministère de la marine. — Dépense du service colonial..... 21,631,280

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 30 mai 1854.

*Le Président du Corps législatif,*

Signé BILLAULT.

*Les Secrétaires,*

Signé J. MURAT, Éd. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855.

*Le Sénateur Secrétaire du Sénat,*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 22 juin 1854, portant fixa-

tion du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855.

*Le Ministre d'État,*

Signé A. FOULD.

(A) RECETTES DU SERVICE GÉNÉRAL. — Tableau des recettes à faire pour le compte de l'État dans la colonie de la Guadeloupe.

Droits d'enregistrement et d'hypothèques.....	97,000 <sup>f</sup>
Droits de greffe et perceptions diverses.....	65,000
Droits de douane à l'entrée des marchandises..	255,000
Droits de navigation et de port.....	50,800
	<hr/>
	445,800

RECETTES DU SERVICE COLONIAL. (Voir l'arrêté sur les contributions afférentes au service local.)

Annexé à l'arrêté de promulgation de la loi portant fixation du budget général des recettes pour 1855.

Basse-Terre, le 30 novembre 1854.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

### NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.

---

N° 364. — Par dépêche ministérielle du 30 septembre 1854, M. ROUSSEL-BONNETERRE a été appelé aux fonctions de receveur du 1<sup>er</sup> bureau de l'enregistrement à la Pointe-à-Pitre, et M. LAPORTE (Émile), receveur provisoire du 3<sup>e</sup> bureau de la même ville, aux fonctions de receveur titulaire à la Trinité (Martinique).

N° 365. — Par décision de M<sup>gr</sup> l'Évêque de la Basse-Terre, en date du 21 octobre dernier, M. l'abbé BRU (Jean-Casimir) a été nommé desservant de la Cathédrale, en remplacement de M. l'abbé AIGNEL, en congé.

N° 366. — Par arrêté du 2 novembre 1854, M. DE MAROLLES a été réintégré dans les fonctions titulaires de substitut de procureur impérial à la Basse-Terre.

N° 367. — Par arrêté en date du 2 novembre 1854, M. DAIN (Aristide), commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, a été élevé à la deuxième classe.

N° 368. — Par arrêté du 4 novembre 1854, M. SOUYAUX a été nommé commissaire de police adjoint à la Basse-Terre.

N° 369. — Par décision de M<sup>gr</sup> l'Évêque en date du 8 novembre 1854, M. BALVAY (Étienne) a été nommé aumônier de l'hôpital militaire de la Basse-Terre, en remplacement de M. l'abbé JACQUOT, décédé.

N° 370. — Par arrêté en date du 9 novembre 1854, M. DUHAL-CASSAT, lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au 2<sup>e</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. DUCOR, lieutenant d'artillerie.

N° 371. — Par arrêté en date du 9 novembre 1854, M. ARNOUX (Auguste) a été nommé huissier percepteur et porteur de contraintes de la commune de la Basse-Terre (extra-muros), en remplacement de M. DE LABATHE fils, démissionnaire.

N° 372. — Par arrêté en date du 10 novembre 1854, M. HASTINGS (Jean-Baptiste-Constant) a été nommé arpenteur juré, pour exercer dans toute l'étendue de la colonie.

N° 373. — Par arrêté en date du 13 novembre 1854, MM. ADNESSE (Jean-Baptiste) et BÉLUGON (Pierre) ont été nommés membres du conseil municipal de la commune des Trois-Rivières, en remplacement de MM. URBAIN (Eugène) et MOESSE, démissionnaires.

N° 374. — Par décision du 15 novembre 1854, M. MARREC (Yves), chargé, le 28 septembre, par intérim, des fonctions d'aumônier à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre, est définitivement maintenu à ce poste.

N° 375. — Par décision du 13 novembre 1854, M. l'abbé GRANGER (Jean-Martin-Balie) a été nommé desservant de la Désirade, en remplacement de M. DELORME (Pierre), parti pour France.

N° 376. — Par décision du 13 novembre 1854, M. l'abbé CONTOZ (Marie-François) est nommé vicaire du Moule, en remplacement de M. IZAR (Jacques-Marc), décédé.

N° 377. — Par arrêté en date du 13 novembre 1854, M. DESNOYERS (Adolphe) a été nommé directeur de la prison coloniale de la Basse-Terre, en remplacement de M. PLAUD, non acceptant.

N° 378. — Par dépêche ministérielle en date du 13 novembre 1854, ont été nommés :

M. GARDIN (Hippolyte), contrôleur à la Basse-Terre, sous-inspecteur des douanes de 5<sup>e</sup> classe à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. DE BOTHEREL, décédé;

M. KERENSCOFF DE LA POMMERAYE, vérificateur, contrôleur des douanes à la Basse-Terre;

M. SCHCRAMM, commis, vérificateur des douanes à la Pointe-à-Pitre;

M. BALLOT, commis, vérificateur des douanes à la Pointe-à-Pitre;

M. GARDIN (Émile), surnuméraire, commis de 1<sup>re</sup> classe des douanes à la Pointe-à-Pitre;

M. PAUVERT, commis auxiliaire, commis de 1<sup>re</sup> classe des douanes à la Pointe-à-Pitre.

N° 379. — Par décision en date du 18 novembre 1854, M. GEOFFROY, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service médical à l'hôpital du Camp-Jacob, en remplacement de M. MONGRAND.

N° 580. — Par décision en date du 18 novembre 1854, M. MONGRAND, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe, a été appelé à prendre la direction du service chirurgical à l'hôpital de la Basse-Terre, en remplacement de M. JEOFFROY.

N° 581. — Par arrêté du 19 novembre 1854, un congé de convalescence pour Cayenne est accordé à M. VOISIN (Hippolyte), commis de 1<sup>re</sup> classe des douanes.

N° 582. — Par décision en date du 20 novembre 1854, M. COUTURIÉ, enseigne de vaisseau, a été appelé à prendre provisoirement le commandement de l'avis à vapeur le *Grondeur*, pendant le séjour à l'hôpital de M. RIDEAU, capitaine de ce bâtiment.

N° 583. — Par arrêté du 24 novembre 1854, ont été nommés :

M. LAFOND, sous-chef de bureau à la Direction de l'Intérieur, maire des Saintes;

M. VAUCHELET, rédacteur à la même direction, maire de Saint-Louis (Marie-Galante);

M. SURVILLE, commissaire de police cantonal à la Pointe-Noire, pour remplir cumulativement les fonctions de maire de ladite commune.

N° 584. — Par arrêté du 27 novembre 1854, ont été nommés conseillers municipaux de la commune de la Capesterre :

MM. RUBICHON, LAFAURIE, BERNISSANT et PHILIPPE père, en remplacement de MM. BOUSCAREN, DE POYEN, AMBERT et CASTAING, démissionnaires.

N° 585. — Par arrêté en date du 29 novembre 1854, M. BONNETERRE, receveur de l'enregistrement à la Pointe-à-Pitre, a pris, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1854, la gestion du 3<sup>e</sup> bureau, en remplacement de M. LAPORTE (Émile).

MILICES.

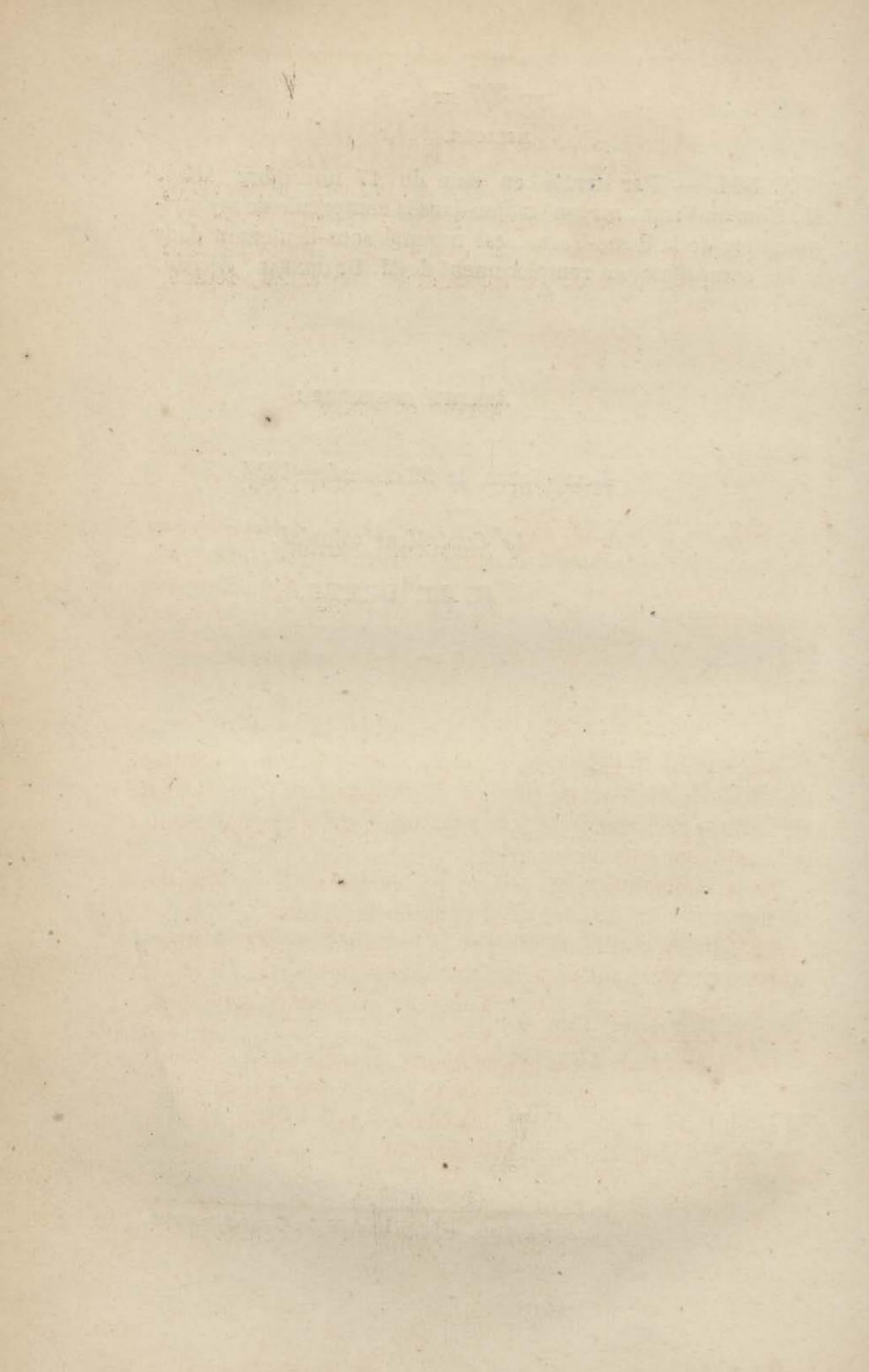
N° 386. — Par arrêté en date du 17 novembre 1854, M. Siméon VITAL, sergent-major dans la compagnie de sapeurs-pompiers de la Basse-Terre, est nommé sous-lieutenant dans ladite compagnie, en remplacement de M. DUVIGNEAU, décédé.

CERTIFIÉ CONFORME :

Basse-Terre, le 22 décembre 1854.

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**



---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUADELOUPE.

---

DÉCEMBRE 1854. — N° 12.

---

N° 387. — *ARRÊTÉ qui autorise le bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre à accepter le legs de 200 francs fait aux pauvres de cette commune par M<sup>me</sup> veuve Jean-François DODIESSÉ.*

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'extrait du testament olographe déposé le 2 mai dernier en l'étude de M. MARFIN, notaire à la Pointe-à-Pitre, par lequel M<sup>me</sup> veuve Jean-François DODIESSÉ, lègue aux pauvres de cette ville une somme de 200 francs ;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance en date du 15 septembre 1854, portant acceptation de ce legs ;

Vu celle du conseil municipal en date du 9 octobre dernier, qui se prononce également sur cette acceptation ;

Vu l'ordonnance royale du 22 août 1853, modificative de celle du 9 février 1827, article 39, § 4.

Considérant que les héritiers directs, appelés au vœu de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1857, appliquée à la colonie par dépêche ministérielle du 5 juillet 1844, n° 579, ont déclaré donner leur acquiescement à l'exécution du testament ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1827 qui

prescrit de convertir en rentes sur l'État les sommes léguées ou données, lorsqu'il n'y a pas d'autre emploi reconnu nécessaire ou plus utile :

Considérant que la modicité de la somme léguée dispense naturellement de faire, dans l'espèce, application de cette disposition.

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre est autorisé à accepter le legs de 200 francs fait aux pauvres de cette commune par M<sup>me</sup> veuve Jean-François DODIESSE.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N<sup>o</sup> 588. — ARRÊTÉ qui élève à 0 fr. 50 cent. par tonneau, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855, pour tout navire de commerce français ou étranger, au long-cours ou au grand cabotage arrivant dans les divers ports de la colonie et de ses dépendances, les droits de phare établis par le décret colonial du 19 mai 1855.

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le décret colonial du 25 janvier 1855, sanctionné le 19 mai de la même année, qui prescrit l'établissement d'un phare sur la Petite-Terre de la Désirade, et qui établit, à cette occasion, un droit de phare de 20 centimes par tonneau pour tout navire du commerce français ou étranger, au long cours ou au grand cabotage ;

Considérant que, depuis la promulgation du décret précité,

trois phares ont été établis au port du Moule, à l'îlet à Monroux et à l'îlet à Gosier, et que deux nouveaux phares doivent être édifiés en 1855, l'un à l'île de Marie-Galante et l'autre à l'île de Saint-Martin; que l'établissement de ces feux sur divers points d'atterrissage est tout entier dans l'intérêt du commerce, qui doit contribuer aux dépenses d'érection et d'entretien;

Vu le décret du 27 avril 1848 qui confère aux gouverneurs des colonies les pouvoirs financiers jadis exercés par les conseils coloniaux;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,  
De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les droits de phare établis par le décret colonial du 19 mai 1855 seront portés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1855, à 50 centimes par tonneau, pour tout navire du commerce français ou étranger, au long cours ou au grand cabotage, arrivant dans les divers ports de la colonie et de ses dépendances.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Gazette* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire général, Ordonnateur,*

Signé GUILLET.

---

N<sup>o</sup> 589. — ARRÊTÉ qui autorise divers instituteurs et institutrices à ouvrir ou à entretenir des écoles primaires, soit de garçons, soit de filles, dans diverses communes de la colonie.

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 56, § 2, de l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1853;

Vu les avis des commissions communales chargées de l'inspection des écoles ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont autorisés à ouvrir ou à entretenir des écoles primaires, soit de garçons, soit de filles, dans les communes ci-après désignées :

- MM. DUCORPS, garçons, à la Basse-Terre ;  
HUGUENET, garçons, *idem* ;  
MOUTET, garçons, *idem* ;  
M<sup>lles</sup> ROSTANT (Amélie), filles, *idem* ;  
ARSONNEAU, filles, *idem* ;  
BEC (Eugénie), filles, *idem* ;  
LAJAILLE, filles, *idem* ;  
DÉSIRÉE (Hervorine), filles, *idem* ;  
MM. DUFLEAU (Théodore), garçons, à Gourbeyre ;  
ANGERON (Jean-Baptiste), garçons, au Baillif ;  
M<sup>me</sup> Veuve JOHNSON, filles, au Vieux Fort ;  
MM. ROMMIEU, garçons, aux Trois-Rivières ;  
GAILLARBOIS, garçons, à la Capesterre ;  
RAYNAUD, garçons, *idem* ;  
PACHOT, garçons, au Petit-Bourg ;  
ROSEMONT (Jean-Bapt.-François), garçons, au Lamentin ;  
M<sup>me</sup> A. BERNIER, filles, à Deshaies ;  
M<sup>lle</sup> HOGUET (Azéma), filles, à la Pointe-Noire ;  
M. BOISROLIN, garçons, à Bouillante ;  
M<sup>me</sup> ISAAC (Joseph), filles, aux Vieux-Habitants ;  
MM. VALLÉE (Antenor), garçons, à la Pointe-à-Pitre ;  
AIZE (Pierre-Jean), garçons, *idem* ;  
BOUCHET (Antoine), garçons, *idem* ;  
REMISE (Joseph), garçons, *idem* ;  
M<sup>mes</sup> PEILLON, filles, *idem* ;  
DE LONGUEVILLE, filles, *idem* ;  
BLONCOURT, filles, *idem* ;  
M<sup>lles</sup> MERSE (Mélise), filles, *idem* ;  
SERVANT (Amanda), filles, *idem* ;

- M<sup>lle</sup> CASTEX, filles, à la Pointe-à-Pitre ;  
MM. ROBINE (Jean), garçons, aux Abymes ;  
LACROIX, garçons, au Moule ;  
M<sup>me</sup> BOUDIN (Émile), filles, *idem* ;  
M. BOULOGNE (Décap), garçons, au Grand-Bourg ;  
M<sup>mes</sup> D'ACOSTAT DE FERRET, filles, *idem* ;  
MAULOIS (François), filles, *idem* ;  
M. WACHTER MEUGLE fils, garçons, à la Capesterre (Marie-Galante) ;  
M<sup>lles</sup> LYNCH (Maria-Rose-Clémence), filles, à la Désirade ;  
NOEL (M.-Valentine-Philomèle), filles, *idem* ;  
HANSON (Jenny), filles, à Saint-Martin.

MM. VALLÉE, AIZE et DUCORPS sont autorisés à tenir des classes secondaires, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce degré de l'enseignement.

ART. 2. Les instituteurs et institutrices autorisés à tenir école devront se conformer aux lois et règlements qui régissent l'enseignement dans la colonie, et notamment à l'article 5 du décret du 27 avril 1848 sur les rapports hebdomadaires à adresser au maire.

En cas d'infraction, la fermeture de l'école pourra être ordonnée.

ART. 5. La translation d'une école autorisée dans une autre commune ne pourra avoir lieu sans une nouvelle autorisation du gouverneur, en conseil privé.

ART. 4. Toute école libre non autorisée par le présent arrêté demeurera interdite à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1855, si elle n'a été autorisée à cette époque sur la demande de l'instituteur ou de l'institutrice.

ART. 5. Toute personne qui ouvrira une école sans autorisation, ou donnera à domicile des leçons non gratuites, sans être munie d'un brevet d'instituteur délivré par le gouverneur, sera passible d'une amende de 25 à 100 francs et d'un emprisonnement de 4 à 15 jours.

La fermeture de l'établissement non autorisé sera ordonnée immédiatement par le maire.

ART. 6. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Signé* HUSSON.

---

N° 590. — *ARRÊTÉ qui nomme des boursiers, au compte de la colonie, au petit séminaire-collège de la Basse-Terre.*

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 56, § 5, et 120, § 48, de l'ordonnance organique du 9 février 1827, et les articles 1<sup>er</sup> et 5 de l'arrêté du 12 décembre 1851 ;

Vu le procès-verbal rédigé le 26 octobre dernier par le jury d'examen pour les bourses fondées par la colonie dans le petit séminaire-collège de la Basse-Terre ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Sont nommés boursiers de la colonie au petit séminaire-collège :

MM. ASSELIN (Hyacinthe-Fontenelle), de la Basse-Terre ;

RUILLIER (Gaston), de l'Anse-Bertrand ;

FOURNIER (Émile), des Saintes ;

FAVREAU (Ernest), de Saint-François ;

DÉJEAN (Paul-Émile), de la Basse-Terre.

Les deux premiers jouiront d'une bourse entière, le troisième et le quatrième d'une demi-bourse complémentaire, le dernier d'une demi-bourse.

ART. 2. Les jeunes BOUGENOT (Louis), du Baillif;  
BOUGENOT (Charles), *id.* ;  
SCHMIDT (Clément), de la Capesterre;  
ROUSSEAU-DUTILLOIS, de la Goyave;  
D'ÉQUAINVILLE (Lionel), de Sainte-Anne;  
LACASCADE (Théodore), de Saint-François;  
SÉVÈRE (Henry), de la Baie-Mahault ;  
CLOSMADÉUC (Aristide), de la Pointe-  
à-Pitre;

Continueront à jouir de la demi-bourse provisoire qui leur a été accordée par arrêté du 2 mars dernier, jusqu'aux vacances de l'année 1855.

ART. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

---

N° 391. — *ARRÊTÉ déterminant le mode d'après lequel les contributions directes et indirectes afférentes aux caisses coloniale et municipale seront perçues pendant l'année 1855.*

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le projet de budget de 1855, arrêté provisoirement, en conseil privé, le 2 mars 1854, et adressé à S. E. le Ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 septembre 1854, n° 526, portant notification du vote dudit budget ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1841 sur le régime

financier des colonies, 2, 5, 6, 14 et 17 du règlement financier du 22 novembre 1841, et la dépêche ministérielle du 15 août 1854, n° 455;

Vu les vœux émis par le conseil général dans ses séances des 16, 17 et 18 novembre;

Vu la dépêche ministérielle du 31 décembre 1841;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les contributions directes et indirectes afférentes aux caisses coloniale et municipale seront perçues en 1855 dans les formes et suivant les bases déterminées par les arrêtés des 8 novembre 1848, 6 octobre 1852, 29 décembre 1853 et 17 mars 1854, sauf les modifications ci-après :

ART. 2. § 1<sup>er</sup>. Le tarif de la contribution personnelle est fixé à 5 francs pour les cultivateurs, à 10 francs pour les habitants des villes et bourgs, et pour ceux qui leur sont assimilés, sans distinction de localité.

§ 2. Les habitants des villes et bourgs qui s'engageront à la grande culture pour deux années au moins seront dégrevés de la totalité de leur impôt personnel. Il leur sera en outre fait remise de l'impôt personnel de l'année échue, à titre de prime, dans le cas où ils s'en trouveraient débiteurs.

ART. 3. § 1<sup>er</sup>. Toute personne qui voudra obtenir de l'administration un passe-port à l'intérieur, un permis de départ, de port-d'armes ou toute autre autorisation ou visa, devra justifier du paiement intégral de sa cote de contribution personnelle, sous peine, par le fonctionnaire qui aura délivré le visa, l'autorisation, le permis ou le passe-port, de demeurer personnellement responsable de ladite cote envers le percepteur.

§ 2. Les personnes non inscrites au rôle devront se pourvoir d'un certificat négatif du percepteur. Ce certificat, pour être valable, devra être détaché d'un registre à souche spécial.

ART. 4. § 1<sup>er</sup>. Le tarif de la contribution foncière est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative des propriétés urbaines ou de celles qui leur sont assimilées, sans distinction de localité.

§ 2. Les commissions cadastrales détermineront le revenu des terres cultivées en vivres, fourrages et autres produits

secondaires. La taxe sur ces terres sera de 5 p. 0/0 du revenu brut. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mars 1854 relatives aux cultures non représentées aux agents du cadastre continueront à être appliquées sur toutes les propriétés rurales, sans distinction. — Il pourra n'être représenté qu'un hectare de cannes en culture pour trois travailleurs, sur les sucreries ayant usine.

§ 3. Les droits perçus à la sortie des sucres, cafés et sirops, en remplacement de l'impôt foncier, seront réduits, pour les sucres, à 2 francs par 100 kilogrammes, et pour les cafés, à 5 francs par 100 kilogrammes.

ART. 5. § 1<sup>er</sup>. La taxe sur les guildiveries sera perçue par semestre et pour l'année entière.

§ 2. Les usines centrales et toute guildiverie achetant des sirops seront taxées à demi en sus de la première classe. — Nul ne pourra acheter des sirops pour la fabrication des rhums sans s'être muni au préalable de la licence de distillateur hors classe, sous les peines portées contre ceux qui exercent l'industrie de distillateur sans licence.

ART. 6. Il sera procédé, dans le courant de l'année 1855, par une commission supérieure, à la révision du travail des commissions des patentes et licences ou des commissions du cadastre rural ou urbain, pour le classement et la taxation définitifs des contribuables.

ART. 7. La rétribution scolaire sera perçue au compte des communes pour l'admission dans toutes les écoles publiques, à la charge, par chaque commune, de pourvoir au loyer de ses écoles, au logement et au traitement de l'instituteur et de l'institutrice communaux, et au paiement des bourses de la commune dans l'école agricole de Saint-Augustin.

ART. 8. Les voies et moyens ordinaires de la caisse coloniale pour l'exercice 1855 sont évalués à *un million six cent soixante-six mille cent francs*, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

ART. 9. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin

sera, et inséré dans *la Gazette et le Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

Signé BONFILS.  
Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé HUSSON.

N° 592. — *ÉTAT définitif des Recettes à faire à la Guadeloupe, au compte du service local, pendant l'exercice 1855.*

NUMÉROS des sections.	NATURE DES RECETTES.	ÉVALUA- TIONS.
1	Contributions directes.....	1,146,020 00
	Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, repré- sentatif de la contribution foncière..	457,320 00
	SAVOIR :	
	Sur 22,500,000 kilogr. sucre brut à 2 fr. les 100 kilogr.....	450,000 00
	Sur 240,000 kilogr. de café à 3 fr. <i>idem</i> .....	7,200 00
	Sur 10,000 litres de sirop à 1 fr. 20 cent. les 100 litres.	120 00
		<u>457,320 00</u>
	Droit sur les terres cultivées en vivres, fourrages et autres produits secon- daires.....	59,000 00
	Droit sur les loyers des maisons et bâ- timents, à raison de 5 p. 0/0 dans toutes les communes.....	100,000 00
	TOTAL de la contribution foncière..	616,320 00
	Contribution personnelle, y compris le tiers attribué aux communes.....	300,000 00
	Patentes industrielles.....	210,000 00
	Principal, y compris le dixième attri- bué aux communes.....	200,000 00
	Centimes additionnels pour les dépenses des chambres de commerce.....	10,000 00
		<u>210,000 00</u>
	Redevances des notaires, médecins, avoués et huissiers.....	19,700 00
		<u>1,146,020 00</u>
	A REPORTER.....	1,146,020 00

NUMÉROS des sections.	NATURE DES RECETTES.	ÉVALUA- TIONS.
	REPORT.....	1,146,020 00
2	Contributions indirectes.....	262,400 00
	Droits d'entrepôts, de magasinage et de pesage, et droits pour salaires d'hommes de peine	8,200 00
	Taxes accessoires de navigation.....	31,000 00
	Droits de phare.....	8,500 00
	Droits de pilotage.....	19,000 00
	Droits semestriels d'expédition sur les caboteurs....	1,600 00
	Taxes pour les corps morts du Moule.....	900 00
	Droits de francisation sur les caboteurs, et de mouillage provisoire.....	1,000 00
		<u>31,000 00</u>
	Droit sur la fabrication des spiritueux..	100,000 00
	Licences de colportage.....	24,000 00
	Produit de la vérification des poids et mesures.....	8,000 00
	Taxe sur la délivrance des passe-ports..	2,000 00
	Produit de la poste aux lettres.....	34,000 00
	Amendes et perceptions diverses.....	55,200 00
		<u>262,400 00</u>
3	Domaine.....	28,318 66
	Fermage des propriétés domaniales....	5,260 00
	Habitation de Dolé.....	4,000 00
	Habitation le Grand-Marigot	1,200 00
	Un terrain à Marie-Galante.	60 00
		<u>5,260 00</u>
	Intérêts de l'indemnité représentant la valeur des noirs du domaine affranchis	3,511 00
	Inscript. de rentes sur l'État	3,186 00
	Dividende à 5 p. 0/0 des ac- tions de la banque.....	325 00
		<u>3,511 00</u>
	Loyers des établissements de la colonie.	19,200 00
	Magasin général à la Basse- Terre.....	12,000 09
	Hôtel du Directeur de l'Inté- rieur.....	2,000 00
	Bureaux de la direction de l'Intérieur.....	4,000 00
	Dépôt de charbon de terre à Fouillole.....	1,200 00
		<u>19,200 00</u>
	A REPORTER.....	27,971 00
		1,436,738 66

NUMÉROS des sections.	NATURE DES RECETTES.	ÉVALUA- TIONS.
	REPORT. 27,971 00	1,436,738 66
	Redevances sur concessions de terrains. 347 66	
	A la Basse-Terre..... 121 65	
	A la Pointe-à-Pitre..... 24 75	
	A Marie-Galante..... 97 16	
	Au Port-Louis, au Baillif et à la Baie-Mahault..... 104 10	
	347 66	28,318 66
4	Recettes diverses.....	229,300 00
	Produit de l'imprimerie..... 33,000 00	
	Produit de la citerne Fouillole..... 1,200 00	
	Ventes et cessions des magasins de la colonie..... 500 00	
	Produit du travail des détenus..... 6,500 00	
	Produit de la taxe de l'immigration et du travail, calculée sur les prévisions ci-après (arrêté du 17 mars 1854).... 165,600 00	
	<i>Contributions directes.</i>	
	Droit à la sortie..... 457,320 00	
	Droit sur les cultures se- condaires..... 59,000 00	
	Droit sur les maisons... 100,000 00	
	Impôt personnel..... 300,000 00	
	Patentes industrielles prin- cipal..... 200,000 00	
	Redev <sup>ces</sup> des notaires, etc. 19,700 00	
	<i>Contributions indirectes.</i>	
	Droit sur les spiritueux... 100,000 00	
	Licences de colportage... 24,000 00	
	Vérification des poids et mesures..... 8,000 00	
	Passe-ports à l'extérieur.. 2,000 00	
	<i>Contributions communales.</i>	
	Licences de cabaret..... 106,000 00	
	Droit d'octroi..... 280,000 09	
	1,656,020 00	
	A 10 p. 0/0... 165,600 00	
	Droit sur les traités d'immigration. (Dé- cret du 13 février 1852, 500 travail- leurs à raison de 45 francs par tête, pour droit fixe et proportionnel),.... 22,500 00	
	229,300 00	
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> des recettes.....	1,666,038 66
	Soit, en somme ronde.....	1,666,000 00

Annexé à l'arrêté de ce jour, 4 décembre 1854, sur les voies et moyens de l'exercice 1855.

Le Directeur de l'Intérieur, Signé HUSSON.

N° 393. — *ARRÊTÉ qui règle à la somme de 453,173 francs les dépenses propres aux chemins vicinaux, pour l'année 1855.*

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 6 de l'arrêté du 4 avril 1851, et 8 de l'arrêté du 8 avril 1855, sur les chemins vicinaux et le service des agents voyers ;

Vu les avant-projets des chemins vicinaux dressés pour la campagne de 1855, soit par les agents voyers, de concert avec les maires et l'approbation des conseils municipaux, soit d'office par le directeur des Ponts et Chaussées, pour les communes en demeure ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les dépenses propres aux chemins vicinaux pour l'année 1855 sont réglées, conformément au plan de campagne ci-annexé, à la somme totale de *quatre cent cinquante-trois mille cent soixante-treize francs.*

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

*Signé* BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

ANNEXE. — TABLEAU récapitulatif des avant-projets

NOMS des COMMUNES.	ÉVALUATION DES RESSOURCES.			2/3 des ressources totales, à employer en 1853.	1/3 présumé non recouvré, à reporter sur les exercices suivants.
	Propres à 1853.	A reporter des exercices antérieurs.	Total.		
<b>GUADELOUPE.</b>					
Deshaies .....	3,530	1,542	5,072	4,500	572
Pointe-Noire.....	9,000	9,500	18,500	15,000	3,500
Bouillante.....	3,650	3,654	7,304	7,304	"
Habitants.....	7,000	10,500	17,500	10,000	7,500
Baillif.....	7,000	10,200	17,200	9,800	7,400
Basse-Terre (extra muros)....	10,000	19,600	29,600	18,000	11,600
Basse-Terre.....	"	"	"	"	"
Gourbeyre.....	7,800	3,626	11,426	6,000	5,426
Vieux-Fort.....	2,300	2,404	4,704	4,704	"
A REPORTER.....	60,280	61,026	111,306	75,308	35,998

les chemins vicinaux pour 1853.

**RÉPARTITION  
ENTRE LES CHEMINS.**

OBSERVATIONS:

Chemins.	Étendue.	Sommes.
Route coloniale n° 2.....	"	4,500
D°.	"	15,000
D°.	"	7,304
Le Plessis ou la Cousinière.	4,336	"
Saint-Robert.....	4,515	700
Grande-Croix.....	3,300	550
Grande-Rivière.....	9,036	2,900
Mille-Pas.....	8,460	1,350
Rivière-Beaugendre.....	2,690	500
Route coloniale.....	"	4,000
<b>Total.....</b>	<b>32,337</b>	<b>10,000</b>
Montagne-Saint-Louis.....	4,121	5,800
Montagne-Saint-Robert....	4,345	1,000
L'Embarcadère.....	1,272	"
Route coloniale.....	"	3,000
<b>Total.....</b>	<b>9,738</b>	<b>9,800</b>
Matouba.....	1,484	8,000
Gommier.....	4,823	2,000
Boulogne.....	4,589	3,000
Choisy.....	2,695	4,000
Pont-l'Amiral ou chemin de de circonvallation.....	2,570	1,000
<b>Total.....</b>	<b>16,161</b>	<b>18,000</b>
Pont-l'Amiral ou chemin de circonvallation.....	"	600
	"	1,300
Palmiste.....	4,050	2,600
Rivière Sens ou Houëlmont	3,000	600
Chapelle.....	"	1,500
<b>Total.....</b>	<b>7,050</b>	<b>6,000</b>
Du Vieux-Fort.....	7,000	4,704
.....	.....	.....

Grande communication.

Grande communication.

Pour entretien des trois chemins.

NOMS des COMMUNES.	ÉVALUATION DES RESSOURCES.			2/3 des ressources totales, à employer en 1855.	1/3 présumé non recouvré, à reporter sur les exercices suivants.
	Propres à 1855.	A reporter des exercices antérieurs.	Total.		
REPORT.....	60,280	61,026	111,306	75,308	35,998
Trois-Rivières.....	12,000	13,433	25,433	15,700	9,733
Capesterre.....	14,000	14,000	28,000	16,000	12,000
Goyave.....	2,700	3,500	6,200	4,600	1,600
Petit-Bourg.....	7,000	6,750	13,750	7,500	6,250
Baie-Mahault.....	21,000	31,861	52,861	31,500	21,361
Lamentin.....	15,000	15,872	30,872	18,000	12,872
Sainte-Rose.....	15,000	6,029	21,029	13,500	7,529
<b>TOTAL.....</b>	<b>136,980</b>	<b>152,471</b>	<b>289,451</b>	<b>182,108</b>	<b>107,343</b>

**REPARTITION  
ENTRE LES CHEMINS.**

**OBSERVATIONS.**

Chemins.	Étendue.	Sommes.
Trou-aux-Chiens.....	2,344	3,800
Bord-de-Mer.....	1,047	6,700
La Regrettée.....	4,690	5,200
Total.....	8,081	15,700
Route coloniale.. .. .	"	16,000
Route coloniale.....	"	4,600
Ancienne route dite de la Trinité, n° 2.....	2,480	700 1,000 800
Rue-du-Bourg.....	70	"
Route coloniale.....	"	5,000
Total.....	2,550	7,500
Ancienne route n° 2, dite de la Trinité.....	3,151	8,067 800
Morne-Bellecour.....	4,065	3,000
Chemin du Calvaire.....	3,500	5,000
D <sup>e</sup> communal ou de l'embar- cad. de la Rivière-du-Coin	2,160	1,800
Chemin n° 4 et rue ou en- trée du bourg.....	200	1,050
Route coloniale et dépenses générales.....	"	1,782
Total.....	13,076	31,500
Route coloniale.....	"	8,000
Ancienne route du Lamen- tin au Petit-Bourg.....	2,739	6,000
Fontarabie.....	4,574	3,000
Montauluc.....	1,998	"
Ravine-Chaude.....	1,630	1,000
Des Hauteurs.....	3,042	"
Ravine-Houël.....	4,062	"
Total.....	18,045	18,000
Route colon. stratégiq. n° 2.	"	7,330
Boucan.....	3,525	3,000
Morne-Rouge.....	2,812	3,170
Total.....	6,337	13,500
.....	.....	182,108

Grande communication 6.

Grande communication 6.

Grande communication 6.

NOMS des COMMUNES.	ÉVALUATION DES RESSOURCES.			2/3 des ressources totales, à employer en 1835.	1/3 présumé non recouvré, à reporter sur les exercices suivants.
	Propres à 1835.	A reporter des exercices antérieurs.	Total.		
<b>GRANDE-TERRE.</b>					
Pointe-à-Pitre.....	"	"	"	"	"
Gosier.....	11,000	23,200	34,200	22,200	12,000
Abymes.....	15,000	15,700	30,700	17,700	13,000
Morne-à-l'Eau.....	11,700	16,100	27,800	18,000	9,800
Canal.....	25,000	18,636	43,636	28,000	15,636
Port-Louis.....	16,000	11,073	27,073	19,500	7,573
<b>A REPORTER.....</b>	<b>78,700</b>	<b>84,709</b>	<b>163,409</b>	<b>105,500</b>	<b>58,009</b>

**RÉPARTITION  
ENTRE LES CHEMINS.**

**OBSERVATIONS.**

Chemins.	Étendue.	Sommes.	
"	"	"	
Petites-Abymes.....	5,920	6,000	
Sinson et Grand-Bois.....	6,310	"	
Hauteurs de Sainte-Anne..	7,700	4,000	
Besson.....	2,200	2,200	
Port-Blanc.....	4,450	"	
Gosier.....	4,480	10,000	
Abymes.....	3,120	"	
Marre-Gaillard.....	3,000	"	
<b>Total.....</b>	<b>37,180</b>	<b>22,200</b>	
Petites-Abymes.....	3,640	3,000	
Boivin.....	8,420	9,000	Grande communication 5.
Chaseau.....	6,800	1,700	
Morne-à-l'Eau.....	Mémoire	4,000	
Chastel.....	"	"	
<b>Total.....</b>	<b>18,860</b>	<b>17,700</b>	
Vieux-Bourg.....	5,356	12,000	
Pont-Chastel.....	5,345	6,000	
Brion.....	5,200	"	
<b>Total.....</b>	<b>15,901</b>	<b>18,000</b>	
Hauteurs 1.....	8,242	9,000	
L'Usine Duval 2.....	6,695	6,000	
Bourg 3.....	925	350	
Sainte-Marguerite 4.....	7,582	5,000	Grande communication 1. (16,207 <sup>m</sup> 50)
Sainte-Anne 5.....	9,400	3,000	
Grande-Sénéchaussée.....	6,402	2,000	
Entretien.....	"	2,650	
<b>Total.....</b>	<b>39,246</b>	<b>28,000</b>	
Grande-Sénéchaussée (ancienne route coloniale de Bordeaux-Bourg à l'Anse-Bertrand).....	3,956	9,500	Grande communication 1.
No 2, dit rural.....	9,173	10,000	
<b>Total.....</b>	<b>13,129</b>	<b>19,500</b>	

NOMS des COMMUNES.	ÉVALUATION DES RESSOURCES.			2/3 des ressources totales, à employer en 1855.	1/3 Présumé non reconvré, à reporter sur les exercices suivants.
	Propres à 1855.	A reporter des exercices antérieurs.	Total.		
REPORT. ....	78,700	84,709	163,409	105,500	58,009
Anse-Bertrand.....	10,000	9,240	19,240	10,500	8,740
Moule.....	25,000	36,700	61,700	38,000	23,700
Sainte-Anne.....	18,000	26,000	44,000	28,000	16,000
Saint-François.....	21,000	32,000	53,000	40,000	13,000
TOTAL.....	152,700	188,649	341,349	221,900	119,449
<b>DÉPENDANCES.</b>					
Grand-Bourg.....	14,000	17,342	31,342	17,000	14,342
A REPORTER.....	14,000	17,342	31,342	17,000	14,342

**RÉPARTITION  
ENTRE LES CHEMINS.**

**OBSERVATIONS.**

Chemins.	Étendue.	Sommes.	
<hr/>			
Grande - Sénéchaussée, dit vicinal.....	5,849	7,000	Grande communication 1.
Sénéchaussée du Moule...	4,160	2,000	
N° 3.....	"	1,500	
<b>Total.....</b>	<b>10,009</b>	<b>10,500</b>	
<hr/>			
Grands-Fonds.....	13,175	10,000	
Gissac.....	4,165	15,000	
Sénéchaussée.....	4,835	5,000	
Brissac.....	"	8,000	
<b>Total.....</b>	<b>22,175</b>	<b>38,000</b>	
<hr/>			
Grands-Fonds.....	10,800	5,000	
Poiriers de Gissac.....	7,040	12,000	Grande communication 5.
Bois-Boivin ou Dos-d'Ane..	11,865	9,000	
Morne-à-l'Eau.....	5,855	"	
Gosier.....	4,400	"	
Des Hauteurs.....	4,740	"	
Bamboche.....	1,525	"	
Delaire.....	"	2,000	
<b>Total.....</b>	<b>46,225</b>	<b>28,000</b>	
<hr/>			
Bois de Bragelongne.....	4,272	22,000	Grande communication 5.
Pointe-des-Châteaux.....	9,700	8,000	
Bouquet.....	5,300	4,000	
Kerdoret.....	3,500	6,000	
Anse-à-la-Barque.....	1,000	"	
<b>Total.....</b>	<b>23,772</b>	<b>40,000</b>	
<hr/>			
		221,900	
<hr/>			
Ancienne route n° 10.....	8,224	5,000	
Grand-Bourg.....	6,914	"	
Ancienne route n° 9.....	6,098	8,000	
Chemin de la Capesterre...	"	4,000	
<b>Total.....</b>	<b>21,236</b>	<b>17,000</b>	
<hr/>			
		17,000	

NOMS des COMMUNES.	ÉVALUATION DES RESSOURCES.			2/3 des ressources totales, à employer en 1853.	1/3 présumé non recouvré, à reporter sur les exercices suivants.
	Propres à 1853.	A reporter des exercices antérieurs.	Total.		
REPORT.....	14,000	17,342	31,342	17,000	14,342
Capesterre.....	6,000	13,300	19,300	12,500	6,800
Saint-Louis.....	4,000	7,500	11,500	7,666	3,834
Désirade.....	1,500	4,500	6,000	4,000	2,000
Saintes.....	1,500	2,500	4,000	2,666	1,334
		6,000	8,000	5,333	2,667
Saint-Martin.....	2,000				
TOTAL.....	29,000	51,142	80,142	49,165	30,977
RÉCAPITU					
Guadeloupe.....	136,980	152,471	289,451	182,180	107,343
Grande-Terre.....	152,700	188,649	341,349	221,900	119,449
Dépendances.....	29,000	51,142	80,142	49,165	30,977
TOTAL GÉNÉRAL.....	318,680	392,262	710,942	453,173	257,769

Annexé à l'arrêté de M. le Gouverneur du 4 décembre 1854.

**RÉPARTITION  
ENTRE LES CHEMINS.**

OBSERVATIONS.

Chemins.	Étendue.	Sommes.	
.....	.....	17,000	
Grand-Bourg .....	4,964	5,000	
Baliziers .....	9,300	4,500	
Embranchem. conduisant à Saint-Louis .....	6,160	3,000	
Galettes .....	4,000		
Total .....	24,424	12,500	
Ancienne route n° 10 .....	18,366	3,166	
Saint-Louis .....	14,689	3,000	
Morne-Ségur .....	5,800	1,500	
Total .....	38,855	7,666	
Galet ou Baie-Mahault .....	10,672	2,000	
Montagne .....	9,500	1,000	
Latanier .....	2,550	1,000	
Total: .....	22,722	4,000	
Terre- ) Grand-Bourg .....	10,00	"	
de-Haut ) Marigot .....	500	"	
Terre- ) Abymes .....	4,000	2,000	
de-Bas. ) Grande-Ravine .....	500	666	
Total .....	6,000	2,666	
Grand'-Case .....	Mémoire	5,333	
.....	.....	49,165	

LATION.			
.....	.....	182,108	
.....	.....	221,900	
.....	.....	49,165	
.....	.....	453,173	

Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé HUSSON.

N° 394. — **ARRÊTÉ** réglant le plan de campagne des travaux des ponts et routes pour l'exercice 1855.

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu le budget des dépenses du service local, portant allocation d'une somme de 400,000 francs pour les travaux des ponts et routes, pendant l'exercice 1855;

Vu le budget de répartition des travaux neufs et d'entretien des ponts et routes, présenté par le directeur des ponts et chaussées;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le plan de campagne des travaux des ponts et routes, pour l'exercice 1855, est réglé comme suit :

ARTICLES	INDICATION DES TRAVAUX.	SOMMES.	
		fr.	c.
<b>1<sup>re</sup> CATÉGORIE.</b>			
1	Entretien des ponts, ponceaux et ouvrages d'art.....	30,000	00
2	Entretien des routes.....	165,000	00
3	Frais de piqueurs, manoeuvres et opérations graphiques	15,000	00
4	Achèvement des ponts de la Rose et de la Goyave....	14,000	00
	Le devis de la construction de ces deux ponts s'élève à.....	68,000	00
	Il a été dépensé en 1853... 19,000 00	} 54,000 00	
	Les dépenses de 1854 s'élèvent à 35,000 00		
		14,000	00
5	Achèvement des travaux d'amélioration au morne Salé (commune de la Capesterre), commencés dans la campagne de 1854.....	10,000	00
6	Achèvement des travaux d'empierrement dans la traverse de l'habitation Changey, commune de la Capesterre, et du ponceau sur la Carangaise.....	14,000	00
7	Achèvement des travaux d'empierrement de la partie de la route coloniale n° 1 comprise entre le pont de Sainte-Marie et la ravine l'Espérance.....	10,000	00
8	Achèvement de la réparation des ponts Pérou et Grande-Rivière, route coloniale n° 1, commune de la Capesterre.....	8,000	00
	A REPORTER.....	266,000	00

ARTICLES	INDICATION DES TRAVAUX.	SOMMES.
	REPORT.....	266,000 00
	2 <sup>e</sup> CATÉGORIE.	
9	Continuation des travaux d'empierrement de la route coloniale n° 1, dans la commune des Trois-Rivières, partie comprise entre la forge Bray et le pont du Carbet, en traversant les terres de l'habitation Jabrun.....	8,000 00
10	Amélioration du morne Salé, partie comprise entre le pont du Trou-Chien et le sommet du morne, sur une longueur de 1200 <sup>m</sup> environ, premier à-compte....	8,000 00
11	Amélioration des ponts et construction de la chaussée, dans la partie de la route coloniale n° 1 comprise entre le ponceau après l'habitation Changey et la ravine l'Espérance, sur un longueur de .....	25,000 00
12	Construction et empierrement de la route n° 1, dans la commune de la Goyave, du pont sur la ravine Ferrée au pont de la Sarcelle.....	25,000 00
13	Changement de direction de la route n° 2, au passage du morne Cramier, commune de la Pointe-Noire...	5,000 00
14	Empierrement de différentes parties de la route coloniale n° 2, dans les communes de la Baie-Mahault, du Lamentin et de Sainte-Rose.....	20,000 00
15	Construction d'une passerelle en bois sur culées en maçonnerie, au passage de la ravine Soubrez, route coloniale n° 5, commune des Abymes.....	1,150 00
16	Construction d'un pont sur la ravine Deville et adoucissement des pentes aux abords, route coloniale n° 6, commune du Petit-Canal, premier à-compte.....	10,000 00
17	Adoucissement des pentes du morne Catherine-Blondeau, route coloniale n° 6, commune du Port-Louis.	6,600 00
18	Subvention aux lignes vicinales de grande communication ; savoir :	
	Subvention au chemin vicinal du Vieux-Fort au Trou-Chien, pour travaux d'art..... 2,000 00	} 25,250 00
	Dépenses générales des chemins de grande communication..... 23,256 00	
	TOTAL.....	400,000 00

ART. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N° 395. — *ARRÊTÉ qui déclare exécutoires et met en recouvrement, pour l'exercice 1854, dans diverses communes de la colonie, les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, de celle des poids et mesures, de celle de l'immigration et des taxes municipales.*

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les articles 23, 120, § 36, et 175 de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu les articles 23, 24 et 24 bis de l'arrêté du 13 juillet 1848, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1853, sur le recouvrement des contributions;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les rôles des impositions directes de toute nature, de la taxe des guildiveries, de celle des poids et mesures, de celle de l'immigration et des taxes municipales, dans les communes ci-après indiquées, pour l'exercice 1854, sont déclarés exécutoires. Ils seront publiés par les maires et mis en recouvrement par les percepteurs à partir du 15 de ce mois.

SAVOIR :

ARRONDISSEMENTS.	PERCEPTIONS.	ARRONDISSEMENTS	PERCEPTIONS.
Morne-à-l'Eau..	Port-Louis.....	Grand-Bourg..	Saint-Louis.....
	Anse-Bertrand..		Capesterre.....
Saint-Martin..	Saint-Martin... .	Désirade.....	Désirade.....

ART. 2. Il est accordé aux contribuables, pour se libérer sans frais entre les mains des percepteurs, un délai d'un mois, à dater de la publication des rôles.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites de droit seront dirigées contre les retardataires, de la manière indiquée par les articles 30 et 33 de l'arrêté de 1848-53, et sous la responsabilité des percepteurs, conformément à l'article 7 dudit arrêté, sauf leur recours contre les redevables.

ART. 3. Les avis préalables à la mise en recouvrement des rôles seront distribués, avant le 15 de ce mois, par les

gardes champêtres et les gardes de police. Les commissaires de police rendront compte de l'exécution au Directeur de l'Intérieur, et en informeront les percepteurs.

Tout contribuable aura un mois, à dater de la publication, pour prendre connaissance des rôles au bureau de la perception, et pour réclamer contre les erreurs qui se seraient glissées dans la rédaction des rôles; ce délai expiré, aucune réclamation ne sera reçue, et les poursuites seront commencées contre les contribuables (articles 27 du décret colonial du 21 janvier 1841, et 24 de l'arrêté du 13 juillet 1848).

ART. 4. Les percepteurs se conformeront aux articles 24 et 24 bis de l'arrêté de 1848-53, pour ce qui concerne l'état des cotes indûment imposées ou des cotes personnelles des contribuables dont l'indigence existait avant le commencement de l'année.

ART. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N° 396. — *RÈGLEMENT relatif à la tenue des audiences de la cour impériale et des tribunaux de la Guadeloupe.*

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

ARTICLE. 1<sup>er</sup>. Il y aura dix sessions par année, qui auront lieu en janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, novembre et décembre.

ART. 2. Les sessions s'ouvriront le premier lundi de chacun de ces mois.

ART. 3. Les audiences de la cour tiendront tous les jours non fériés de chaque semaine, sans interruption, jusqu'à ce que toutes les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement aient été expédiées.

ART. 4. Le premier et le second mardi, à compter de l'ouverture de la session, seront consacrés aux appels correctionnels et aux affaires d'annulation.

ART. 5. La durée des audiences ne pourra être moindre de trois heures; elles commenceront à onze heures du matin.

ART. 6. La chambre des mises en accusation se réunira, conformément à l'article 218 du Code d'instruction criminelle, le jeudi de chaque semaine.

ART. 7. Les vacances de la cour impériale auront lieu du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclusivement.

ART. 8. L'audience de vacation de la chambre civile, pour l'expédition des affaires sommaires, aura lieu le second lundi des mois de septembre et d'octobre.

ART. 9. Les époques d'ouverture des cours d'assises sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

A la Basse-Terre, au troisième lundi des mois de février, mai, août et novembre de chaque année ;

A la Pointe-à-Pitre, au troisième lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

#### TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 10. Hors le temps des vacances, les audiences civiles des tribunaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre tiendront les mardi et jeudi de chaque semaine. Les samedis seront consacrés aux audiences correctionnelles.

Les audiences civiles du tribunal de Marie-Galante tiendront les mardi et samedi de chaque semaine. Les audiences correctionnelles auront lieu le samedi, après l'audience civile.

Le président fixera, sur l'original de chaque citation donnée à la requête d'une partie civile, le jour auquel l'affaire sera portée à l'audience.

Le tout sans préjudice du droit d'accorder des audiences extraordinaires à tous autres jours que ceux fixés par le règlement, tant en matières commerciale et de contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger et les douanes qu'en toutes autres matières prévues par les lois, ordonnances ou arrêtés spéciaux.

ART. 11. La durée de chaque audience ne pourra être moindre de trois heures; elles commenceront à onze heures du matin.

ART. 12. Les vacances des tribunaux auront lieu du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclusivement.

ART. 13. Les audiences de vacation tiendront les jeudis de chaque semaine.

TRIBUNAUX DE PAIX.

ART. 14. Les jours d'audience seront les mardis, pour les affaires civiles et les samedis pour celles de simple police, sauf dans les cantons de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galante, où les audiences civiles tiendront les mercredis.

Le juge de paix de Saint-Martin se constituera en juge correctionnel après les audiences de simple police.

Délibéré et arrêté en assemblée générale de la cour impériale de la Guadeloupe, le 2 décembre 1854.

Arrêté en conseil privé, pour être provisoirement exécuté, et soumis à l'approbation définitive de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies, conformément à l'article 53 de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire du 24 septembre 1828.

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

LUCIEN BAFFER.

N° 397. — *ARRÊTÉ qui autorise la ville de la Pointe-à-Pitre à donner suite à un échange de terrain projeté entre elle et M. FERRET.*

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la délibération du conseil municipal de la Pointe-à-Pitre, en date du 9 octobre dernier, tendant à obtenir que la ville soit autorisée à échanger avec M. FERRET une portion de terrain de 165 mètres 95 centimètres de façade sur la route des Abyes, sur 6 mètres de profondeur, contre un terrain de pareille superficie à prendre dans l'emplacement du jardin botanique, sur la limite du nord, touchant à la propriété dudit sieur FERRET;

Vu l'avis de M. le Directeur des ponts et chaussées;

Considérant que l'échange projeté a pour but le prolongement des contre-allées de la route des Abyes et, par consé-

quent, l'embellissement d'une des principales promenades de la Pointe-à-Pitre;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
De l'avis du conseil privé,

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La ville de la Pointe-à-Pitre est autorisée à donner suite à l'échange de terrains projeté entre elle et M. FERRET.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré dans *la Gazette et le Bulletin officiels* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé HUSSON.

N° 398. — ARRÊTÉ qui classe sous le numéro 1, comme ligne de grande communication, le chemin dit de la Sénéchaussée de Sainte-Anne, ou de la Grande-Sénéchaussée.

Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 8 de l'arrêté du 4 avril 1851, concernant les chemins vicinaux ;

Vu le vœu émis par le conseil général dans la séance du 16 novembre pour le classement des chemins vicinaux de grande communication ;

Vu les délibérations du conseil municipal des communes de l'Anse-Bertrand, du Port-Louis et du Petit-Canal, en date des 14, 23 et 27 octobre dernier, approbatives du classement du chemin de la Sénéchaussée de Sainte-Anne ou de la Grande-Sénéchaussée comme ligne vicinale de grande communication entre l'Anse-Bertrand et Bordeaux-Bourg, par le Port-Louis et le Canal ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-François, de Sainte-Anne et des Abymes, en date des 12 et 14 octobre dernier, sur le projet de classement des chemins du bois de Bragelongne et du bois de Boivin comme ligne vicinale de grande communication entre Saint-François et les Abymes par Sainte-Anne ;

Considérant que l'une et l'autre lignes réunissent les caractères propres aux chemins vicinaux de grande communication, et que toutes les deux aboutissent à la route coloniale qui conduit aux deux ports de la Pointe-à-Pitre et du Moule ;

Vu le tableau de classement des chemins vicinaux des communes ci-dessus désignées, et notamment des chemins dont il s'agit ;

Vu la proposition de redressement du tracé du chemin de la Grande-Sénéchaussée présentée par M. le Directeur des Ponts et Chaussées, et acceptée par les conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les subventions faites par la colonie dans le plan de campagne de 1855 pour les chemins vicinaux de grande communication ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le chemin dit de la Sénéchaussée de Sainte-Anne, ou de la Grande-Sénéchaussée, est classé sous le n° 4, comme ligne de grande communication, à la charge par les communes de l'Anse-Bertrand, du Port-Louis et du Petit-Canal, de contribuer à son entretien et à sa confection dans les proportions qui seront établies pour chaque année par les plans de campagne.

ART. 2. Ce chemin suivra le tracé actuel jusqu'à 525 mètres après avoir dépassé la route coloniale n° 7, dans la commune du Canal. De ce point ainsi déterminé, il continuera en empruntant le chemin de Roujol, à l'extrémité duquel il viendra se rencontrer, près de la mare de cette habitation, avec la route coloniale n° 6, où il se terminera. La largeur dudit chemin sera fixée à six mètres.

ART. 3. Les chemins du bois de Bragelongne et du bois de Boivin seront reliés entre eux dans la commune de Sainte-Anne, et demeurent d'ores et déjà classés sous le n° 5, comme ligne de grande communication, à la charge par les communes de Saint-François, de Sainte-Anne et des Aymes, de contribuer à l'entretien de ladite ligne et à sa confection dans les proportions qui seront établies, pour chaque année, pour les plans de cam-

pagne. La largeur de cette voie sera fixée à six mètres.

ART. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 4 décembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé HUSSON.

N° 399. — ARRÊTÉ qui détermine que le tirage de la loterie de la Pointe-à-Pitre aura lieu publiquement, le 25 décembre 1854, à onze heures du matin.

Basse-Terre, le 5 décembre 1855.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1852 qui autorise un projet de loterie en faveur de la fabrique de la Pointe-à-Pitre;

Vu notre arrêté en date du 28 juin dernier, qui proroge au 25 décembre courant le tirage de ladite loterie,

Vu les articles 12, 13, 14 et 18 de la délibération du conseil de fabrique de la Pointe-à-Pitre en date du 25 avril 1852, ensemble les délibérations du bureau des marguilliers, des 1<sup>er</sup> et 3 décembre courant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le tirage de la loterie de la Pointe-à-Pitre, fixé au 25 décembre 1854, aura lieu publiquement, à onze heures du matin, au lieu qui sera déterminé par un avis du maire, par les soins du bureau des marguilliers et dans les formes indiquées au procès-verbal dudit bureau, en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, telles qu'elles ont été modifiées par la délibération du 3. Les formalités à observer seront publiées, par les soins du bureau, dans la *Gazette officielle* et dans les autres journaux de la colonie.

ART. 2. Une commission de surveillance, présidée par M. le Maire de la Pointe-à-Pitre, et composée de :

MM. HUGUENIN, chef du bureau de la sous-direction de l'Inté-

rieur; LÉGER (Anatole), THIONVILLE (Auguste), et du curé de la paroisse, assistera au tirage.

ART. 3. Cette commission sera chargée d'opérer, de concert avec le bureau des marguilliers, la réduction des lots gagnants, en proportion du nombre des billets non placés.

La valeur de chaque lot, ainsi réduit, sera indiquée au public avant le tirage, et affichée dans la salle où ce tirage doit avoir lieu.

ART. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 5 décembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé HUSSON.

---

N° 400. — ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution des arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre dans sa session du quatrième trimestre 1854.

Basse-Terre, le 5 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 50 de l'ordonnance du 9 février 1827,

Vu les arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre, les 20, 22 et 23 novembre 1854, qui condamnent :

1° A cinq années de reclusion, *Samuel-Nelson*, âgé de 36 ans, cultivateur, né et demeurant à Saint-Martin, déclaré coupable d'incendie volontaire d'une case non habitée ni servant d'habitation ;

2° A sept années de travaux forcés, *Félicité-Alexandrine Sidon*, âgée de 16 ans, sans profession, née et demeurant à la Basse-Terre, déclarée coupable de tentative d'empoisonnement sur la personne du sieur *Alexandre Sidon*, son père naturel ;

3° A cinq années de reclusion, *Séverin*, âgé de 26 ans, rafineur, né au Petit-Bourg, au moment du fait qui lui est imputé, détenu à la geôle de la Goyave, déclaré coupable de vol qualifié ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur de ces condamnés ;

Sur le rapport du Procureur général impérial,  
De l'avis du conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les arrêts rendus par la cour d'assises de la Basse-Terre, les 20, 22 et 23 novembre 1854, contre les nommés *Samuel-Nelson, Félixine-Alexandrine Sidon et Séverin*, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au Contrôle, enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné en notre Hôtel, à la Basse-Terre, le 5 décembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général*, Signé LUCIEN BAFFER.

N<sup>o</sup> 401. — ARRÊTÉ qui autorise la ville de la Basse-Terre à concéder à la commission administrative des établissements de bienfaisance de la même ville un terrain pour y construire un hospice.

Basse-Terre, le 5 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu la délibération du conseil municipal de la Basse-Terre en date du 5 octobre 1854, portant concession par la ville à la commission administrative du bureau de bienfaisance et de l'hospice de la Basse-Terre d'un terrain sis au bas du bourg, contigu à un autre terrain appartenant au bureau de bienfaisance, à la charge par la commission d'y construire un hospice.

Vu l'article 54 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La ville de la Basse-Terre est autorisé à concéder à la commission administrative des établissements de bienfaisance de la même ville le terrain dont il s'agit, à la charge par la commission de l'affecter à la construction d'un hospice.

ART. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 5 décembre 1854.

Signé BONFILS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur*, Signé HUSSON.

N° 402. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 55,748 fr. 94 cent., en remboursement d'avances au service Marine pendant le mois de novembre 1854, sur l'exercice 1854.

Basse-Terre, le 9 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1858, et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au service Marine faites à la Guadeloupe pendant le mois de novembre 1854, sur l'exercice 1854, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 55,748 fr. 94 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire général Ordonnateur,  
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En remboursement de ladite somme de 55,748 fr. 94 cent., le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le caissier central du trésor public à Paris, et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

ART. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions, en évitant de les confondre dans les coupons.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à la Basse-Terre, le 9 décembre 1854.

Pour le Gouverneur et par ordre :

*Le Commandant militaire,*

Signé CHAUMONT.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,* Signé GUILLET.

N° 405. — DÉCISION qui règle les dispositions à suivre à l'égard des valeurs appartenant aux successions militaires.

Basse-Terre, le 10 décembre 1854.

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ORDONNATEUR,

Vu les articles 708 et 751 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

Vu le règlement du 17 juillet 1846, ensemble les instructions relatives à la comptabilité des invalides de la marine ;

Vu l'ordre du Gouverneur de la colonie en date du 27 février 1854 ;

Ayant à régler les dispositions à suivre à l'égard des valeurs appartenant aux successions militaires,

DÉCIDE :

1° L'argent ainsi que les bijoux et les valeurs provenant de militaires décédés dans les hôpitaux, et dont le dépôt aurait été fait aux mains du comptable de l'établissement, sont versés par ledit comptable entre les mains du trésorier des invalides de la marine.

2° L'argent ainsi que les bijoux et les valeurs laissés à leur compagnie par les militaires décédés, soit aux hôpitaux, soit hors des hôpitaux, sont également versés entre les mains du trésorier des invalides par le conseil d'administration du corps.

3° Les sommes dont le versement a lieu en vertu des deux articles précédents sont portées directement en recette à la caisse des gens de mer ; les bijoux et autres objets sont déposés dans la caisse de sûreté ; les valeurs recouvrables sont portées provisoirement en recette au service invalides, selon les formes prescrites.

4° Les sommes acquises par les militaires, pour journées employées aux travaux du génie et des ponts et chaussées, sont ordonnancées au nom des conseils d'administration, qui en font l'application d'après les dispositions de l'article 5 de la décision du 27 février 1854 ; celles des dites sommes revenant aux militaires décédés, et qui n'auront pas été comprises dans le complet de leur masse individuelle ou prélevées au profit de l'ordinaire, sont également versées selon les termes de l'article 2.

5° Le versement de l'argent, des bijoux et des valeurs appartenant à des militaires décédés, et qui se trouveraient dans les mains des particuliers, est fait par ceux-ci, à la diligence du commissaire aux revues, qui prépare les pièces nécessaires.

6° Hors le cas de l'article précédent, les parties chargées de faire les versements sont tenues de réunir et de dresser les pièces justificatives des ordres de versement.

Les versements de numéraire ont lieu sur extrait d'inventaire ou état, selon l'importance de la succession ; ils sont appuyés

d'un état de remise à la caisse des gens de mer en triple expédition.

Le versement des valeurs et bijoux a lieu seulement sur inventaire ou extrait d'inventaire de la succession.

Les états de versement et les états de remise peuvent être dressés collectivement pour plusieurs successions.

7° Les conseils d'administration des corps adressent les états de versement et les états de remise au commissaires aux revues, lequel y joint les actes de décès qui doivent appuyer les versements à la caisse des gens de mer.

8° Après la réunion et la vérification des pièces, le commissaire aux revues transmet le dossier au commissaire des classes, qui émet des mandats de recettes à la caisse des invalides et des gens de mer, et qui établit le procès-verbal de dépôt des bijoux et autres objets précieux à la caisse de sûreté.

9° Après la délivrance des mandats de recette, lorsqu'il s'agit de versement soit à la caisse des gens de mer, soit à la caisse des invalides, le commissaire des classes transmet les mandats au trésorier des invalides, lequel donne avis directement aux conseils d'administration des corps ou aux particuliers, selon qu'il y a lieu, afin qu'ils aient à vider leurs mains.

Lorsqu'il s'agit de bijoux et autres objets précieux, dont le dépôt doit être fait dans la caisse de sûreté, le commissaire des classes fait connaître au corps le jour et l'heure auxquels le dépôt doit s'opérer, afin qu'il soit dressé au trésor procès-verbal contradictoire des objets déposés.

10° Les opérations terminées, les successions militaires sont suivies par qui de droit, suivant les règles du service des invalides et de la caisse des gens de mer.

Fait à la Basse-Terre, le 10 décembre 1854.

Signé GUILLET.

---

N° 404. — **ARRÊTÉ** qui accorde une subvention de 9,670 fr., à prendre sur le fond des encouragements à l'agriculture et à l'industrie, aux trois chambres d'agriculture de la colonie, pendant l'exercice 1855.

Basse-Terre, le 27 décembre 1854.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1855 ;

Vu l'article 20, § 4, de l'arrêté du 8 novembre 1852, ainsi conçu :

« Le budget des chambres d'agriculture est visé par le Directeur de l'Intérieur et présenté au Gouverneur. Il fait partie des dépenses du service local, et s'impute sur le fonds des encouragements à l'agriculture et à l'industrie. »

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur :

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Une subvention de *neuf mille six cent soixante-dix francs*, à prendre sur le fonds des encouragements à l'agriculture et à l'industrie, sera mise à la disposition des trois chambres d'agriculture de la colonie pendant l'exercice 1855.

ART. 2. La subvention totale sera répartie ainsi qu'il suit :

Chambre de la Guadeloupe . . . . .	2,085	} 9,670 <sup>f</sup>
Chambre de la Grande-Terre . . . . .	5,400	
Chambre des dépendances . . . . .	2,185	

ART. 3. Les sommes portées dans l'article précédent seront mises à la disposition des trois chambres au fur et à mesure de leurs besoins, et sur la demande du Directeur de l'Intérieur.

ART. 4. Les subventions communales qui seront accordées à dater de ce jour, et imputées à l'exercice 1855, seront portées dans les budgets supplémentaires des chambres d'agriculture qui seront établis pour le même exercice.

ART. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à la Basse-Terre, le 27 décembre 1854.

Signé BONFILS.  
Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé HUSSON.

---

### NOMINATIONS, PROMOTIONS, CONGÉS, ETC.

N° 405. — Par décision ministérielle du 30 octobre 1854, M. BÉNARD a été nommé sous-chef de l'imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. FLEURET, contre-maître, nommé chef à Cayenne.

N° 406. — Par décret impérial du 8 novembre 1854, M. PLANE (Joseph) capitaine, commandant particulier à Saint-Martin, a été nommé chef de bataillon au 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, en remplacement de M. le chef de bataillon HOUBÉ, admis à la retraite.

N° 407. — Par décision ministérielle en date du 28 novembre 1854, M. le capitaine FOUQUES, commandant particulier des Saintes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 408. — Par arrêté en date du 2 décembre 1854, M. Saint-Aude LASSERRE est nommé percepteur de l'arrondissement des Saintes, en remplacement de M. O. JOEFFROY, démissionnaire.

N° 409. — Par décision en date du 4 décembre 1854, M. TERNET, capitaine d'artillerie de la marine, a été nommé juge au 2<sup>e</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. MARCHAISSE, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine.

N° 410. — Par arrêté du 6 décembre 1854, M. BROUSMICHE est nommé commissaire de police de 5<sup>e</sup> classe et commissaire cantonal de la Capesterre.

N° 411. — Par décision du 6 décembre 1854, le sieur DUBOIS (Charles-Benjamin), pilote au port de la Basse-Terre, est suspendu de ses fonctions et privé de sa solde pendant quinze jours.

N° 412. — Par arrêté du 6 décembre 1854 :

MM. SENELLE, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, chargé du service sanitaire à Marie-Galante, est appelé à la Pointe-à-Pitre en qualité de prévôt ;

BRETTE, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, est chargé du service sanitaire de Marie-Galante ;

PESTRE, chirurgien du même grade, à la Pointe-à-Pitre, est appelé en qualité de prévôt à l'hôpital de la Basse-Terre ;

LOHER, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, à la Basse-Terre, a pris la direction du service sanitaire du Camp-Jacob ;

JOEFFROY, chirurgien du même grade, au Camp-Jacob, est appelé à l'hôpital de la Basse-Terre en qualité de prévôt de chirurgie.

N° 413. — Par décision du 10 décembre 1854 :

MM. l'abbé GALUT, chargé par intérim de la paroisse du Baillif, est maintenu à ce poste ;

L'abbé BAILY est nommé desservant par intérim à la Cathédrale en remplacement de M. l'abbé BRU, décédé;

L'abbé MASTET est nommé vicaire de la paroisse de Mont-Carmel, Basse-Terre;

L'abbé DUPUIS est nommé auxiliaire à la Cathédrale;

L'abbé MADEUF, nommé provisoirement desservant du Petit-Bourg, en remplacement de M. l'abbé DELPONT, parti pour France, est définitivement maintenu à ce poste.

N° 414. — Par arrêté du 11 décembre 1854, M. LEGROS, lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de marine, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de commandant particulier à Saint-Martin, en remplacement de M. PLANE, nommé chef de bataillon, et destiné à servir au 3<sup>e</sup> régiment, à Rochefort.

N° 415. — Par décision du 14 décembre 1854, M. MUSSARD-DUCHAUDY (Aristide), commis de marine employé au détail des revues, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

N° 416. — Par décision du 15 décembre 1854, M. LACOUR (Clément), commis de marine, est chargé, à compter du 16 du même mois du contrôle du magasin général, en remplacement de M. PENTHER, employé du même grade, remis à la disposition de M. l'Ordonnateur,

N° 417. — Par décision du 15 décembre 1854, M. TROUILLÉ, conducteur des ponts et chaussées, est nommé provisoirement agent comptable de la régie des travaux de construction des ponts de la Rose et de la Goyave, en remplacement de M. GAUTHIER, décédé.

N° 418. — Par arrêté en date du 29 décembre 1854, M. VICTOR, capitaine de la compagnie stationnée aux Saintes, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de commandant particulier dans cette dépendance, en remplacement de M. le capitaine FOUQUES, admis à la retraite.

CERTIFIÉ CONFORME :

Basse-Terre, le 25 janvier 1855.

*Le Contrôleur colonial,*

**G. LE DENTU.**

# TABLE ALPHABÉTIQUE

*Des matières contenues dans la collection du Bulletin officiel de la Guadeloupe, pendant l'année 1854.*

---

## A.

- ACCOUCHEMENTS.** Dispositions concernant la pratique de l'art des accouchements, 238.
- ADJOINTS.** Voir *Municipalité*.
- AGRICULTURE.** Voir *Chambre d'agriculture, Bétail, Immunités, Subventions*.
- AGENTS VOYERS.** Nominations, congés, mutations, etc., 25, 26.
- ALLUMETTES CHIMIQUES.** Voir *Établissements dangereux et incommodes*.
- ALMANACH OFFICIEL.** Fixation de son tirage et de sa distribution, 31.
- ARPEUTEURS JURÉS.** Nominations, 394.
- ARRÊTS CRIMINELS.** Exécution de ceux rendus par la cour d'assises, 96, 137, 234, 265, 379, 431.
- ARTILLERIE DE MARINE.** Nominations, promotions, congés, etc., 54, 284, 437.
- ASSESEURS.** Arrêté promulgatif du décret qui nomme les membres du collège de la Guadeloupe, 20. — Le décret, 21.
- ASSIMILATION.** Voir *Magistrature coloniale*.
- ASSISTANCE JUDICIAIRE.** Organisation aux colonies, arrêté promulgatif et décret, 45. — Organisation des bureaux à la Guadeloupe, 95.
- ASSISTANCE PUBLIQUE.** Répartition d'une somme portée au budget local entre les bureaux de bienfaisance et les hospices civils, 68. — Les établissements d'utilité publique, fondés ou à fonder, seront administrés par les commissions des bureaux de bienfaisance des communes où ils sont établis, 178.
- AUDIENCES.** Règlement sur la tenue des audiences de la cour impériale et des tribunaux, 425.

AVANCEMENT. Recommandations relatives aux demandes faites en faveur des officiers marinières et marins, 295.

## B.

BANQUE COLONIALE. Arrêté qui autorise le remboursement à la banque des avances qu'elle a faites pour la modification des titres de prélèvements du huitième de l'indemnité, 4.  
— Voir *Magasins de dépôt*.

BANQUE DE LA GUADELOUPE (ANCIENNE). Convocation d'une assemblée générale des actionnaires, 309.

BÂTIMENTS DE L'ÉTAT. Voir *Fonds de prévoyance, Comptabilité financière*.

BÉTAIL. Mesures concernant les maladies épizootiques et contagieuses, 168. — La colonie participe aux frais d'introduction des animaux domestiques reproducteurs, 244. — Il est établi un concours annuel pour les animaux nés dans chaque arrondissement. Prix et primes, 374.

BONS DU TRÉSOR. Émission, 142.

BOURSES COLONIALES. Concessions au pensionnat de Saint-Joseph, 66, 70. — Répartition de celles entretenues par la colonie audit pensionnat, 69. — Concessions au séminaire-collège, 404.

BRIQUETERIE. Voir *Subvention*.

BUDGETS. Règlement provisoire de celui du service local pour l'exercice 1853, 260. — Fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1855, 389. — État des recettes à faire au compte du service local pendant l'exercice 1855, 408.

BULLETIN OFFICIEL. Fixation du tirage et de la distribution, 31.

## C.

CERTIFICATS DE VIE. Dispositions concernant ceux à délivrer pour le payement des pensions civiles.

CHAMBRE D'AGRICULTURE. Celle de la Guadeloupe est transférée de la Capesterre à la Basse-Terre, 19. — Sa disso-

lution et sa reconstitution, 134. — Nominations etc., 283.

CHASSE. Ouverture et clôture, 195.

CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION. Le chemin de la Sénéchaussée de Sainte-Anne, ou de la Grande-Sénéchaussée est classé comme tel, 428.

CHEMINS VICINAUX. Règlement des dépenses propres aux chemins vicinaux pour l'exercice 1855, 411.

CIMETIÈRE. La commune de Sainte-Anne est autorisée à acquérir un terrain pour l'établissement de son cimetière, 181.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Le bénéfice en peut être accordé aux individus déclarés coupables des crimes prévus et punis par le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, mais il doit être refusé aux auteurs des délits définis dans la section 2 du décret, 89.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Dispositions nouvelles appliquées dans la colonie, 335.

COMITÉ CONSULTATIF DES COLONIES. Promulgation du décret le concernant, 274.

COMMANDANTS PARTICULIERS DES DÉPENDANCES. Nominations, mutations, etc., 438.

COMMERCE. Voir *Farine de froment. Droits de phare.*

COMMISSARIAT DE LA MARINE. Nominations, promotions, congés, etc., 85, 86, 87, 148, 149, 188, 189, 284, 438. — Nomination d'une commission pour examiner les écrivains temporaires à l'effet de constater leur aptitude à l'emploi d'écrivain de la marine, 94. — Concours ouvert pour le grade d'aide-commissaire, 173, 352, 353.

COMMISSIONS SANITAIRES. Formation de commissions sanitaires dans les ports de la colonie, 7. — Modifications aux dispositions précédentes, 15.

COMMUNES Voir *Dépenses, Restitutions, Territoire.*

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE. Voir *Travaux, Banque coloniale, Restitutions, Dépenses, Traités, Frais d'arrestation, Assistance publique, Crédits, Fonds de prévoyance, Récépissés à talon, Chemins vicinaux.* — Instructions ministérielles sur les états de recettes et dépenses à transmettre en France, 232. — Invitation de transmettre par trimestre des états des paiements faits aux bâtiments de l'État pour indemnité de table

- des passagers et frais de voyage et de séjour des officiers de ces bâtiments, 296.
- COMPTABILITÉS SPÉCIALES. Dispositions concernant celle des travaux dans les prisons coloniales, 246. — Instructions sur la comptabilité des directeurs et gardiens chefs des prisons et maisons de détention, 285. — Voir *Successions militaires*.
- CONCOURS. Voir *Commissariat, Bétail*.
- CONGÉS AUX FONCTIONNAIRES. Dispositions nouvelles concernant ceux à accorder dans le service colonial, 201.
- CONSEIL GÉNÉRAL. Promulgation du décret relatif à cette institution, 249. — Nomination de douze membres du conseil général de la Guadeloupe, 268. — Convocation et nomination du bureau, 304. — Promulgation des membres élus par les conseils municipaux, 312, 313. — Nominations, 353. — Voir *Élections*.
- CONSEILLERS MUNICIPAUX. Voir *Municipalités*.
- CONSEILLER PRIVÉ. Nomination, 229.
- CONSEILS DE GUERRE. Voir *Justice militaire*.
- CONSEILS DE RÉVISION. Voir *Justice militaire*.
- CONSEILS MUNICIPAUX. Convocation des conseils municipaux pour procéder à l'élection de douze membres du conseil général, 269. — Convocation de ceux du Port-Louis, du Lamentin, de Saint-François et du district Sous-le-Vent pour l'élection de quatre membres du conseil général, 310.
- CONSTITUTION COLONIALE. Promulgation du sénatus-consulte qui règle la constitution des colonies, 159.
- CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. Nomination des deux magistrats appelés à siéger au conseil privé constitué en conseil du contentieux, 37.
- CONTRAVENTIONS. Celles définies aux arrêtés municipaux doivent être punies des peines portées par les articles 471 et 474 du Code pénal colonial, 97. — Les imprimés des citations donnés par les agents de police seront payés par les délinquants, 143.
- CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. Voir *Douanes, Patentes, Rôles, Immunités, Futailles*. — Dispositions complémentaires de l'arrêté du 29 décembre 1853 sur les contributions afférentes au service local, 81. — Voir *Dégrèvements*. —

Fixation de celles à percevoir en 1855 au profit de la caisse coloniale et des communes, 405.

CONTRIBUTIONS (Personnel des). Nominations, mutations, etc., 148.

CONTROLEURS SURNUMÉRAIRES DES CONTRIBUTIONS. Voir *Gardes-poinçons*.

CONVALESCENCES MILITAIRES. Suppression de celle établie au Camp-Jacob, 18.

COTON. Voir *Immunités*.

COUR IMPÉRIALE. Voir *Audiences*.

COURTIERS DU COMMERCE. Nominations, mutations, etc., 148.

CRÉDITS. Ouverture de crédits supplémentaires pour dépenses d'exercice clos, 177. — *Idem* pour celles du service local, exercice 1853, 219. — *Idem* de crédits provisoires de délégation, 379.

CULTES. Nominations, congés, mutations, 26, 27, 105, 106, 148, 188, 254, 284, 393, 394, 395, 437, 438.

## D.

DÉCLARATIONS DE VERSEMENT. Voir *Récépissés à talon*.

DÉCORATIONS. Recommandations relatives aux demandes faites en faveur des officiers marinières et marins, 295.

DÉGRÈVEMENT. Les habitants de la Désirade sont dégrévés de l'impôt sur les cultures secondaire pour l'année 1854, 239.

DÉLÉGATIONS. Restrictions apportées aux autorisations de délégation des fonctionnaires des colonies, 368.

DÉPENSES. Mode de paiement de certaines dépenses communes aux municipalités, 5. — Mise à la charge des communes et des hospices de diverses dépenses antérieurement payées par le service local, 182.

DEPOUILLES MORTELLES. L'embarquement sur les bâtiments de l'État ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre, 29.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR. Nominations, mutations, congés, etc., 25, 54, 55, 86, 106, 254, 352, 396.

DISCIPLINAIRES. Voir *Rations*.

DOMAINE COLONIAL. Abandon à la commune du Moule de terrains attenant au presbytère de cette commune, 136.

— Révocation de la concession d'un terrain sur les cinquante pas du littoral réservés, 156.

DOMAINE COMMUNAL. La ville de la Pointe-à-Pitre est autorisée à donner suite à un projet d'échange avec M. FERRET, 427. — La ville de la Basse-Terre est autorisée à concéder un terrain pour la construction d'un hospice, 432.

DOUANES (Administration). Nominations, promotions, congés, 25, 87, 149, 395, 396.

DOUANES. Voir *Futailles, Tarifs, Merrains*.

DROITS DE PHARE. Élévation de ceux établis sur les navires arrivant dans les ports de la colonie, 400.

## E.

ÉCHANGE DE TERRAINS. Voir *Domaine communal*.

ÉCONOMIE RURALE. Voir *Bétail*.

ÉLECTIONS. Dispositions sur le mode de procéder à l'élection des membres du conseil général, 272. — Annulation des opérations électorales du Port-Louis, du Lamentin et du district Sous-le-Vent, 310.

ENREGISTREMENT. Réorganisation des bureaux, 42. — Nominations, congés, etc., 148, 228, 255, 393, 396.

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE. Voir *Instruction publique*.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INCOMMODES. Autorisations pour des fabriques d'allumettes chimiques, 39, 53, 138. — Autorisation pour l'établissement d'une forge, 103.

ÉTAT DE GUERRE. Voir *Navires russes, Inscription maritime*.

ÉTAT DE SIÈGE. Dispositions motivées par l'état de siège en 1850 et 1852, rapportées, 242.

ÉTAT MAJOR DU GOUVERNEUR. Composition, 26.

ÉTRANGERS. Le sieur CRAWFORD (James) est autorisé à établir son domicile en France, 104.

ÉVÊQUES COLONIAUX. Dispositions relatives à leur traitement : Dépêche ministérielle, 57. — Rapport à l'Empereur, 58. — Décret, 59, 61.

- EXPOSITION UNIVERSELLE.** Dispositions concernant l'envoi des produits agricoles et industriels de la colonie, 113.  
— Décret et règlement sur l'exposition universelle, 116. —  
Nomination d'une commission chargée d'assurer l'envoi des produits de la colonie à l'exposition universelle, 131.
- EXPROPRIATION FORCÉE.** Les dispositions exceptionnelles du décret du 27 avril 1848 sont rendues exécutoires pendant un nouveau délai de cinq années, 158.

**F.**

- FARINE DE FROMENT.** L'exportation n'est permise que lorsque la colonie est approvisionnée pour un mois, 292.
- FONDS DE PRÉVOYANCE.** Il n'en doit être embarqué sur les bâtiments de l'État en cours de campagne, que dans les cas de la plus absolue nécessité, 259.
- FORGES.** Voir *Établissements dangereux et incommodes*.
- FRAIS D'ARRESTATION.** Imputation des frais d'arrestation des marins déclarés absents de leur bord, 65.
- FRAIS DE PASSAGE.** Allocations à payer aux fonctionnaires autorisés à rentrer en France par la voie des bâtiments à vapeur, 62.
- FRAIS D'IMPRESSIONS.** Voir *Contraventions*.
- FRÈRES DE PLOERMEL.** Mutations, congés, etc, 25.
- FUTAILLES.** Celles contenant le sucre destiné à l'exportation doivent être marquées aux initiales des communes de leur provenance, 76. — Introduction en franchise de celles propres à contenir du tafia, 237.

**G.**

- GARDES DE SANTÉ.** Voir *Santé publique*.
- GARDES-POINÇONS.** La rétribution leur revenant pour l'essai des matières d'or et d'argent est payée aux contrôleurs numériques des contributions, autorisés à suppléer les contrôleurs divisionnaires, 317.

GAZETTE OFFICIELLE. Fixation de son tirage et de sa distribution, 31. — Modification à la répartition, 279.

GENDARMERIE COLONIALE. Nominations, congés, etc., 189.

GÉNIE MILITAIRE. OFFICIERS ET EMPLOYÉS. Nominations, congés, etc., 254, 352.

GRADE. La cassation, la suspension ou la rétrogradation des sous-officiers et caporaux peut être prononcée par les Gouverneurs.

GREFFIER DES COURS ET TRIBUNAUX. Nominations, congés, etc., 228, 282.

## H.

HEURES DE BUREAU. Fixation pour les diverses administrations, 157.

HIVERNAGE. Dispositions sur les mesures à prendre par les navires durant cette saison, 200.

HOPITAUX. Voir *Plus-value*.

HOSPICES. Voir *Dépenses*.

HYPOTHÈQUES. Voir *Expropriation forcée*.

## I.

IMMIGRATION. Un chef de bureau de la direction de l'intérieur est délégué aux fonctions de commissaire spécial de l'immigration, 18. — Institution d'un comité pour conduire les opérations de l'immigration, 80. — Voir *Riz*. — Les fonctions de commissaire de l'immigration sont désormais remplies par le chef de bureau de l'intérieur à la Pointe-à-Pitre, 172. — La colonie contribuera au paiement de l'indemnité acquise au capitaine Blanc pour le premier convoi d'immigrants, 216. — Dispositions réglant l'intervention de l'Administration et l'assistance de la caisse coloniale dans les contrats passés entre les habitants et les introducteurs d'immigrants, 235.

IMMUNITÉS. Les cultures de coton à Saint-Martin, à la Désirade et aux Saintes, sont exemptées de l'impôt pendant l'année

courante et les cinq années suivantes, 202. — Les mêmes immunités sont accordées aux terres du district Sous-le-Vent et au Vieux-Fort. Dans les autres communes elles sont acquises aux plantations de cinq hectares au moins, 377.

IMPOTS. Voir *Contributions publiques, immunités*.

IMPRIMERIE COLONIALE (AGENTS DE L'). Nominations, mutations, etc., 436.

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT. Voir *Ingénieur colonial*.

INDUSTRIE. Voir *Subvention*.

INFANTERIE DE MARINE. Nominations, promotions, congés, etc., 54, 55, 105, 188, 352, 437, 438. — Organisation nouvelle du corps, rapport, 355. — Décret, 359. — Instructions ministérielles, 364.

INFIRMERIE RÉGIMENTAIRES. Voir *Quinine*.

INGÉNIEUR COLONIAL Chef du service des ponts et chaussées. Il aura des vacances réglementaires, y compris l'indemnité de frais de cheval, toutes les fois qu'il sera autorisé à exercer, par lui même, la surveillance qui lui est attribuée sur les travaux communaux, 3.

INSCRIPTION MARITIME. Voir *Personnel embarqué, renonciations*.

INSTITUTEURS PRIMAIRE ET SECONDAIRES, INSTITUTRICES. Nominations, autorisations, etc., 26.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Organisation des écoles du Gouvernement et de l'instruction obligatoire, 71. — La limite d'âge pour la sortie des écoles du Gouvernement n'est pas applicable aux enfants qui acquittent la rétribution scolaire, 79. — L'établissement à la Pointe-à-Pitre d'une succursale du pensionnat de Versailles, dirigé par les dames de Saint-Joseph, est autorisé, 201. — Ouverture de diverses écoles primaires particulières, 401.

INTERPRÈTES DU GOUVERNEMENT. Voir *Santé publique*.

## J.

JUGE DE PAIX. Nominations mutations, congés, etc., 26.

JUGE IMPÉRIAL. Celui de la Basse-Terre est remplacé, pour

- cause d'empêchement à raison de parenté au degré prohibé avec les parties, 79.
- JUGES SUPPLÉANTS. Voir *Tribunaux*.
- JURISPRUDENCE. Voir *Circonstances atténuantes*. — Régime disciplinaire et pénal de la marine.
- JUSTICES DE PAIX. Loi du 25 mai 1838, 329.
- JUSTICE MILITAIRE. Composition des conseils de guerre et de révision, 23. — Nominations, mutations, etc., 55, 87, 105, 190, 230, 254, 255, 352, 353, 394.

## L.

- LÉGALISATION. Le secrétaire du gouvernement est délégué par le Gouverneur pour signer les légalisations, 46.
- LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE. Promulgation de diverses lois et de diverses parties des Codes métropolitains, 318.
- LEGS. Le bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre est autorisée à accepter celui de 200 francs fait aux pauvres par M<sup>me</sup> Jean-François Dodiesse, 399.
- LÉPROSERIE. Nouveau mode d'administration de la Léproserie de la Désirade, 306.
- LOTÉRIE. Tirage de celle de la Pointe-à-Pitre, 430.

## M.

- MAGASINS DE DÉPOT. Déclaration de ceux affectés aux denrées données en nantissement à la Banque coloniale, 67.
- MAGISTRATS. Nominations, promotions, congés, etc., 27, 228, 282, 283, 284, 394.
- MAGISTRATURE COLONIALE. Décret sur les traitements et l'assimilation de la magistrature coloniale, 348.
- MAIRES. Voir *Municipalités*.
- MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Voir *Gardes-poinçons*.
- MÉDECINS VÉTÉRINAIRES. Nominations, congés, etc., 148.
- MÉDECINS VISITEURS. Voir *Santé publique*.
- MÉMOIRES DE PROPOSITION. Instructions pour la préparation des états de proposition pour la retraite, 191.

MERRAINS. Introduits en franchise de droits, 237.

MILICES. Nominations, promotions, etc., 56, 88, 190, 230, 256, 354, 397.

MONNAIES. Voir *Bons du trésor*.

MORNE-A-L'EAU. Voir *Territoire*.

MOULE. Voir *Domaine colonial*.

MUNICIPALITÉS. Maires et adjoints, conseillers municipaux, nominations, congés, mutations, etc., 13, 14, 25, 56, 87, 106, 146, 148, 149, 184, 196, 205, 220, 224, 230, 240, 270, 278, 280, 283, 284, 381, 394, 396.

## N.

NAVIRES RUSSES. Délai qui leur est accordé pour sortir des ports français à raison de l'état de guerre, 132, 133. Nouveaux délais, 152, 153.

NOTAIRES. Nominations, congés, etc., 55, 228.

## O.

OEUVRES DE RELIGION. Communication concernant une œuvre de religion et de charité fondée dans l'église cathédrale de Notre-Dame de Paris, à l'intention de ceux qui périssent en voulant secourir leurs semblables, 301.

OFFICIERS DE VAISSEAU. Nominations, mutations, congés, etc., 396.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. Nominations, congés, etc., 55, 104, 228.

ORGANISATION JUDICIAIRE. Promulgation du décret sur l'organisation judiciaire des Antilles et de la Réunion, 318. — Rapport, 319. — Décret, 326. — Loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, 348.

## P.

PASSAGES. Dispositions relatives à celui des familles des fonctionnaires aux colonies, 384.

**PATENTES.** Elles peuvent être délivrées avant l'émission du rôle, moyennant acquittement préalable des droits, 134.

**PÉNALITÉS.** Voir *Contraventions*.

**PENSIONNAIRES.** Voir *Certificat de vie*.

**PENSIONS.** Voir *Retenues*.

**PERCEPTEURS.** Nominations, mutations, etc., 394, 437.

**PERSONNEL EMBARQUÉ.** Renseignements périodiques à fournir sur le personnel de l'inscription maritime embarqué, 92.

**PHARE.** Voir *Droits de phare*.

**PLACES (OFFICIERS DES).** Nominations, mutations, etc., 105, 254.

**PLUS-VALUE DES HOPITAUX.** Fixation du prix moyen de la journée pour l'exercice 1855, 387.

**POLICE (PERSONNEL).** Nominations, congés, etc., 85, 86, 87, 104, 105, 106, 149, 150, 228, 230, 352, 394, 437.

**PONTS ET CHAUSSEES (PERSONNEL DES).** Nominations, mutations, etc., 438.

**PORTS (OFFICIERS ET AGENTS DES).** Nominations, congés, etc., 254, 255, 353, 437.

**POSTES AUX LETTRES.** Rétribution à payer aux capitaines de navire pour le transport des journaux et imprimés, 30. — Explications relatives à la loi du 3 mai 1853, sur l'échange des correspondances par bâtiments à voiles, 109. — Promulgation de la loi du 20 mai 1854, 209. — Instructions ministérielles à ce sujet, 212. — Les affranchissements de lettres à destination d'Europe ne pourront être reçus que jusqu'à cinq heures du soir, le jour du passage du packet, 241.

**POSTES (BUREAUX).** Nominations, congés, etc., 148, 189, 284.

**PRISONS.** Voir *Comptabilités spéciales*.

**PRISONNIERS.** Voir *Rations*.

**PRISONS (COMMISSION DE SURVEILLANCE DES).** Nominations, etc., 149.

**PRISONS (PERSONNEL).** Nominations, congés, etc., 86, 395.

Q.

**QUARANTAINES.** Suspensions provisoire des dispositions qua-

rantennaires, 101. — Application de ces mesures aux provenances de la Barbade, 171.

QUININE (SULFATE DE). Ce médicament est introduit dans la nomenclature des infirmeries régimentaires, 193.

## R.

RATION. Voir *Substances de la marine*. Composition de la ration des détenus créoles dans les prisons et dans les ateliers de discipline, 215.

RÉCÉPISSÉS A TALON. Ne seront qu'exceptionnellement suppléés par des déclarations de versement à l'appui des demandes d'annulation de dépenses, 370.

RECRUTEMENT MILITAIRE. Les dispositions relatives à l'obligation de satisfaire à la loi du recrutement avant que d'être admis à un emploi civil ou militaire, sont rappelées, 257.

RÉGIME DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE. L'embarquement correctionnel à solde réduite, sur un bâtiment de l'État, ne peut dans aucun cas excéder une durée de trois années.

RÉGIME POLITIQUE. Voir *Constitution coloniale*.

RENONCIATIONS. Celles aux professions maritimes sont suspendues à raison de l'état de guerre, 151.

RESTITUTIONS. Mode de restitution aux communes de la partie de l'impôt afférente à leurs revenus, 5.

RETENUES. Celles à exercer dans la colonie sur la solde des fonctionnaires et agents traités aux hôpitaux, 262. — Celles à exercer en France dans le même cas, 302. — Celles à exercer en vue de la pension de retraite sur le traitement de divers agents du service colonial, 315.

RETRAITES. Voir *Mémoires de proposition*.

RETRANCHEMENT. La ration de vin est retranchée aux hommes punis pour cause d'ivresse, 99.

RIZ. Suspension éventuelle de la disposition du décret du 27 mars 1854 concernant l'introduction obligatoire du riz dans les colonies qui reçoivent des immigrants indiens, 112.

ROLES DE CONTRIBUTIONS. Mise en recouvrement, 140, 154, 175, 203, 243, 271, 305, 372, 424.

**SANTÉ PUBLIQUE.** Voir *Commissions sanitaires, Dépouilles mortelles, Quarantaines, Vaccin*. Allocations à payer aux médecins visiteurs et aux gardes de santé, 37. — Les dispositions de police générale et municipale concernant la propreté des rues, places publiques, etc., ou qui ont pour objet la salubrité publique, sont applicables aux villages et hameaux, 75. — Allocations à payer aux interprètes, quand ils assistent les commissions sanitaires, 78.

**SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT.** Composition, 26, 352.

**SECRETARIAT DU CONSEIL PRIVÉ.** Nominations, etc., 26.

**SERVICE DE SANTÉ.** Nominations, promotions, congés, etc., 86, 106, 148, 189, 190, 229, 230, 255, 284, 352, 353, 395, 396, 437.

**SOLDE ET ACCESSOIRES.** Voir *Évêques coloniaux. Retenues. Subsistances de la marine. Magistrature coloniale*.

**SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX.** Voir *Grade*.

**SUBSISTANCES DE LA MARINE.** La ration de vivres à délivrer aux troupes de toutes armes, à la Guadeloupe, reçoit une nouvelle fixation, 98. — Notification du prix moyen de la ration de campagne dans le département de la marine, pour l'année 1854, 233. — Achat de 100 barils de farine de froment à Saint-Thomas, 280. — Règles d'allocation du supplément à payer aux marins appelés à remplir les fonctions d'agents des subsistances, 298.

**SUBVENTION.** Il en est accordé une de 5,000 fr. à M<sup>me</sup> Nesty pour relever sa briqueterie. Il en est accordé une aux chambres d'agriculture, 435.

**SUCCESSIONS MILITAIRES.** Dispositions de comptabilité à l'égard des valeurs appartenant aux successions militaires, 433.

**TARIFS DES DOUANES.** Suppression du droit de 5 francs à l'importation du coton en laine des colonies françaises, 223. — Modifications relatives à l'importation dans les colonies des grains, farines et légumes secs, 226, 382. — Suppression du droit de 20 francs à l'importation des eaux-de-vie de mélasse, 231.

**TERRITOIRE.** Enquête relative à l'annexion à la commune du Morne-à-l'Eau d'une partie du territoire du Canal et du Moule.



TRAITES. Émission en remboursement des dépenses de la marine, 17, 40, 41, 83, 84, 102, 139, 174, 218, 253, 277, 314, 380, 433.

TRAVAUX. Décision de l'Ordonnateur pour la continuation de ceux de la Direction du génie militaire imputables à l'exercice 1853, jnsqu'au 1<sup>er</sup> février 1854, 1. — Même décision pour la Direction des ponts et chaussées, 2. — Plan de campagne de la Direction des ponts et chaussées pour l'exercice 1855, 422.

TRÉSORIER DE LA COLONIE. Mutations, congés, 188.

TRIBUNAUX DE PAIX. Voir *Audiences*.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Loi du 11 avril 1838, 335. — Voir *Juges suppléants*, *Audiences*.

TROUPES. Voir *Retranchement*.

## V.

VACCIN. Dispositions pour la propagation de la vaccine et la conservation du vaccin, 166. — Nomination de vaccinateurs communaux, 229, 254, 255, 283.

VICTIMES DE LA CHARITÉ CHRÉTIENNE. Voir *OEuvres de religion*.

VIN. Voir *Retranchement*.

VOIRIE. Voir *Chemins*.







